

## **Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,82 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

434-2020	Statut permanent de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	1619
435-2020	Statut permanent de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	1670
436-2020	Statut permanent de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	1707
437-2020	Statut permanent de la réserve de biodiversité Akumunan, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	1744
438-2020	Statut permanent de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	1780
470-2020	Droits, cotisations et frais exigibles (Mod.) . . . . .	1811

### Projets de règlement

Code des professions — Activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique . . . . .	1813
Instruction publique, Loi sur l'... — Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées . . . . .	1815
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes . . . . .	1816
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . .	1816

### Décisions

11784	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) . . . . .	1819
11790	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.) . . . . .	1830
11791	Prix du lait de consommation (Mod.) . . . . .	1852

### Décrets administratifs

419-2020	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur . . . . .	1853
420-2020	Nomination de monsieur Alain Sénéchal comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs . . . . .	1854
421-2020	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 7 296 334 414 \$ dont 5 737 741 450 \$ seront portés au débit du fonds général et 1 558 592 964 \$ au débit des fonds spéciaux pour l'administration du gouvernement à compter du 8 avril 2020 . . . . .	1855
422-2020	Modification du Programme d'intervention résidentielle – mэрule . . . . .	1860
423-2020	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial . . . . .	1861
424-2020	Nomination de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	1862
425-2020	Nomination de monsieur Michel Blais comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	1863

426-2020	Sous-location par la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'opération d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO <sub>2</sub> . . . . .	1864
427-2020	Nomination d'une membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies . . . . .	1865
428-2020	Nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture . . . . .	1866
429-2020	Renouvellement du mandat de madame Liza Frulla comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec . . . . .	1867
431-2020	Renouvellement du mandat de madame Louise Rozon comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie . . . . .	1868
432-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Simon Turmel comme régisseur de la Régie de l'énergie . . . . .	1870
439-2020	Délivrance d'une autorisation à Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. pour le projet d'augmentation de son cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise . . . . .	1871
440-2020	Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduc et prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour soumettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet . . . . .	1875
441-2020	Nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James . . . . .	1876
444-2020	Modifications au régime d'emprunts institué par la Société québécoise des infrastructures . . . . .	1877
445-2020	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec . . . . .	1878
447-2020	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel . . . . .	1878
448-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02956, au-dessus de la rivière la Pêche, sur le chemin de la Prairie, situé sur le territoire de la municipalité de La Pêche . . . . .	1879
449-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! . . . . .	1879
450-2020	Approbation de l'Entente relative à l'échange de parcelles de terrains entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la réalisation du projet de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain . . . . .	1880
455-2020	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes . . . . .	1880

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 434-2020, 8 avril 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve aquatique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, le gouvernement a notamment autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer à la vallée de la rivière Sainte-Marguerite un statut de réserve aquatique projetée et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré notamment le statut de réserve aquatique projetée à la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 juillet 2009 (2009, *G.O.* 2, 3481), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 13 mars 2013 (2013, *G.O.* 2, 1130);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 20 novembre 2012;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité de modifier les limites du territoire de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection peut être consenti à ce territoire;

ATTENDU QUE les limites de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part, afin d'ajouter un agrandissement à l'ouest, autour de la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve, et un autre agrandissement à l'est, prolongeant la protection de la rive nord de la rivière sur une dizaine de kilomètres additionnels, et d'autre part, afin d'en faciliter la gestion de manière à correspondre à des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, lorsque possible;

ATTENDU QUE le plan de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées, et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié aux conseils des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de La Haute-Côte-Nord un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, par la résolution numéro C-16-364 du 23 novembre 2016, et le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, par la résolution numéro 2016-10-213 du 18 octobre 2016, ont confirmé que le projet de constitution de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est conforme aux objectifs de leur schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, pour désigner cette réserve aquatique permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdits, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de cette loi, dans une réserve aquatique, sont en outre interdits tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau et toute utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues dans le plan de conservation approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve aquatique ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve aquatique, accompagnée du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve aquatique, sous le toponyme réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite;

QUE le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**ANNEXE I****Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43, 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. e, f et g et par. 2<sup>o</sup> et a. 47)

1. Est constituée la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

**SECTION I  
PROTECTION DES RESSOURCES ET  
DU MILIEU NATUREL**

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve aquatique, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve aquatique une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve aquatique. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve aquatique des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve aquatique :

1<sup>o</sup> intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2<sup>o</sup> modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5<sup>o</sup> réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve aquatique, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7<sup>o</sup> installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9<sup>o</sup> utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

- a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
- b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve aquatique, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve aquatique, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve aquatique.

### SECTION III

#### ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

**11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve aquatique pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1<sup>o</sup> l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve aquatique, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2<sup>o</sup> l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve aquatique et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve aquatique, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve aquatique s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve aquatique lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve aquatique pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

#### SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE

##### DESCRIPTION TECHNIQUE

##### RÉSERVE AQUATIQUE DE LA VALLÉE-DE-LA-RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE (a. 1)

##### AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que :

Lorsque le périmètre décrit suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux de l'entité hydrographique concernée.

De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans le territoire. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

Lorsqu'une coordonnée est mentionnée avec l'expression « ± », celle-ci est approximative et est donnée à titre de localisation uniquement. C'est l'entité hydrographique, topographique ou toute autre limite décrite qui doit avoir priorité.

Lorsque le périmètre décrit suit la limite de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique, Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, celle-ci correspond à la mise à la disposition n<sup>o</sup> 85-T (Droit #699908) en faveur d'Hydro-Québec.

Lorsque le périmètre décrit suit la limite de l'emprise d'un chemin, celle-ci correspond à l'assiette du chemin et comprend ses dépendances (accotements, talus, fossés, rigoles et ponts).

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord, dans les circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay, sur le territoire des municipalités de Saint-Fulgence, de Sainte-Rose-du-Nord (paroisse), de Mont-Valin (TNO) et de Sacré-Coeur (TNO), situé dans les cantons d'Albert, de Champigny, de Chardon, de Coquart, de Couillard, de Couture, de Durocher, de Harvey, de La Brosse, de Saint-Germains, de Silvy et du cadastre du Québec. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

#### PARCELLE 1

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Sud-Est du parc national des Monts-Valin et de la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 1;

Point 1 5 378 596 m Nord, 292 191 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 2;

Point 2 5 378 518 m Nord, 292 607 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 3;

Point 3 5 378 241 m Nord, 292 910 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 4;

Point 4 5 378 186 m Nord, 292 893 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 5;

Point 5 5 377 807 m Nord, 293 652 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit lac, jusqu'au point 6;

Point 6 5 377 822 m Nord, 293 813 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 7;

Point 7 5 377 718 m Nord, 293 971 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 8;

Point 8 5 377 247 m Nord, 293 976 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 9;

Point 9 5 377 544 m Nord, 294 455 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 10 5 377 179,22 m Nord, 294 723,80 m Est

Point 11 5 376 521,17 m Nord, 294 516,91 m Est

Point 12 5 375 863,49 m Nord, 295 180,32 m Est

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 13;

Point 13 5 375 973 m Nord, 295 548 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau intermittent, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 14;

Point 14 5 376 074 m Nord, 295 692 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Sud-Est de ruisseaux et d'un lac sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 15;

Point 15 5 376 228 m Nord, 296 212 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 16 5 375 834,87 m Nord, 296 467,22 m Est

Point 17 5 375 225,35 m Nord, 296 382,92 m Est

Point 18 5 374 964,26 m Nord, 296 513,26 m Est

Point 19 5 374 786,46 m Nord, 296 527,16 m Est

Point 20 5 374 553,79 m Nord, 297 340,73 m Est

Point 21 5 374 051,73 m Nord, 297 291,64 m Est

De là, dans une direction Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent et de la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 22;

Point 22 5 373 966 m Nord, 299 568 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 23;

Point 23 5 373 097 m Nord, 299 285 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 24;

Point 24 5 372 821 m Nord, 299 641 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent et de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 25;

Point 25 5 372 919 m Nord, 299 854 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest de lacs sans nom, du lac Louise et de ruisseaux sans nom, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 26;

Point 26 5 373 438 m Nord, 301 019 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre ledit prolongement, puis la rive Nord-Est du ruisseau intermittent, jusqu'au point 27;

Point 27 5 373 267 m Nord, 301 238 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 28;

Point 28 5 373 146 m Nord, 301 381 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud-Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 29;

Point 29 5 372 822 m Nord, 301 747 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est d'un ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 30;

Point 30 5 372 788 m Nord, 301 749 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau et de son prolongement, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 31;

Point 31 5 372 087 m Nord, 302 901 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 32;

Point 32 5 371 948 m Nord, 302 948 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 33;

Point 33 5 371 672 m Nord, 303 261 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la limite Ouest de la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve, soit le point 34;

Point 34 5 371 049 m Nord, 304 030 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Ouest, Sud, Est et Nord de la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 35;

Point 35 5 371 466 m Nord, 305 113 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 36;

Point 36 5 371 709 m Nord, 305 400 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 37;

Point 37 5 371 819 m Nord, 305 503 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent et d'un lac sans nom, jusqu'au point 38;

Point 38 5 372 038 m Nord, 306 071 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 39 5 372 164,97 m Nord, 306 308,57 m Est

Point 40 5 372 080,58 m Nord, 306 386,66 m Est

Point 41 5 371 937,32 m Nord, 306 740,83 m Est

Point 42 5 372 248,41 m Nord, 307 013,79 m Est

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 43;

Point 43 5 372 097 m Nord, 307 101 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 44;

Point 44 5 371 843 m Nord, 307 512 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 45;

Point 45 5 371 737 m Nord, 307 740 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau, d'un lac sans nom et du ruisseau Bras Harvey, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 46;

Point 46 5 369 951 m Nord, 308 474 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit ruisseau et du lac des Parois, jusqu'au point 47;

Point 47 5 370 320 m Nord, 310 310 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'au point 48;

Point 48 5 370 101,70 m Nord, 310 538,36 m Est

De là, dans une direction Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 49;

Point 49 5 370 069 m Nord, 310 764 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est du ruisseau Bras des Murailles, soit le point 50;

Point 50 5 370 575 m Nord, 311 705 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 51;

Point 51 5 368 516 m Nord, 315 352 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 52;

Point 52 5 368 868 m Nord, 315 906 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre ledit prolongement, puis la rive Nord du ruisseau intermittent, jusqu'au point 53;

Point 53 5 368 810 m Nord, 316 243 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 54;

Point 54 5 368 785 m Nord, 316 333 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 55;

Point 55 5 368 513 m Nord, 316 719 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 56;

Point 56 5 368 648 m Nord, 316 931 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rencontre avec la rive Ouest du ruisseau de la Muraille, soit le point 57;

Point 57 5 368 548 m Nord, 317 825 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre la rive Ouest dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 58;

Point 58 5 369 271 m Nord, 317 996 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre ledit prolongement, puis la rive Nord du ruisseau, jusqu'à la rencontre avec la rive Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 59;

Point 59 5 369 528 m Nord, 319 224 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 60;

Point 60 5 368 923 m Nord, 319 494 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 61;

Point 61 5 368 305 m Nord, 319 612 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, jusqu'au point 62;

Point 62 5 368 664 m Nord, 320 197 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 63;

Point 63 5 368 336 m Nord, 320 668 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 64;

Point 64 5 368 727 m Nord, 321 499 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 65;

Point 65 5 368 833 m Nord, 321 770 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest du lac de l'Écluse, soit le point 66;

Point 66 5 368 838 m Nord, 322 109 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Ouest, Nord et Est dudit lac, d'un lac sans nom et de ruisseaux sans nom, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 67;

Point 67 5 367 589 m Nord, 322 772 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 68;

Point 68 5 367 035 m Nord, 323 379 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 69;

Point 69 5 366 330 m Nord, 323 753 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, puis la rive Nord-Est d'un lac sans nom, d'un autre ruisseau sans nom et du lac Joseph, jusqu'au point 70;

Point 70 5 366 252 m Nord, 324 925 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Ouest du lac Banane, soit le point 71;

Point 71 5 366 423 m Nord, 325 368 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Ouest dudit lac et d'un ruisseau sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 72;

Point 72 5 365 485 m Nord, 325 570 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'au point 73;

Point 73 5 365 017,56 m Nord, 326 997,67 m Est

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'au point 74;

Point 74 5 364 570,09 m Nord, 327 060,21 m Est

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 75;

Point 75 5 364 676 m Nord, 327 311 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 76;

Point 76 5 364 329 m Nord, 327 342 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 77 5 363 883,54 m Nord, 327 370,30 m Est

Point 78 5 364 355,36 m Nord, 327 658,81 m Est

Point 79 5 364 319,24 m Nord, 327 885,19 m Est

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud du lac Tranquille, soit le point 80;

Point 80 5 364 476 m Nord, 327 983 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Est dudit lac et d'un ruisseau sans nom, puis la rive Sud-Est du lac Carré et d'un autre ruisseau sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 81;

Point 81 5 364 418 m Nord, 328 665 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'au point 82;

Point 82 5 364 133,15 m Nord, 329 146,98 m Est

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'au point 83;

Point 83 5 363 913,71 m Nord, 329 287,91 m Est

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 84;

Point 84 5 363 777 m Nord, 329 553 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 85;

Point 85 5 362 584 m Nord, 330 118 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 86;

Point 86 5 361 453 m Nord, 329 709 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la limite Ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, soit le point 87;

Point 87 5 360 938 m Nord, 330 383 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la limite Ouest de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie électrique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 88;

Point 88 5 358 925 m Nord, 329 901 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise de ladite route, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Ouest de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point 89;

Point 89 5 360 515 m Nord, 327 282 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud-Ouest de ladite rivière Sainte-Marguerite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest du lot 55 du rang V du canton de La Brosse, soit le point 90;

Point 90 5 360 730 m Nord, 326 814 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest dudit lot, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 91;

Point 91 5 360 665 m Nord, 326 785 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise de ladite route, jusqu'à la rencontre avec la limite Est du lot 5 104 303 du cadastre du Québec, soit le point 92;

Point 92 5 362 403 m Nord, 321 558 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord-Est et Ouest dudit lot, jusqu'à la rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 93;

Point 93 5 362 514 m Nord, 321 046 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise de ladite route, jusqu'au point 94;

Point 94 5 366 037 m Nord, 309 551 m Est ±

De là, dans une direction Nord, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 75 mètres de la rive Sud-Ouest de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point 95;

Point 95 5 366 177 m Nord, 309 557 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre ladite ligne parallèle, jusqu'au point 96;

Point 96 5 366 579 m Nord, 309 074 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de l'emprise de la route 172, soit le point 97;

Point 97 5 366 180 m Nord, 308 995 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord de l'emprise de ladite route, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 98;

Point 98 5 365 853 m Nord, 305 418 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Nord de ruisseaux sans nom, d'un lac sans nom et du lac Rouge, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 99;

Point 99 5 366 128 m Nord, 303 771 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 100 5 366 308,65 m Nord, 303 965,24 m Est

Point 101 5 366 234,62 m Nord, 304 172,54 m Est

Point 102 5 366 439,09 m Nord, 304 685,54 m Est

Point 103 5 366 954,17 m Nord, 304 993,99 m Est

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 104;

Point 104 5 367 040 m Nord, 304 021 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 105;

Point 105 5 367 223 m Nord, 303 787 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 106;

Point 106 5 366 935 m Nord, 303 337 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre une droite, jusqu'au point 107;

Point 107 5 366 736,00 m Nord, 302 894,00 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 108;

Point 108 5 366 755 m Nord, 302 855 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive Ouest d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 109;

Point 109 5 366 861 m Nord, 302 674 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre ledit prolongement, puis la rive Ouest du ruisseau intermittent, jusqu'au point 110;

Point 110 5 367 203 m Nord, 302 770 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 111;

Point 111 5 367 969 m Nord, 303 066 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud et Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud-Ouest d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 112;

Point 112 5 368 294 m Nord, 302 697 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 113;

Point 113 5 368 587 m Nord, 302 178 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 114 5 368 504,66 m Nord, 301 214,12 m Est

Point 115 5 368 694,56 m Nord, 300 608,97 m Est

Point 116 5 369 072,63 m Nord, 300 335,85 m Est

Point 117 5 369 058,70 m Nord, 299 975,47 m Est

Point 118 5 369 473,42 m Nord, 300 226,47 m Est

Point 119 5 369 834,19 m Nord, 299 844,49 m Est

Point 120 5 369 276,87 m Nord, 299 364,90 m Est

Point 121 5 369 146,67 m Nord, 299 109,49 m Est

Point 122 5 369 267,76 m Nord, 298 019,67 m Est

Point 123 5 369 689,04 m Nord, 297 156,37 m Est

Point 124 5 369 965,94 m Nord, 296 997,32 m Est

Point 125 5 370 023,39 m Nord, 296 775,44 m Est

Point 126 5 370 272,88 m Nord, 296 524,85 m Est

Point 127 5 370 702,15 m Nord, 296 726,49 m Est

Point 128 5 370 736,29 m Nord, 296 537,73 m Est

Point 129 5 370 691,84 m Nord, 296 211,77 m Est

Point 130 5 371 288,61 m Nord, 295 503,27 m Est

Point 131 5 371 218,50 m Nord, 295 132,92 m Est

Point 132 5 371 324,46 m Nord, 294 756,16 m Est

Point 133 5 371 468,32 m Nord, 293 744,48 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud du lac de la Bête Puante, soit le point 134;

Point 134 5 372 054 m Nord, 293 134 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud dudit lac puis la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, jusqu'au point 135;

Point 135 5 372 595 m Nord, 292 268 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 136 5 372 779,66 m Nord, 292 097,41 m Est

Point 137 5 373 112,29 m Nord, 292 010,27 m Est

Point 138 5 373 273,08 m Nord, 291 792,27 m Est

Point 139 5 373 228,54 m Nord, 291 532,49 m Est

Point 140 5 373 435,07 m Nord, 291 537,18 m Est

Point 141 5 373 584,73 m Nord, 291 642,44 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 142;

Point 142 5 373 786 m Nord, 291 558 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est puis Nord de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise d'un autre chemin sans nom, soit le point 143;

Point 143 5 374 599 m Nord, 289 514 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise d'un autre chemin sans nom, soit le point 144;

Point 144 5 374 788 m Nord, 289 346 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud du parc national des Monts-Valin, soit le point 145;

Point 145 5 375 769 m Nord, 288 759 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud puis Est dudit parc national, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 183,4 kilomètres carrés.

**À exclure de cette parcelle :**

Les lots 5 104 304 et 5 104 305 du cadastre du Québec.

Le périmètre d'une partie de territoire à exclure peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Nord-Ouest du 55 du rang VI du canton de La Brosse et de la rive Nord-Est de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point 146;

Point 146 5 360 845 m Nord, 326 870 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Nord-Ouest dudit lot, jusqu'au point 147;

Point 147 5 361 221 m Nord, 327 044 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est du lot 55 du rang VI du canton de La Brosse, soit le point 148;

Point 148 5 361 112 m Nord, 327 279 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est dudit lot, jusqu'au point 149;

Point 149 5 361 154 m Nord, 327 298 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est du lot 54 du rang VI du canton de La Brosse, soit le point 150;

Point 150 5 361 044 m Nord, 327 535 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Sud-Est dudit lot, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point 151;

Point 151 5 360 615 m Nord, 327 336 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord-Est de ladite rivière, jusqu'au point de départ 146.

**PARCELLE 2**

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom et de la limite Sud-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 152;

Point 152 5 364 873 m Nord, 304 001 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la limite Sud de l'emprise de ladite route, jusqu'à la rencontre avec la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 153;

Point 153 5 363 487 m Nord, 318 077 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau, jusqu'au point 154;

Point 154 5 362 239 m Nord, 316 931 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'au point 155;

Point 155 5 362 515,14 m Nord, 316 749,92 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'au point 156;

Point 156 5 362 607,51 m Nord, 316 485,75 m Est

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord du lac Chicot, soit le point 157;

Point 157 5 362 347 m Nord, 316 045 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Nord dudit lac et d'un ruisseau sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 158;

Point 158 5 362 309 m Nord, 315 445 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 159 5 362 841,25 m Nord, 315 472,77 m Est

Point 160 5 363 322,02 m Nord, 314 889,27 m Est

Point 161 5 363 323,63 m Nord, 314 727,78 m Est

Point 162 5 362 975,46 m Nord, 314 487,37 m Est

Point 163 5 362 750,03 m Nord, 314 610,00 m Est

Point 164 5 362 691,76 m Nord, 314 135,93 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 165;

Point 165 5 363 123 m Nord, 313 897 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 166;

Point 166 5 363 252 m Nord, 313 621 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau et d'un lac sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 167;

Point 167 5 362 973 m Nord, 313 527 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est du lac Fortin, soit le point 168;

Point 168 5 362 876 m Nord, 313 364 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord-Est dudit lac, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 169;

Point 169 5 363 180 m Nord, 312 970 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud-Ouest de ruisseaux sans nom, du Petit lac Fortin et du lac Capitaine, jusqu'au point 170;

Point 170 5 364 241 m Nord, 312 193 m Est ±

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Est du lac du Cran, soit le point 171;

Point 171 5 364 183 m Nord, 311 890 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Sud dudit lac, puis la rive Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 172;

Point 1725 363 516 m Nord, 311 778 m Est ±

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 173;

Point 173 5 363 439 m Nord, 311 538 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 174;

Point 174 5 362 944 m Nord, 311 202 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest du lac Price, soit le point 175;

Point 175 5 362 605 m Nord, 311 893 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Ouest dudit lac, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 176;

Point 176 5 362 197 m Nord, 311 776 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 177;

Point 177 5 362 115 m Nord, 311 498 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 178;

Point 178 5 361 668 m Nord, 311 238 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord-Est de ruisseaux sans nom, du lac de l'Étang et du Petit lac de la Mère Originale, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 179;

Point 179 5 362 745 m Nord, 310 303 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre une droite, jusqu'au point 180;

Point 180 5 362 687,00 m Nord, 310 148,00 m Est

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 181;

Point 181 5 362 708 m Nord, 309 932 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord de ruisseaux sans nom, d'un lac sans nom, du lac Catalogne puis la rive Est du lac Emmurailé, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 182;

Point 182 5 363 193 m Nord, 308 891 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un lac sans nom, soit le point 183;

Point 183 5 363 327 m Nord, 309 064 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Sud-Est de ruisseaux et de lacs sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud du Grand lac des Îles, soit le point 184;

Point 184 5 363 808 m Nord, 309 725 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Ouest du Grand lac des Îles, puis la rive Sud-Ouest de ruisseaux, d'un lac sans nom et du lac Croche, jusqu'au point 185;

Point 185 5 364 438 m Nord, 309 262 m Est ±

De là, dans une direction Nord, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 186;

Point 186 5 364 662 m Nord, 309 206 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Ouest dudit lac et d'un ruisseau sans nom, puis la rive Sud-Est du lac Warren et d'un ruisseau intermittent, jusqu'au point 187;

Point 187 5 364 189 m Nord, 308 018 m Est ±

De là, une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud d'un ruisseau intermittent, soit le point 188;

Point 188 5 364 277 m Nord, 307 673 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Sud dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 189;

Point 189 5 364 360 m Nord, 306 835 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 190;

Point 190 5 364 191 m Nord, 306 474 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise d'un chemin sans nom, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 191;

Point 191 5 364 426 m Nord, 305 823 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud d'un ruisseau intermittent, soit le point 192;

Point 192 5 364 400 m Nord, 305 819 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Sud dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 193;

Point 193 5 364 429 m Nord, 305 389 m Est ±

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est du lac Les Étangs, soit le point 194;

Point 194 5 364 524 m Nord, 304 887 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Sud-Est dudit lac, la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, puis la rive Ouest du lac de la Roche et d'un autre ruisseau sans nom, jusqu'au point de départ 152.

Contenant en superficie 25,6 kilomètres carrés.

### PARCELLE 3

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route 172 et de la limite Ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, soit le point 195;

Point 195 5 358 905 m Nord, 329 896 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la limite Ouest de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est du parc national du Fjord-du-Saguenay, soit le point 196;

Point 196 5 352 235 m Nord, 328 506 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est dudit parc national, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 197;

Point 197 5 362 077 m Nord, 321 943 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite, jusqu'au point 198;

Point 198 5 362 044,42 m Nord, 322 597,57 m Est

De là, dans une direction Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route 172, soit le point 199;

Point 199 5 361 904 m Nord, 323 258 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la limite Sud-Ouest de l'emprise de ladite route, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest du lot 55 du rang V du canton de La Brosse, soit le point 200;

Point 200 5 360 646 m Nord, 326 776 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre ladite limite de lot, jusqu'au point 201;

Point 201 5 360 308 m Nord, 326 624 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest du lot 54 du rang V du canton de La Brosse, soit le point 202;

Point 202 5 360 200 m Nord, 326 858 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre ladite limite de lot, jusqu'au point 203;

Point 203 5 360 404 m Nord, 326 950 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest du lot 53 du rang V du canton de La Brosse, soit le point 204;

Point 204 5 360 295 m Nord, 327 186 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre ladite limite de lot, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route 172, soit le point 205;

Point 205 5 360 495 m Nord, 327 276 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la limite Sud-Ouest de l'emprise de ladite route, jusqu'au point de départ 195.

Contenant en superficie 38,8 kilomètres carrés.

#### PARCELLE 4

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172 et de la limite Est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, soit le point 206;

Point 206 5 358 880 m Nord, 329 981 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre la limite Est de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie, jusqu'au point 207;

Point 207 5 360 966 m Nord, 330 483 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite, jusqu'au point 208;

Point 208 5 361 101,88 m Nord, 330 855,26 m Est

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 209;

Point 209 5 360 731 m Nord, 331 520 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit lac, jusqu'au point 210;

Point 210 5 360 752 m Nord, 331 591 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord du Grand lac Épinette, soit le point 211;

Point 211 5 360 843 m Nord, 332 042 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rencontre avec la limite Ouest de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 212;

Point 212 5 359 445 m Nord, 333 121 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la limite Ouest de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite Sud de l'emprise d'un autre chemin sans nom, soit le point 213;

Point 213 5 359 437 m Nord, 333 121 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est de l'emprise d'un autre chemin sans nom, soit le point 214;

Point 214 5 360 571 m Nord, 334 205 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 215;

Point 215 5 360 914 m Nord, 334 653 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 216;

Point 216 5 360 494 m Nord, 335 062 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 217;

Point 217 5 359 719 m Nord, 335 063 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Ouest dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 218;

Point 218 5 358 865 m Nord, 335 186 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau et du lac des Monts, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 219;

Point 219 5 359 625 m Nord, 336 157 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 220;

Point 220 5 359 547 m Nord, 336 564 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, la rive Nord du lac de la Pie, puis la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est du ruisseau Bras Morin, soit le point 221;

Point 221 5 359 720 m Nord, 337 430 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 222;

Point 222 5 358 438 m Nord, 339 164 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 223;

Point 223 5 359 447 m Nord, 339 898 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord, puis la rive Est de ruisseaux et lacs sans nom, jusqu'au point 224;

Point 224 5 358 206 m Nord, 340 409 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord du lac de la Passe, soit le point 225;

Point 225 5 358 052 m Nord, 340 438 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit lac, d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 226;

Point 226 5 357 088 m Nord, 340 542 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de la réserve écologique Marcelle-Gauvreau, soit le point 227;

Point 227 5 356 821 m Nord, 340 607 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest de ladite réserve écologique, correspondant à la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'à son sommet Ouest, qui correspond au repère-médaillon #210 implanté par M. Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, tel qu'illustré sur son plan portant le numéro 1353 de ses minutes, soit le point 228;

Point 228 5 355 739,68 m Nord, 339 311,17 m Est

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est de ce dernier ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 229;

Point 229 5 355 683 m Nord, 339 277 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise de ladite route, jusqu'au point 230;

Point 230 5 356 458 m Nord, 336 534 m Est ±

De là, dans une direction Nord, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec le sommet Nord-Est du titre minier portant le numéro CDC2522370, soit le point 231;

Point 231 5 356 722 m Nord, 336 497 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord dudit titre minier, puis la limite Nord et Nord-Ouest du titre minier portant le numéro CDC2522369, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec la limite Nord de l'emprise de la route 172, soit le point 232;

Point 232 5 356 456 m Nord, 335 803 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord de l'emprise de ladite route, jusqu'au point 233;

Point 233 5 356 554 m Nord, 335 286 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 234 5 357 047,18 m Nord, 334 619,49 m Est

Point 235 5 357 441,13 m Nord, 333 964,27 m Est

Point 236 5 357 467,45 m Nord, 333 204,49 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 237;

Point 237 5 357 603 m Nord, 332 906 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise de ladite route, jusqu'au point de départ 206.

Contenant en superficie 29,0 kilomètres carrés.

## PARCELLE 5

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route 172 et de la limite Est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, soit le point 238;

Point 238 5 358 859 m Nord, 329 976 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la limite Sud-Ouest de l'emprise de ladite route, jusqu'à la rencontre avec la limite Nord-Ouest du titre minier portant le numéro CDC2522369, soit le point 239;

Point 239 5 356 437 m Nord, 335 794 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest dudit titre minier, puis la limite Sud-Est du lot 18 du rang V du canton de La Brosse, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 240;

Point 240 5 356 130 m Nord, 335 650 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest puis Sud-Ouest dudit ruisseau, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est du lot 18 du rang V du canton de La Brosse, soit le point 241;

Point 241 5 355 872 m Nord, 335 533 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre ladite limite de lot, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Ouest d'une partie du lot 17 du rang V du canton de La Brosse, exclu du domaine de l'État (lettre patente #7280), soit le point 242;

Point 242 5 355 823 m Nord, 335 511 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre la limite Sud-Ouest de ladite partie de lot (lettre patente #7280), jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 243;

Point 243 5 355 799 m Nord, 335 558 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 244;

Point 244 5 355 299 m Nord, 335 175 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Nord dudit ruisseau, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 245;

Point 245 5 355 444 m Nord, 334 380 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 246;

Point 246 5 355 374 m Nord, 334 215 m Est ±

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 247;

Point 247 5 355 384 m Nord, 334 044 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est puis la rive Nord dudit ruisseau intermittent, de lacs sans nom, du Deuxième lac du Portage et de ruisseaux sans nom, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 248;

Point 248 5 354 052 m Nord, 334 327 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 249;

Point 249 5 354 136 m Nord, 334 445 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 250;

Point 250 5 353 152 m Nord, 334 386 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 251;

Point 251 5 353 134 m Nord, 334 401 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest l'emprise dudit chemin, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est du parc national du Fjord-du-Saguenay, soit le point 252;

Point 252 5 351 847 m Nord, 330 929 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord-Est et Nord-Ouest dudit parc national, jusqu'à la rencontre avec la limite Est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, soit le point 253;

Point 253 5 352 170 m Nord, 328 585 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre la limite Est de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie électrique, jusqu'au point de départ 238.

Contenant en superficie 30,5 kilomètres carrés.

## PARCELLE 6

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Sud-Est de la réserve écologique Marcelle-Gauvreau et de la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 254;

Point 254 5 356 475 m Nord, 340 698 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 255;

Point 255 5 356 342 m Nord, 340 740 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 256;

Point 256 5 356 601 m Nord, 341 199 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord-Ouest, puis la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, de ruisseaux sans nom, du Quatrième lac Onésime, d'un lac sans nom, du Troisième lac Onésime, du Deuxième lac Onésime et du Premier lac Onésime, jusqu'à la rencontre avec la limite Ouest de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 257;

Point 257 5 355 678 m Nord, 344 577 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la limite Sud-Ouest de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec un arc de cercle d'un rayon de 500 mètres dont l'origine se situe au point A (5 351 334,175 m Nord, 347 574,911 m Est), point correspondant au centre du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface portant le numéro BEX573, soit le point 258;

Point 258 5 351 543 m Nord, 347 121 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre ledit arc de cercle, jusqu'à sa rencontre avec un autre arc de cercle d'un rayon de 500 mètres dont l'origine se situe au point B (5 351 097,336 m Nord, 347 739,928 m Est), point correspondant au centre du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface portant le numéro BNE987 soit le point 259;

Point 259 5 350 942 m Nord, 347 265 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre ledit arc de cercle, jusqu'à sa rencontre avec le sommet Sud-Ouest du titre minier portant le numéro CDC2519443, soit le point 260;

Point 260 5 350 682 m Nord, 347 461 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la limite Sud dudit titre minier, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 261;

Point 261 5 350 708 m Nord, 348 053 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la limite Sud de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec le sommet Nord du lot 4 700 229 du cadastre du Québec, soit le point 262;

Point 262 5 350 673 m Nord, 348 137 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest dudit lot, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est du lot 4 700 204 du cadastre du Québec, soit le point 263;

Point 263 5 349 515 m Nord, 347 726 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est dudit lot, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Est de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point 264;

Point 264 5 349 614 m Nord, 347 447 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord-Est de ladite rivière, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est du lot 4 701 633 du cadastre du Québec, soit le point 265;

Point 265 5 353 836 m Nord, 342 909 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est dudit lot 4 701 633 du cadastre du Québec, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à son sommet Nord-Est, soit le point 266;

Point 266 5 354 262 m Nord, 343 111 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord dudit lot 4 701 633 du cadastre du Québec, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au sommet Nord-Ouest de ce même lot, soit le point 267;

Point 267 5 354 167 m Nord, 342 487 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest dudit lot 4 701 633 du cadastre du Québec, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est du lot 4 701 591 du cadastre du Québec, soit le point 268;

Point 268 5 354 135 m Nord, 342 472 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est dudit lot 4 701 591 du cadastre du Québec, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest du canton d'Albert, soit le point 269;

Point 269 5 355 235 m Nord, 340 133 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Nord-Ouest dudit canton, jusqu'au sommet Sud-Est de la réserve écologique de Marcelle-Gauvreau, qui correspond au repère-médaille #207 implanté par M. Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, tel qu'illustré sur son plan portant le numéro 1353 de ses minutes, soit le point 270;

Point 270 5 355 281,27 m Nord, 340 151,31 m Est

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est de ladite réserve écologique, jusqu'au point de départ 254.

Contenant en superficie 14,1 kilomètres carrés.

Contenant en superficie totale 321,4 kilomètres carrés pour l'ensemble du territoire.

## Notes:

—La limite du territoire illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la géobase Adresses Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en date du 15 octobre 2018, de la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, de la géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ) diffusée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en date du 3 janvier 2018, du système de découpage administratif du Québec (SDA) à l'échelle 1 : 20 000 en date du 7 novembre 2018, de la compilation numérique des arpentages produite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec à l'échelle 1 : 20 000, d'un extrait de la Base de données cadastrales du Québec en date du 7 novembre 2018, d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 7 novembre 2018 et d'un extrait du système de gestion des droits miniers (Gestim) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en date du 9 novembre 2018.

—Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite du territoire. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 7 (méridien central 70° 30' Ouest), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

—Les mesures sont exprimées en unités du système international.

—La limite du territoire est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

—Le territoire de la réserve aquatique, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve aquatique.

—Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 30 000.

—Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le sous-signé, le 27 février 2019 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 538389.

Préparé à Québec, le 27 février 2019, sous le numéro 2 de mes minutes.

Signé numériquement par :

GUILLAUME BERNARD,  
*Arpenteur-géomètre*

Dossier BAGQ : 538389  
Dossier MELCC : 5148-06-02 [05]

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPENITEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le .....
..... Pour l'arpenteur général du Québec





**ANNEXE II****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE  
DE LA VALLÉE-DE-LA-RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE**

Un héritage pour la vie

## Réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière- Sainte-Marguerite



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : Garrot d'Islande : L. Master; autres photos : Marc-André Bouchard, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2019. Plan de conservation, réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 24 pages.

## TABLE DES MATIÈRES

### Introduction

- 1 Le territoire de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite**
  - 1.1 Toponyme officiel
  - 1.2 Limites et localisation
  - 1.3 Portrait écologique
    - 1.3.1 Milieu physique
    - 1.3.2 Milieu biologique
    - 1.3.3 Représentativité écologique
    - 1.3.4 Éléments écologiques remarquables
  - 1.4 Occupations et usages du territoire
- 2 Enjeux de conservation et de gestion**
  - 2.1 Introduction
  - 2.2 Protection de la biodiversité
  - 2.3 Activités de mise en valeur
  - 2.4 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
  - 2.5 Objectifs de conservation et de gestion
- 3 Zonage**
- 4 Régime des activités applicable à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite**
  - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
  - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite
- 5 Activités régies par d'autres lois**
- 6 Gestion**
  - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
  - 6.2 Suivi
  - 6.3 Participation des acteurs concernés

### Références bibliographiques

**Annexe 1 — Limites et localisation**

**Annexe 2 — Répartition des forêts selon les classes d'âge**

**Annexe 3 — Éléments d'intérêt écologique**

**Annexe 4 — Occupations et usages**

## Introduction

Par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, le gouvernement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), autorisait le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à créer la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et approuvait le plan de cette aire protégée ainsi que le plan de conservation proposé pour ce territoire. La création de cette aire protégée provisoire par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321), est entrée en vigueur le 7 septembre 2005 pour une durée de quatre ans. Ce statut provisoire de protection fut prolongé une première fois jusqu'au 7 septembre 2013 par un arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs daté du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481), puis une seconde fois jusqu'au 7 septembre 2021 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 13 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1130).

Le 26 janvier 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur dix projets d'aires protégées dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dont notamment, celui de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que

ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 13 février 2012 et s'est terminé le 20 juillet de la même année. Cette consultation a eu lieu en mars et en avril 2012 à Saguenay et à Saint-Félicien. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 287, fut remis au ministre du MDDEP le 20 juillet 2012 (BAPE, 2012).

En vue d'octroyer un statut permanent de protection à ce territoire, et conformément au rapport du BAPE, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), la MRC Le Fjord-du-Saguenay et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ont élaboré une démarche afin de permettre l'agrandissement des baux de villégiature de superficie inférieure à 4 000 m<sup>2</sup>. Le MELCC n'a pas donné suite à la demande de retirer le lac Résimond du projet d'aire protégée parce qu'il s'agit du plus grand lac de cette section du bassin versant et qu'il est situé très près de la rivière et en amont de la section de rivière protégée.

Son importance pour la protection de la rivière est jugée essentielle à l'atteinte des principaux objectifs poursuivis par la création de cette aire protégée. Les limites finales de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite incluent donc le lac Résimond et correspondent essentiellement au territoire proposé par le MDDEP et le MRN lors des audiences de 2012.

## **1 Le territoire de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite**

### **1.1 Toponyme officiel**

Le toponyme retenu pour cette aire protégée est « réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite ».

### **1.2 Limites et localisation**

Les limites et la localisation de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite apparaissent au plan présenté à l'annexe 1.

La réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est située à une quinzaine de kilomètres au nord-est de la ville de Saguenay, soit entre 48° 18' 15" et 48° 32' 43" de latitude nord et 70° 01' 01" et 70° 43' 02" de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 321,4 km<sup>2</sup> et se situe en majorité (95,6 %) dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (MRC Le Fjord-du-Saguenay) principalement dans le territoire non organisé de Mont-Valin, avec une section (à l'ouest) dans la municipalité de Saint-Fulgence et une toute petite partie (12,5 hectares) dans la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord. L'extrémité est de la réserve aquatique est localisée dans la région de la Côte-Nord, soit dans les limites de la municipalité de Sacré-Cœur. La route 172 et la ligne de transport d'énergie électrique numéro 7004 (735 kV) de même que leurs emprises sont exclues de la réserve.

Lorsque possible, les limites de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. Lorsque la limite correspond à la rive d'un plan d'eau (ex. : le lac de la Roche au sud-ouest), la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. Lorsque la limite correspond à un chemin forestier, l'emprise de ce chemin est exclue de l'aire protégée. Les limites légales de cette réserve aquatique sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Guillaume Bernard, le 27 février 2019, sous le numéro 2 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 538389.

### **1.3 Portrait écologique**

#### **1.3.1 Milieu physique**

La réserve aquatique est située dans la portion sud de la province naturelle des Laurentides centrales (Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999<sup>1</sup>), dans la province géologique de Grenville, laquelle correspond aux racines d'une chaîne de montagnes mise en place, il y a près d'un milliard d'années, lors de l'orogénèse de Grenville. La réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est à cheval sur deux unités écologiques distinctes puisque la rivière

---

<sup>1</sup> [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces\\_Internet\\_16-12-2014.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces_Internet_16-12-2014.pdf)

Sainte-Marguerite constitue la limite entre les régions naturelles du graben du Saguenay, au sud, et celle des monts Valin, au nord.

Le plus méridional des trois grands massifs de la province naturelle, le massif des monts Valin constitue la portion sud-ouest de la région naturelle des monts Valin. Ce massif correspond à l'ensemble physiographique (niveau 3 du cadre écologique de référence du Québec) des basses collines du lac Tremblay, où on retrouve des sommets dépassant généralement 700 m et pouvant atteindre près de 1 000 m. Le versant sud de ce massif montagneux est souvent très escarpé, présentant des dénivelés allant jusqu'à 500 m sur des distances d'un à deux kilomètres. Sur une section centrale du versant, entre le bras des Murailles et le ruisseau Épinette, une marche intermédiaire entre 400 et 500 m d'altitude se présente entre la surface du massif et la vallée de la rivière Sainte-Marguerite grâce à une fracture linéaire du socle rocheux.

La région naturelle du graben du Saguenay est issue d'un effondrement de la croûte terrestre (graben) au sein d'un supercontinent nommé Rodinia, il y a environ 600 millions d'années. La vallée de la rivière Sainte-Marguerite correspond à la faille principale du côté nord du graben. Les glaciations répétitives durant le Quaternaire ont transformé la vallée préquaternaire linéaire et étroite en une vallée glaciaire encaissée avec des fonds relativement plats de quelques centaines de mètres de largeur. Les sommets des blocs de collines qui bordent la rive sud de la rivière Sainte-Marguerite se situent entre 350 et 500 m d'altitude alors que ceux du massif des monts Valin, du côté nord, culminent à 700 m et plus. Un

complexe gneissique (gneiss charnockitique et gneiss mixte) caractérise le socle rocheux des portions est et ouest de la réserve aquatique, alors que les granitoïdes à orthopyroxène correspondent à la portion de la vallée la plus spectaculaire, au centre de la réserve aquatique, où la rivière est bordée de chaque côté par de hautes collines et des falaises escarpées. Au niveau du relief et comme son nom l'indique, la réserve aquatique protège essentiellement la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et ses premiers versants, particulièrement escarpés du côté du massif des monts Valin. La portion méridionale, adjacente au parc national du Fjord-du-Saguenay, comprend également des basses collines. En raison du relief accidenté, les plans d'eau (3,4 %) et les tourbières (0,4 %) sont rares dans la réserve. Les lacs les plus importants sont le lac Résimond et le Premier lac du Portage, mais le milieu aquatique le plus important est indéniablement la rivière elle-même. Tant au nord qu'au sud de la rivière, les dépôts de surface sont d'origine glaciaire (till), généralement minces, mais plus épais dans les dépressions. Les affleurements rocheux sont très fréquents sur les versants escarpés et le long des cassures. D'importants dépôts fluvioglaciaires occupent le fond de la vallée, formant des épandages et des terrasses de kame (Robitaille et Saucier, 1998).

La rivière Sainte-Marguerite appartient au grand bassin versant de la rivière Saguenay et draine un territoire de plus de 2 000 km<sup>2</sup>. La branche principale de la rivière prend sa source une dizaine de kilomètres au nord du parc national des Monts-Valin, dans les lacs Sainte-Marguerite et Castor gras. Elle descend ensuite vers le sud pour traverser le parc national des Monts-Valin

dans lequel elle chemine au fond de profonds canyons et tourne pratiquement à 90° vers l'est, longeant ensuite la ligne de faille marquant la limite septentrionale du graben du Saguenay. À sa sortie du parc national des Monts-Valin, la rivière coule dans la réserve aquatique sur plus de 50 km et la quittera à moins de cinq kilomètres de la municipalité de Sacré-Cœur, pour aboutir dans la rivière Saguenay (baie Sainte-Marguerite, parc national du Fjord-du-Saguenay et parc marin du Saguenay–Saint-Laurent), une vingtaine de kilomètres plus à l'est, après avoir reçu son affluent le plus important, la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est. Les quinze kilomètres de la partie aval de la Sainte-Marguerite Nord-Ouest (aussi appelée « Bras des Murailles »), second affluent en importance, sont inclus dans la réserve aquatique et forment la limite nord sur environ le tiers de cette longueur.

Selon Gerardin et McKenney (2001), le territoire de la réserve aquatique expérimente un fort gradient climatique. Ainsi, si le climat est de type subpolaire et subhumide, il peut être qualifié de subpolaire doux au sud (température moyenne de 1,9 à 4,5 °C) et de subpolaire froid sur les hauteurs des monts Valin au nord (-9,4 à -6,0 °C) avec une saison de croissance longue au sud (180 à 209 jours), et moyenne à l'est et au nord (150 et 179 jours). Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 800 à 1 359 mm.

### 1.3.2 Milieu biologique

Compte tenu du contexte physique décrit précédemment, la flore et la faune de la réserve aquatique sont particulièrement diversifiées. Les

secteurs au sud de la rivière Sainte-Marguerite et les bas versants des portions au nord de cette même rivière appartiennent au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune, alors qu'à mi-versant, vers les sommets au nord, on traverse la limite sud de la sapinière à bouleau blanc. Aux espèces caractéristiques de la zone boréale s'ajoutent donc des espèces qu'on associe plus souvent à la zone tempérée, dont certaines atteignent d'ailleurs leur limite nord à cet endroit. Les forêts de la réserve aquatique ont également fait l'objet de récoltes industrielles au cours des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, lesquelles ont eu un impact sur leur structure et leur composition actuelle. Par ailleurs, les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette des cinquante dernières années ont affecté de façon importante le sapin, et d'autres perturbations naturelles ont pu également parfois affecter certains secteurs de la réserve (feux, chablis, glissements de terrain). La végétation actuelle de la réserve (tableau 1) est largement dominée par les formations mélangées dominées par le sapin. Les bétulaies à bouleau blanc (32,2 %), les sapinières (24,5 %) et les bétulaies à bouleau jaune (23,1 %) sont omniprésentes.

Tableau 1 : Synthèse forestière du territoire de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (MFFP, SIEF, 4<sup>e</sup> décennal)

	Couvert	Superficie	Proportion
Forêt	Feuilleu	3 410,8	10,6 %
	Mélangé	21 988,1	68,4 %
	Résineux	4 931,7	15,3 %
	Régénération	42,0	0,1 %
Autres	Aulnaie	165,7	0,5 %
	Dénudé humide	140,9	0,4 %
	Dénudé sec	316,9	1,0 %
	Eau	1 060,5	3,3 %
	Île	9,6	0,0 %
	Inondé	39,5	0,1
	Autres	5,8	0,0 %
<b>Total</b>		<b>32 196,1</b>	<b>100,0 %</b>

On retrouve également des pessières à épinette noire ou rouge (10,6 %) ainsi que quelques érablières (érable rouge ou érable à sucre) et peupleraies. Les peupleraies sont abondantes dans le secteur du bras d'Allen (ruisseau nord-sud qui se jette dans la rivière Sainte-Marguerite à l'est de Bardsville). On retrouve également, ici et là, du pin blanc et du thuya (diamètre excédant 30 cm) alors que l'orme d'Amérique et le frêne noir sont confinés aux rives immédiates de la rivière, où ils sont relativement fréquents et où on peut occasionnellement retrouver le peuplier baumier. Finalement, en raison de l'abondance de pentes fortes, les tourbières (comme les lacs) sont peu nombreuses et de faible étendue. De façon générale, on retrouve une bonne proportion de vieilles forêts, surtout au nord de la rivière.

La flore vasculaire des abords de la rivière Sainte-Marguerite a fait l'objet de plusieurs

inventaires entre 1964 et 1972 et plus récemment, en 2011 où on a également davantage caractérisé la flore bryophyte (Lapointe et al. 2012, Faubert, 2012). Selon ces inventaires, la flore totale connue de ce secteur compterait 367 taxons dont plusieurs près de leur limite de répartition : *Cardamine diphylla*, *Carex radiata*, *Claytonia caroliniana*, *Dicentra cucullaria*, *Acer pensylvanicum*, *Deparia acrostichoïde*, *Impatiens pallida*, *Picea Rubens*, *Antennaria howellii* s.l., *Asplenium trichomanes*, *Dichantheium acuminatum* subsp. *Implicatum*, *Elymus wiegandii*, *Micranthes virginensis*, *Sagittaria graminea* et *Toxicodendron radicans* subsp. *Rydbergii*. On y retrouve également une flore calcicole disjointe d'avec les formations calcaires de la région (La Malbaie, Rivière Shipshaw, sud du Lac Saint-Jean) : *Carex capillaris* subsp. *Capillaris*, *Cryptogramma stelleri*, *Primula mistassinica* et *Saxifraga oppositifolia*. La réserve protège également deux populations de *Dulichium arundinaceum* var. *boreale* un taxon qui ne se retrouve nulle part ailleurs dans le monde et dont le nom devrait être bientôt ajouté à la liste des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées au Québec.

En ce qui concerne la faune, il n'y a pas eu d'inventaire spécifique au territoire de la réserve, mais la zonation altitudinale de la végétation, de même que la présence de parois rocheuses propices à certaines espèces rares engendrent une diversité faunique particulière. On y trouve les espèces communes de la région comme l'ours noir, l'orignal, le renard roux, la gélinotte huppée, le tétras du Canada, le lynx du Canada, le lièvre d'Amérique et le castor, auxquels il faut

ajouter le saumon de l'Atlantique et l'omble de fontaine anadrome (truite de mer), qui fréquentent la rivière. Plusieurs plans d'eau de la réserve sont aussi habités exclusivement par l'omble de fontaine d'eau douce. Des espèces plus rares sont également présentes, comme le garrot d'Islande, le campagnol des rochers, l'omble chevalier Oquassa et le caribou forestier (qui peut fréquenter la réserve au printemps et au début de l'été selon Chabot 2008), auxquelles il faut ajouter la possibilité de retrouver la chauve-souris rousse et la chauve-souris cendrée, dont la présence a été confirmée en périphérie de la réserve, dans le parc national du Fjord-du-Saguenay. La réserve contient plusieurs lacs sans poisson, lesquels présentent un intérêt faunique au regard d'espèces d'amphibiens et pour le garrot d'Islande (MRNF, 2012).

### 1.3.3 Représentativité écologique

La réserve permet d'améliorer la représentativité du réseau d'aires protégées régional et provincial sous plusieurs aspects.

La large et longue vallée glaciaire de la rivière Sainte-Marguerite avec ses versants de grand dénivelé constitue un élément géologique majeur à la jonction de deux régions naturelles, une particularité qui génère à son tour une riche diversité géomorphologique. Moins large et s'apparentant à un canyon, la partie amont de la vallée est protégée par le parc national des Monts-Valin. La réserve aquatique permet de protéger la majeure partie de la vallée ainsi que les versants immédiats exerçant une influence directe sur la qualité de ce cours d'eau. Bien que la proportion totale de plans d'eau (3,4 %) soit

faible, ceux-ci sont concentrés dans la portion méridionale de la réserve et sont représentatifs de l'hydrographie générale de l'ensemble physiographique du fjord du Saguenay.

La réserve aquatique protège donc d'abord des écosystèmes communs caractéristiques de la zone de contact entre la portion orientale de la région naturelle du graben du Saguenay (où on retrouve le fjord du Saguenay) et la région naturelle des monts Valin. Puisque cette zone de contact correspond également à une zone de contact entre la forêt boréale et la forêt tempérée nordique, des écosystèmes et des espèces caractéristiques de ces deux grandes zones de végétation se retrouvent à l'intérieur de la réserve, dont plusieurs à leur limite septentrionale de répartition.

Avec plusieurs autres aires protégées (notamment le parc national des Monts-Valin et les réserves de biodiversité Akumunan et du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ainsi que les réserves écologiques G.-Oscar-Villeneuve et Marcelle-Gauvreau), la réserve aquatique améliore le niveau de représentativité de la région naturelle des monts Valin. Les écosystèmes de la portion orientale de la région naturelle du graben du Saguenay sont désormais bien représentés alors que la réserve aquatique et plusieurs autres aires protégées (notamment les parcs nationaux des Monts-Valin et du Fjord-du-Saguenay, le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent et la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix) y forment un réseau d'aires protégées représentatif.

### 1.3.4 Éléments écologiques remarquables

L'intégrité écologique des écosystèmes forestiers qu'on retrouve dans la réserve aquatique est remarquable pour un territoire localisé aussi près du milieu habité. Malgré l'exploitation forestière des derniers siècles, les vieilles forêts y sont relativement fréquentes sur les pentes fortes, les sommets escarpés et les secteurs difficiles d'accès (annexe 2).

Par exemple, on retrouve entre les rivières Sainte-Marguerite et Sainte-Marguerite Nord-Ouest (Bras des Murailles), plus de 200 hectares d'érablières à bouleau jaune qui se maintiennent dans des endroits présentant un microclimat favorable, soit le fond de la vallée (un peuplement) et les secteurs abrités et bien exposés sur les versants nord de la vallée (quatre peuplements). Ce type de forêt disparaît complètement dès qu'on entre dans le massif des monts Valin. Difficile d'accès, les forêts qu'on retrouve entre le Bras des Murailles et la rivière Sainte-Marguerite présentent un haut niveau d'intégrité écologique (un constat confirmé par l'inventaire des bryophytes réalisé en 2012). En effet, du lac Résimond jusqu'à Bardville (soit une distance de plus de 20 km), la route 172 chemine au sud de la rivière Sainte-Marguerite, de sorte que le versant nord de la vallée a toujours été moins accessible que le versant sud, et ce, d'autant plus qu'il est plus escarpé et peu accessible à partir du nord. En conséquence, les formations arborescentes actuelles au sud de la rivière Sainte-Marguerite ont été davantage perturbées par les activités humaines, alors qu'on retrouve fréquemment, sur les versants nord de

la vallée, des forêts anciennes et des peuplements issus de perturbations naturelles. Bien que les forêts jeunes dominent la réserve aquatique, on y retrouve une forte proportion de vieilles forêts (38,8 %). Par ailleurs, les feuillus durs (érable à sucre et bouleau jaune) ont possiblement été moins affectés par les opérations industrielles du 19<sup>e</sup> siècle et du début du 20<sup>e</sup> siècle, centrées sur la récolte de résineux. En conséquence, non seulement la réserve contient-elle des peuplements rares à cette latitude, mais certains d'entre eux ont vraisemblablement pu évoluer sans être significativement affectés par les activités humaines. Certains endroits abritent des forêts anciennes avec des arbres vétérans très âgés et de grande taille (dans ce contexte écologique particulier) et de nombreux arbres morts (debout ou couché) servant d'abri et de source de nourriture à plusieurs espèces animales.

Plusieurs espèces (vasculaires et bryophytes) sont près de leur limite nord de répartition ou rares, et ce, tant à l'échelle régionale que provinciale ou continentale. Une espèce, *Dulichium arundinaceum* var. *boreale*, ne se retrouve nulle part ailleurs dans le monde alors qu'une autre, *Saxifraga oppositifolia*, ne se retrouve nulle part ailleurs dans la région (Lapointe et al. 2012).

Au niveau des bryophytes (J. Faubert, 2012), on retrouve notamment le *Dicranella crispa*, une espèce rare qui n'est pas connue plus au sud dans l'est de l'Amérique, et dont la présence constitue une importante extension de l'aire de répartition. Les escarpements et talus d'éboulis sont caractérisés par la richesse, la luxuriance et

une grande diversité de bryophytes. On y retrouve notamment des espèces basiphiles, des espèces rares et des espèces en marge de leur aire de répartition alors que certaines occurrences constituent d'importantes extensions d'aire de répartition (notamment une espèce arctique alpine, le *Tetralophozia setiformis*).

Au niveau faunique, outre le caribou forestier à sa limite sud de répartition (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013), la réserve aquatique contribue à la protection d'une autre espèce considérée vulnérable au Québec, le garrot d'Islande. L'omble chevalier Oquassa et le campagnol des rochers, deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sont également présentes dans la réserve.

L'annexe 3 présente la localisation de quelques peuplements d'intérêt écologique.

#### **1.4 Occupations et usages du territoire**

Bien avant la colonisation européenne, la rivière Sainte-Marguerite a été fréquentée par les populations autochtones (Lavoie-Painchaud, 2008). La réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est d'ailleurs entièrement située dans le Nitassinan de la Première Nation d'Essipit, tel que délimité à l'annexe 4.1 de l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada (signée en mars 2004).

Dès leur arrivée, les colons d'origine européenne ont fait de la pêche au saumon sur la rivière

Sainte-Marguerite une activité de prédilection. Dans son plan de développement d'activités récréatives (ARSM, 2005), l'Association de la rivière Sainte-Marguerite relate ainsi la petite histoire de cette activité récréative :

---ooo0ooo---

#### **PETITE HISTOIRE DE LA PÊCHE AU SAUMON SUR LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE**

*La pêche au saumon sur la rivière Sainte-Marguerite est réputée depuis plusieurs générations. À l'époque où la Compagnie de la Baie d'Hudson administrait un poste de traite de fourrure à Tadoussac, elle détenait des droits de chasse et de pêche sur le territoire de la rivière. Dès 1838, elle opérait un camp de pêche à son embouchure. À la résiliation du bail en 1842, David Price, qui exploitait une petite scierie à l'Anse-à-l'Eau, réagit aussitôt en demandant au gouvernement de lui louer un terrain sur la Sainte-Marguerite afin d'y construire un moulin, répondant ainsi à la demande de la population vivant à l'embouchure de la rivière. De 1848 à 1853, un commis du poste de Tadoussac du nom de James Grant accompagnait des groupes d'officiers et de visiteurs sur la rivière. Cet à-côté du métier fit de Grant un passionné de la pêche au saumon et un amoureux de la rivière Sainte-Marguerite. En 1859, la Compagnie de la Baie d'Hudson ferma son poste de traite de Tadoussac. C'est à ce moment que David Price obtint du gouvernement un bail lui conférant les droits de pêche au saumon sur la rivière Sainte-Marguerite. La qualité de pêche dans ces eaux poissonneuses était très impressionnante. Un ami de Price, Willis Russell, de Québec, ébloui par la beauté de ces eaux, réussit à persuader*

*Price de lui échanger son droit de pêche sur le bras nord-ouest de la rivière contre les importants quotas de coupe de bois qu'il avait obtenus du gouvernement. Russell s'associa alors à Robert Powell, de Philadelphie, pour mener à terme les projets qu'il préparait. Price garda ses droits de pêche sur le bras nord-est de la rivière. En 1872, Russell et Powell firent construire la maison de Lower Fork, juste en face de l'île, qu'on désigna comme le Club House Station. Plusieurs autres bâtiments furent construits ultérieurement : la maison Home Pool, à six kilomètres au nord, et le Château, à cinq kilomètres en amont, puis le Sand's Pool, treize kilomètres plus au nord. Enfin, il y eut Bardsville, encore treize kilomètres plus au nord, et finalement Upper Forks, à onze kilomètres en amont de la précédente, qui fut rebaptisée Grantville en l'honneur de James Grant. C'est en 1859 que la Corporation de pêche Sainte-Marguerite (CPSM, aujourd'hui filiale de la société ALCAN) acquiert les droits de pêche sur la branche nord-est de la rivière Sainte-Marguerite. En 1974, le gouvernement du Québec renouvelle un bail pour cinq ans sur la branche principale et pour neuf ans sur la branche nord-est. En 1980, le gouvernement du Québec crée la ZEC de la rivière Sainte-Marguerite. Ceci a pour effet que la CPSM perd l'exclusivité de l'exploitation de la rivière. La CPSM est demeurée sur place, exploitant la pêche sur ses lots privés, et est devenue un client et collaborateur stratégique de l'organisme gestionnaire de la ZEC, soit l'Association de la Rivière Sainte-Marguerite (ARSM).*

---ooo0ooo---

Le secteur de Bardsville est de tenure privée et il est donc exclu de la réserve aquatique.

La réserve aquatique relie entre eux les parcs nationaux des Monts-Valin et du Fjord-du-Saguenay, créant un réseau d'aires protégées couvrant près de 2 000 km<sup>2</sup> dont plus de la moitié en milieu marin. Facilement accessible par la route 172 reliant Saguenay à Tadoussac en passant par Saint-Fulgence, Sainte-Rose-du-Nord et Sacré-Cœur, le territoire de la réserve aquatique est largement utilisé par la population pour une foule d'activités de plein air et de récréation, notamment dans les sections qui se superposent à la zone d'exploitation contrôlée (zec) de la Rivière-Sainte-Marguerite, à la zec Martin-Valin et à la zec Chauvin.

Bien avant la construction de la route 172 (terminée en 1964), la mise en valeur des ressources naturelles de la vallée aura été une composante importante de l'économie locale et régionale. Dès la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle, la rivière Sainte-Marguerite est renommée pour la pêche et on récolte du bois dans la vallée. Au cours du 20<sup>e</sup> siècle, alors que l'exploitation forestière s'éloignera des abords immédiats de la rivière Sainte-Marguerite, la vallée sera vite considérée comme un lieu de prédilection pour les pêcheurs, chasseurs, piégeurs et amateurs de plein air. Au cours des années 1960, la construction de la route le long de la rivière consolidera cette vocation en permettant aux automobilistes, cyclistes et autres amateurs de plein air d'avoir accès à ces paysages exceptionnels. Exclue de l'aire protégée, la route permet de cheminer au cœur de la réserve aquatique, à proximité de la rivière, sur plus de

40 km, avec une petite portion qui longe la limite nord du parc national du Fjord-du-Saguenay.

En 2007, la route 172 prenait le nom de route du Fjord en devenant la première route touristique officielle du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Un projet de piste cyclable est également envisagé le long de cette route (MRNF, 2012).

La rivière elle-même est reconnue comme un parcours de canot et de kayak. Un sentier de motoneige Trans-Québec traverse la portion est de la réserve aquatique (chemin longeant le ruisseau du Bras d'Allen) et on retrouve un sentier pédestre à l'extrémité ouest (près du lac de la Roche). Les attraits panoramiques de la vallée, la pêche au saumon et un relief peu propice aux opérations forestières ont fait en sorte que le territoire a été proposé comme projet d'aire protégée.

Dans le plan stratégique de développement et d'aménagement touristique de la région du Fjord du Saguenay (Agence de développement du Fjord du Saguenay, 2005), il est proposé d'exploiter davantage le potentiel de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et plusieurs actions sont suggérées à cet effet. Depuis 2005, la Fondation de la faune du Québec, avec des partenaires privés, soutient un projet expérimental de mise en valeur de la route 172 de Tadoussac à Saint-Fulgence (vallée de la biodiversité). C'est notamment dans ce cadre qu'une passerelle a été érigée en 2008, au niveau de la fosse 53, pour permettre l'accès à un sentier qui mène à la rivière Bras des Murailles (Sainte-Marguerite Nord-Ouest) en traversant une vieille érablière. Finalement, le plan régional

de développement du territoire public (MRNF, 2005) désignait la vallée de la rivière Sainte-Marguerite comme un secteur devant faire l'objet d'une étude de ses potentiels de développement récréotouristiques. Un plan de développement d'activités récréatives approuvé par le MRNF est actuellement en vigueur pour la zec de la Rivière-Sainte-Marguerite (Association de la Rivière Sainte-Marguerite inc., 2005).

Le relief et l'hydrographie qui en découle ont fait en sorte que la majorité du territoire de la réserve aquatique est totalement dépourvue de droits fonciers délivrés à des fins de villégiature ou d'abri sommaire. Prisés par les villégiateurs, les lacs sont rares dans la réserve aquatique, où les pentes fortes et les versants escarpés dominent le paysage. La cinquantaine de baux (villégiature et abris sommaires) en vigueur sur le territoire sont donc naturellement concentrés là où il y a des lacs. On en retrouve donc près du lac Résimond, à l'ouest, mais la majorité est située à l'est, entre la rivière Sainte-Marguerite et le parc national du Fjord-du-Saguenay. Ces droits se retrouvent autour des lacs Émélie, Morin, Louis et Pierre ainsi que du premier et deuxième lac du Portage, de la chaîne de lacs à Édouard et d'une dizaine de petits lacs sans nom situés sur les hauteurs (300 à 400 m d'altitude) entre la rivière et le fjord (à l'extérieur du parc national du Fjord-du-Saguenay). Un site de villégiature regroupée est également associé au premier lac Onésime au nord-est de la réserve aquatique.

L'Association de la rivière Sainte-Marguerite offre de l'hébergement près de la rivière. Du camping sauvage est également offert à proximité de huit fosses à saumon.

Les droits suivants sont également répertoriés :

- Une ligne de télécommunication;
- 34 baux de villégiature et 19 baux d'abri sommaire;
- Trois droits de passage pour sentiers de motoneige (trois sentiers Trans-Québec);
- Un relais (refuge);

On compte aussi un droit à des fins municipales de lieu d'élimination des déchets, deux droits à des fins communautaires, un droit à des fins communautaires pour des activités récréatives (pavillon thématique sur la forêt), un droit à des fins communautaires de camping rustique, un bail pour une tour de télécommunication et une autorisation à des fins de ligne individuelle de téléphone ou d'électricité. La ligne de distribution d'électricité biphasée CHN 293 est également présente dans la réserve aquatique. Un droit de passage pour sentier de randonnée pédestre est en vigueur près du lac de la Roche et du lac Les Étangs. La municipalité de Sainte-Rose-du-Nord exploite un camping et une plage municipale à l'extrémité nord du lac Résimond. On y trouve aussi cinq postes d'accueil de zecs et trois infrastructures diverses de zecs (une pisciculture et deux camps de gardiens). Ces huit occupations ne font toutefois pas l'objet de droits fonciers. De plus, cette réserve aquatique chevauche quatorze terrains de piégeurs allochtones détenant un bail exclusif.

De par sa position centrale, le secteur de « Bardsville » (exclu de la réserve aquatique) constitue un endroit stratégique pour la gestion et la mise en valeur de la zec de la Rivière-Sainte-Marguerite et l'ARSM y maintient un poste

d'accueil saisonnier. On y retrouve des bâtiments (dont plusieurs chalets) ayant autrefois appartenus à l'ancien club de pêche de l'Alcan et cédés en 1985 à la Régie intermunicipale de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, puis acquis par la MRC du Fjord-du-Saguenay en 2012.

Toujours en vertu de son relief spectaculaire, la réserve aquatique est propice à la pratique de l'escalade. On y répertorie sept paroies pour la pratique de ce sport (MRNF, 2012), lequel est également pratiqué en hiver sur les ruisseaux glacés qui dévalent les escarpements (Filion et coll., 1999).

L'annexe 4 présente les occupations et usages principaux dans la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite.

## **2 Enjeux de conservation et de gestion**

### **2.1 Introduction**

De façon générale, une réserve aquatique est un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation. C'est la raison pour laquelle les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet, cependant, la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit notamment celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative. L'encadrement de ces dernières est conditionné par les enjeux de conservation propre à chaque réserve aquatique. À partir des informations présentées dans la section 1, les enjeux de conservation à prendre en compte dans la

réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite ainsi que les orientations et les objectifs de gestion qui en découlent sont précisés ci-dessous.

## 2.2 Protection de la biodiversité

### Protection de la rivière

La protection de l'intégrité écologique (voir l'encadré) de la rivière Sainte-Marguerite est le premier enjeu de conservation à prendre en compte dans la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite. La protection de la rivière et de sa faune ichthyenne particulière (saumon de l'Atlantique et omble de fontaine anadrome) est donc un objectif central de gestion.

#### Intégrité écologique

État d'une aire protégée jugé caractéristique de la région naturelle dont elle fait partie (ou d'une partie de celle-ci), et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques [non vivants], la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques

*Adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).*

Un tel enjeu ne peut être pris en compte qu'en préservant l'intégrité écologique de l'ensemble du réseau hydrographique de la réserve aquatique ainsi que celle des milieux terrestres et humides adjacents (notamment les milieux riverains). L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout aménagement ayant des impacts négatifs sur l'intégrité écologique du réseau hydrographique de la réserve aquatique.*

### Protection des espèces rares, menacées ou vulnérables

Un second enjeu de conservation découle de la présence d'espèces menacées, vulnérables ou rares, en particulier plusieurs espèces à leur limite nord ou sud de répartition. La gestion du territoire doit assurer la protection des habitats de ces espèces et préserver les occurrences connues. L'objectif suivant est retenu : *Prohiber toute activité susceptible d'affecter l'habitat d'une espèce menacée, vulnérable ou rare.*

### Protection d'écosystèmes représentatifs ou exceptionnels

Un troisième enjeu de conservation est relié à l'objectif de conserver un échantillon représentatif des écosystèmes des régions naturelles des monts Valin et du graben du Saguenay ainsi que certains écosystèmes plus rares. Une partie de la réserve a été moins perturbée et on y retrouve des forêts représentatives ou rares dont il faut préserver l'intégrité écologique. Certaines d'entre elles sont doublement protégées puisque la réserve aquatique inclut huit aires de conservation déjà constituées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, soit trois écosystèmes forestiers exceptionnels (forêts rares et forêts anciennes) de même que cinq refuges biologiques, tous destinés à la préservation de la diversité biologique (voir l'annexe 1). D'autres sections ont été davantage perturbées et doivent être gérées en vue de restaurer les attributs de structure et de composition se rapprochant de ceux observés

dans les paysages naturels (restauration). Les objectifs suivants sont donc retenus :

- Préserver l'intégrité écologique des écosystèmes terrestres présents dans la réserve aquatique;
- Éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier (restauration).

### 2.3 Activités de mise en valeur

Le territoire de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite présente de nombreux attraits pour la récréation (chasse, pêche, villégiature). Facilement accessible via une route touristique (route 172), il est fréquenté par la population régionale. La portion ouest est notamment fréquentée par les citoyens de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord alors que ceux de Sacré-Cœur sont davantage présents à l'est. Les zecs de chasse et de pêche Martin-Valin et Chauvin sont chargées de l'aménagement, de l'exploitation et la conservation de la faune sur 37,9 % de la superficie de la réserve aquatique alors que la zec de pêche au saumon Rivière-Sainte-Marguerite fait la même chose au niveau de la pêche dans la rivière, ces trois organismes étant également chargés de faciliter l'accès aux territoires pour les usagers. L'escalade et la randonnée pédestre y sont également pratiquées.

Réalisées dans le respect des lois et règlements applicables, les activités des utilisateurs du territoire sont compatibles avec le statut de réserve aquatique et peuvent se poursuivre normalement. L'accroissement du niveau des

activités existantes ou le développement de nouvelles activités sont possibles lorsque celles-ci sont compatibles avec la vocation de ce territoire et, de ce fait, doivent être autorisées par le MELCC.

Le MELCC souhaite faire participer l'ensemble des intervenants concernés à l'élaboration d'un plan d'action et d'un zonage en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis, en particulier la protection de certains milieux naturels sensibles ou fragiles, le rétablissement de vieilles forêts et la protection des espèces menacées, vulnérables ou rares. De façon à favoriser la mobilisation de l'ensemble des intervenants fréquentant le territoire autour des objectifs de conservation et de gestion fixés pour la réserve aquatique, les objectifs suivants sont retenus : 1<sup>o</sup> Mettre en place une gestion participative et concertée, 2<sup>o</sup> Informer adéquatement les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée.

### 2.4 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

Objectif spécifique :

- **Réaliser des inventaires et suivre l'évolution générale des écosystèmes**

Déjà, certains inventaires ont permis de développer les connaissances sur la faune et la flore de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, mais celles-ci demeurent fragmentaires. L'acquisition de connaissances additionnelles constitue un enjeu de conservation important pour l'atteinte des

objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel. Les connaissances acquises permettront notamment de réaliser un suivi du milieu naturel et pourront également contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées. L'objectif suivant est retenu : *Favoriser le développement des connaissances notamment en réalisant des inventaires ciblés et en faisant le suivi de la biodiversité.*

Le MELCC ciblera certains besoins relativement au développement des connaissances sur la biodiversité. Avec l'aide de partenaires régionaux, le MELCC vise à consolider, puis suivre la liste des espèces végétales et animales fréquentant la réserve. Les thèmes d'inventaires ou de recherches à prioriser seront ultérieurement déterminés et seront liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées. De par sa localisation spécifique, la réserve constitue notamment un lieu privilégié pour mesurer l'impact des changements climatiques sur la biodiversité.

## **2.5 Objectifs de conservation et de gestion**

La réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est une « aire protégée » telle que définie dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et figure au Registre des aires protégées du Québec constitué en vertu de cette même Loi. De ce fait, elle a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques des régions naturelles des monts Valin et du graben du Saguenay ainsi que certains écosystèmes plus rares. La protection de ces composantes écologiques d'intérêt et des écosystèmes représentatifs tels que décrits à la section 1.3 du plan de conservation constitue un objectif majeur du gouvernement dans la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite.

À noter que la protection de ces écosystèmes permettra également la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres des communautés autochtones qui fréquentent le territoire ainsi que celle des activités récréotouristiques pratiquées dans ce territoire.

Compte tenu de la problématique détaillée aux sections 2.1 à 2.4 du présent plan de conservation et afin de prendre en compte certains secteurs d'intérêts (annexes 2 et 3) découlant des informations présentées dans la section 1, les objectifs de conservation et de

gestion spécifiques à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite sont :

- éviter tout aménagement ayant des impacts négatifs sur l'intégrité écologique du réseau hydrographique de la réserve aquatique;
- prohiber toute activité susceptible d'affecter l'habitat d'une espèce menacée, vulnérable ou rare;
- préserver l'intégrité écologique des écosystèmes terrestres présents dans la réserve aquatique;
- éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier (restauration);
- mettre en place une gestion participative et concertée;
- informer les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée;
- favoriser le développement des connaissances notamment en réalisant des inventaires ciblés et en faisant le suivi de la biodiversité.

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés précédemment, les modalités encadrant la conservation et la gestion de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite sont précisées aux sections 4, 5 et 6 du présent plan de conservation.

### 3 Zonage

Le MELCC ne propose aucun zonage dans le présent plan de conservation, mais sollicitera la participation des parties intéressées pour établir un zonage fonctionnel de la réserve aquatique.

## 4 Régime des activités applicable à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite

Le régime des activités applicable à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite découle des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite.

### 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau;
- l'utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues par le règlement.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve aquatique et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser, dans un règlement, l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve aquatique.

#### **4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite**

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la

réserve aquatique, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les statuts de réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse : [http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

#### **5 Activités régies par d'autres lois**

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique.

Dans le territoire de la réserve aquatique, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en

particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) et **protection des écosystèmes forestiers exceptionnels et des refuges biologiques** : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la

circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6 Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Le territoire étant accessible et relativement fréquenté, le MELCC envisage des modalités de gestion de type « participatives ». Les principaux intervenants locaux et régionaux concernés par la gestion de la réserve aquatique seront sollicités dans le cadre des activités de gestion. Selon les besoins, cette participation peut notamment se concrétiser par la création d'un comité de gestion, l'établissement d'un zonage, l'élaboration et la

mise en œuvre d'un plan d'action ainsi que le suivi des actions de ce plan.

## 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2 « Enjeux de conservation et de gestion », un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en collaboration avec différents partenaires. Le MELCC souhaite notamment, en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, évaluer la contribution de cette aire protégée au maintien des espèces rares, menacées ou vulnérables présentes dans ce secteur, notamment au niveau de :

- la surveillance des habitats;
- l'évolution des effectifs;
- la réalisation d'inventaires botaniques et fauniques.

## 6.3 Participation des acteurs concernés

Afin d'assumer ses responsabilités de gestion, le MELCC entend s'adjoindre la collaboration et la participation des principaux acteurs concernés par le territoire, dont notamment :

- les MRC du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord;
- la Première Nation des Innus Essipit;
- les municipalités de Saint-Fulgence, Sainte-Rose-du-Nord et Sacré-Cœur;
- les zecs Sainte-Marguerite, Martin-Valin et Chauvin;
- les détenteurs de droits fonciers;
- les pêcheurs, chasseurs et trappeurs;
- les unités régionales des autres ministères assumant des responsabilités dans la réserve aquatique.

## Références bibliographiques

Agence de développement du fjord du Saguenay, 2005. Plan stratégique de développement et d'aménagement touristique de la région du Fjord-du-Saguenay.

Association de la Rivière Sainte-Marguerite inc., 2005. Plan de développement d'activités récréatives – Rivière Sainte-Marguerite (version préliminaire), 45 p.

Chabot, A., 2008. Suivi télémétrique des caribous forestiers du Nitassinan de la Première Nation innue d'Essipit. Rapport du Groupe-Conseil AGIR inc. présenté au Conseil de la Première Nation innue d'Essipit. 47 p. et deux annexes.

Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013. Plan de rétablissement du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) au Québec — 2013-2023. Produit pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Faune Québec, 110 p.

Faubert, J. 2012. Aperçu de la flore bryologique de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite – Rapport d'herborisation. Flora Quebeca pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 17 p.

Filion, J. et P. Raymond, 1999. Escalade de glace – Vallée de la Sainte-Marguerite – Sacré-Coeur à Sainte-Rose-du-Nord. 8 p. et 2 cartes.

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 2001, 40 p. [En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/classification/model-clima.pdf>]

Lapointe, M., J. Cayouette et C. Grenier, 2012. Caractérisation de la flore de la réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite du 25 au 27 juillet 2011. Flora Quebeca pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 31 p.

Lavoie-Painchaud, J. M., 2008. Aux origines de l'histoire saguenéenne: La rivière Sainte-Marguerite. *Saguenayensia*, volume 50, numéro 2, pages 17 à 23.

Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec, ministère de l'Environnement, 20 p.

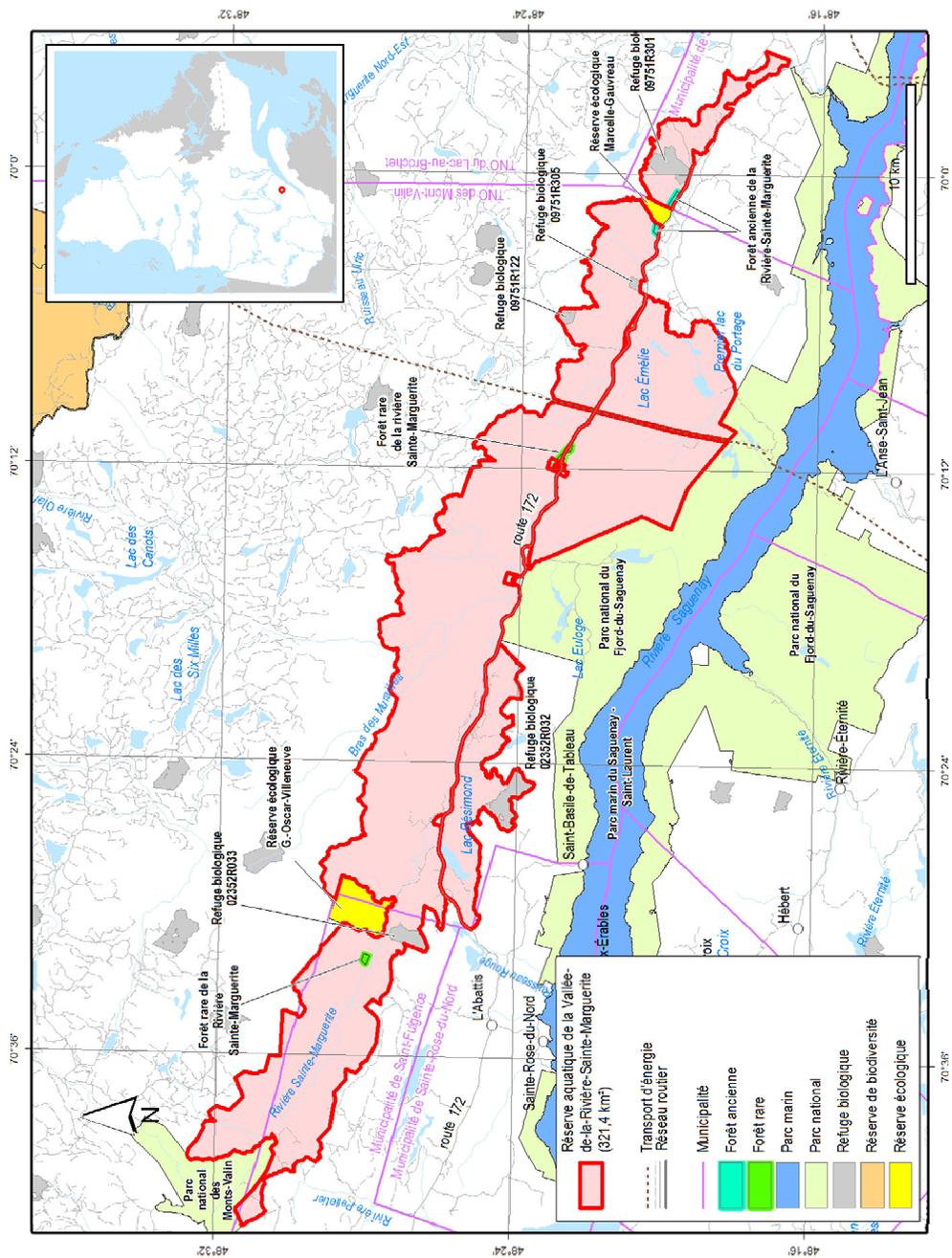
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2005. Plan régional du développement du territoire public – volet récréotouristique. ISBN : 2-550-43412-9. Code de diffusion 2005-200 cd., 197 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2012. Plan d'affectation du territoire public : Saguenay–Lac-Saint-Jean. Direction des affaires régionales du Saguenay–Lac-Saint-Jean. 820 p. et cartes. [En ligne :

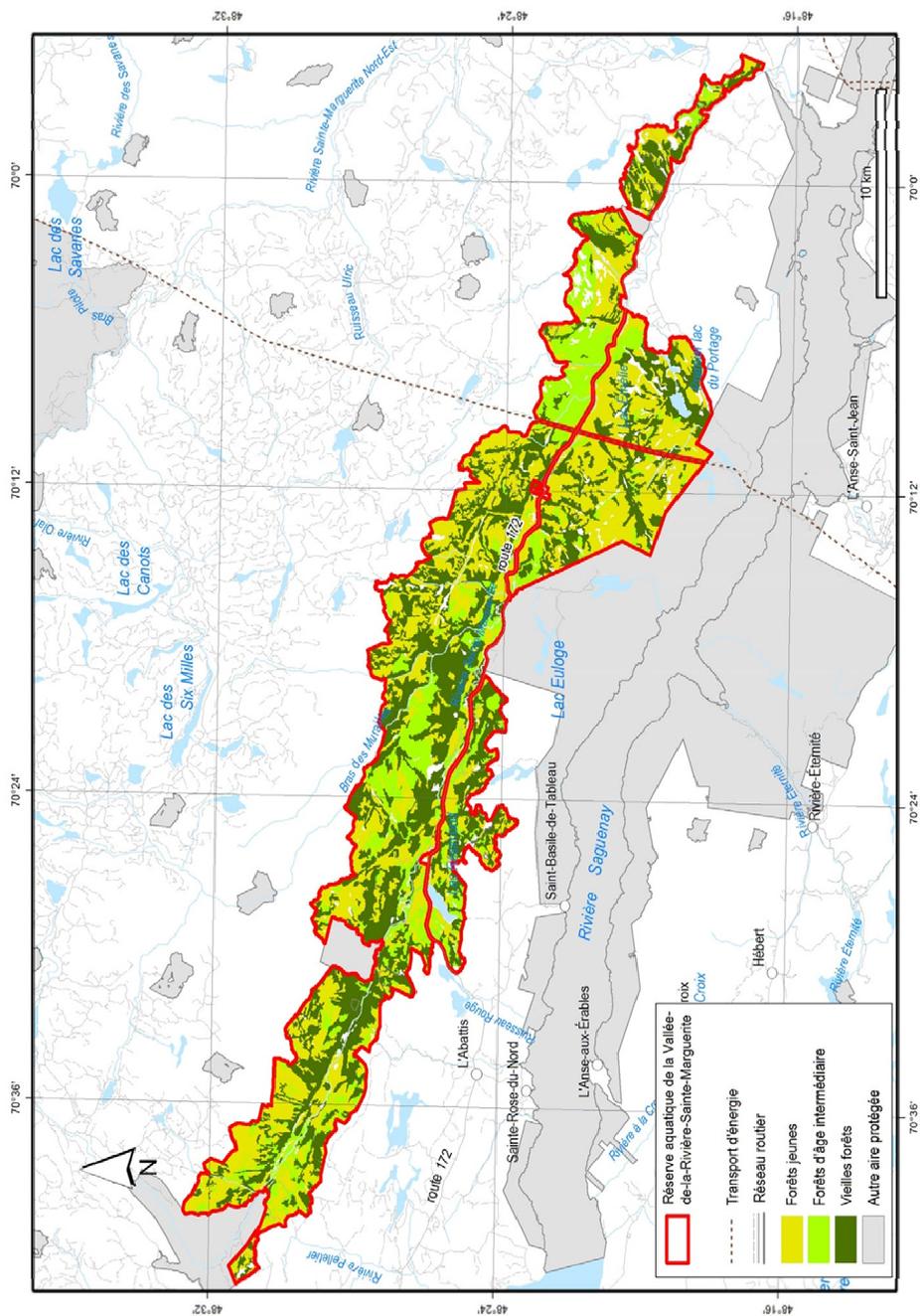
[https://mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/pla\\_nification/cartes\\_saguenay/saguenay-patp.pdf](https://mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/pla_nification/cartes_saguenay/saguenay-patp.pdf)

Robitaille, A. et J.-P. Saucier, 1998. Paysages régionaux du Québec méridional. Les publications du Québec. Québec. 213 p.

Annexe 1 — Limites et localisation

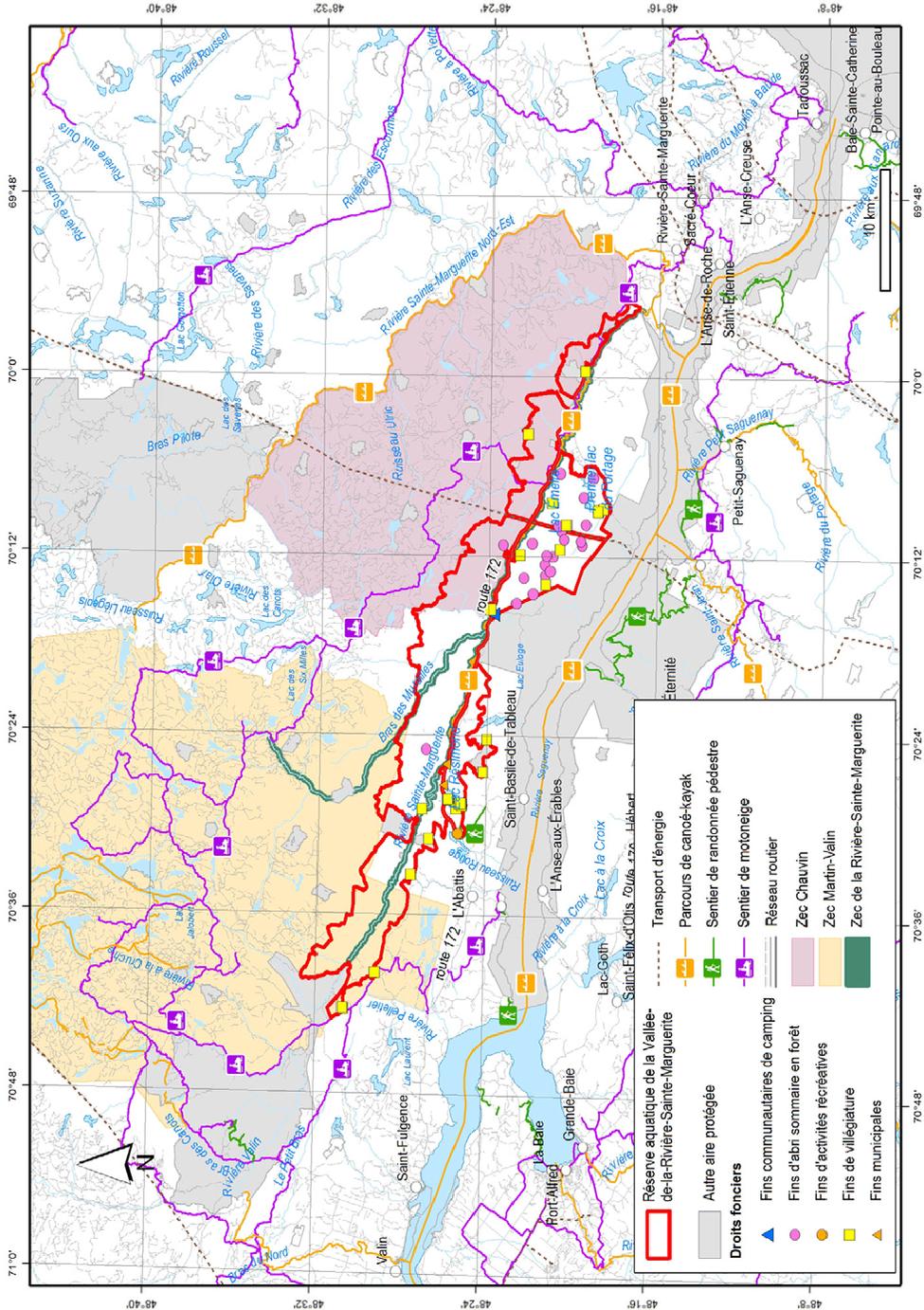


**Annexe 2 — Répartition des forêts selon les classes d'âge**





Annexe 4 — Occupations et usages



Gouvernement du Québec

## Décret 435-2020, 8 avril 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, le gouvernement a notamment autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 20 novembre 2012;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité de modifier les limites du territoire de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection peut être consenti à ce territoire;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part, afin d'exclure un plus grand secteur pour la villégiature en bordure du lac aux Iroquois et d'ajouter un agrandissement de 5,8 km<sup>2</sup> au centre-est, et d'autre part, afin d'en faciliter la gestion de manière à correspondre à des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, lorsque possible;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées, et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, par la résolution numéro 2016-232 du 8 novembre 2016, a confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache s'inscrit dans le respect des objectifs de son schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre, un avis favorable pour le toponyme réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdits, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagnée du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

## ANNEXE I

### **Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. e, f et g et par. 2<sup>o</sup>)

1. Est constituée la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1<sup>o</sup> intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2<sup>o</sup> modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5<sup>o</sup> réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7<sup>o</sup> installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9<sup>o</sup> utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11<sup>o</sup> réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1<sup>o</sup> l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2<sup>o</sup> la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### **SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES BUTTES-ET-BUTTONS-DU-LAC-PANACHE (a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les cantons de Ross et de Chabanel ainsi que dans le Bassin-de-la-Rivière-Saint-Maurice, sur le territoire non-organisé de Lac Ashuapmushuan et de la municipalité de Sainte-Hedwidge, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

#### PARCELLE A

Partant d'un point situé le long de l'emprise Sud-Ouest de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n<sup>o</sup>265-T (Droit # 638570) en faveur d'Hydro-Québec, soit le point 1 (5 361 062 m Nord, 376 084 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n<sup>o</sup>265-T (Droit #6 38570) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'au point 2 (5 357 207 m Nord, 377 027 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n<sup>o</sup>265-T (Droit # 638570) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 3 (5 354 727 m Nord, 378 007 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud et Est de ruisseaux sans nom, du lac des Étangs, d'un lac sans nom et du lac du Cœur, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 4 (5 354 004 m Nord, 376 438 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud et Est de ruisseaux, d'un lac sans nom et du lac Simon, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau intermittent, soit le point 5 (5 353 704 m Nord, 375 830 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 174°49'31'' sur une distance d'environ 266 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 6 (5 353 439 m Nord, 375 854 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 7 (5 352 551 m Nord, 375 326 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 244°55'57'' sur une distance d'environ 205 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 8 (5 352 464 m Nord, 375 140 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud d'un lac sans nom, jusqu'au point 9 (5 352 463 m Nord, 375 114 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 253°12'34'' sur une distance d'environ 121 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 10 (5 352 428 m Nord, 374 998 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est de lacs sans nom et du ruisseau Panache, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 11 (5 350 111 m Nord, 375 540 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 178°28'13'' sur une distance d'environ 1 424 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 12 (5 348 687 m Nord, 375 580 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 13 (5 348 597 m Nord, 375 139 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 190°00'29'' sur une distance d'environ 639 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 14 (5 347 970 m Nord, 375 028 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 15 (5 347 935 m Nord, 375 005 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 239°31'51'' sur une distance d'environ 1 043 mètres, jusqu'au point 16 (5 347 406 m Nord, 374 106 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 338°08'06'' sur une distance de 276,50 mètres, jusqu'au point 17 (5 347 663 m Nord, 374 004 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 235°32'50'' sur une distance de 900,63 mètres, jusqu'au point 18 (5 347 154 m Nord, 373 261 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 218°54'33'' sur une distance d'environ 259 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit point 19 (5 346 952 m Nord, 373 099 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 227°41'24'' sur une distance de 670 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 20 (5 346 501 m Nord, 372 603 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 21 (5 346 376 m Nord, 372 506 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 218°00'41'' sur une distance d'environ 641 mètres, jusqu'au point 22 (5 345 871 m Nord, 372 111 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 208°51'54'' sur une distance d'environ 327 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 23 (5 345 584 m Nord, 371 953 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est de ruisseaux et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 24 (5 345 291 m Nord, 371 930 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 176°14'17'' sur une distance d'environ 732 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 25 (5 344 561 m Nord, 371 978 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité jusqu'au point 26 (5 344 390 m Nord, 371 976 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 177°58'07'' sur une distance d'environ 141 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 27 (5 344 249 m Nord, 371 981 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 28 (5 344 218 m Nord, 371 972 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 189°34'50'' sur une distance d'environ 637 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 29 (5 343 590 m Nord, 371 866 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 30 (5 343 140 m Nord, 371 916 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 279°03'03'' sur une distance d'environ 114 mètres, jusqu'au point 31 (5 343 158 m Nord, 371 803 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 285°00'26'' sur une distance d'environ 627 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 80 mètres de la rivière Croche, soit le point 32 (5 343 320 m Nord, 371 197 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 80 mètres au Sud-Est de la rivière Croche, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 33 (5 342 391 m Nord, 370 330 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud d'un ruisseau sans nom et Ouest d'un ruisseau intermittent, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 34 (5 342 207 m Nord, 370 434 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 198°32'18'' sur une distance d'environ 352 mètres, jusqu'à l'intersection avec le refuge biologique #02251R025, soit le point 35 (5 341 874 m Nord, 370 322 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Sud-Est du refuge biologique #02251R025, jusqu'au point 36 (5 340 546 m Nord, 368 664 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 198°42'27'' sur une distance d'environ 265 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 37 (5 340 295 m Nord, 368 579 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec le refuge biologique #02251R025, soit le point 38 (5 340 043 m Nord, 368 567 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Sud-Est du refuge biologique #02251R025, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 39 (5 339 341 m Nord, 368 421 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Croche, soit le point 40 (5 339 416 m Nord, 368 279 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 229°23'36'' sur une distance d'environ 18 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest de la rivière Croche, soit le point 41 (5 339 404 m Nord, 368 265 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest de la rivière Croche, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest du lac au Ruisseau, soit le point 42 (5 341 302 m Nord, 368 175 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest du lac au Ruisseau, jusqu'à l'intersection avec le refuge biologique #02251R025, soit le point 43 (5 341 684 m Nord, 368 281 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant la limite Ouest du refuge biologique #02251R025, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 44 (5 341 780 m Nord, 368 278 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un autre chemin carrossable sans nom, soit le point 45 (5 341 759 m Nord, 368 245 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Est d'un autre chemin carrossable sans nom, soit le point 46 (5 341 982 m Nord, 368 052 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 45°48'12" sur une distance d'environ 219 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du ruisseau Frog, soit le point 47 (5 342 135 m Nord, 368 209 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Est du ruisseau Frog, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 48 (5 342 607 m Nord, 368 163 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 113°38'40" sur une distance d'environ 61 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 49 (5 342 582 m Nord, 368 219 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 50 (5 342 121 m Nord, 369 043 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom et du lac des Frères, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 51 (5 342 954 m Nord, 369 154 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, jusqu'au point 52 (5 343 336 m Nord, 369 175 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 47°58'03" sur une distance d'environ 61 mètres, jusqu'à l'intersection avec la limite Nord du refuge biologique #02251R025, soit le point 53 (5 343 377 m Nord, 369 220 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne sinueuse correspondant à la limite Nord du refuge biologique #02251R025, jusqu'au point 54 (5 343 954 m Nord, 370 602 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 343°40'39" sur une distance d'environ 292 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Arthur, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 55 (5 344 234 m Nord, 370 520 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 3°18'58" sur une distance d'environ 1 003 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud du lac des Oisillons, soit le point 56 (5 345 235 m Nord, 370 578 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Ouest et Sud-Ouest du lac des Oisillons, d'un ruisseau sans nom, du ruisseau du Jeune Bois, du lac des Aulnes et d'un ruisseau intermittent jusqu'au point 57 (5 347 478 m Nord, 368 665 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 295°10'24" sur une distance d'environ 110 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 58 (5 347 525 m Nord, 368 565 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, du lac du Bouleau, d'un ruisseau sans nom, du lac des Souches et d'un autre ruisseau intermittent, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 59 (5 348 648 m Nord, 366 784 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 60 (5 353 625 m Nord, 366 124 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, jusqu'au point 61 (5 353 556 m Nord, 365 873 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 259°52'32" sur une distance d'environ 484 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 62 (5 353 471 m Nord, 365 397 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, du lac Merlin et de ruisseaux sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 63 (5 354 216 m Nord, 364 276 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 64 (5 358 670 m Nord, 366 761 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 116°15'25" sur une distance d'environ 332 mètres, jusqu'à l'intersection avec un ruisseau intermittent, soit le point 65 (5 358 523 m Nord, 367 059 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 28°12'50" sur une distance d'environ 357 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du chemin de la Lièvre, soit le point 66 (5 358 838 m Nord, 367 228 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 67 (5 358 730 m Nord, 368 231 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 68 (5 356 576 m Nord, 370 093 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Ouest et Sud-Est de ruisseaux sans nom, de ruisseau intermittent et du lac Philippe, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du chemin carrossable sans nom, soit le point 69 (5 356 686 m Nord, 371 500 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant l'emprise Sud-Est du chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est du chemin de la Lièvre, soit le point 70 (5 358 714 m Nord, 372 577 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 71 (5 359 134 m Nord, 375 005 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux sans nom, du lac Charley, du lac de l'Abri à Canot et de lacs sans nom, qui correspond à la limite de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au coin Sud de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, soit le point 72 (5 353 447,65 m Nord, 374 386,12 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac des Roches, soit le point 73 (5 354 197,00 m Nord, 375 355,30 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest du lac des Roches, qui correspond à la limite de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 74 (5 354 808,21 m Nord, 375 377,21 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 75 (5 354 982,61 m Nord, 375 242,36 m Est) qui correspond au repère médaillon #E implanté par Dany Renaud a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 2633 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Est, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du Canton de Ross, soit le point 76 (5 355 043,78 m Nord, 375 321,47 m Est) qui correspond au repère médaillon #D implanté par Dany Renaud a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 2633 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 77 (5 355 769,79 m Nord, 374 756,40 m Est) qui correspond au repère médaillon #C implanté par Dany Renaud a.-g. tel qu'illustré sur son plan portant le no 2633 de ses minutes;

De là, dans une direction Nord-Est, suivant la limite arpentée de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest d'un chemin non carrossable du Lac-Mathabé, soit le point 78 (5 356 360,22 m Nord, 375 519,97 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Ouest du chemin non carrossable du Lac-Mathabé qui correspond à la limite Est de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Est de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, soit le point 79 (5 358 893 m Nord, 375 820 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 108,76 kilomètres carrés (en excluant la parcelle à distraire ci-dessous décrite).

*SAUF ET À DISTRAIRE LA PARCELLE A-1  
CI-DESSOUS DÉCRITE :*

#### **PARCELLE A-1**

Une parcelle de terrain connue comme étant la forêt d'expérimentation (FE #1083 Ross C, contrainte 265010) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, exclue de la réserve de biodiversité et pouvant être décrite comme suit, à savoir :

Partant du point 2 (5 357 212 m Nord, 377 031 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Nord-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 321°28'19'' sur une distance de 925 mètres, jusqu'au point 80 (5 357 935 m Nord, 376 455 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, suivant la limite de la forêt d'expérimentation (FE #1083 Ross C, contrainte 265010) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, passant successivement par les points dont les coordonnées approximatives sont :

- 81 (5 357 926 m Nord, 376 512 m Est);
- 82 (5 357 931 m Nord, 376 526 m Est);
- 83 (5 357 923 m Nord, 376 565 m Est);
- 84 (5 357 891 m Nord, 376 608 m Est);
- 85 (5 357 783 m Nord, 376 571 m Est);
- 86 (5 357 796 m Nord, 376 513 m Est);
- 87 (5 357 792 m Nord, 376 501 m Est);
- 88 (5 357 828 m Nord, 376 416 m Est);

jusqu'au point de départ 80.

Contenant en superficie 0,02 kilomètre carré (23 095 m<sup>2</sup>).

#### **PARCELLE B**

Partant d'un point situé le long de l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, soit le point 89 (5 361 090 m Nord, 376 246 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, en suivant les emprises Sud-Est de chemins carrossables sans nom, jusqu'au point 90 (5 362 141 m Nord, 379 262 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 61°06'28'' sur une distance d'environ 308 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 91 (5 362 290 m Nord, 379 532 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 92 (5 362 086 m Nord, 380 038 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 93 (5 362 014 m Nord, 380 043 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin non carrossable sans nom, soit le point 94 (5 361 993 m Nord, 380 005 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin non carrossable sans nom, jusqu'au point 95 (5 361 324 m Nord, 380 274 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 126°07'46'' sur une distance d'environ 371 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 96 (5 361 105 m Nord, 380 574 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Lièvre, soit le point 97 (5 360 048 m Nord, 381 301 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 98 (5 359 183 m Nord, 379 824 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans-nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac aux Iroquois, soit le point 99 (5 359 317 m Nord, 379 882 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest du lac aux Iroquois, jusqu'au coin Nord-Est du lot 4 069 116 du cadastre du Québec, soit le point 100 (5 360 233 m Nord, 378 787 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant la limite Nord du lot 4 069 116 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord-Ouest dudit lot, soit le point 101 (5 360 261 m Nord, 378 714 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant la limite Ouest du lot 4 069 116 et une partie la limite Ouest du lot 4 069 114, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un chemin carrossable sans nom, soit le point 102 (5 360 187 m Nord, 378 737 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un autre chemin carrossable sans nom, soit le point 103 (5 360 014 m Nord, 378 576 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, soit le point 104 (5 359 234 m Nord, 378 959 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud du chemin de la Lièvre, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du chemin de la Cruche, soit le point 105 (5 359 202 m Nord, 379 715 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du chemin de la Cruche, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord d'un chemin non carrossable sans nom, soit le point 106 (5 356 143 m Nord, 379 359 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord d'un chemin non carrossable sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 107 (5 356 145 m Nord, 379 320 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 108 (5 355 295 m Nord, 379 233 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 189°12'21'' sur une distance d'environ 294 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 109 (5 355 005 m Nord, 379 186 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord d'un ruisseau intermittent exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 110 (5 354 988 m Nord, 378 752 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 251°01'14'' sur une distance d'environ 566 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 111 (5 354 804 m Nord, 378 217 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, soit le point 112 (5 354 756 m Nord, 378 173 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'au point 113 (5 357 258 m Nord, 377 189 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est de la ligne de transport d'énergie électrique, Chissibi/Jacques-Cartier correspondant à la mise à disposition n°265-T (Droit # 151449) en faveur d'Hydro-Québec, jusqu'au point de départ 89.

Contenant en superficie 20,46 kilomètres carrés (en excluant les deux parcelles à distraire ci-dessous décrites).

*SAUF ET À DISTRAIRE LES PARCELLES B-1 ET B-2  
CI-DESSOUS DÉCRITES:*

**PARCELLE B-1**

Une parcelle de terrain privé correspondant au lot 4 069 098 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, exclu de la réserve de biodiversité et pouvant être décrite comme suit, à savoir:

Partant du point 99 (5 359 317 m Nord, 379 882 m Est) de la parcelle B ci-dessus décrite, dans une direction Nord, suivant une ligne droite ayant un gisement de 356°59'04" sur une distance d'environ 309 mètres, jusqu'au coin Est du lot 4 069 098 du cadastre du Québec, soit le point 114 (5 359 626 m Nord, 379 866 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant la limite Sud-Est du lot 4 069 098 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Sud dudit lot, soit le point 115 (5 359 572 m Nord, 379 793 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, suivant la limite Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est du lot 4 069 098 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est dudit lot, soit le point de départ 114.

Contenant en superficie 0,01 kilomètre carré (7 656 m<sup>2</sup>).

**PARCELLE B-2**

Une parcelle de terrain privé correspondant au lot 4 069 097 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, exclu de la réserve de biodiversité et pouvant être décrite comme suit, à savoir:

Partant du point 99 (5 359 317 m Nord, 379 882 m Est) de la parcelle B ci-dessus décrite, dans une direction Nord-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 344°48'51" sur une distance d'environ 228 mètres, jusqu'au point 116 (5 359 537 m Nord, 379 822 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction Sud-Est en suivant la limite Nord-Est du lot 4 069 097 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Est dudit lot, soit le point 117 (5 359 525 m Nord, 379 838 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, suivant la limite Sud-Est et Nord-Ouest du lot 4 069 097 du cadastre du Québec, jusqu'au coin Nord dudit lot, soit le point de départ 116.

Contenant en superficie 0,003 kilomètre carré (2 806 m<sup>2</sup>).

Contenant en superficie, pour l'ensemble de la réserve de biodiversité, 129,22 kilomètres carrés.

Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 17 octobre 2017, d'un extrait de la Base de données cadastrale du Québec en date du 17 octobre 2017 et de la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) du MERN.

— L'emprise d'une largeur de 90 mètres, de la ligne de transport d'énergie électrique Chamouchouane/Jacques-Cartier (1<sup>re</sup> ligne) correspondant à la mise à la disposition n<sup>o</sup> 19-T (droit #151449) en faveur d'Hydro-Québec;

— L'emprise d'une largeur de 75 mètres, de la ligne de transport d'énergie électrique Chissibi/Jacques-Cartier (12<sup>e</sup> ligne) correspondant à la mise à la disposition n<sup>o</sup> 265-T (droit #638570) en faveur d'Hydro-Québec;

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 8 (méridien central 73°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 30 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 9 mai 2018 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536703.

Préparée à Québec, le 9 mai 2018, sous le numéro 11 677 de mes minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,  
*Arpenteur-géomètre*

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-02(10)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général  
du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR  
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE  
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR  
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à  
délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....  
Pour l'arpenteur général du Québec



**ANNEXE II**

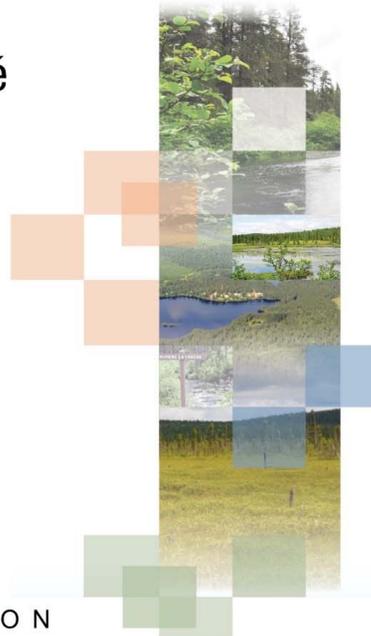
**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ  
DES BUTTES-ET-BUTTONS-DU-LAC-PANACHE**



Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

**Réserve de biodiversité  
des Buttes-et-Buttons-  
du-Lac-Panache**



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : André R. Bouchard, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2019. Plan de conservation, réserve de la biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 19 pages.

## TABLE DES MATIÈRES

### Introduction

- 1 Le territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache
  - 1.1 Toponyme officiel
  - 1.2 Limites et localisation
  - 1.3 Portrait écologique
    - 1.3.1 Milieu physique
    - 1.3.2 Milieu biologique
    - 1.3.3 Représentativité écologique
  - 1.4 Occupations et usages du territoire
    - 1.4.1 Élément patrimonial particulier
- 2 Problématique de conservation et de gestion
  - 2.1 Introduction
  - 2.2 Protection de la biodiversité
  - 2.3 Protection des sites archéologiques
  - 2.4 Activités de mise en valeur
  - 2.5 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
  - 2.6 Objectifs de conservation et de gestion
- 3 Zonage
- 4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache
  - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
  - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache
- 5 Activités régies par d'autres lois
- 6 Gestion
  - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
  - 6.2 Suivi
  - 6.3 Participation des acteurs concernés

### Références bibliographiques

Annexe 1 — Limites et localisation

Annexe 2 — Occupations et usages

Annexe 3 — Végétation actuelle et végétation potentielle

Annexe 4 — Zonage

## Introduction

Par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, le gouvernement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), autorisait la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à créer la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et approuvait le plan de cette aire protégée ainsi que le plan de conservation proposé pour ce territoire. La création de cette aire protégée provisoire, par l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028), est entrée en vigueur le 11 juin 2008 pour une durée de quatre ans. Ce statut provisoire de protection fut prolongé jusqu'au 11 juin 2020 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551).

Le 26 janvier 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur dix projets d'aires protégées dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dont notamment, celui de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 13 février 2012 et s'est terminé le 20 juillet de la même année. Cette consultation a eu lieu en mars et en avril 2012 à Saguenay et à Saint-Félicien. Le rapport d'enquête et

d'audience publique du BAPE, rapport numéro 287, fut remis au ministre du MDDEP le 20 juillet 2012 (BAPE, 2012).

En vue d'octroyer un statut permanent de protection à ce territoire, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en concertation avec la MRC Le Domaine-du-Roy et conformément au rapport du BAPE, a modifié les limites de cette aire protégée en bordure du lac aux Iroquois de façon à exclure un plus grand secteur pour la villégiature. Le MELCC, la MRC et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ont également élaboré une démarche permettant la prise en compte des baux de villégiature non conformes à la réglementation. De plus, l'aire protégée a été agrandie de 5,8 km<sup>2</sup>, donnant suite à certaines propositions d'agrandissement faites lors des audiences publiques, notamment celle faite par la compagnie Produits Forestiers Résolu.

## 1 Le territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

### 1.1 Toponyme officiel

Le relief général et le nom du plus grand lac de l'aire protégée ont motivé le choix du toponyme retenu soit : *réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache*.

### 1.2 Limites et localisation

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache apparaissent au plan présenté à l'annexe 1. Son territoire couvre une superficie de 129,2 km<sup>2</sup> entre 48° 13' et 48° 25' de latitude nord et entre 72° 28' et 72° 42' de longitude ouest, à

quelque 25 km au sud-ouest de Roberval. La réserve est située en partie dans le territoire non organisé de Lac-Ashuapmushuan et en partie dans le territoire de la municipalité de Sainte-Hedwidge (pointe nord-est), tous deux situés au cœur de la MRC Le Domaine-du-Roy, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean. L'exclusion de l'emprise des lignes de transport pour les circuits 7024 et 7025 divise la réserve de biodiversité en deux sections.

Lorsque possible, les limites de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. Lorsque la limite correspond à la rive d'un plan d'eau (ex. : le lac Merlin au nord-ouest), la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. Lorsque la limite correspond à un chemin forestier, l'emprise de ce chemin est exclue de l'aire protégée. Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 9 mai 2018, sous le numéro 11 677 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536703.

### **1.3 Portrait écologique**

#### **1.3.1 Milieu physique**

La réserve de biodiversité est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales, proche de sa limite nord-est (Li et Ducruc, 1999). Cette unité écologique correspond à un segment

de la province géologique de Grenville qui est la racine d'une chaîne de hautes montagnes formée il y a un milliard d'années. À un niveau plus précis, le secteur où est localisée la réserve de biodiversité correspond à la région naturelle du massif de la Windigo. Ce massif comprend des sommets atteignant 734 mètres dans sa portion nord-ouest, d'où partent plusieurs tributaires du Saint-Maurice dont notamment, les rivières Windigo, Trenche, Pierriche et Croche. La surface générale du massif s'incline très doucement vers le sud-est puis est plus ou moins horizontale jusqu'à son contact avec la région naturelle du massif du lac Jacques-Cartier située à l'est. L'altitude de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache varie de 350 à 525 mètres et elle se situe au bas de l'inclinaison décrite précédemment. Les formes de relief de la région naturelle dans ce secteur sont dominées par des masses de buttes ou de boutons de grandes dimensions avec des sommets arrondis (altitude entre 450 et 500 m) séparées par des vallons (altitude entre 350 et 400 m).

Le socle rocheux de la région naturelle est formé de roches métamorphiques (migmatite et gneiss) et ignées (granitoïde), impliquées dans un cycle orogénique plus ancien que celui du Grenville, nommé « Allochtone polycyclique » par les géologues. Dans la réserve de biodiversité, le socle rocheux est essentiellement composé d'orthogneiss granitoïde, de migmatite et de granitoïdes à orthopyroxène, cette dernière correspondant à la portion nord du lac Panache ainsi qu'à la basse colline immédiatement au nord de ce même lac, dont le sommet correspond au point culminant de la réserve.

Le till indifférencié (dépôt glaciaire sans morphologie particulière) constitue le dépôt de surface dominant (67,8 %) dans la réserve de biodiversité. Les dépôts fluvioglaciaires et fluviatiles comptent pour 16 % du territoire et sont concentrés à proximité de la rivière Croche, du ruisseau Frog et près des lacs aux Iroquois et Panache. Finalement, les dépôts organiques couvrent 4,9 % alors que les affleurements et les sols très minces avec affleurements fréquents comptent pour 4,5 % de la superficie de la réserve. Plus de 82 % des sols de la réserve de biodiversité bénéficient d'un drainage bon à modéré.

Le réseau hydrographique de la réserve de biodiversité occupe 6,3 % du territoire et comprend près de 200 plans d'eau, la plupart de faible superficie dont un grand nombre associés à des barrages de castor. Le lac Panache (173 ha) et le lac aux Iroquois (59,4 ha) sont les plus importants. La réserve protège la tête des bassins versants de la rivière aux Iroquois qui coule vers le lac Saint-Jean et de la rivière Croche, dont les eaux alimentent le Saint-Maurice. Les eaux de quelques secteurs au sud-est de la réserve se déversent dans le bassin versant de la rivière Ouiatchouaniche, laquelle coule vers le lac Saint-Jean.

Selon Gerardin et McKenney (2001), le territoire de la réserve de biodiversité est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Les températures moyennes y sont de l'ordre de -1,5 à -1,9°C; les précipitations moyennes annuelles de l'ordre de 800 mm à 1 359 mm et la

saison de croissance moyenne entre 150 et 179 jours.

### **1.3.2 Milieu biologique**

La réserve se situe dans une bande de sapinière à bouleau blanc localisée entre les zones de sapinière à bouleau jaune du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Mauricie. Elle se rattache au sous-domaine bioclimatique de l'ouest de la sapinière à bouleau blanc, reflet d'un climat continental plus sec, marqué par un cycle de feux de forêts relativement court. Les milieux forestiers productifs dominent le paysage, alors que les forêts occupent 82 % de la superficie de la réserve (tableau 1). Toutefois, les vieilles forêts (> 90 ans) sont presque absentes (2,1 %) de la réserve de biodiversité, alors que les forêts jeunes et en régénération (97,9 %) dominent le paysage, conséquence des nombreuses perturbations naturelles et anthropiques survenues au cours du dernier siècle.

*Tableau 1 : Synthèse forestière du territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache (MFFP, SIEF, 4<sup>e</sup> décennal)*

Couvert		Superficie (ha)	Proportion(%)
Forêt	Feuillus	1 891,1	14,6
	Mélangés	3 259,5	25,2
	Résineux	4 749,5	36,7
	Régénération	712,8	5,5
Autre	Aulnaie	213,7	1,7
	Dénudé humide	545,5	4,2
	Dénudé sec	684,3	5,3
	Eau	816,6	6,3
	Île	2,8	0,0
	Inondé	45,3	0,4
	Autre	0,4	0,0
<b>Total</b>		<b>12 932,8</b>	<b>100,0 %</b>

Les feux et les coupes ont particulièrement façonné les forêts actuelles de la réserve de biodiversité, lesquelles sont actuellement dominées par la pinède grise (35,9 %) et les peuplements de feuillus intolérants (35,6 %). La quasi-totalité des forêts de la réserve de biodiversité ont été perturbées (coupes ou feux) au cours du dernier siècle, alors que 9 % du territoire a fait l'objet de coupes récentes (1993-2015).

Un inventaire floristique sommaire a été réalisé par le MELCC en 2009 dans le territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Les espèces suivantes ont été observées lors de cet inventaire : airelle à feuilles étroites, aralie à grappe, aster à grande feuille,

bouleau à papier, cassandre caliculé, chèvrefeuille du Canada, chiogène hispide, Clintonie boréale, Coptis du Groenland, Cornouiller du Canada, dierville chèvrefeuille, épigée rampante, érable à épi, épinette noire, Kalmia à feuilles étroites, Ledum du Groenland, linnée boréale, lycopode obscur, maienthème du Canada, mélèze laricin, osmonde de Clayton, oxalide de montagne, peuplier faux-tremble, pigamon dioïque, pin gris, pin rouge, spirée à feuilles larges, streptope rose, trientale boréale et viorne cassinoïde..

Ces observations confirmaient celles consignées dans cinq points d'observation réalisés en 1991 dans le cadre du programme d'inventaire écologique du MFFP (1986-2000), lequel rapportait, de plus, les espèces suivantes : airelle fausse myrtille, amélanchier sp, aralie à tige nue, aulne crispé var, mollis, cerisier de Pennsylvanie, cladine rangifère, cyripède acaule, dicrane sp, dryoptéride disjointe, gadellier glanduleux, hypne cimier, hypne de schreber, lycopode claviforme, némopanthe mucroné, prêle sp, polytrics sp, ptéridium des aigles, pyrole elliptique, salix sp, solidage sp, sorbier d'Amérique, sphaigne brune, sphaigne sp et trille ondulé.

Au sein de la réserve, les milieux aquatiques représentent 6,3 % alors que les tourbières couvrent 3,9 %, dont une tourbière ombrotrophe de près de 100 hectares adjacente au lac Plat à l'ouest de la réserve. Le secteur du ruisseau Frog, à la limite ouest de la réserve de biodiversité, constitue également un secteur d'intérêt pour la préservation des milieux humides.

En matière faunique, il n'y a pas eu d'inventaire spécifique au territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Outre les espèces couramment exploitées pour la pêche, la chasse et le piégeage, la réserve abrite vraisemblablement un échantillon représentatif des espèces qui fréquentent la portion méridionale de la forêt boréale (sapinière à bouleau blanc), à l'exception de celles davantage associées aux vieilles forêts. L'omble de fontaine est présent dans presque tous les plans d'eau, accompagné de lottes, de ménés (de lac et à nageoires rouges), de meuniers (noir et rouge), de ouitouches et de perchaudes.

### 1.3.3 Représentativité écologique

La réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache permet de mieux représenter les écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du massif de la Windigo au sein du réseau d'aires protégées du Québec. Avec la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, la réserve de biodiversité forme un noyau de conservation de près de 140 km<sup>2</sup> dans lequel les composantes de la biodiversité qui s'expriment à l'échelle du paysage (types de milieux physiques et assemblages d'espèces associés) pourront se maintenir avec une meilleure intégrité écologique (voir l'encadré).

L'agrandissement de noyaux de conservation favorise leur efficacité à long terme pour protéger la fonctionnalité des écosystèmes tout en les rendant moins vulnérables aux perturbations naturelles de grande envergure et aux modifications de l'environnement qui les entoure.

#### INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE

*État d'une aire protégée jugé caractéristique de la région naturelle dont elle fait partie (ou d'une partie de celle-ci), et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques [non vivants], la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques.*

Adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

#### NOYAU DE CONSERVATION

*Zones où la protection de la biodiversité, l'intégrité écologique, le milieu naturel et les autres valeurs similaires ont préséance sur les valeurs d'utilisation.*

Brassard et Al, 2010.

Sur le plan de la configuration, de nombreuses aires protégées sont susceptibles d'être affectées par un effet de bordure important. L'aire protégée idéale doit tendre vers une forme ronde de façon à limiter le ratio périmètre/superficie et donc l'effet de bordure. Par ailleurs, selon les théories de la biologie de la conservation, la superficie d'une aire protégée doit être suffisante pour contenir l'ensemble des stades de succession des écosystèmes forestiers et donc être plus grande que les plus grandes perturbations susceptibles de l'affecter. Avec ses 129,2 km<sup>2</sup> (139,4 km<sup>2</sup> si on ajoute la réserve écologique), la réserve de biodiversité est toutefois deux fois plus petite que deux feux survenus à moins de 100 km au cours des trois dernières décennies (feux de plus de 300 km<sup>2</sup> en 1983 et 1995).

Au niveau 3 du cadre écologique de référence du Québec, la réserve est comprise dans l'ensemble physiographique des Buttes du lac des Commissaires. Au niveau 4, elle chevauche quatre districts écologiques, tous caractérisés par la présence de buttes recouvertes de dépôts comparables à ceux présents dans la réserve de

biodiversité. Sur le plan physiographique, la réserve de biodiversité est donc représentative des écosystèmes présents dans ces unités écologiques. Les différents types de dépôts sont également représentés dans des proportions semblables à celles de la région naturelle. La proportion de milieux aquatiques est légèrement supérieure à celle de la région naturelle (6,3 % versus 5,6 %; vraisemblablement en lien avec sa position générale en bas de pente). L'hydrographie générale (nombreux lacs de petite dimension) est toutefois comparable à celle de la région naturelle.

Par contre, sur le plan biologique, le paysage forestier actuel de la réserve de biodiversité et des secteurs environnants s'écarte considérablement, en structure et en composition, des paysages naturels (Grondin *et al.* 2010). Ces mêmes auteurs recommandent que les bétulaies blanches à sapin du lac Saint-Jean (forêt mélangée de l'ouest) fassent l'objet d'une restauration des paysages forestiers afin que leurs attributs de structure et de composition s'approchent graduellement de ceux observés dans les paysages naturels. La rareté de certains types de milieux (notamment les vieilles forêts et les sapinières) et l'abondance de forêts de feuillus intolérants témoignent de cet écart.

#### 1.4 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache apparaissent sur la carte figurant à l'annexe 2.

À l'exception d'un petit secteur au sud du lac Panache, la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache est presque entièrement comprise dans la zone d'exploitation contrôlée (zec) de la Lièvre, créée en 1978. On peut y accéder facilement par une route forestière de classe 1 passant au poste d'accueil principal de la zec, lequel est situé à quelque sept kilomètres à l'est de la limite orientale de la réserve de biodiversité. En hiver, la section 83 du sentier de motoneige Trans-Québec reliant le Lac-Saint-Jean et la Mauricie longe deux portions de la limite nord de la réserve. Outre la route forestière de classe 1, plusieurs chemins forestiers secondaires et tertiaires permettent d'accéder à différents secteurs de la réserve de biodiversité, en particulier au nord où de grandes superficies sont dépourvues de forêts à la suite des coupes forestières réalisées peu avant l'octroi du statut de protection provisoire.

Outre la chasse et la pêche, gérées par la zec de la Lièvre, la villégiature est passablement développée (44 baux) et on y retrouve également trois abris sommaires (MRNF, 2012). Sont exclus de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, les sites de villégiature regroupée en bordure du lac aux Iroquois et du lac Philippe, les emprises des lignes de transport d'énergie MAD 19T et MAD 265T ainsi que la forêt d'expérimentation 1083-Ross « C » où se poursuivent des travaux de recherche en sylviculture. La ligne de distribution monophasée RBV 237 est présente à l'intérieur de la réserve de biodiversité.

La réserve de biodiversité fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure 48 (MFFP, Saguenay–Lac-Saint-Jean) et comprend six terrains de trappe (baux à des fins exclusives de piégeage). Un parcours de canot-kayak passe par la rivière Croche et traverse le territoire de la réserve de biodiversité en passant par le lac Panache. Un terrain de camping rustique est localisé à l'extrémité nord-ouest de la réserve de biodiversité. La zec de la Lièvre souhaite développer davantage les activités récréatives sur son territoire et a élaboré un plan à cet effet (Ouellet et Coté, 2005).

La réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache est entièrement située dans le Nitassinan de la Première Nation des Innus de Mashteuiatsh, tel que délimité à l'annexe 4.1 de l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada (EPOG). Par ailleurs, le secteur de la réserve de biodiversité est sujet à des chevauchements territoriaux entre la Première Nation des Innus de Mashteuiatsh et la nation Attikamek dans le cadre des négociations territoriales globales (MRNF, 2012).

#### **1.4.1 Élément patrimonial particulier**

Le secteur du lac Panache est une zone de concentration de sites archéologiques amérindiens datant de la période préhistorique (12 000 à 450 ans av. J.-C.). Au cours des années 1960, l'abbé Robert Simard répertoriait 19 sites archéologiques autour du lac Panache (Simard, 1967). Dans son rapport, M. Simard mentionne que son père, travailleur de chantiers au début du siècle, avait rencontré des

autochtones qui passaient l'hiver dans ce secteur. Il indique également qu'il y a eu de la drave sur la rivière Croche et que le lac Panache avait été éclusé.

Les Innus de Mashteuiatsh (aussi appelés Pekuakamiulnuatsh ou Montagnais) font plutôt référence à la rivière Panache, Ishkin shipi [eshkan shipi] dans leur documentation. Plusieurs documents font référence à l'occupation de ce territoire. L'étude du Conseil Atikamekw Montagnais de 1983 met en lumière des voyages allant jusqu'au lac Panache. Même en 1926, des familles montagnaises allaient autour du lac Panache et du secteur la Croche tous les ans. En 1980, le voyage se faisait en voiture jusqu'aux fourches de la Panache pour se poursuivre à pied en territoire. Des sentiers ou portages historiques ont été répertoriés, notamment entre les lacs Lucien et Philippe, les lacs Souche et Grand lac Verreault et entre le ruisseau Frog et le lac de la Galette. Selon les bases de données du ministère de la Culture et des Communications, on répertorie aujourd'hui 21 sites archéologiques autour du lac Panache. Le secteur représente un élément patrimonial de grande importance pour la Première Nation des Innus de Mashteuiatsh (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2012).

## **2 Problématique de conservation et de gestion**

### **2.1 Introduction**

De façon générale, une réserve de biodiversité est un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation. C'est la raison pour laquelle les activités pouvant avoir des impacts importants

sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet, cependant, la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit notamment celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative. L'encadrement de ces dernières est conditionné par les enjeux de conservation propre à chaque réserve de biodiversité. Les enjeux de conservation à prendre en compte dans la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache ainsi que les orientations et les objectifs de gestion qui en découlent sont précisées ci-dessous.

## 2.2 Protection de la biodiversité

### Restauration des écosystèmes forestiers

Un premier enjeu de conservation consiste à favoriser la restauration progressive des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du massif de la Windigo. L'absence d'activités industrielles permettra l'accroissement progressif de l'âge moyen des peuplements de la réserve de biodiversité. La réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache inclut déjà un territoire désigné « refuge biologique » (# 02251R025, voir l'annexe 2) en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et qui contribue, depuis 2008, à la préservation d'un des rares secteurs de vieilles forêts au sein de la réserve. En s'appuyant sur les types écologiques (et la végétation potentielle) identifiés dans le système d'information écoforestier, on peut anticiper que les forêts résineuses domineront éventuellement le territoire de la réserve de biodiversité. À terme,

les sapinières (à épinette noire et à bouleau blanc) et les pessières pourraient représenter respectivement jusqu'à 55 % et 30 % de la superficie de la réserve. Les sapinières devraient se retrouver préférentiellement sur les hauteurs, alors que les pessières seront plus fréquentes dans les bas-versants. L'annexe 3 présente l'évolution théorique anticipée à long terme dans la réserve de biodiversité. L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier.*

### Protection des écosystèmes lacustres et des milieux riverains

Localisée à la tête des rivières Croche, aux Iroquois et Ouatouchouaniche, l'intégrité écologique et la qualité de l'eau du réseau hydrographique de la réserve de biodiversité sont élevées. Le maintien de l'intégrité écologique des milieux aquatiques et humides, incluant les milieux riverains, constitue donc également un enjeu de conservation dans la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout nouvel aménagement susceptible de détériorer la qualité des milieux aquatiques, humides ou riverains.*

## 2.3 Protection des sites archéologiques

Un enjeu de gestion incontournable de la réserve de biodiversité consiste à assurer la protection des abords du lac Panache, où on retrouve une concentration de sites archéologiques. L'objectif suivant est retenu : *Prohiber tout nouvel aménagement en périphérie du lac Panache.*

## 2.4 Activités de mise en valeur

Le territoire de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache présente de nombreux attraits pour la récréation (chasse, pêche, villégiature, canotage). De plus, la réserve est facilement accessible par une route forestière de classe 1 et est située à moins de 30 km de la route nationale 169. Elle est principalement fréquentée par les chasseurs, pêcheurs et trappeurs ainsi que par les villégiateurs. La zec de chasse et de pêche de la Lièvre est chargée de l'aménagement, de l'exploitation et la conservation de la faune, en plus de faciliter l'accès aux territoires pour les usagers.

Réalisées dans le respect des lois et règlements applicables, les activités de ces utilisateurs du territoire sont compatibles avec le statut de réserve de biodiversité et peuvent se poursuivre normalement.

Le MELCC souhaite faire participer l'ensemble des intervenants concernés à l'élaboration d'un plan d'action et d'un raffinement du zonage établi dans le présent plan en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis, en particulier la protection de certains milieux naturels sensibles ou fragiles, le rétablissement de vieilles forêts et la protection des sites archéologiques amérindiens. De façon à favoriser la mobilisation de l'ensemble des intervenants fréquentant le territoire autour des objectifs de conservation et de gestion fixés pour la réserve de biodiversité, les objectifs suivants sont retenus : 1° *Mettre en place une gestion participative et concertée*, et 2° *Informar les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de*

*conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée.*

## 2.5 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

Les informations disponibles sur les écosystèmes de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache (section 1.3) sont fragmentaires et l'acquisition de connaissances additionnelles constitue un enjeu de conservation important pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel. Les connaissances acquises permettront notamment de réaliser un suivi du milieu naturel et pourront également contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées.

### Objectifs spécifiques :

- Réaliser des inventaires ciblés et en faire le suivi

Le MELCC ciblera certains besoins relativement au développement des connaissances sur la biodiversité. Avec l'aide de partenaires régionaux, le MELCC vise établir la liste des espèces végétales et animales fréquentant la réserve. Les thèmes d'inventaires ou de

recherches à prioriser seront ultérieurement déterminés et seront liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées.

## 2.6 Objectifs de conservation et de gestion

La réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache est une « aire protégée » telle que définie dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et figure au Registre des aires protégées du Québec constitué en vertu de cette même Loi. De ce fait, elle a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du massif de la Windigo. La protection de ces composantes écologiques d'intérêt et des écosystèmes représentatifs tels que décrits à la section 1.3 du plan de conservation constitue un objectif majeur du gouvernement dans la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. À noter que la protection de ces écosystèmes permet également la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres de communautés autochtones qui fréquentent le territoire ainsi que celle des activités récréotouristiques actuellement pratiquées dans ce territoire.

Compte tenu de la problématique détaillée aux sections 2.1 à 2.4 du présent plan et afin de prendre en compte certains secteurs d'intérêts découlant des informations présentées dans la section 1, les principaux objectifs de conservation et de gestion retenus sont :

- favoriser la restauration des peuplements forestiers typiques de la sapinière à bouleau blanc;
- protéger les milieux humides et maintenir la qualité de l'eau;
- prohiber tout développement additionnel autour du lac Panache;
- mettre en place une gestion participative et concertée;
- informer les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée.

Afin d'atteindre les objectifs précédemment mentionnés, les modalités encadrant la conservation et la gestion de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache sont précisées aux sections 4, 5 et 6 du présent plan de conservation.

## 3 Zonage

En tenant compte des écosystèmes, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en trois zones. Ces zones comportent le même niveau légal de protection et le même régime d'activités, mais les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte de leurs particularités.

La délimitation des zones est illustrée au plan à l'annexe 4. Le MELCC tiendra compte de ce zonage pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation relativement à des activités ou à des aménagements.

Ces zones sont :

Zone I : Basse colline du lac Panache

Zone II : La cuvette du lac Plat

Zone III : Buttes et boutons du lac aux Iroquois

#### **Zone I : Basse colline du lac Panache**

Cette zone comprend toute la partie sud de la réserve de biodiversité dont le lac Panache et la basse colline au nord de celui-ci. La préoccupation première dans cette zone est d'abord la protection des sites archéologiques connus et du potentiel archéologique. La minceur des dépôts de surface sur les hauteurs et la présence de quelques vieilles forêts au sud, notamment dans le refuge biologique 02251R025, exigent une attention particulière dans cette zone.

#### **Zone II : La cuvette du lac Plat**

Localisée au nord de la précédente zone et à l'ouest de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme, cette zone se caractérise par l'abondance de milieux humides et de dépôts fluvio-glaciaires et fluviaux. Le secteur a été très perturbé par des coupes récentes, mais quelques forêts d'âge moyen y subsistent. La préoccupation première dans cette zone sera la protection des milieux humides et aquatiques. La restauration naturelle des forêts et le maintien d'une zone tampon en périphérie de la réserve écologique sont également des enjeux particuliers pour cette zone.

#### **Zone III : Buttes et boutons du lac aux Iroquois**

Cette zone correspond à la portion est de la réserve de biodiversité et borde les limites sud et

est de la réserve écologique J.-Clovis-Laflamme. Traversée par une importante ligne hydroélectrique, la zone III est presque totalement comprise dans la municipalité de Sainte-Hedwidge et constitue la principale porte d'entrée dans la réserve de biodiversité. La proximité du poste d'accueil de la zec de la Lièvre et du camping du lac Brousseau en fait une zone de grande importance au niveau de la sensibilisation des utilisateurs du territoire. C'est la zone la plus perturbée de la réserve (coupes forestières). Le site de villégiature regroupée du lac aux Iroquois se retrouve dans ce secteur, mais il est exclu de la réserve de biodiversité. Tout comme dans la zone II, la restauration naturelle des forêts et le maintien d'une zone tampon en périphérie de la réserve écologique sont des enjeux particuliers pour cette zone où la présence humaine est plus importante. Le MELCC sollicitera la collaboration des différents intervenants afin de préserver les rares vieilles forêts restantes, les quelques milieux humides également présents et favoriser la restauration naturelle des territoires forestiers en régénération.

### **4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache**

Le régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache découle des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache.

#### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les

dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser, dans un règlement, l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

#### **4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache**

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est

ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les statuts de réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

[http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

#### **5 Activités régies par d'autres lois**

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois

de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) et **protection des refuges biologiques** : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6 Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Le territoire étant accessible et relativement fréquenté, le MELCC envisage des modalités de gestion de type

« participatives ». Les principaux intervenants locaux et régionaux concernés par la gestion de la réserve de biodiversité seront sollicités dans le cadre des activités de gestion. Selon les besoins, cette participation peut notamment se concrétiser par la création d'un comité de gestion, le raffinement du zonage, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action ainsi que le suivi des actions de ce plan.

## **6.2 Suivi**

Tel que mentionné à la section 2, un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en collaboration avec différents partenaires. Des inventaires botaniques et fauniques pourront également être réalisés.

## **6.3 Participation des acteurs concernés**

Afin d'assumer ses responsabilités de gestion, le MELCC entend s'adjoindre la collaboration et la participation des principaux acteurs concernés dont notamment la MRC Le Domaine-du-Roy, les communautés autochtones dont les membres fréquentent le territoire, la municipalité de Sainte-Hedwidge, la zec de la Lièvre, les détenteurs de droits fonciers et les unités régionales des autres ministères assumant des responsabilités dans la réserve de biodiversité.

## Références bibliographiques

Brassard, F. A.R. Bouchard, D. Boisjoly, F. Poisson, A. Bazoge, M.- A. Bouchard, G. Lavoie, B.Tardif, M. Bergeron, J. Perron, R. Balej et D. Blais. Portrait du réseau d'aires protégées au Québec. Période 2002-2009. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2010, 229 p.

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 2001, 40 p. [En ligne : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/changements/classification/model-clima.pdf>]

GRONDIN, Pierre, Denis HOTTE, Yan BOUCHER, Patrice TARDIF et Jean NOËL, 2010. Comparaison des paysages forestiers actuels et des paysages forestiers naturels du sud de la forêt boréale du Québec à des fins d'aménagement écosystémique. Mémoire de recherche forestière n<sup>o</sup> 158. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de la recherche forestière. 96 p.

Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*, ministère de l'Environnement, 20 p.

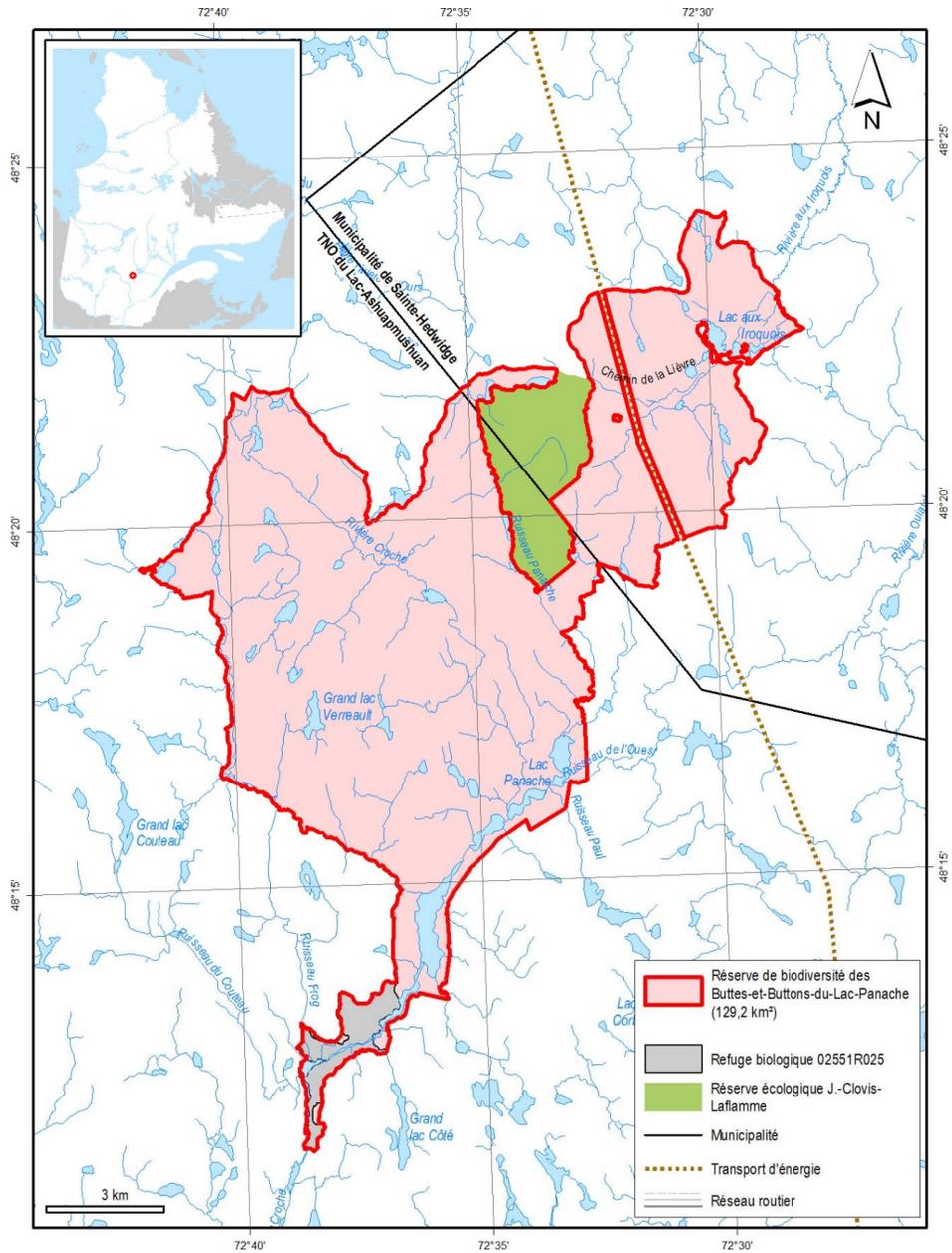
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2012. Plan d'affectation du territoire public : Saguenay–Lac-Saint-Jean. Direction des affaires régionales du Saguenay–Lac-Saint-Jean. 820 pages + cartes [En ligne : [http://mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/planification/cartes\\_saguenay/saguenay-patp.pdf](http://mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/planification/cartes_saguenay/saguenay-patp.pdf)]

Ouellet, N. et P.-M. Côté, 2005. Plan de développement d'activités récréatives - zec de La Lièvre. Regroupement régional des gestionnaires de zecs du Saguenay–Lac-Saint-Jean, 114 p.

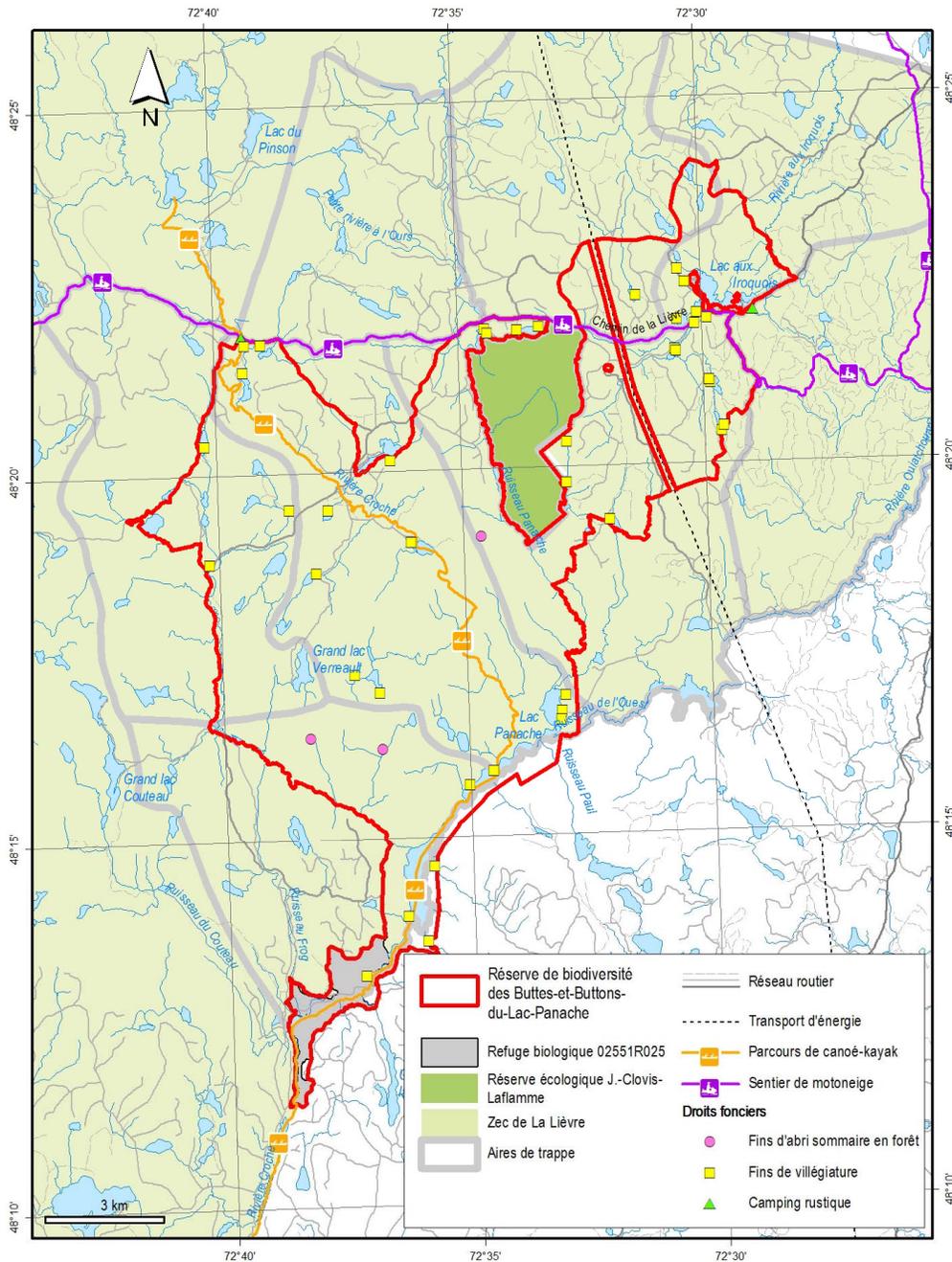
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2012. Mémoire pour l'audience publique du BAPE de 2012 sur les 10 aires protégées projetées dans la région 02. 2 avril 2012, 18 pages. [En ligne : [http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mantats/10reserves\\_saguenay-lac-saint-jean/documents/DM12.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mantats/10reserves_saguenay-lac-saint-jean/documents/DM12.pdf)]

Simard, R., 1967. Notes sur les sites de la Grande décharge et du lac Panache. Ministère de la Culture et des Communications. 1 p.

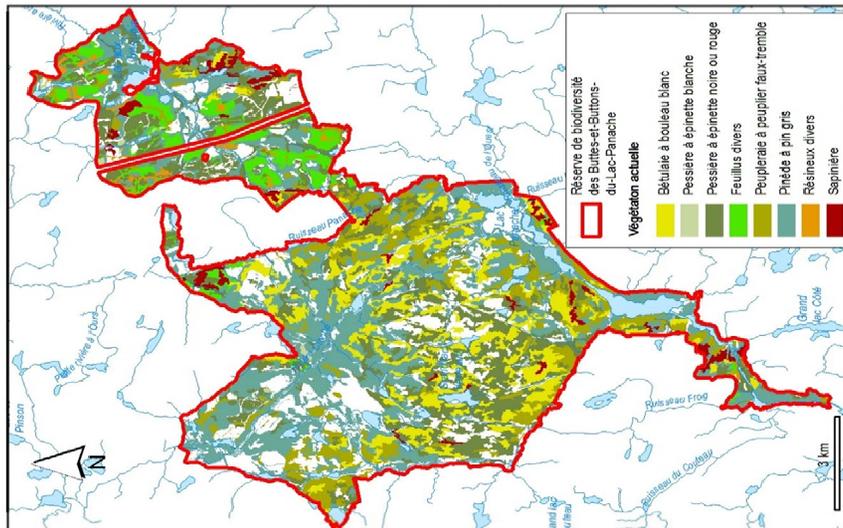
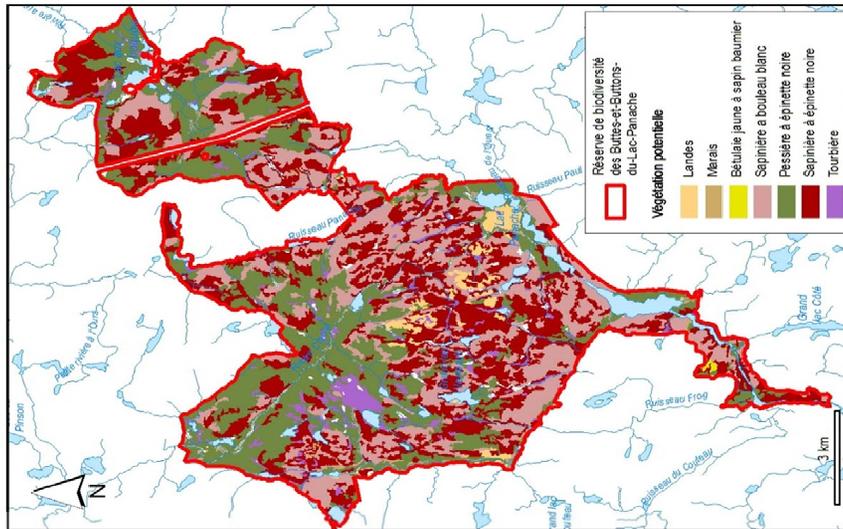
**Annexe 1 — Limites et localisation**



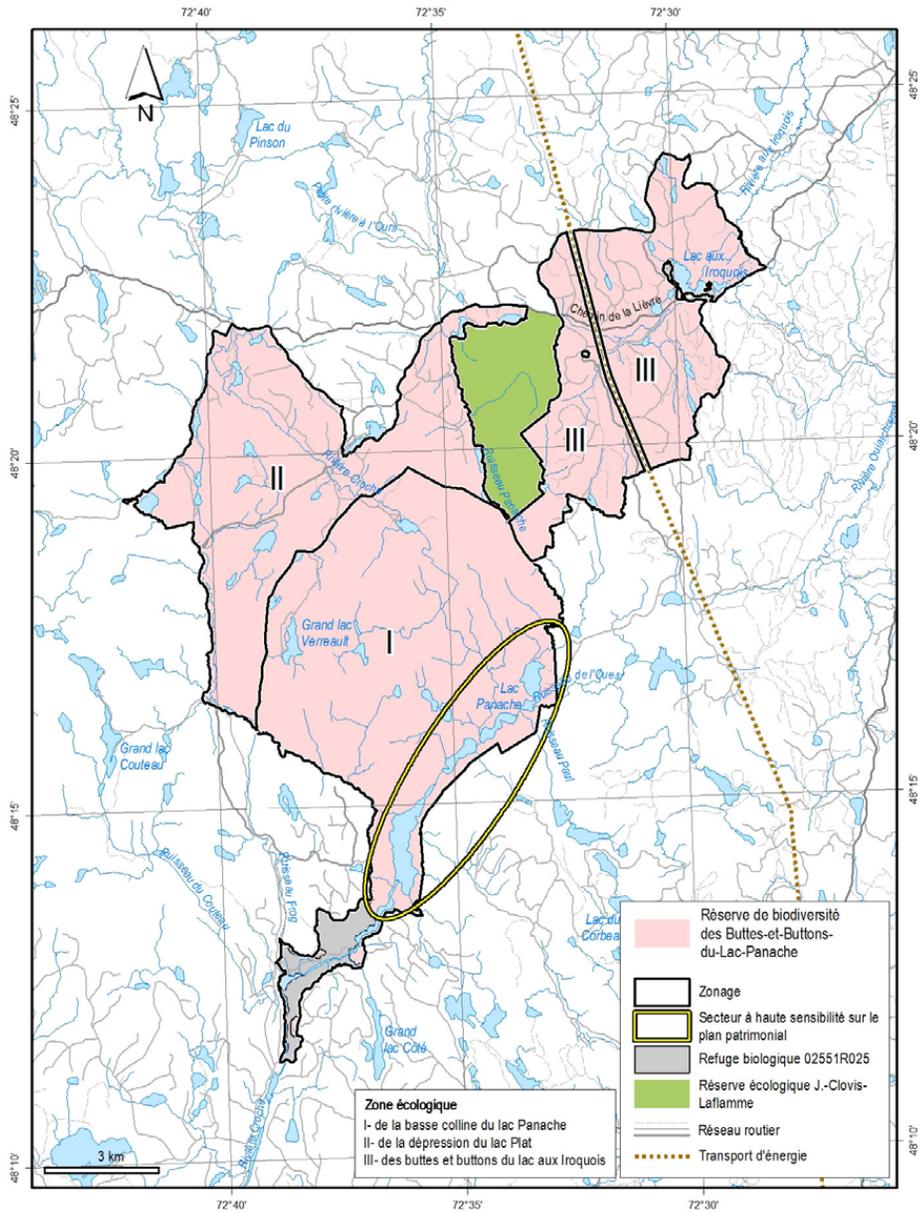
## Annexe 2 — Occupations et usages



**Annexe 3 — Végétation actuelle et végétation potentielle**



**Annexe 4 — Zonage**



Gouvernement du Québec

## Décret 436-2020, 8 avril 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, le gouvernement a notamment autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire des drumlins du lac Clérac et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire des drumlins du lac Clérac, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 juillet 2009 (2009, *G.O.* 2, 3481), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 13 mars 2013 (2013, *G.O.* 2, 1130);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 20 novembre 2012;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité d'agrandir le territoire de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection peut être consenti à ce territoire;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part, afin d'ajouter des agrandissements au sud-est et d'élargir le corridor la reliant vers l'est à la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, et d'autre part, afin d'en faciliter la gestion de manière à correspondre à des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, lorsque possible;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées, et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, par la résolution numéro 48-02-17 du 8 février 2017, a confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est conforme aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdits, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagnée du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE I

### Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *e, f* et *g* et par. 2<sup>o</sup>).

1. Est constituée la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1<sup>o</sup> intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2<sup>o</sup> modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5<sup>o</sup> réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quel que fin que ce soit;

7<sup>o</sup> installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9<sup>o</sup> utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11<sup>o</sup> réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1<sup>o</sup> l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé.

#### SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**15.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES DRUMLINS-DU-LAC-CLÉRAC (a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les Cantons de Clérac et de Beaugard ainsi que dans le Bassin-de-la-Rivière-Mistassini et le Bassin-de-la-Rivière-Rupert, sur le territoire non-organisé de Rivière-Mistassini, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

#### PARCELLE A

Partant d'un point situé sur la ligne sinueuse correspondant à la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, soit le point 1 (5 638 302 m Nord, 369 851 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 45°06'27'' sur une distance d'environ 69 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 2 (5 638 351 m Nord, 369 900 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, soit le point 3 (5 638 359 m Nord, 369 942 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 4 (5 638 378 m Nord, 370 042 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, soit le point 5 (5 638 332 m Nord, 370 419 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est en suivant la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 6 (5 638 327 m Nord, 370 461 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, soit le point 7 (5 638 184 m Nord, 370 728 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est en suivant la limite Nord du refuge biologique numéro 02551R146, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 8 (5 638 171 m Nord, 370 786 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un lac sans nom, jusqu'au point 9 (5 636 976 m Nord, 370 806 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 86°01'12'' sur une distance d'environ 240 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 10 (5 636 993 m Nord, 371 045 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive Est d'un lac sans nom et du lac Boudreault, jusqu'au point 11 (5 632 008 m Nord, 370 045 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 160°26'53'' sur une distance de 259,99 mètres, jusqu'au point 12 (5 631 763 m Nord, 370 132 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 165°40'19'' sur une distance de 242,54 mètres, jusqu'au point 13 (5 631 528 m Nord, 370 192 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 84°28'26'' sur une distance de 275,23 mètres, jusqu'au point 14 (5 631 554 m Nord, 370 466 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 39°37'25'' sur une distance de 308,32 mètres, jusqu'au point 15 (5 631 792 m Nord, 370 662 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 50°10'52'' sur une distance d'environ 317 mètres, jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, soit le point 16 (5 631 995 m Nord, 370 906 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant une ligne sinueuse correspondant à la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, jusqu'au point 17 (5 624 216 m Nord, 370 166 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 237°04'14'' sur une distance d'environ 1 030 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Jules, soit le point 18 (5 623 656 m Nord, 369 301 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac Jules, jusqu'au point 19 (5 623 261 m Nord, 368 974 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 199°12'57'' sur une distance d'environ 486 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 20 (5 622 802 m Nord, 368 814 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en suivant la rive Est d'un lac sans nom, jusqu'au point 21 (5 622 723 m Nord, 368 792 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 212°57'26'' sur une distance d'environ 217 mètres, jusqu'à la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 22 (5 622 541 m Nord, 368 674 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 23 (5 622 086 m Nord, 368 359 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en longeant la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 24 (5 621 978 m Nord, 368 320 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 193°15'50'' sur une distance d'environ 2537 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 25 (5 619 509 m Nord, 367 738 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 26 (5 619 376 m Nord, 367 794 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 288°00'15'' sur une distance d'environ 210 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 27 (5 619 441 m Nord, 367 594 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord d'une rivière sans-nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 28 (5 619 585 m Nord, 366 612 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Sud et Ouest d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'une rivière sans nom, soit le point 29 (5 620 168 m Nord, 366 510 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest d'une rivière sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac Atshikash, soit le point 30 (5 620 487 m Nord, 366 635 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud du lac Atshikash, d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 31 (5 620 985 m Nord, 365 626 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 257°58'08'' sur une distance d'environ 62 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un lac sans nom, soit le point 32 (5 620 972 m Nord, 365 565 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un lac sans nom, jusqu'au point 33 (5 620 854 m Nord, 365 347 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 217°21'23'' sur une distance d'environ 165 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 34 (5 620 723 m Nord, 365 247 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau sans nom soit le point 35 (5 620 049 m Nord, 364 943 m Est);

De là, dans une moyenne direction Sud, longeant la rive Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 36 (5 619 815 m Nord, 364 902 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud d'un lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 30 mètres à l'Est du centre ligne du chemin sans nom, soit le point 37 (5 619 768 m Nord, 364 607 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant une ligne parallèle et distante de 30 mètres à l'Est du centre ligne du chemin, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est d'un autre chemin sans nom, soit le point 38 (5 621 372 m Nord, 364 395 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un autre chemin sans nom, soit le point 39 (5 626 468 m Nord, 367 303 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 18°40'57'' sur une distance d'environ 159 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 40 (5 626 619 m Nord, 367 354 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 41 (5 626 980 m Nord, 367 491 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 348°08'08'' sur une distance d'environ 365 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Boudreault, soit le point 42 (5 627 337 m Nord, 367 416 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest du lac Boudreault et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 43 (5 627 569 m Nord, 367 458 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 9°27'45'' sur une distance d'environ 298 mètres, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 44 (5 627 863 m Nord, 367 507 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 11°34'50'' sur une distance d'environ 374 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 45 (5 628 229 m Nord, 367 582 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 46 (5 628 361 m Nord, 367 771 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest et Nord d'un lac sans nom, jusqu'au point 47 (5 628 503 m Nord, 367 891 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 4°52'34'' sur une distance d'environ 212 mètres, jusqu'à l'intersection de la décharge d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 48 (5 628 714 m Nord, 367 909 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 14°54'00'' sur une distance d'environ 354 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 49 (5 629 056 m Nord, 368 000 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du lac Boudreault, soit le point 50 (5 629 103 m Nord, 368 233 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest du lac Boudreault, jusqu'au point 51 (5 629 619 m Nord, 368 461 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 55°22'51'' sur une distance d'environ 215 mètres, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, soit le point 52 (5 629 741 m Nord, 368 638 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 53 (5 632 592 m Nord, 368 167 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud et Ouest d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, soit le point 54 (5 632 691 m Nord, 368 110 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, soit le point 55 (5 633 719 m Nord, 368 088 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne sinueuse correspondant à la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, soit le point 56 (5 633 832 m Nord, 368 301 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'Ouest du lac Boudreault, jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, soit le point 57 (5 634 976 m Nord, 368 920 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en suivant une ligne sinueuse correspondant à la ligne de partage des eaux entre le bassin versant de la rivière Saguenay et le bassin versant de la rivière Rupert, jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 43,29 kilomètres carrés.

### **PARCELLE B**

Partant d'un point situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 30 mètres au Sud-Ouest du centre ligne d'un chemin sans nom et de la rive Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 58 (5 619 275 m Nord, 364 892 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un ruisseau intermittent, d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 59 (5 618 514 m Nord, 364 788 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 206°06'16'' sur une distance d'environ 111 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 60 (5 618 414 m Nord, 364 739 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest en longeant la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 61 (5 618 361 m Nord, 364 694 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 226°37'24'' sur une distance d'environ 175 mètres, jusqu'à l'intersection de l'embouchure d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, soit point 62 (5 618 241 m Nord, 364 567 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 63 (5 618 670 m Nord, 364 554 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau, d'un lac et d'un ruisseau intermittent sans nom, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 64 (5 618 814 m Nord, 364 254 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 337°12'43'' sur une distance de 183,31 mètres, jusqu'au point 65 (5 618 983 m Nord, 364 183 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 263°48'30'' sur une distance de 126,78 mètres, jusqu'au point 66 (5 618 969 m Nord, 364 057 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 244°51'40'' sur une distance d'environ 111 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 67 (5 618 922 m Nord, 363 956 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 68 (5 618 385 m Nord, 363 728 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom et la rive Nord-Est d'un lac et d'un ruisseau sans nom, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un lac sans nom, soit le point 69 (5 618 523 m Nord, 363 454 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest et Sud-Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 70 (5 616 524 m Nord, 361 164 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 179°59'59'' sur une distance d'environ 155 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 71 (5 616 369 m Nord, 361 164 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'une rivière sans nom, soit le point 72 (5 614 741 m Nord, 360 049 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'une rivière, de lacs, de ruisseaux et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 73 (5 610 430 m Nord, 357 894 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 187°36'43'' sur une distance d'environ 219 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 74 (5 610 213 m Nord, 357 865 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 75 (5 610 203 m Nord, 357 594 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 299°58'20'' sur une distance d'environ 406 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 76 (5 610 406 m Nord, 357 242 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 77 (5 610 135 m Nord, 356 971 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270°42'19'' sur une distance d'environ 325 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 78 (5 610 139 m Nord, 356 646 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 79 (5 610 918 m Nord, 356 355 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 263°21'18'' sur une distance d'environ 104 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 80 (5 610 906 m Nord, 356 252 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest de ruisseaux intermittents et d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 81 (5 609 458 m Nord, 354 759 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 272°11'26'' sur une distance d'environ 733 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 82 (5 609 486 m Nord, 354 027 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 83 (5 609 198 m Nord, 353 830 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 230°40'02'' sur une distance d'environ 559 mètres, jusqu'à l'intersection la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 84 (5 608 844 m Nord, 353 398 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux intermittent, d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 85 (5 606 199 m Nord, 351 914 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 102°41'10'' sur une distance d'environ 237 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 86 (5 606 147 m Nord, 352 145 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Est et Sud-Est d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 87 (5 601 016 m Nord, 349 531 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 189°10'25'' sur une distance d'environ 163 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 88 (5 600 855 m Nord, 349 505 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est, Sud et Ouest de lacs, de ruisseaux et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 89 (5 598 294 m Nord, 347 169 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 69°40'10'' sur une distance d'environ 239 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 90 (5 598 377 m Nord, 347 393 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest et Nord-Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 91 (5 599 497 m Nord, 347 677 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 25°30'49'' sur une distance d'environ 146 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 92 (5 599 629 m Nord, 347 740 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest et Sud-Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 93 (5 600 500 m Nord, 344 970 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 252°55'21'' sur une distance d'environ 457 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Est du lac Clérac, soit le point 94 (5 600 366 m Nord, 344 533 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Est et Sud du lac Clérac, jusqu'au point 95 (5 595 451 m Nord, 343 537 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 225°40'27'' sur une distance d'environ 1 082 mètres, jusqu'à la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 96 (5 594 695 m Nord, 342 763 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux, d'un ruisseau intermittent et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 97 (5 592 820 m Nord, 341 880 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Est, Sud et Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 98 (5 596 106 m Nord, 339 702 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 320°55'53'' sur une distance d'environ 438 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 99 (5 596 446 m Nord, 339 426 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 100 (5 599 163 m Nord, 337 822 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 277°05'54'' sur une distance de 267 mètres, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau intermittent, soit le point 101 (5 599 196 m Nord, 337 557 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 269°27'46'' sur une distance d'environ 320 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 102 (5 599 193 m Nord, 337 237 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 103 (5 598 962 m Nord, 336 838 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 289°27'53'' sur une distance d'environ 1 020 mètres, jusqu'à la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 104 (5 599 302 m Nord, 335 876 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Nestaocano, soit le point 105 (5 600 130 m Nord, 335 131 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 302°06'22'' sur une distance d'environ 60 mètres, jusqu'à la rive Ouest de la rivière Nestaocano, soit le point 106 (5 600 162 m Nord, 335 080 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest de la rivière Nestaocano et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de l'embouchure de la rivière Nestaocano, soit le point 107 (5 606 394 m Nord, 334 129 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant l'embouchure du lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est de la rivière Nestaocano, soit le point 108 (5 606 379 m Nord, 334 196 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un lac sans nom et la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom jusqu'au point 109 (5 606 445 m Nord, 334 652 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 56°02'28'' sur une distance d'environ 118 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 110 (5 606 511 m Nord, 334 750 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest et Ouest de lacs et de ruisseaux et la rive Sud d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 111 (5 612 627 m Nord, 336 721 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 45°36'14'' sur une distance d'environ 67 mètres, jusqu'à la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 112 (5 612 674 m Nord, 336 769 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest et Nord-Est de ruisseaux, de ruisseaux intermittent et de lacs sans nom, jusqu'au point 113 (5 614 653 m Nord, 339 901 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 197°45'17'' sur une distance d'environ 213 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 114 (5 614 450 m Nord, 339 836 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de ruisseaux et de ruisseaux intermittent sans nom, jusqu'au point 115 (5 618 142 m Nord, 342 990 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 63°09'54'' sur une distance d'environ 569 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'une mare, soit le point 116 (5 618 399 m Nord, 343 498 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est en longeant la rive Nord-Ouest d'une mare sans nom, jusqu'au point 117 (5 618 445 m Nord, 343 586 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 67°40'04'' sur une distance d'environ 721 mètres, jusqu'à la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 118 (5 618 719 m Nord, 344 253 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest et Nord-Est de ruisseaux, de ruisseaux intermittent et de lacs sans nom, jusqu'au point 119 (5 620 062 m Nord, 346 907 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 108°54'40'' sur une distance d'environ 228 mètres, jusqu'à la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 120 (5 619 988 m Nord, 347 123 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord et Est de lacs et de ruisseaux sans nom, jusqu'au point 121 (5 619 621 m Nord, 348 430 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 119°21'59'' sur une distance d'environ 357 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 122 (5 619 446 m Nord, 348 741 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 123 (5 619 356 m Nord, 349 717 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 110°52'48'' sur une distance d'environ 497 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 124 (5 619 179 m Nord, 350 181 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un lac sans nom, jusqu'au point 125 (5 619 129 m Nord, 350 186 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 172°22'44'' sur une distance d'environ 287 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 126 (5 618 845 m Nord, 350 224 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord et Ouest de ruisseaux, d'un ruisseau intermittent et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un lac sans nom, soit le point 127 (5 619 480 m Nord, 350 830 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 128 (5 620 346 m Nord, 352 616 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 129 (5 621 086 m Nord, 353 533 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 94°23'55'' sur une distance d'environ 378 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 130 (5 621 057 m Nord, 353 910 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 131 (5 621 804 m Nord, 354 694 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 133°54'49'' sur une distance d'environ 261 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 132 (5 621 623 m Nord, 354 882 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est, longeant la rive Nord-Est de ruisseaux, de ruisseaux intermittent et de lacs sans nom, jusqu'au point 133 (5 621 111 m Nord, 356 094 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 119°18'08'' sur une distance d'environ 225 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 134 (5 621 001 m Nord, 356 290 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent sans nom et la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 135 (5 620 480 m Nord, 356 666 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 93°04'24'' sur une distance d'environ 448 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 136 (5 620 456 m Nord, 357 113 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord-Est et Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 137 (5 620 636 m Nord, 358 811 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux et de lacs sans nom, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 138 (5 620 858 m Nord, 359 581 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un lac, d'un ruisseau et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 139 (5 620 445 m Nord, 360 648 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 114°12'28'' sur une distance d'environ 783 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 140 (5 620 124 m Nord, 361 362 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 141 (5 620 275 m Nord, 361 985 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 115°46'09'' sur une distance d'environ 32 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 142 (5 620 261 m Nord, 362 014 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord et Nord-Ouest de lacs, d'un ruisseau et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 143 (5 620 962 m Nord, 362 869 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 1°29'51'' sur une distance d'environ 153 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 144 (5 621 115 m Nord, 362 873 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant la rive Ouest de lacs, d'un ruisseau et d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'au point 145 (5 621 877 m Nord, 362 967 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 69°54'38'' sur une distance d'environ 230 mètres, jusqu'à l'intersection de la décharge d'un lac sans nom, soit le point 146 (5 621 956 m Nord, 363 183 m Est);

De là, dans une direction Sud-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 124°00'57'' sur une distance d'environ 341 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 147 (5 621 765 m Nord, 363 466 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud en longeant la rive Est d'un lac sans nom, jusqu'au point 148 (5 621 701 m Nord, 363 475 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 166°37'33'' sur une distance d'environ 147 mètres, jusqu'à la rive Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point 149 (5 621 558 m Nord, 363 509 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Est d'un ruisseau intermittent sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud d'un chemin sans nom, soit le point 150 (5 621 194 m Nord, 363 471 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 30 mètres à l'Ouest du centre ligne du chemin sans nom, soit le point 151 (5 621 252 m Nord, 364 336 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant une ligne parallèle et distante de 30 mètres à l'Ouest du centre ligne du chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est d'un ruisseau intermittent sans nom, soit le point de départ 58.

Contenant en superficie 405,67 kilomètres carrés.

Contenant en superficie, pour l'ensemble de la réserve de biodiversité, 448,96 kilomètres carrés.

#### Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) du Québec, la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) du MERN, des Bassins hydrographiques multiéchelles du Québec de niveau 1 aux échelles 1 : 20 000 et 1 : 50 000 produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) du Québec et d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 19 septembre 2017.

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 8 (méridien central 79°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 60 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le sous-signé, le 23 avril 2018 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536702.

Préparée à Québec, le 23 avril 2018, sous le numéro 11 631 de mes minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,  
*Arpenteur-géomètre*

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques du Québec

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-02(07)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR  
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE  
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR  
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....  
Pour l'arpenteur général du Québec



**ANNEXE II****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ  
DES DRUMLINS-DU-LAC-CLÉRAC**

Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

## Réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : caribou forestier : ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs; autres photos : André R. Bouchard et Marc-André Bouchard, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2019. Plan de conservation, réserve de la biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 18 pages.

## Table des matières

### Introduction

- 1 Le territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac
  - 1.1 Toponyme officiel
  - 1.2 Limites et localisation
  - 1.3 Portrait écologique
    - 1.3.1 Milieu physique
    - 1.3.2 Milieu biologique
    - 1.3.3 Représentativité écologique
    - 1.3.4 Zonation écologique
    - 1.3.5 Éléments écologiques remarquables
  - 1.4 Occupations et usages du territoire
    - 1.4.1 Éléments patrimoniaux particuliers
- 2 Problématique de conservation et de gestion
  - 2.1 Introduction
  - 2.2 Protection de la biodiversité
  - 2.3 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
  - 2.4 Objectifs de conservation et de gestion
- 3 Zonage
- 4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac
  - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
  - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac
- 5 Activités régies par d'autres lois
- 6 Gestion
  - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
  - 6.2 Suivi
  - 6.3 Participation des acteurs concernés

### Références bibliographiques

Annexe 1 — Limites et localisation

Annexe 2 — Zonation écologique

Annexe 3 — Occupations et usages

## Introduction

Par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, le gouvernement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), autorisait le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à créer la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac et approuvait le plan de cette aire protégée ainsi que le plan de conservation proposé pour ce territoire. La création de cette aire protégée provisoire, par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321), est entrée en vigueur le 7 septembre 2005 pour une durée de quatre ans. Ce statut provisoire de protection fut prolongé une première fois jusqu'au 7 septembre 2013 par un arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481), puis une seconde fois jusqu'au 7 septembre 2021 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 13 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1130).

Le 26 janvier 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur dix projets d'aires protégées dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dont notamment celui de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un

statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 13 février 2012 et s'est terminé le 20 juillet de la même année. Cette consultation a eu lieu en mars et en avril 2012 à Saguenay et à Saint-Félicien. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 287, fut remis au ministre du MDDEP le 20 juillet 2012 (BAPE, 2012). Dans ce rapport, la commission conclut, entre autres, qu'un statut permanent peut être consenti à la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac, avec les agrandissements proposés conjointement par le MDDEP et le ministère des Ressources naturelles lors des audiences. Par ailleurs, afin d'élargir le corridor reliant la réserve à l'aire protégée voisine (réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish), le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a retenu une partie des propositions d'agrandissement faites par la compagnie forestière Produits Forestiers Résolu lors des audiences publiques de 2012.

## 1 Le territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac

### 1.1 Toponyme officiel

Le toponyme « Réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac » tire son origine de la présence, à proximité du lac Clérac, d'un type de moraine<sup>1</sup> particulier appelé *drumlin*. Un drumlin est une colline aux formes douces, semiovoïde ou ellipsoïde (en forme de dos de baleine),

---

<sup>1</sup> Moraine : expression topographique des accumulations de sédiments glaciaires suffisamment importantes pour créer un relief.

formée sous le glacier en progression et qui est orientée dans le sens de l'écoulement glaciaire (A. Robitaille et M. Allard, 2007).

## 1.2 Limites et localisation

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac apparaissent au plan présenté à l'annexe 1.

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est située à quelque 200 km au nord de la municipalité de Dolbeau-Mistassini et à 125 km au nord-est de Chibougamau, soit entre 50°26' et 50°44' de latitude nord et entre 72°42' et 73°06' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 449 km<sup>2</sup> et se situe en totalité dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean. À l'ouest du lac Boudreault, un chemin forestier est exclu de la réserve de biodiversité, séparant cette aire protégée en deux sections. La réserve recoupe des territoires non organisés à l'extrême nord de la municipalité de Rivière-Mistassini (municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine). Elle recoupe également une partie de l'actuelle réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish. Les limites de cette dernière aire protégée seront modifiées lorsqu'un statut permanent de protection lui sera conféré (futur parc national Nibiischii – anciennement connu sous le nom de projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish).

Lorsque possible, les limites de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain,

notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. Lorsque la limite correspond à la rive d'un plan d'eau (ex. : le lac Clérac au sud-ouest), la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. Lorsque la limite correspond à un chemin forestier, l'emprise de ce chemin est exclue de l'aire protégée. Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 23 avril 2018, sous le numéro 11 631 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536702.

## 1.3 Portrait écologique

### 1.3.1 Milieu physique

La réserve de biodiversité est située au nord de la province naturelle des Laurentides centrales (Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999<sup>2</sup>), dans la province géologique de Grenville, mais à proximité de la zone de contact avec la province géologique du Supérieur, au nord, dont l'altitude générale est notablement plus élevée. La province géologique de Grenville correspond aux racines d'une chaîne de montagnes mise en place, il y a près d'un milliard d'années, lors de l'orogénèse de Grenville. Le Gneiss, l'anorthosite et le granite dominant l'assise rocheuse. Le relief de la réserve de biodiversité et des environs est l'un des moins accidentés de la province naturelle et correspond à la région naturelle de la dépression du lac Manouane. La physiographie générale de

---

<sup>2</sup> [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces\\_Internet\\_16-12-2014.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces_Internet_16-12-2014.pdf)

celle-ci correspond à une macro cuesta dont le front est sur la bordure nord-ouest (front de Grenville). Son relief est dominé par des dépressions souvent allongées avec des dépôts glaciaires épais séparés par des petits blocs de buttes ou des boutons isolés, la plupart profilés en forme de drumlinoïdes orientés nord-sud ou nord-est/sud-ouest. À l'image de la région naturelle, la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac présente un relief peu marqué formé essentiellement de boutons (dénivelé de 25 à 50 mètres). L'altitude varie généralement entre 455 et 550 m, à l'exception de deux basses collines (dénivelé de 100 à 200 mètres) au nord-est du lac Clérac dont les sommets culminent à 600 mètres.

Les dépôts de surface dominants sont d'origine glaciaire et fluvioglaciaire et sont fréquemment recouverts de dépôts organiques (tourbières). Plusieurs milliers d'hectares de tourbières dominent le paysage à l'ouest et au nord du lac Clérac, là où on peut également observer les drumlins. Près de la rivière Nestaocano, à la limite ouest de la réserve, les dépôts de surface dominants sont d'origine fluvioglaciaire (épandages proglaciaires ou juxtaglaciaires) et on y retrouve également des dunes stabilisées par des peuplements forestiers ainsi qu'un esker. On retrouve également d'importantes superficies de moraines de décrépitude (notamment près du lac Kaamichaapuhskau) et de la moraine de Rogen près du lac Boudreault. Moins de 30 % des sols de la réserve de biodiversité bénéficient d'un drainage bon à modéré.

Lors de la dernière glaciation, l'écoulement du glacier a profondément marqué le territoire. Ainsi, à l'image des drumlins, les autres types de

dépôts de surface ainsi que le réseau hydrique sont généralement orientés dans le sens de l'écoulement glaciaire (nord/sud ou nord-est/sud-ouest). Dans toute la moitié est de la réserve, des bandes de dépôts fluvioglaciaires alignées nord-est/sud-ouest alternent avec des bandes de dépôts glaciaires (moraine de fonds sans morphologie particulière [till indifférencié]) alors que les dépôts organiques de petites superficies sont présents partout à l'intérieur de ces bandes.

La réserve de biodiversité est essentiellement localisée à la tête du bassin versant de la rivière Nestaocano, un affluent de la rivière du Chef, laquelle se jette dans la rivière Ashuapmushuan. Au nord-est, la section plus mince connectant la réserve de biodiversité au projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish (actuelle réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish) est localisée à la tête du bassin versant de la rivière Mistassini. Les limites au nord-est et au nord-ouest sont tout près de la ligne de partage des eaux entre les grands bassins versants du fleuve Saint-Laurent et de la Baie-James (via la rivière Rupert). Ce positionnement fait en sorte que les écosystèmes aquatiques, les milieux humides et les milieux riverains de la réserve de biodiversité sont d'une intégrité remarquable. Les plans d'eau sont abondants (près de 16 % de la superficie, mais seuls les lacs Clérac, Kaamichaapuhskau, Boudreault, Minie, Jules et Atshikash (lac du vison en langue innue) ainsi que la rivière Nestaocano portent un toponyme officiel.

Selon Gerardin et McKenney (2001), le territoire de la réserve de biodiversité serait sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de

croissance moyenne. Les températures moyennes y seraient de l'ordre de -9,4 à -6,0 °C; les précipitations moyennes annuelles de l'ordre de 800 mm à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne entre 150 et 179 jours.

### 1.3.2 Milieu biologique

**Végétation** : Bien que localisée au cœur de la pessière à mousses, la réserve comprend très peu de territoires forestiers productifs alors que 57 % de la superficie est dépourvue de forêts (tableau 1) et que près de 50 % des endroits où on retrouve des forêts présentent de mauvaises conditions de drainage. Les pessières à épinette noire, souvent de faibles densités, ainsi que les dénudés secs, dominent le territoire alors que les pinèdes grises, souvent de faibles densités, sont bien représentées et généralement associées aux dépôts fluvioglaciers et à la moraine de décrépitude.

Tableau 1 : Synthèse forestière du territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac (MFFP, SIEF, 4<sup>e</sup> décennal)

Couvert		Superficie (ha)	Proportion (%)
Forêt	Résineux	22 642,3	50,4 %
	Régénération	1 542,6	3,4 %
	Aulnaie	433	1,0 %
	Dénudé humide	8 990,5	20,0 %
Autre	Dénudé sec	4 095,3	9,1 %
	Eau	7 097,6	15,8 %
	Île	48,1	0,1 %
	Inondé	55,6	0,1 %
<b>Total</b>		<b>44 911</b>	<b>100,0 %</b>

Les rares sapinières sont confinées aux versants des deux basses collines localisées au nord-est du lac Clérac. Les tourbières sont immenses, parfois structurées et très abondantes à l'ouest et au nord du lac Clérac, alors que les landes sont

très fréquentes dans la portion centrale de la réserve. En 1996, un feu de près 1 000 hectares a brûlé les forêts le long de la limite ouest de la réserve. Les forêts de plus de 90 ans dominant (61 %) même si elles ne représentent que 30 % de la superficie totale de la réserve, compte tenu de l'abondance de milieux non forestiers (eaux, milieux humides et dénudés). Le quart des superficies forestières présente de mauvaises conditions de drainage (drainage 4, 5 et 6) et les densités faibles (C et D) dominant (92,8 %). La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac inclut un territoire désigné « refuge biologique » (# 02551R146; voir l'annexe 3) en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lequel contribue depuis 2008 à la protection des vieilles forêts.

Il n'y a pas eu d'inventaire floristique spécifique au territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, mais quelques points d'observation écologiques ont été réalisés en 1990 (tableau 2) à l'est du lac Clérac et à l'ouest du lac Boudreault. En sus des espèces figurant dans le tableau 2, le MELCC a également répertorié le pigamon dioïque (*Thalictrum dioicum*), la potentille frutescente (*Potentilla fruticosa*) et la gentiane à feuilles linéaires (*Gentiana linearis*) lors d'un inventaire réalisé en 2008.

**Faune** : Au niveau de la faune, il n'y a pas eu d'inventaire spécifique au territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, mais des suivis télémétriques ont permis de confirmer que le caribou forestier fréquente la presque totalité du territoire de la réserve, et ce, tant en hiver que pendant les périodes de rut et de mise bas. Le caribou forestier, parfois appelé caribou

des bois, population boréale, est une espèce considérée menacée à l'échelle du Canada et vulnérable au Québec. Le territoire de la réserve est d'ailleurs inclus dans l'aire d'application du *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au Québec — 2013-2023* (ÉRCFQ, 2013).

Tableau 2 : Espèces identifiées dans 6 points d'observation écologique réalisés dans le cadre du programme d'inventaire écologique du MFFP (1986-2000).

Espèces arborescentes	Épinette noire ( <i>Picea mariana</i> ), pin gris ( <i>Pinus banksiana</i> ) et sapin baumier ( <i>Abies balsamea</i> ).
Arbustes	Aulne rugueux ( <i>Alnus incana</i> subsp. <i>rugosa</i> ), amélanchier ( <i>Amelanchier</i> sp.) et saule ( <i>Salix</i> sp.).
Petits arbustes et plantes herbacées de sous-bois	Airelle à feuilles étroites ( <i>Vaccinium angustifolium</i> ), airelle fausse myrtille ( <i>Vaccinium myrtilloïdes</i> ), bouleau glanduleux ( <i>Betula glandulosa</i> ), laïche ( <i>Carex</i> sp.), cassandre calyculé ( <i>Cassandra calyculata</i> ), chiogènes hispide ( <i>Gaultheria hispidula</i> ), clintonie boréale ( <i>Clintonia borealis</i> ), coptide du Groenland ( <i>Coptis groenlandica</i> ), kalmia à feuilles étroites ( <i>Kalmia angustifolia</i> ), kalmia à feuilles d'andromède ( <i>Kalmia polifolia</i> ), rhododendron du Groenland ( <i>Rhododendron groenlandicum</i> ), lycopode innovant ( <i>Lycopodium annotinum</i> ), maïenthème ( <i>Maianthemum canadense</i> ) du Canada et ronce petit-mûrier ( <i>Rubus chamaemorus</i> ).
Mousses, lichens et prêles	Bazzanie trilobée ( <i>Bazzania trilobata</i> ), cladine douce ( <i>Cladina mitis</i> ), cladine rangifère ( <i>Cladina rangiferina</i> ), cladine étoilée ( <i>Cladina stellaris</i> ), dicrane ( <i>Dicranum</i> sp), prêle ( <i>Equisetum</i> sp) hypne éclatante ( <i>Hylocomium splendens</i> ), hypne de schreber ( <i>Pleurozium Schreberi</i> ), hypne cimier ( <i>Ptilium crista-castrensis</i> ), polytrich ( <i>Polytrichum</i> sp), sphaigne brune ( <i>Sphagnum fuscum</i> ), sphaigne de Girgensohn ( <i>Sphagnum girgensohnii</i> ), sphaigne ( <i>Sphagnum</i> sp.)

Deux autres espèces vulnérables, la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*) et le campagnol lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*) ont été répertoriées à proximité de la réserve de biodiversité.

Au niveau de la faune aquatique, le lac Clérac abrite notamment le grand corégone (*Coregonus clupeaformis*), la perchaude (*Perca flavescens*), le doré jaune (*Sander vitreus*) et le chabot (*Cottus* sp.). Le meunier noir (*Catostomus commersonii*), le grand brochet (*Esox lucius*) et la ouitouche (*Semotilus corporalis*) ont également été répertoriés dans la réserve.

### 1.3.3 Représentativité écologique

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est située au cœur de la région naturelle de la dépression du lac Manouane, dans la portion ouest de la province naturelle des Laurentides centrales. De forme allongée, cette région naturelle est orientée sud-ouest/nord-est et recoupe le domaine bioclimatique de la pessière à mousses (portion ouest) sur presque toute son amplitude latitudinale, puisqu'elle touche à la sapinière à bouleau blanc au sud-ouest (lacs Ashuapmushuan et Chigoubiche) et se rend jusqu'à proximité de la taïga au nord, près de la rivière Témiscamie-Est et les monts Otish.

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est localisée dans l'ensemble physiographique des buttes du lac à l'eau froide, lequel est situé au confluent de trois grands bassins versants, soit ceux de la rivière Témiscamie qui coule vers la Baie-James (via la rivière Rupert) et ceux des rivières Ashuapmushuan et Mistassini dont les eaux se

déversent dans le fleuve Saint-Laurent (via le lac Saint-Jean et le Saguenay). Le territoire de la réserve correspond essentiellement à une dépression et les écosystèmes qu'on y retrouve représentent bien cette situation topographique particulière. La proportion de milieux aquatiques (16 %) y est supérieure à la moyenne pour la région naturelle (11 %) et les milieux mal drainés couvrent également une forte proportion du territoire. La réserve contient donc un bon échantillon d'écosystèmes aquatiques, incluant les écosystèmes associés que sont les milieux humides et riverains. On y retrouve également un bon échantillon de milieux forestiers peu productifs (faible densité ou mauvais drainage) alors que les forêts productives (au sens de la production de matière ligneuse), du type de celles où s'approvisionne l'industrie forestière régionale, sont peu représentées.

#### 1.3.4 Zonation écologique

En se déplaçant d'ouest en est et en s'appuyant principalement sur la répartition des dépôts de surface, la réserve de biodiversité peut être divisée en quatre zones écologiques distinctes illustrées au plan à l'annexe 2.

##### **Zone I : zone écologique de la rivière Nestaocano (32,2 km<sup>2</sup>)**

À la limite ouest de la réserve, les dépôts de surface sont dominés par le fluvioglaciaire principalement des épandages proglaciaires, mais parfois du juxtaglaciaire. Le relief est presque totalement plat bien qu'on y retrouve des dunes stabilisées pas des peuplements de pin gris et d'épinette noire, quelques eskers ainsi qu'une butte près de la rivière Nestaocano. Plusieurs plans d'eau se rejoignent dans cette

zone, notamment dans le secteur portant le toponyme de confluent Maatauwaaskuyau. En 1996, un feu couvrant près de 1000 hectares a eu lieu dans cette section de la réserve.

##### **Zone II : zone écologique des drumlins (149,2 km<sup>2</sup>)**

Cette zone écologique s'étend au nord du lac Clérac et est composée en quasi-totalité d'immenses tourbières ombrotrophes souvent structurées en mares ou en lanières et de pessières noires à sphaigne. De nombreux drumlins percent ces dépôts organiques avec des sommets s'élevant à peine à quelques mètres au-dessus des surfaces tourbeuses environnantes. Ce type de moraine est allongé et aligné parallèlement à l'écoulement glaciaire soit ici, orienté nord/sud ou légèrement incliné nord-est/sud-ouest, et généralement recouvert de vieilles pessières à épinette noire de plus de 100 ans. La moraine de décrépitude est abondante au sud de cette zone.

##### **Zone III : zone écologique du lac Kaamichaapuhskau (188,5 km<sup>2</sup>)**

Cette zone écologique couvre la partie centrale de l'aire protégée et se caractérise d'abord par la présence d'un grand nombre de petits plans d'eau allongés et orientés nord/sud ou nord-est/sud-ouest.

Le lac Kaamichaapuhskau est situé au centre de cette zone écologique dans une partie avec peu de relief où les lacs abondent et sont généralement alignés sur des lignes nord-sud ou nord-est/sud-ouest. Les dépôts sont variés (glaciaires, fluvioglaciaires, moraines de décrépitude et dépôts organiques) alors que les terrains forestiers improductifs de type « dénudés

secs », dominant largement cette zone avec, lorsque des arbres sont présents, le pin gris (dominant) ou l'épinette noire.

Au sud de la zone, quelques basses collines et buttes supportent des écosystèmes forestiers pouvant être qualifiés de productifs (en termes de matière ligneuse). En 1991, un petit feu a brûlé un peu plus de 100 hectares à l'ouest du lac Kaamichaapuhkau. Quelques eskers sont présents à l'ouest de ce même lac.

#### **Zone IV : Zone écologique du corridor de connectivité (79,2 km<sup>2</sup>)**

La portion est de la réserve de biodiversité permet d'établir une connexion avec la réserve de biodiversité projetée Albabel-Témiscamie-Otish dans le but de favoriser le déplacement des espèces entre ces deux aires protégées. Les dépôts glaciaires de bonne épaisseur dominent au sud-ouest alors qu'au nord-est, les abords du lac Boudreault sont entourés de dépôts organiques ou fluvioglaciaires avec un peu de moraines de décrépitude et de Rogen. Les dénudés secs et humides ainsi que les pessières noires dominent le paysage. Cette zone est traversée par une route forestière et a été affectée par des coupes forestières réalisées entre 2003 et 2015 sur environ 2 % de sa superficie (170 ha). Une harmonisation de l'utilisation de la route avec le cycle de vie du caribou forestier pourrait favoriser les déplacements des individus entre la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac et la réserve de biodiversité projetée Albabel-Témiscamie-Otish.

#### **1.3.5 Éléments écologiques remarquables**

L'intégrité écologique exceptionnelle de l'ensemble des écosystèmes présents dans la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac constitue un élément remarquable. Dans la forêt boréale, l'essentiel du territoire forestier productif a fait l'objet, ou fera l'objet sous peu, d'activités d'aménagement forestier. La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac abrite des écosystèmes forestiers n'ayant jamais été perturbés par des activités industrielles et comprenant notamment d'importantes superficies de vieilles forêts.

L'aménagement forestier réalisé autour de la réserve de biodiversité modifie progressivement les paysages forestiers de cette partie de la forêt boréale. Les forêts mûres et surannées y seront plus rares et l'âge moyen des forêts aura tendance à diminuer. La réserve de biodiversité pourra alors contribuer à fournir un habitat de qualité pour les espèces associées aux forêts mûres et surannées.

Si on fait exception du caribou forestier et selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (2015), aucune espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'a été observée à l'intérieur de la réserve de biodiversité. Toutefois, l'inventaire de ce territoire, tant floristique que faunique, demeure à faire et la présence d'espèces menacées ou vulnérables autres que le caribou forestier demeure à vérifier.

#### 1.4 Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est un territoire très isolé et uniquement accessible en empruntant des routes forestières. À l'ouest du lac Boudreault, le chemin forestier séparant la réserve de biodiversité en deux sections constitue la principale voie d'accès à la portion orientale de l'aire protégée. D'autres routes forestières permettent d'atteindre la rive ouest de la rivière Nestaocano ou les rives sud et est du lac Clérac, mais ne pénètrent pas dans la réserve de biodiversité. La quasi-totalité du territoire de cette aire protégée n'est donc accessible que par voie aérienne ou par embarcation (en particulier à partir du lac Clérac et de la rivière Nestaocano).

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac (annexe 3) sont principalement réalisés par les Pekuakamiulnuatsh et les Cris de Mistissini.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) n'a octroyé qu'un seul bail aux fins de villégiature alors qu'une station météo automatisée est opérée par la compagnie Rio Tinto Alcan sur la rive ouest du lac Clérac (bail à des fins d'instrument météorologique). La rivière Nestaocano constitue un parcours de canot-kayak reconnu (FQCK, 2005).

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est entièrement localisée dans le Nitassinan de la Première Nation de Mashteuiatsh, tel que délimité à l'annexe 4.1 de l'Entente de principe d'ordre général entre les premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et

du Canada, ainsi qu'au sud du territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, et de celui où s'applique le chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Paix des braves). Certaines modalités de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation Crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec s'appliquent sur le territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac. Il en est de même pour l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec. Plus de 90 % du territoire de la réserve de biodiversité recoupe la réserve à castor Mistassini, le reste étant compris dans la réserve à castor de Roberval (annexe 3). Seuls les Indiens et les Inuits peuvent chasser ou piéger les animaux à fourrure dans ces deux réserves à castor.

##### 1.4.1 Éléments patrimoniaux particuliers

Selon Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, plusieurs documents font référence à l'occupation de ce territoire par les Pekuakamiulnuatsh (Montagnais du Lac-St-Jean) dont l'étude du Conseil Atikamewk Montagnais de 1980 réalisée dans le cadre des négociations territoriales globales. Cette étude met en lumière des voyages allant jusqu'au lac Témiscamie dans les années 30. Dans les années 60, des familles ilnuatsh (Montagnaises) séjournaient au lac Clérac comme en témoigne la présence de sépultures et des toponymes en langue ilnue et crie. Les lieux fréquemment occupés se voient attribuer un nom. Ces toponymes représentent des cours d'eau, des sites de campement, des portages ou tout autre élément topographique comme les

montagnes, les îles, les rapides ou les embouchures de rivières. Un nombre important de toponymes dans un secteur peut être un indice de la présence d'un potentiel archéologique (Lacs Clérac, Beauregard et à l'Eau Froide).

## **2 Problématique de conservation et de gestion**

### **2.1 Introduction**

De façon générale, une réserve de biodiversité est un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation. C'est la raison pour laquelle les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit notamment celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative. L'encadrement de ces dernières est conditionné par les enjeux de conservation propre à chaque réserve de biodiversité. À partir des informations présentées dans la section 1, les enjeux de conservation à prendre en compte dans la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac ainsi que les orientations et les objectifs de gestion qui en découlent sont précisés ci-dessous.

### **2.2 Protection de la biodiversité**

L'isolement et l'inaccessibilité du territoire de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac ont fait en sorte que les écosystèmes qu'on y retrouve présentent aujourd'hui un très faible niveau d'empreinte humaine et un très haut niveau d'intégrité écologique.

#### **INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE**

État d'une aire protégée jugé caractéristique de la région naturelle dont elle fait partie (ou d'une partie de celle-ci), et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques [non vivants], la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques.

Adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

De plus, étant localisé à la tête de deux bassins versants, dans un secteur où l'impact des activités humaines est très réduit, l'intégrité écologique des milieux terrestres et du réseau hydrographique y est également très élevée. La qualité de l'eau des lacs et des rivières y est particulièrement exceptionnelle. Le maintien de l'intégrité écologique des milieux terrestres, aquatiques et humides, incluant les milieux riverains, constitue le premier enjeu de conservation dans la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac.

Un second enjeu de conservation découle de la présence du caribou forestier dans la réserve de biodiversité, une espèce réfractaire à la présence humaine. L'abondance de tourbières, de peuplements de résineux à lichen (souvent âgés), de dénudés secs, ainsi que la présence de quelques vieilles forêts denses, sont toutes des composantes d'habitat recherchées par le caribou forestier. Afin d'améliorer la situation de l'espèce (maintien d'un effectif viable et niveau de recrutement suffisant) l'équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec (ÉRCFQ) estime requis d'atténuer l'empreinte anthropique dans l'ensemble de son aire de répartition. La création

de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac pourra contribuer à cet objectif dans la mesure où l'impact des activités anthropiques sera réduit.

Un troisième enjeu de conservation est relié à l'objectif de conserver un échantillon représentatif des écosystèmes de la région naturelle de la dépression du lac Manouane. À cet égard, la réserve contient un bon échantillon d'écosystèmes aquatiques, incluant les écosystèmes associés que sont les milieux humides et riverains. Elle contient également quelques exemplaires de territoires forestiers productifs dont notamment les vieilles sapinières occupant les versants des deux basses collines situées au nord-est du lac Clérac. Tous les écosystèmes mentionnés précédemment présentent un niveau d'intégrité écologique exceptionnel.

Les trois enjeux de conservation mentionnés précédemment convergent tous vers une gestion du territoire qui restreint au maximum toute intervention humaine. L'atteinte de cet objectif sera facilitée par le fait que le territoire de la réserve de biodiversité est peu accessible et peu fréquenté.

### **2.3 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

Objectif spécifique :

- **Réaliser des inventaires et suivre l'évolution générale des écosystèmes**

La faune et la flore de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac sont très peu connues et le MELCC entend s'associer à différents partenaires afin de réaliser des inventaires spécifiques, ceci dans le but de mieux

connaître la biodiversité de ces milieux naturels de grande intégrité écologique. Le MELCC souhaite notamment s'associer au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) afin de suivre la harde de caribous forestiers fréquentant la réserve et mesurer la contribution de cette aire protégée, notamment en ce qui concerne le maintien d'un effectif viable, le maintien d'un niveau de recrutement suffisant et la circulation des individus entre la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish et la forêt aménagée environnante.

### **2.4 Objectifs de conservation et de gestion**

La réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est une « aire protégée » telle que définie dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et figure au Registre des aires protégées du Québec constitué en vertu de cette même Loi. De ce fait, elle a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle de la dépression du lac Manouane. La protection de ces composantes écologiques d'intérêt et des écosystèmes représentatifs, tels que décrits à la section 1.3 du plan de conservation constitue un objectif majeur du gouvernement dans la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac. Par ailleurs, compte tenu de la problématique détaillée aux sections 2.1 et 2.2 du présent plan, le principal objectif de conservation et de gestion retenu est : *Préserver*

*l'intégrité écologique des écosystèmes présents dans la réserve de biodiversité.*

Pour ce faire, le MELCC devra notamment veiller à ne pas rendre le territoire davantage accessible et éviter d'accroître l'utilisation du territoire au-delà du niveau actuel. L'atteinte de cet objectif devrait contribuer également à maintenir un habitat de qualité pour le caribou forestier. Toutefois, la réserve de biodiversité n'est pas de superficie suffisante pour assurer la protection du caribou forestier qui a besoin de plusieurs territoires protégés interreliés d'une superficie variant de 5 000 à 13 000 km<sup>2</sup> (Schneider 2001, Wilkinson 2008). À cet égard, l'agrandissement du projet initial, ayant permis la connexion avec le projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish (actuelle réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish), pourrait favoriser les déplacements du caribou forestier entre ces deux aires protégées si l'espèce peut traverser la route forestière coupant ce corridor. La probabilité que l'espèce puisse franchir cette infrastructure linéaire dépendra dans une large mesure du niveau d'utilisation de cette route (fréquence et périodes de l'année). Compte tenu du comportement d'évitement des routes démontré dans plusieurs études (ÉRCFQ, 2013), l'efficacité de la connexion avec la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish demeure incertaine et cela rend encore plus importante la nécessaire mise en application d'une planification forestière adaptée à la présence du caribou forestier autour de la réserve de biodiversité, ceci afin de maintenir un effectif viable et un niveau de recrutement suffisant pour maintenir à perpétuité les hardes fréquentant ce secteur.

L'atteinte de l'objectif principal mentionné précédemment peut se réaliser tout en permettant la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres de communautés autochtones qui fréquentent le territoire ainsi que celles des deux détenteurs de droits fonciers actuels. Toutefois, les activités doivent se réaliser dans le respect des différentes lois et règlements applicables ainsi que des traités ou ententes signés entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones concernées.

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés précédemment, les modalités encadrant la conservation et la gestion de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac sont précisées aux sections 4, 5 et 6 du présent plan de conservation.

### **3 Zonage**

Le territoire étant peu utilisé, le MELCC ne propose pas de zonage de gestion pour la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac.

### **4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac**

Le régime des activités applicable à la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac découle des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac.

#### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les

dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

#### **4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac**

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi, et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs

de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse suivante :

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

### **5 Activités régies par d'autres lois**

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois

de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6 Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Le territoire étant peu accessible et peu fréquenté, le MELCC envisage des modalités de gestion minimales pour ce territoire. La signalisation et la surveillance y seront très limitées.

## 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2 « Problématique de conservation et de gestion », un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en collaboration avec différents partenaires. Le MELCC souhaite notamment, en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, évaluer la contribution de cette aire protégée au maintien des hardes de caribous fréquentant ce secteur. À titre d'exemple, les paramètres ci-dessous pourraient être documentés :

- Évolution des effectifs;
- Niveau de recrutement de la harde;
- Circulation des caribous forestiers entre la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish et la forêt aménagée environnante.

Des inventaires botaniques et fauniques pourront également être réalisés.

## 6.3 Participation des acteurs concernés

Afin d'assumer ses responsabilités de gestion, le MELCC entend s'adjoindre la collaboration et la participation des principaux acteurs concernés par le territoire : la MRC Maria-Chapdelaine, les communautés autochtones dont les membres fréquentent le territoire, les détenteurs de droits fonciers et les unités régionales des autres ministères assumant des responsabilités dans la réserve de biodiversité.

## Références bibliographiques

Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013. Plan de rétablissement du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) au Québec — 2013-2023. Produit pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Faune Québec, 110 p.

Fédération québécoise du canot et du kayak, 2005. Guide des parcours canotables du Québec. 4<sup>e</sup> éd. Éditions Broquet, 455 p.

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 40 p. [En ligne : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/changements/classification/model-clima.pdf>]

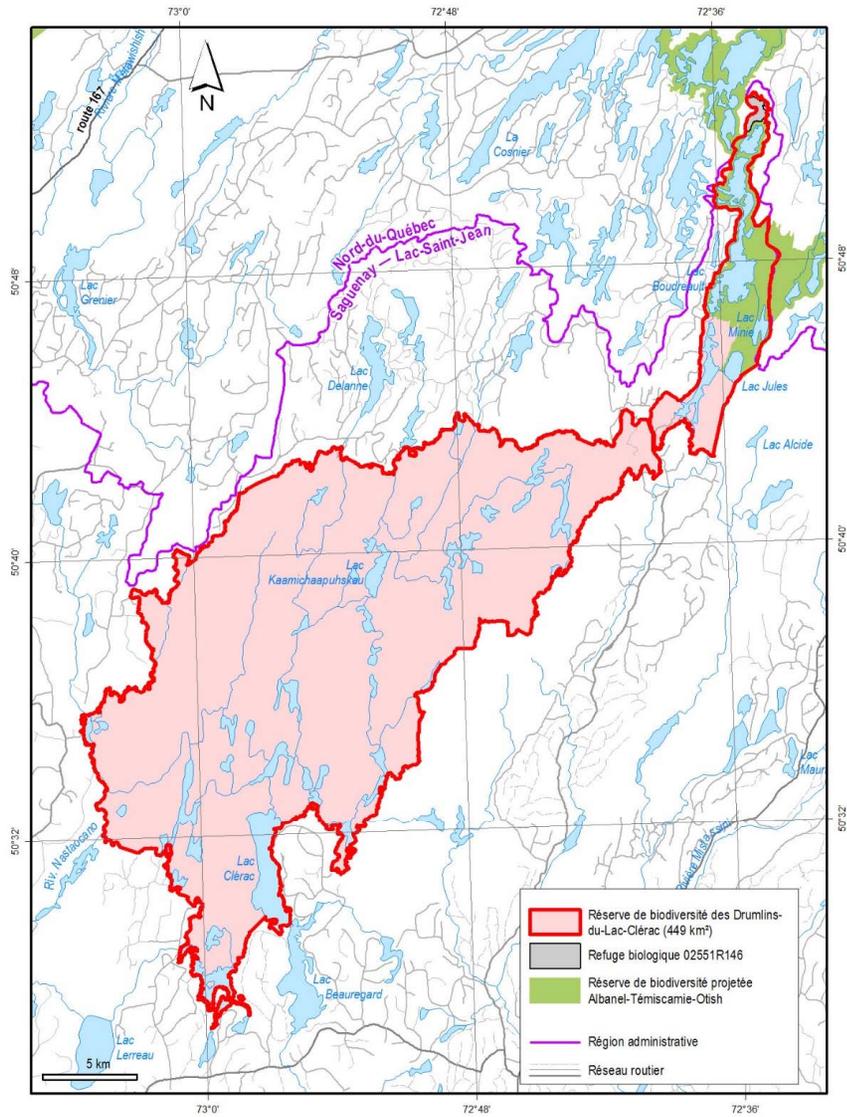
Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*, ministère de l'Environnement, 20 p.

Robitaille, A. et M. Allard, 2007. Guide pratique d'identification des dépôts de surface au Québec; 2<sup>nd</sup> éd. Notions élémentaires de géomorphologie. Les Publications du Québec, 121 p.

Schneider, R. R., 2001. Establishing a protected area network in Canada's boreal forest: An assessment of research needs. Alberta Centre for Boreal Studies Edmonton, AB.

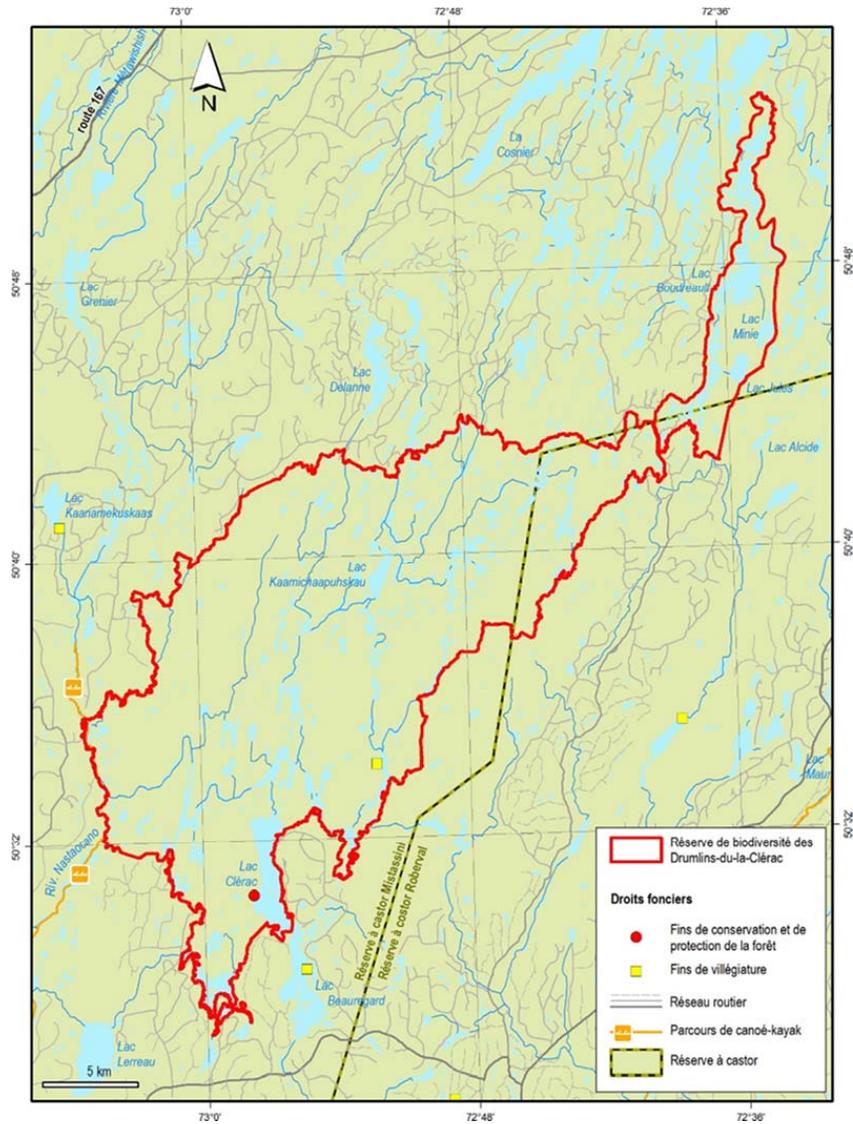
Wilkinson, C. J. A., 2008. An examination of recovery planning for forest-dwelling woodland caribou (*Rangifer tarandus caribou*) in Ontario, Canada. *Rangifer*, volume 28, pages 13-32.

## Annexe 1 — Limites et localisation





## Annexe 3 — Occupations et usages



Gouvernement du Québec

## Décret 437-2020, 8 avril 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité Akumunan, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, le gouvernement a notamment autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire d'Akumunan et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire d'Akumunan, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 juillet 2009 (2009, *G.O.* 2, 3481), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 13 mars 2013 (2013, *G.O.* 2, 1130);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité Akumunan au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 20 novembre 2012;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité d'agrandir le territoire de la réserve de biodiversité projetée Akumunan et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection peut lui être consenti;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée Akumunan ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part, afin d'ajouter une superficie de l'ordre de 80 km<sup>2</sup> située au nord-ouest et à l'est de la réserve de biodiversité et de retirer des secteurs de faible superficie qui se superposaient à la pourvoirie du Domaine du lac des Cœurs Inc., et d'autre part, afin d'en faciliter la gestion de manière à correspondre à des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, lorsque possible;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée Akumunan, et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié aux conseils des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de La Haute-Côte-Nord un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, par la résolution numéro C-16-364 du 23 novembre 2016, et le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, par la résolution numéro 2016-10-214 du 18 octobre 2016, ont confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité Akumunan est conforme aux objectifs de leur schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme réserve de biodiversité Akumunan, pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdits, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagnée du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme réserve de biodiversité Akumunan;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité Akumunan, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité Akumunan et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE I

### Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *e, f* et *g* et par. 2<sup>o</sup>).

1. Est constituée la réserve de biodiversité Akumunan sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2<sup>o</sup> la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3<sup>o</sup> la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1<sup>o</sup> les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2<sup>o</sup> les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3<sup>o</sup> la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4<sup>o</sup> les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5<sup>o</sup> dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'ils l'utilisaient déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1<sup>o</sup> l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

## SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ AKUMUNAN (a. 1)

#### AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que :

Lorsque le périmètre décrit suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux de l'entité hydrographique concernée.

De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans le territoire. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

Lorsqu'une coordonnée est mentionnée avec l'expression « ± », celle-ci est approximative et est donnée à titre de localisation uniquement. C'est l'entité hydrographique, topographique ou toute autre limite décrite qui doit avoir priorité.

Lorsque le périmètre décrit suit la limite de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique, Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, celle-ci correspond à la mise à la disposition n<sup>o</sup> 85-T (Droit #699908) en faveur d'Hydro-Québec.

Lorsque le périmètre décrit suit la limite de l'emprise d'un chemin, celle-ci correspond à l'assiette du chemin et comprend ses dépendances (accotements, talus, fossés, rigoles et ponts).

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord, dans les circonscriptions foncières de Chicoutimi et du Saguenay, sur le territoire des municipalités du Mont-Valin (TNO) et du Lac-au-Brochet (TNO), situé dans les cantons de Pijart, de Liégeois, le Bassin-de-la-Rivière-Portneuf, le Bassin-de-la-Rivière-des-Escoumins, le Bassin-de-la-Rivière-Betsiamites et le Bassin-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (Sacré Cœur). Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive Sud du lac de la Croix et la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 1;

Point 1 5 405 186 m Nord, 329 254 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Sud du lac de la Croix, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 2;

Point 2 5 404 787 m Nord, 330 962 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est de ruisseaux, d'un lac sans nom et du lac des Boîtes, jusqu'au point 3;

Point 3 5 404 253 m Nord, 331 685 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 4;

Point 4 5 404 289 m Nord, 332 059 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'au point 5;

Point 5 5 404 462 m Nord, 335 298 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud du lac de la Tête, soit le point 6;

Point 6 5 404 679 m Nord, 335 594 m Est ±

De là, dans direction générale Est, suivre la rive Sud dudit lac, d'un lac sans nom et de ruisseaux sans nom, tous exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord du lac du Piège, soit le point 7;

Point 7 5 404 337 m Nord, 337 366 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord et Est dudit lac, jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 8;

Point 8 5 403 881 m Nord, 337 650 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 9;

Point 9 5 403 659 m Nord, 338 369 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, du lac Étroit et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive Sud-Ouest du lac Marche Serrée, soit le point 10;

Point 10 5 402 955 m Nord, 340 326 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre ladite ligne parallèle et distante, jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les municipalités régionales de comté Le Fjord-du-Saguenay et La Haute-Côte-Nord, soit le point 11;

Point 11 5 402 195 m Nord, 340 889 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre ladite limite de municipalité régionale de comté, jusqu'au point 12;

Point 12 5 399 192 m Nord, 340 907 m Est ±

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite jusqu'au point 13;

Point 13 5 399 184 m Nord, 339 229 m Est

De là, dans une direction Sud, suivre une droite jusqu'au point 14;

Point 14 5 396 883 m Nord, 339 274 m Est

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'au point 15;

Point 15 5 395 377 m Nord, 340 229 m Est

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord du canton de Pijart, soit le point 16;

Point 16 5 394 335 m Nord, 340 250 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre la limite Nord dudit canton, jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les municipalités régionales de comté Le Fjord-du-Saguenay et La Haute-Côte-Nord, soit le point 17;

Point 17 5 394 146 m Nord, 340 935 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre ladite limite de municipalité régionale de comté, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Ouest de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 18;

Point 18 5 393 708 m Nord, 340 937 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la limite Sud-Ouest puis Sud-Est de l'emprise dudit chemin, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, soit le point 19;

Point 19 5 393 584 m Nord, 341 339 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie électrique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 20;

Point 20 5 385 049 m Nord, 338 771 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord, puis Ouest de l'emprise dudit chemin, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 21;

Point 21 5 383 160 m Nord, 337 422 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 22;

Point 22 5 383 069 m Nord, 337 473 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est de ruisseaux et d'un lac sans nom, jusqu'à la rencontre avec la limite Nord-Ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, soit le point 23;

Point 23 5 381 574 m Nord, 337 335 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie électrique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 24;

Point 24 5 381 375 m Nord, 337 230 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord de l'emprise dudit chemin, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 25;

Point 25 5 381 333 m Nord, 337 047 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 26;

Point 26 5 381 411 m Nord, 336 881 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 27;

Point 27 5 381 619 m Nord, 336 465 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, soit le point 28;

Point 28 5 381 364 m Nord, 336 206 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord-Est de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est et des Eaux mortes à Lavoie, tous deux exclues de la réserve de biodiversité, jusqu'à la rencontre avec la rive Ouest du ruisseau Liégeois, soit le point 29;

Point 29 5 393 024 m Nord, 322 515 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre la rive Ouest du ruisseau Liégeois, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud du lac Liégeois, soit le point 30;

Point 30 5 396 659 m Nord, 323 130 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Sud et Est dudit lac puis la rive Sud de ruisseaux sans nom, d'un lac sans nom, du lac Roger et du lac Magella, tous exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 31;

Point 31 5 397 659 m Nord, 326 694 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 32;

Point 32 5 397 752 m Nord, 326 803 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la limite Sud de l'emprise dudit chemin, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 33;

Point 33 5 397 785 m Nord, 327 590 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de l'emprise d'un autre chemin sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 34;

Point 34 5 398 337 m Nord, 327 346 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom et de la limite Nord de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 35;

Point 35 5 398 494 m Nord, 327 565 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Ouest dudit ruisseau, puis la rive Sud-Ouest du lac de l'Avion, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 36;

Point 36 5 399 025 m Nord, 327 180 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre la rive Est de ruisseaux sans nom, du lac des Pies et du lac Mercier, tous exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à la rencontre avec la limite Sud de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 37;

Point 37 5 401 270 m Nord, 326 857 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la limite Sud de l'emprise dudit chemin, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite Est de l'emprise d'un autre chemin sans nom, soit le point 38;

Point 38 5 401 500 m Nord, 328 037 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre ledit prolongement, puis la limite Est de l'emprise du chemin sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 39;

Point 39 5 401 851 m Nord, 327 959 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Sud dudit ruisseau, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 40;

Point 40 5 402 000 m Nord, 328 646 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est de l'emprise dudit chemin, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 41;

Point 41 5 402 351 m Nord, 328 825 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Est et Sud dudit ruisseau intermittent, puis la rive Sud du lac Daniel et d'un ruisseau sans nom, tous exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 42;

Point 42 5 402 814 m Nord, 329 460 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre ledit prolongement, puis la rive Est du ruisseau intermittent, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 43;

Point 43 5 403 118 m Nord, 329 434 m Est ±

De là, dans une direction Nord, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 44;

Point 44 5 403 273 m Nord, 329 421 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, de ruisseaux et de lac sans nom, jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 284,7 kilomètres carrés.

## Notes :

—La limite du territoire illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressé à partir des fichiers numériques de la géobase Adresses Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en date du 25 janvier 2018, de la géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ) diffusé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 25 janvier 2018, du système de découpage administratif du Québec (SDA) à l'échelle 1 : 20 000, de la compilation numérique des arpentages produite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec à l'échelle 1 : 20 000 et d'un extrait des territoires à statuts juridiques particuliers du Registre du domaine de l'État en date du 24 janvier 2018.

—Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite du territoire. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 7 (méridien central 70° 30' Ouest), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

—Les mesures sont exprimées en unités du système international.

—La limite du territoire est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

—Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

—Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 30 000.

—Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le sous-signé, le 29 Janvier 2019 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 538321.

Préparé à Québec, le 29 Janvier 2019, sous le numéro 1 de mes minutes.

Signé numériquement par :

GUILLAUME BERNARD,  
*Arpenteur-géomètre*

Dossier BAGQ : 538321

Dossier MELCC : 5148-06-02 [04]

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR  
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU  
CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR  
L'ARPEN TEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

..... Pour  
l'arpenteur général du Québec

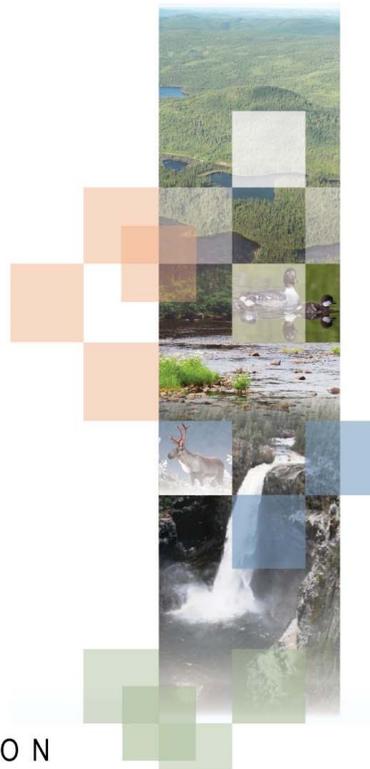


**ANNEXE II****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ AKUMUNAN**

Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

# Réserve de biodiversité Akumunan



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : Garrot d'Islande : L. Master; caribou forestier : Société des établissements de Plein air du Québec; chute de la rivière Pilote : Première Nation des Innus d'Essipit; autres : M.-A. Bouchard, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2019. Plan de conservation, réserve de biodiversité Akumunan. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 22 pages.

## Table des matières

### Introduction

- 1 Le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan
  - 1.1 Toponyme officiel
  - 1.2 Limites et localisation
  - 1.3 Portrait écologique
    - 1.3.1 Milieu physique
    - 1.3.2 Milieu biologique
    - 1.3.3 Représentativité écologique
  - 1.4 Occupations et usages du territoire
- 2 Enjeux de conservation et de gestion
  - 2.1 Introduction
  - 2.2 Protection de la biodiversité
  - 2.3 Activités de mise en valeur
  - 2.4 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
  - 2.5 Objectifs de conservation et de gestion
- 3 Zonage
- 4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Akumunan
  - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
  - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan
- 5 Activités régies par d'autres lois
- 6 Gestion
  - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
  - 6.2 Suivi
  - 6.3 Participation des acteurs concernés

### Références bibliographiques

Annexe 1 — Limites et localisation

Annexe 2 — Occupations et usages du territoire

Annexe 3 — Localisation de quelques secteurs d'intérêt

Annexe 4 — Zonage

## Introduction

Par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, le gouvernement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), autorisait le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à créer la réserve de biodiversité projetée Akumunan et approuvait le plan de cette aire protégée ainsi que le plan de conservation proposé pour ce territoire. La création de cette aire protégée provisoire par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321), est entrée en vigueur le 7 septembre 2005 pour une durée de quatre ans. Ce statut provisoire de protection fut prolongé une première fois jusqu'au 7 septembre 2013 par un arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481), puis une seconde fois jusqu'au 7 septembre 2021 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 13 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1130).

Le 26 janvier 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur dix projets d'aires protégées dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dont notamment, celui de la réserve de biodiversité projetée Akumunan. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle

aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 13 février 2012 et s'est terminé le 20 juillet de la même année. Des séances publiques ont eu lieu en mars et en avril 2012 à Saguenay et à Saint-Félicien. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 287, fut remis au ministre le 20 juillet 2012 (BAPE, 2012). Dans ce rapport, la commission conclut, entre autres, qu'un statut permanent peut être consenti à la réserve de biodiversité projetée Akumunan, avec les agrandissements proposés.

Lors des audiences publiques, des agrandissements ont été proposés au nord-ouest de l'actuelle réserve de biodiversité projetée. Le BAPE est d'avis que ceux-ci devraient être examinés dans le cadre des travaux du gouvernement pour hausser la superficie d'aires protégées à 12 % d'ici 2015 dans la forêt aménagée. Cette proposition d'agrandissement a été examinée lors des travaux de la Table régionale de l'analyse de carence en aires protégées (TRACA), mise sur pied par la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CRÉ02), qui a œuvré de juin 2011 à février 2014. Composée de multiples intervenants, dont des industriels forestiers, la TRACA a retenu unanimement la proposition d'agrandissement (environ 40 km<sup>2</sup>) au nord-ouest de la réserve projetée et la CRÉ02 a procédé à une consultation publique afin d'obtenir les commentaires de la population à ce sujet. Les commentaires reçus ont tous été favorables à l'ajout de ce secteur. Par ailleurs, quelques secteurs de faible superficie ont été retirés du projet, notamment les sections qui se superposaient à la pourvoirie Domaine du lac des Cœurs Inc.

Le présent plan de conservation constitue un abrégé du document « *Plan détaillé de conservation et de mise en valeur de la réserve de biodiversité Akumunan* (Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et Gouvernement du Québec, 2015) ». Les deux documents serviront de référence pour la gestion de la réserve de biodiversité Akumunan. Le *Plan détaillé de conservation et de mise en valeur de la réserve de biodiversité Akumunan* est disponible sur le site Internet du MELCC.

## **1 Le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan**

### **1.1 Toponyme officiel**

Akumunan signifie « havre » en innu-aimun, la langue des Innus. Ce choix toponymique manifeste l'intention qu'Akumunan participe à la protection du caribou (Atik, en innu-aimun) forestier en offrant à cet écotype des conditions d'habitat les meilleures. Toute la société innue était jadis basée sur cet animal : le caribou, lequel apportait tout ce dont l'Innu avait besoin pour vivre, de la nourriture aux vêtements, des matériaux aux outils de chasse. Il était l'élément de subsistance par excellence, celui qui fournit les provisions essentielles pour la vie en forêt quand on est nomade. Le territoire couvert par la réserve de biodiversité constitue également un havre, relativement intact, sinon moins perturbé que les environs fortement marqués par les activités humaines.

### **1.2 Limites et localisation**

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité Akumunan apparaissent au plan présenté à l'annexe 1. Son territoire couvre une superficie de 284,7 km<sup>2</sup> entre 48° 34' et 48° 46'

de latitude nord et entre 70° 00' et 70° 15' de longitude ouest, à environ 53 km au nord/nord-ouest de Tadoussac et 70 km au nord-est de Saguenay. La réserve fait partie du territoire non organisé (TNO) de Mont-Valin sur le territoire de la MRC Le Fjord-du-Saguenay (Saguenay–Lac-Saint-Jean) avec une portion minimale, à l'est, au sein du TNO de Lac-au-Brochet dans la MRC La Haute-Côte-Nord (Côte-Nord).

Lorsque possible, les limites de la réserve de biodiversité Akumunan ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. Lorsque la limite correspond à la rive d'un plan d'eau (ex. : la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est), la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. Lorsque la limite correspond à un chemin forestier ou à une ligne hydroélectrique, l'emprise du chemin ou de la ligne est exclue de l'aire protégée (ex. : circuit 7004 à l'est). Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Guillaume Bernard, le 29 janvier 2019, sous le numéro 1 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 538321.

### **1.3 Portrait écologique**

#### **1.3.1 Milieu physique**

La réserve de biodiversité est située dans la portion sud de la province naturelle des

Laurentides centrales (Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999<sup>1</sup>), dans la province géologique de Grenville. Cette province géologique correspond aux racines d'une chaîne de montagnes mise en place il y a près d'un milliard d'années, lors de l'orogénèse de Grenville.

La réserve de biodiversité Akumunan est localisée au cœur de la région naturelle des monts Valin, à la bordure orientale du massif montagneux qui lui donne son nom. Le massif des monts Valin, avec des sommets atteignant près de 1 000 mètres, constitue la portion sud-ouest de cette région naturelle.

L'altitude d'Akumunan varie de 380 m, dans les parties basses de la vallée de la Sainte-Marguerite Nord-Est, à 850 m sur quelques sommets au nord. Le relief dominant est un plateau dont le sommet est légèrement moutonné et bordé par des versants parfois abrupts. Ce relief en plateau est généralement recouvert d'une mince couche de till<sup>2</sup> (25 à 100 cm), tout en laissant parfois le roc à nu, particulièrement sur les pentes fortes. Les plus larges dépressions suivant des lignes de faille, comme la vallée de la rivière Pilote, sont comblées par des dépôts de sable et gravier d'origine fluvioglaciale, voire proglaciale. De façon très localisée, des formations organiques (tourbières) occupent quelques dépressions (moins de 1 % du territoire).

Au niveau du socle rocheux, l'ouest de la réserve repose sur des granitoïdes à orthopyroxène et l'est sur des gneiss charnockitiques (Avramtchev, 1985). Toutefois cette différence ne devrait cependant pas marquer de façon

écologiquement significative les sols, puisque d'une part, le matériau de ceux-ci, leur roche-mère, plutôt grossier, a été déposé lors du passage des glaciers qui ont brassé ces roches, et que d'autre part, ces roches sont toutes acides.

La réserve de biodiversité recoupe trois bassins versants soit à l'ouest, celui de la rivière Sainte-Marguerite, dont elle protège 8,7 % de la superficie, à l'est, celui de la rivière des Escoumins protégé à près de 10,4 %, et au nord, un secteur marginal du bassin versant de la rivière Portneuf dont la superficie, incluse dans la réserve de biodiversité Akumunan, ne représente que 0,6 % du bassin. Fait à noter, le sous-bassin Pilote (rivière Bras-Pilote) qui est d'une superficie de 124,7 km<sup>2</sup> est inclus à 87,3 % dans le territoire d'Akumunan.

Les plans d'eau, de dimension modeste, occupent près de 7 % du territoire. Ce sont souvent des lacs de tête de bassin. Les principaux lacs sont les lacs Brûlé (16 129 ha), des Sapins (12 075 ha), La Loutre (8 386 ha), de l'Avion (6 356 ha), Pilote (6 190 ha), et À Lessard (3 703 ha). Plusieurs d'entre eux, de forme allongée, sont orientés nord-ouest/sud-est, suivant l'orientation des failles (Pilote, de l'Avion, Brûlé).

Selon Gerardin et McKenney (2001), le territoire de la réserve de biodiversité est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, et à saison de croissance moyenne dans sa partie nord, tandis que le sud est caractérisé par un climat subpolaire humide à saison de croissance moyenne.

<sup>1</sup> [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces\\_Internet\\_16-12-2014.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces_Internet_16-12-2014.pdf)

<sup>2</sup> Matériau des moraines laissé par les glaciers.

Quoique les différences ne soient pas grandes entre le sud et le nord d'Akumunan, il est intéressant de noter que les précipitations, tant sèches qu'humides, sont plus élevées au nord et surtout que la saison de croissance est plus longue de deux semaines au sud, en comparaison avec le nord. Ce n'est pas tant la latitude qui expliquerait ces différences, que l'altitude. En effet, l'altitude du point d'échantillonnage sud-est est d'environ 600 m contre 750 m pour le point nord, mais le développé altitudinal maximal est de 470 m (point le plus bas : 380 m, point le plus haut : 850 m).

### 1.3.2 Milieu biologique

Les milieux forestiers productifs dominent le paysage alors que les forêts occupent 92,2 % de la superficie de la réserve (tableau 1).

Ce sont parfois des forêts fermées de sapins, accompagnés d'épinettes noires, comprenant une proportion significative (près de 33 % de la réserve de biodiversité) de vieilles forêts (plus de 90 ans); d'autres forêts résineuses, plus ouvertes<sup>3</sup>, couvrent près de 11 % d'Akumunan. Les forêts mélangées composées de feuillus intolérants (essences de lumière comme le bouleau à papier et le tremble) accompagnés d'essences résineuses ou, dans des combinaisons inverses, les forêts de conifères accompagnés de feuillus intolérants couvrent près de 37 % d'Akumunan. Un territoire incendié (1995) qui couvre 4 % d'Akumunan se régénère lentement; des coupes forestières récentes (depuis le début des années 2000 jusqu'en 2013) couvrant près de 5 % du territoire sont aussi en régénération. Les épidémies de tordeuse des

bourgeons de l'épinette constituent la plus grande perturbation qu'a connue Akumunan, et plus particulièrement la grande épidémie au début des années 1980. Près de 12 000 hectares ont été perturbés par cet insecte. Les peuplements sévèrement affectés sont situés majoritairement dans le sud et dans la vallée de la rivière du Bras-Pilote.

*Tableau 1 : Synthèse forestière du territoire de la réserve de biodiversité Akumunan (MFFP, SIEF, 4<sup>e</sup> décennal)*

C	Ouvert	Superficie (ha)	Proportion (%)
Forêt	Feuillus	911,8	3,2
	Mélangés	9 840,1	34,6
	Résineux	12 327,9	43,3
	Régénération	3 180,3	11,1
Autre	Aulnaie	116,6	0,4
	Dénudé humide	174,2	0,6
	Dénudé sec	51,9	0,2
	Eau	1 857,7	6,5
	Île	5,4	0,0
	Inondé	7,0	0,0
	Autre	3,0	0,0
<b>Total</b>		<b>28 477,6</b>	<b>100,0 %</b>

Les travaux d'aménagement forestier représentent la deuxième plus grande perturbation qu'a subi le territoire de la réserve de biodiversité au cours des 50 dernières années. Depuis 1968, 25 % de la superficie totale a fait l'objet d'opérations de récolte ou de travaux sylvicoles (régénération et éducation de peuplement).

<sup>3</sup> Forêts de classe de densité D (25 à 40 % de couverture au sol).

Liées aux conditions climatiques régionales froides et humides, à la nature pauvre des sols ainsi qu'à l'histoire des perturbations naturelles (incendies, épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette et chablis) et humaines (exploitation forestière), les formations forestières actuelles de la réserve de biodiversité Akumunan sont une mosaïque des divers stades évolutifs de la sapinière à bouleau blanc, avec des faciès à épinette noire.

Puisque l'exploitation forestière n'a affecté que le quart du territoire, on retrouve de grands secteurs intacts et une grande quantité de vieilles forêts résineuses dont trois refuges biologiques (09751R141, 09751R137 et 09751R142) protégés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Ces derniers contribuent depuis 2008 à la préservation des vieilles forêts. Toutefois, la moitié des secteurs intacts mentionnés précédemment a été affectée par la grande épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette des années 1980, ce qui a fortement diminué l'importance de la composante résineuse dans la canopée, au bénéfice du bouleau blanc et du peuplier faux-tremble. Ceci est à l'origine de la grande quantité de peuplements mélangés et jeunes dans le territoire. En s'appuyant sur les limites des ensembles topographiques et selon l'importance du couvert forestier et des classes d'âge, on peut distinguer cinq unités de végétation forestière distinctes (Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et Gouvernement du Québec, 2015).

Un inventaire floristique sommaire a été réalisé par le MELCC en 2008 dans le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan. Les espèces

suivantes ont été observées lors de cet inventaire : airelle à feuilles étroites (*Vaccinium angustifolium*), airelle fausse-myrtille (*Vaccinium myrtilloïdes*), aralie à tige nue (*Aralia nudicaulis*), chiogène hispide (*Chiogenes hispidula*), clintonie boréale (*Clintonia borealis*), coptide du Groenland (*Coptis groenlandica*), épinette noire (*Picea mariana*), gadellier glanduleux (*Ribes glandulosum*), gadellier lacustre (*Ribes lacustre*), kalmia à feuilles étroites (*Kalmia angustifolia*), linnée boréale (*Linnaea borealis*), maïanthème du Canada (*Maianthemum canadense*), oxalide de montagne (*Oxalis montana*), renoncule rampante (*Ranunculus reptans*), rhododendron du Groenland (*Rhododendron groenlandicum*), sapin baumier (*Abies balsamea*) et trientale boréale (*Trientalis borealis*).

Aucun inventaire faunique systématique n'a été réalisé sur le territoire. On peut toutefois esquisser un portrait approximatif en se basant notamment sur le rapport préparé par la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean intitulé « Portrait de la ressource faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean » (CRRNT-02, 2011).

Toutefois, ce portrait n'est pas complet, car il est surtout centré sur les espèces d'intérêt cynégétique et halieutique. De ce point de vue, on peut noter que la réserve de biodiversité abrite des grands mammifères comme l'orignal (*Alces americanus*), l'ours noir (*Ursus americanus*) et l'écotype forestier du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*); chez les petits mammifères, on trouve le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), le porc-épic (*Erethizon dorsatum*), la martre d'Amérique (*Martes americana*), le

castor du Canada (*Castor canadensis*), le renard roux (*Vulpes vulpes*), le lynx du Canada (*Lynx canadensis*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le vison d'Amérique (*Neovison vison*), ou encore la moufette rayée (*Mephitis mephitis*) et le raton laveur (*Procyon lotor*). Mentionnons aussi les micromammifères suivants : l'écureuil roux (*Tamiasciurus hudsonicus*), le tamia rayé (*Tamias striatus*), la souris sylvestre (*Peromyscus maniculatus*) et quelques espèces de chauve-souris (ordre des Chiroptères).

En ce qui concerne la faune aviaire, le territoire est fréquenté par certaines espèces communes, comme la gélinotte huppée (*Bonasa umbellus*), le tétras du Canada (*Falci pennis canadensis*), la bécasse d'Amérique (*Scolopax minor*), la bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la corneille d'Amérique (*Corvus brachyrhynchos*), le mésangeai du Canada (*Perisoreus canadensis*), le carouge à épaulettes (*Agelaius phoeniceus*) et le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*). En outre, devraient aussi être présents plusieurs espèces de parulines (famille des Parulidés) et certains rapaces, dont la buse à queue rousse (*Buteo jamaicensis*). On peut soupçonner que certains escarpements et falaises peuvent offrir un habitat recherché notamment par le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*). Le grand-duc d'Amérique (*Bubo virginianus*) et la chouette rayée (*Strix varia*) pourraient aussi être présents. Présente à proximité, la Grive de Bicknell (espèce vulnérable) pourrait possiblement fréquenter les sapinières d'altitude (plus de 600 mètres) de la réserve de biodiversité, Akumunan.

Plusieurs espèces d'amphibiens se retrouvent dans Akumunan, dont le crapaud d'Amérique

(*Anaxyrus americanus*) et la couleuvre rayée (*Thamnophis sirtalis*)

Les lacs et rivières abritent exclusivement l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) en allopatrie.

### 1.3.3 Représentativité écologique

La réserve de biodiversité Akumunan permet de mieux représenter les écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des monts Valin au sein du réseau d'aires protégées du Québec. Avec la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite et le parc national des Monts-Valin, la réserve de biodiversité Akumunan complète la représentation des écosystèmes caractéristiques des hauteurs (altitude > 600 m) du sud-ouest de la région naturelle, lesquelles correspondent essentiellement à l'ensemble physiographique des basses collines du lac Tremblay (niveau 3 du cadre écologique de référence du Québec). Si certaines des aires protégées mentionnées précédemment captent également des écosystèmes de basse altitude (< 500 m), les réserves de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et Akumunan sont localisées sur les sommets du massif (essentiellement entre 500 et 800 m). Ces deux aires protégées sont très représentatives des types de milieux physiques et des dépôts de surface caractéristiques de l'ensemble physiographique des basses collines du lac Tremblay.

Sur le plan biologique, le paysage forestier actuel de la réserve de biodiversité et des secteurs environnants s'écarte considérablement, en structure et en composition, des paysages naturels (Grondin *et al.* 2010). Ces mêmes

auteurs recommandent que les sapinières à bouleau blanc et à épinette noire (forêt mélangée de l'est) fassent l'objet d'une restauration des paysages forestiers afin que leurs attributs de structure et de composition s'approchent graduellement de ceux observés dans les paysages naturels. Dans la réserve de biodiversité, l'absence de coupe favorisera le vieillissement des jeunes forêts (sapinières et pessières), ce qui permettra de restaurer progressivement une structure et une composition se rapprochant de celle observée dans les paysages naturels. La réserve de biodiversité Akumunan se situe dans le sous-domaine bioclimatique de l'est dont le climat, plus humide que sa contrepartie de l'ouest, engendre un cycle de feux de forêts plus long, et on y observe normalement davantage de vieilles forêts. La présence actuelle d'une proportion significative de vieilles forêts (susceptible d'augmenter avec le temps) confère à la réserve de biodiversité une grande valeur écologique à l'échelle du paysage puisqu'une forte proportion des forêts environnantes est rajeunie par l'aménagement forestier.

À ce sujet, la réserve de biodiversité forme un important noyau de conservation dans lequel les composantes de la biodiversité qui s'expriment à l'échelle du paysage (types de milieux physiques et assemblages d'espèces associés) pourront se maintenir avec une meilleure intégrité écologique (voir l'encadré).

#### INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE

*État d'une aire protégée jugé caractéristique de la région naturelle dont elle fait partie (ou d'une partie de celle-ci), et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques [non vivants], la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques.*

Adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

#### NOYAU DE CONSERVATION

*Zones où la protection de la biodiversité, l'intégrité écologique, le milieu naturel et les autres valeurs similaires ont préséance sur les valeurs d'utilisation.*

Brassard et Al, 2010.

Un noyau de conservation de bonne dimension favorise l'efficacité de l'aire protégée à long terme pour protéger la fonctionnalité des écosystèmes tout en la rendant moins vulnérable aux perturbations naturelles qui peuvent l'affecter ainsi qu'aux modifications du paysage environnant.

#### 1.4 Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité Akumunan est entièrement située dans le Nitassinan de la Première Nation des Innus Essipit (PNIE), tel que délimité à l'annexe 4.1 de l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada (EPOG).

En 1927, l'anthropologue Frank G. Speck cartographie les territoires de chasse des Montagnais du lac Saint-Jean et du fleuve Saint-Laurent (Speck, 1927). Les informations historiques qui décrivent l'occupation des ancêtres des Essipiunnuat (Innus d'Essipit) dans la réserve de biodiversité Akumunan proviennent de la Grande Recherche du Conseil Attikamekw-Montagnais (Laforest, 1983) et des analyses de

cette dernière pour la Première Nation des Innus Essipit (Parcoret, 2009). Pour le Nitassinan des Essipiinnuat, six territoires de chasse traditionnels furent identifiés et cartographiés en fonction des familles innues qui les occupaient. Ces territoires possédaient un toponyme innu et correspondaient aux principaux bassins versants des rivières du Nitassinan d'Essipit.

La réserve de biodiversité Akumunan se trouve ainsi située à cheval sur deux territoires de chasse, soit le territoire de chasse de la rivière Sainte-Marguerite : *pépolsemiskà*, qui comprend également la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est et le territoire de chasse de la rivière des Escoumins : *ecibiucibu*, signifiant « rivière aux coquillages » et qui représente environ 80 % d'Akumunan.

La réserve se situe à la tête de deux principaux bassins hydrographiques ayant été occupés et utilisés par les Essipiinnuat au cours du 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècle selon les sources orales, soit le bassin de la rivière Sainte-Marguerite et le bassin de la rivière des Escoumins. Les familles Denis, Nicolas, Duberger, Jacques et Moreau occupaient le territoire de la rivière Sainte-Marguerite, soit la portion sud-ouest de la réserve de biodiversité. Une autre branche des familles Moreau, Dominique et Ross occupait le territoire de la rivière des Escoumins, soit les parties nord et est de la réserve de biodiversité.

De par sa situation géographique et hydrographique, la réserve de biodiversité Akumunan était donc un territoire dont les familles innues se partageaient l'occupation en fonction des barrières naturelles que sont les bassins versants. Les familles des Essipiinnuat qui voulaient se rendre sur leur territoire de

trappe de la Sainte-Marguerite Nord-Est passaient ainsi par le bassin versant de la rivière des Escoumins. Les familles qui trappaient dans le secteur de la rivière Portneuf portaient quant à elles depuis le lac des Cœurs jusqu'au lac de la Croix, en passant par les lacs Girard et aux Renards, au nord de la réserve de biodiversité.

Aujourd'hui, différents points d'entrée permettent d'accéder à la réserve de biodiversité Akumunan. Le réseau de chemins pénétrant et retrouvé dans la réserve de biodiversité Akumunan est cependant de qualité très variable. Le territoire est encore aujourd'hui occupé et utilisé par plusieurs membres de la PNIE. Quatre camps principaux sont détenus par des Essipiinnuat qui y pratiquent des activités traditionnelles, ou Innu Aitun, soit des activités de chasse, de pêche, de trappe, de cueillette, ou de toute autre activité ayant un lien avec la culture innue des membres de la PNIE. Ces activités traditionnelles, tout comme celles qui sont pratiquées à la grandeur du Nitassinan, font l'objet d'un suivi sur son occupation et son utilisation (suivi Innu Aitun).

La réserve est comprise à l'intérieur des zones de chasse 28 en grande majorité (87 %) et 18 qui est essentiellement la partie de la zec Nordique incluse dans les limites de l'aire protégée (13 %).

La réserve de biodiversité Akumunan recoupe deux zones d'exploitation contrôlée (zec) :

- zec de chasse et de pêche : zec Nordique (38 km<sup>2</sup> = 13,7 %)
- zec de pêche au saumon : zec de la rivière Sainte-Marguerite (1,4 km<sup>2</sup> = 10,3 %)

Elle recoupe également un secteur utilisé par une pourvoirie sans droit exclusif, dont l'emplacement

des unités d'hébergement fait l'objet d'un droit d'occupation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État :

- Pourvoirie sans droits exclusifs : pourvoirie du Lac Pierre

Un total de vingt-neuf droits fonciers a été concédé dans le périmètre de la réserve de biodiversité Akumunan. Ces droits sont émis à des fins de villégiature ou d'abri sommaire en forêt. Ceux-ci se répartissent ainsi :

- Dix-huit baux à des fins de villégiature;
- Onze baux à des fins d'abri sommaire en forêt, dont six sont détenus par des membres de la PNIE<sup>4</sup>.

En plus des droits fonciers émis sur le territoire, on y retrouve six sites de camps de piégeage dont un est détenu par un membre de la PNIE. Le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan recoupe six terrains de piégeage sous bail, dont quatre sont octroyés à des membres de la PNIE en vertu d'une entente convenue en 1989 avec le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Les occupations légales et les usages principaux actuels s'exerçant sur le territoire de la réserve apparaissent sur la carte figurant à l'annexe 2.

En résumé, le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan est surtout utilisé pour la villégiature, la chasse, la pêche et le piégeage, mais le niveau d'utilisation peut être considéré comme relativement extensif, étant donné que la villégiature est concentrée autour des lacs accessibles par voie terrestre et que la majeure

partie de la superficie de la réserve en est totalement dépourvue.

## 2 Enjeux de conservation et de gestion

### 2.1 Introduction

De façon générale, une réserve de biodiversité est un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation. C'est la raison pour laquelle les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet, cependant, la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit notamment celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative. L'encadrement de ces dernières est conditionné par les enjeux de conservation propre à chaque réserve de biodiversité. Les enjeux de conservation et de gestion à prendre en compte dans la réserve de biodiversité Akumunan ainsi que les orientations et les objectifs de gestion qui en découlent sont précisés dans les sections qui suivent.

### 2.2 Protection de la biodiversité

#### Restauration des écosystèmes forestiers

Pour tenir compte de cet enjeu de conservation, l'objectif suivant est retenu : *Favoriser la restauration progressive des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des monts Valin*. L'absence d'activités industrielles devrait favoriser l'accroissement progressif de l'âge moyen des peuplements de la réserve de

---

<sup>4</sup> Dans le cadre d'un processus de gestion des occupations autochtones actuellement en implantation par la Première Nation des Innus Essipit, ces six baux du MERN seront éventuellement transférés en baux Innu Aitun de la PNIE.

biodiversité. À terme, les sapinières (à épinette noire et à bouleau blanc) âgées devraient couvrir l'essentiel de la superficie terrestre de la réserve. Les vieilles forêts sont des écosystèmes rares. Leur présence significative dans la réserve permettra la protection d'oiseaux, d'insectes, de champignons, de mousses et de lichens qui préfèrent ces forêts âgées, contenant davantage d'arbres morts, de débris ligneux et bien d'autres caractéristiques (Despouts et coll., 2002, 2004). L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier.*

#### **Protection des espèces menacées ou vulnérables**

L'atteinte de l'objectif mentionné précédemment devrait contribuer à perpétuer, voire améliorer les conditions propices à la survie du caribou forestier. Par ailleurs, malgré sa superficie minimale, la réserve de biodiversité Akumunan fait également partie des solutions du *Plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier*, spécifiquement pour la harde du Lac des Cœurs, en représentant le noyau central initial. Il faudra évaluer, au cours des prochaines années, dans quelle mesure cette aire protégée pourra apporter une contribution au maintien de cette espèce dans l'ensemble de la forêt aménagée environnante. Pour sa part, le garrot d'Islande est un canard que l'on dit arboricole, puisqu'il pond habituellement ses œufs dans un trou d'arbre (Savard et Robert, 1997). Les gros arbres qui peuvent servir à sa nidification sont naturellement rares dans les régions nordiques et les pratiques forestières courantes sont plutôt axées sur la production d'arbres sains (donc sans cavités). Les forêts intactes de la réserve et les petits lacs de tête, que semble privilégier cette espèce pour

sa nidification, doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'objectif suivant est retenu : *Adapter la gestion de la réserve afin d'assurer la protection des espèces menacées ou vulnérables qui la fréquentent.*

#### **Protection des écosystèmes lacustres et des milieux riverains**

Avec une majorité de lacs de tête de bassins versants, l'intégrité écologique et la qualité de l'eau du réseau hydrographique de la réserve de biodiversité sont élevées. Le maintien de l'intégrité écologique des milieux aquatiques et humides, incluant les milieux riverains, constitue donc également un enjeu de conservation dans la réserve de biodiversité Akumunan. L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout nouvel aménagement susceptible de détériorer la qualité des milieux aquatiques, humides ou riverains.*

### **2.3 Activités de mise en valeur**

La réserve de biodiversité Akumunan est un territoire relativement isolé, mais qui demeure quand même accessible par des routes forestières qui sont également utilisées par des motoneigistes en hiver. Le territoire de la réserve présente de nombreux attraits pour la récréation (chasse, pêche, villégiature) ou la réalisation des activités traditionnelles des Innus d'Essipit. La mise en valeur des différents potentiels de la réserve de biodiversité se justifie pleinement au regard de plusieurs besoins, dont particulièrement celui de maintenir les activités traditionnelles des Innus d'Essipit, de poursuivre les opérations des zecs et de la pourvoirie, de maintenir un environnement de qualité pour les quelques villégiateurs présents et pour offrir au public des occasions de contact avec la nature et la culture innue.

Réalisées dans le respect des lois et règlements applicables, les activités de ces utilisateurs du territoire sont compatibles avec le statut de réserve de biodiversité et peuvent se poursuivre normalement.

Le MELCC et la PNIE souhaitent faire participer l'ensemble des intervenants concernés à l'élaboration d'un plan d'action en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis, en particulier la protection de certains milieux naturels sensibles ou fragiles, le rétablissement de vieilles forêts et la protection des espèces menacées ou vulnérables. De façon à favoriser la mobilisation de l'ensemble des intervenants fréquentant le territoire autour des objectifs de conservation et de gestion fixés pour la réserve de biodiversité, les objectifs suivants sont retenus : 1<sup>o</sup> *Mettre en place une gestion participative et concertée*, et 2<sup>o</sup> *Informers les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée*.

#### **2.4 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

Les informations disponibles sur les écosystèmes de la réserve de biodiversité Akumunan (section 1.3) sont fragmentaires et l'acquisition de connaissances additionnelles constitue un enjeu de conservation important pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel. Les connaissances acquises permettront notamment de réaliser un suivi du milieu naturel et pourront également contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires du territoire dans

l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées. L'objectif suivant est retenu : *Favoriser le développement des connaissances notamment en réalisant des inventaires ciblés et en faisant le suivi de la biodiversité*.

La PNIE et le MELCC cibleront certains besoins relativement au développement des connaissances sur la biodiversité. Avec l'aide de partenaires régionaux, le MELCC vise notamment à établir la liste des espèces végétales et animales fréquentant la réserve. Les thèmes d'inventaires ou de recherches à prioriser seront ultérieurement déterminés et seront liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées.

#### **2.5 Objectifs de conservation et de gestion**

La réserve de biodiversité Akumunan est une « aire protégée » telle que définie dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et figure au Registre des aires protégées du Québec constitué en vertu de cette même Loi. De ce fait, elle a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes

caractéristiques de la région naturelle des monts Valin. La protection de ces composantes écologiques d'intérêt et des écosystèmes représentatifs tels que décrits à la section 1.3 du plan de conservation constitue un objectif majeur du gouvernement dans la réserve de biodiversité Akumunan. À noter que la protection de ces écosystèmes permettra également la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres de la PNIE qui fréquentent le territoire ainsi que celle des activités récréotouristiques actuellement pratiquées dans ce territoire.

Compte tenu des enjeux identifiés à la section 2 du présent plan de conservation et afin de prendre en compte certains secteurs d'intérêts (annexe 3) découlant des informations présentées dans la section 1, les objectifs de conservation et de gestion spécifiques à la réserve de biodiversité Akumunan sont :

- *Éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier;*
- *Adapter la gestion de la réserve afin d'assurer la protection des espèces menacées ou vulnérables qui la fréquentent;*
- *Éviter tout nouvel aménagement susceptible de détériorer la qualité des milieux aquatiques, humides ou riverains;*
- *Protéger le patrimoine innu et valoriser la pratique de l'Innu Aitun;*
- *Mettre en place une gestion participative et concertée;*
- *Informers les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée;*
- *Favoriser le développement des connaissances notamment en réalisant des*

*inventaires ciblés et en faisant le suivi de la biodiversité.*

On trouvera également dans le document *Plan détaillé de conservation et de mise en valeur de la réserve de biodiversité Akumunan* (Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et Gouvernement du Québec, 2015), plusieurs objectifs complémentaires à ceux mentionnés précédemment.

Afin d'atteindre ces objectifs, les modalités encadrant la conservation et la gestion de la réserve de biodiversité Akumunan sont précisées aux sections 4, 5 et 6 du présent plan de conservation.

### **3 Zonage**

En tenant compte des écosystèmes, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en trois zones. Ces zones comportent le même niveau légal de protection et le même régime d'activités, mais les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte de leurs particularités.

La délimitation des zones est illustrée au plan à l'annexe 4. Le MELCC tiendra compte de ce zonage et donc de la particularité de chaque zone pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation relativement à des activités ou à des aménagements.

Ces zones sont :

- I. (Ouest) Plateau des petits lacs
- II. (Centre) Lac et rivière Pilote
- III. (Est) Des grands lacs et de la Sainte-Marguerite Nord-Est

**Zone I : Plateau des petits lacs**

Cette zone se distingue par sa grande abondance de petits et moyens lacs, la présence de grandes zones de vieilles forêts, une densité d'utilisation moyenne par le caribou forestier et trois baux de villégiature. Hétérogène sur le plan du couvert forestier, cette zone peut être redécoupée en deux sous-zones (Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et Gouvernement du Québec, 2015). Il s'agit d'une zone de conservation, ne permettant qu'un minimum d'intervention, sauf pour ce qui concernera les actions de restauration d'habitats, les études scientifiques, les suivis et contrôles ainsi que le maintien des activités de pourvoirie.

**Zone II : Lac et rivière Pilote**

Cette zone se caractérise par une densité lacustre moindre que la zone I, par des lacs de taille moyenne, la présence de la rivière du Bras-Pilote, un niveau de naturalité élevé, un réseau routier secondaire moyennement développé, mais un axe de circulation en VTT central utilisé, et peu de baux de villégiature. Cette zone ne devrait être utilisée qu'avec attention, en limitant les interventions dans une bande – dont la largeur sera définie ultérieurement – de part et d'autre de l'axe central.

**Zone III : Des grands lacs et de la Sainte-Marguerite Nord-Est**

Bien que comportant aussi des forêts âgées, cette zone a été plus fortement modifiée, tant par des interventions sylvicoles que par l'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette, ce qui se traduit par une dominance de forêts de seconde venue. Elle se caractérise par une occupation et une utilisation du territoire forte, notamment par la majorité des droits fonciers accordés (60 %), surtout au nord du lac Brûlé. S'ajoutent à cela, la partie nord-ouest de la zec Nordique, ainsi que la

rive gauche de la zec Saumon de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est. Des infrastructures et/ou des équipements relatifs à des activités écotouristiques pourraient être implantés dans cette zone. Une attention particulière devrait être portée aux activités de camping sauvage aux environs de la chute Bras-Pilote.

**4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Akumunan**

Le régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Akumunan découle des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan.

**4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour

assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

#### **4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan**

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse suivante :

[http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

#### **5 Activités régies par d'autres lois**

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux

réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) et **protection des refuges biologiques** : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État, par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) lorsque dans les limites d'une zec, ainsi que tout règlement qui en découle, y compris les règlements adoptés par les organismes délégataires de gestion;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires

adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6 Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité Akumunan relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

Par ailleurs, le cheminement suivi pour la création de la réserve de biodiversité Akumunan est le fruit d'une collaboration soutenue entre le MELCC et la Première Nation Innue d'Essipit. Par conséquent, selon des modalités à définir dans une entente, le ministre souhaite établir un partenariat avec le Conseil de bande des Innus Essipit pour la gestion de la réserve de biodiversité Akumunan.

Les principaux intervenants locaux et régionaux concernés par la réserve de biodiversité seront sollicités dans le cadre des activités de gestion.

### 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2, un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en

collaboration avec différents partenaires. Des inventaires botaniques et fauniques pourront également être réalisés.

### **6.3 Participation des acteurs concernés**

Afin d'assumer ses responsabilités de gestion de la réserve de biodiversité, le MELCC entend privilégier le partenariat avec la PNIE, et sollicitera la collaboration et la participation des principaux acteurs concernés par le territoire, dont notamment, la MRC du Fjord-du-Saguenay, la zec Nordique, la zec de la rivière Sainte-Marguerite, la pourvoirie du Lac Pierre, les détenteurs de droits fonciers et les unités régionales des autres ministères assumant des responsabilités dans la réserve de biodiversité.

## Références bibliographiques

Avramtchev, L., 1985. La carte géologique du Québec. Ministère de l'Énergie et des Ressources, Direction de l'exploration géologique et minérale. Carte n<sup>o</sup> 2000 du DV-84-02 ; échelle 1 : 1 500 000.

Brassard, F. A.R. Bouchard, D. Boisjoly, F. Poisson, A. Bazoge, M.- A. Bouchard, G. Lavoie, B.Tardif, M. Bergeron, J. Perron, R. Balej et D. Blais. Portrait du réseau d'aires protégées au Québec. Période 2002-2009. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2010, 229 p

Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean, 2011. Portrait de la ressource Faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean, 242 pages.

Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et Gouvernement du Québec, 2015. Plan détaillé de conservation et de mise en valeur de la réserve de biodiversité Akumunan (2015-2020). Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques, Direction du patrimoine écologique et des parcs. 162 p.

Despots, Mireille, André Desrochers, Louis Bélanger et Jean Huot, 2002. Structure de sapinières aménagées et anciennes du massif des Laurentides (Québec) et diversité des plantes invasives. Can. J. For. Res. 32 : 2077–2093.

DESPOTS, Mireille, Geneviève BRUNET, Louis BÉLANGER et Mathieu BOUCHARD, 2004. The eastern boreal old-growth balsam fir

forest: a distinct ecosystem. Can. J. Bot. 82 : 830–849.

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 2001, 40 p. IUCN. [En ligne] <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/classification/model-clima.pdf>

Grondin, Pierre, Denis Hotte, Yan Boucher, Patrice Tardif et Jean Noël, 2010. Comparaison des paysages forestiers actuels et des paysages forestiers naturels du sud de la forêt boréale du Québec à des fins d'aménagement écosystémique. Mémoire de recherche forestière n<sup>o</sup> 158. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de la recherche forestière. 96 p.

LAFORÊT R., 1983. Occupation et utilisation du territoire par les Montagnais des Escoumins, Rapport de recherche soumis au Conseil Attikamekw-Montagnais, 136 pages et annexes.

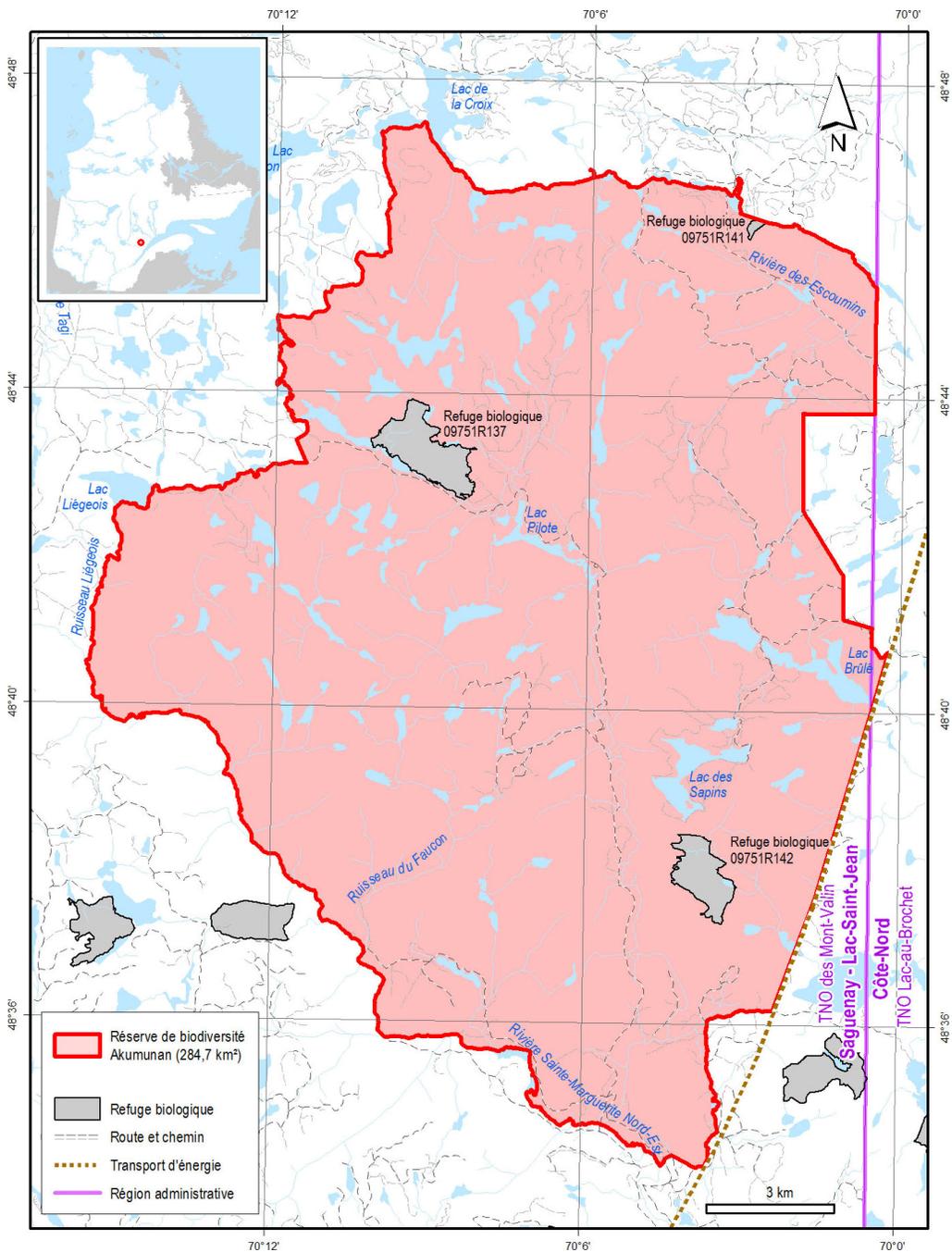
Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*, ministère de l'Environnement, 20 p.

PARCORET, F., 2009. Occupation et utilisation du territoire par les Innus Essipit au cours de la période contemporaine. Rapport de recherche à partir des sources ethnographiques de la grande recherche du Conseil Attikamekw-Montagnais (1983). Pour le conseil de la Première Nation des Innus Essipit.

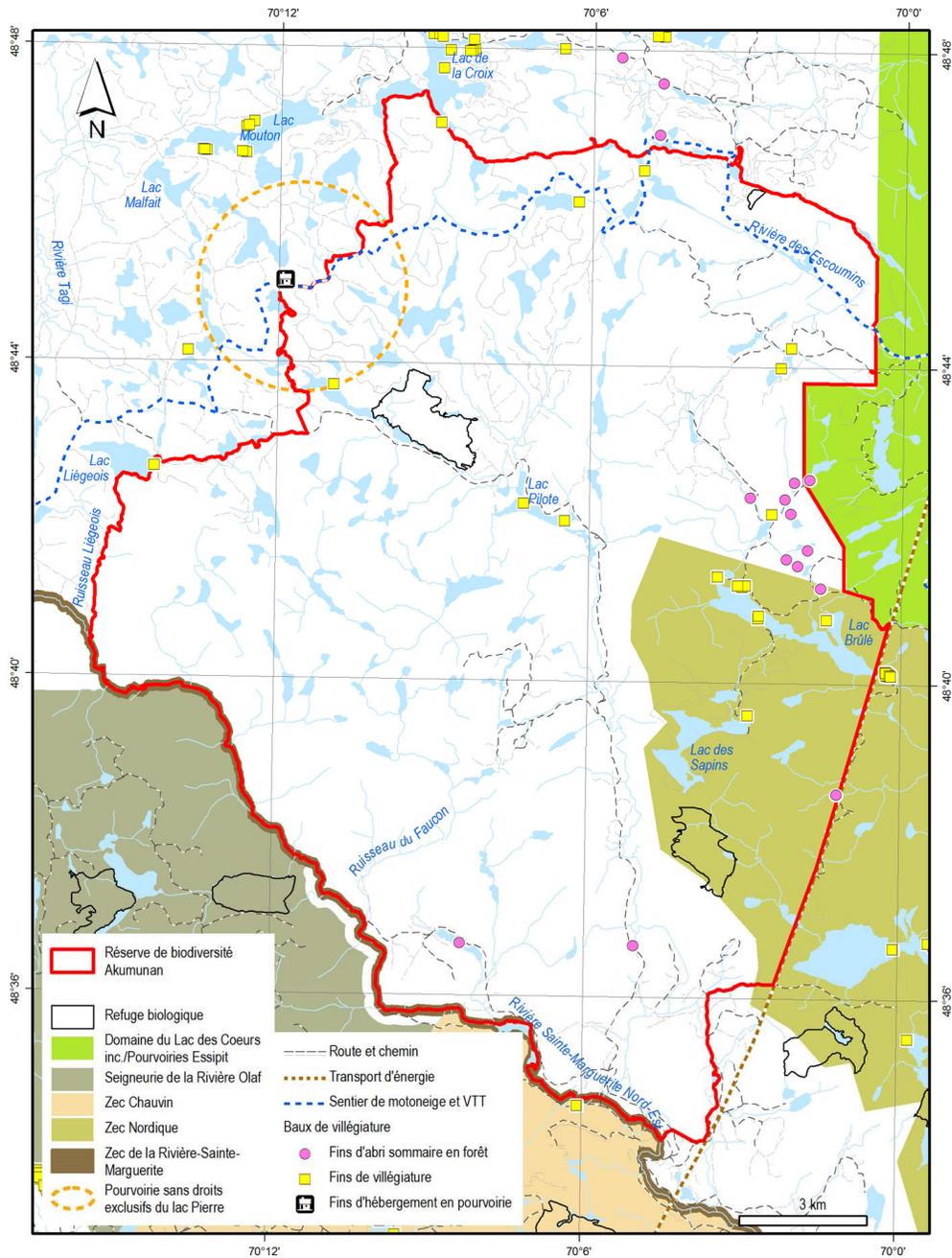
Savard, J-P., L. et M. Robert, 1997. Le Garrot d'Islande : un oiseau vulnérable. Québec-Oiseaux, volume 9, numéro 2, p. 18-19.

Speck, F. G., 1927. Family Hunting Territories of the Saint John Montagnais and Neighboring Bands, in *Anthropos*, Vol. 22; p. 387-403.

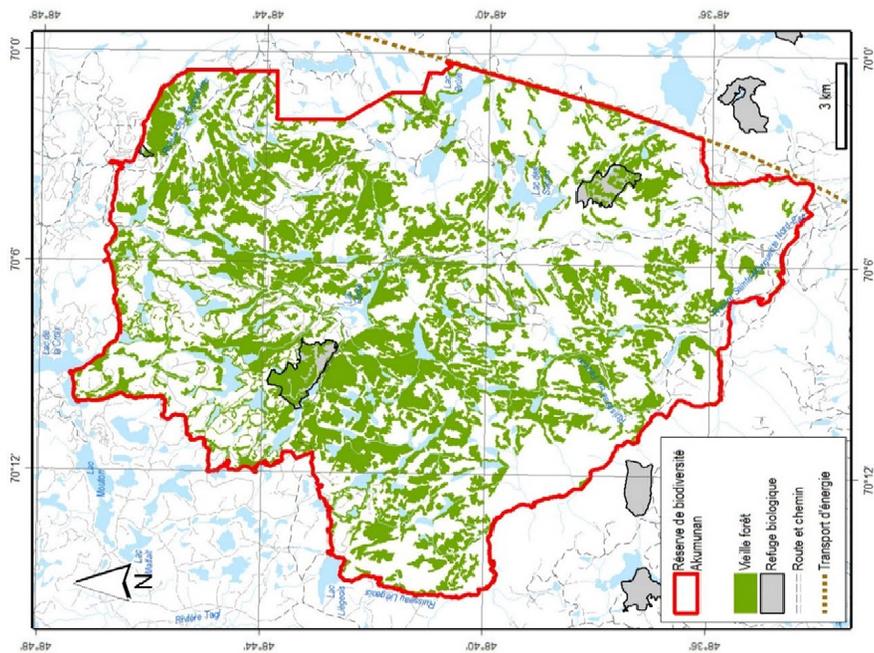
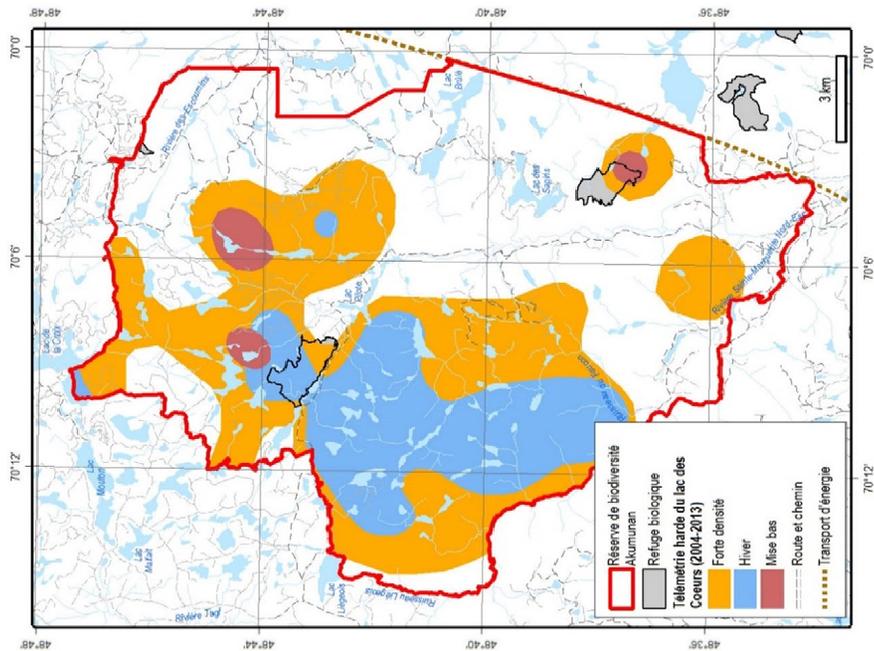
## Annexe 1 — Limites et localisation



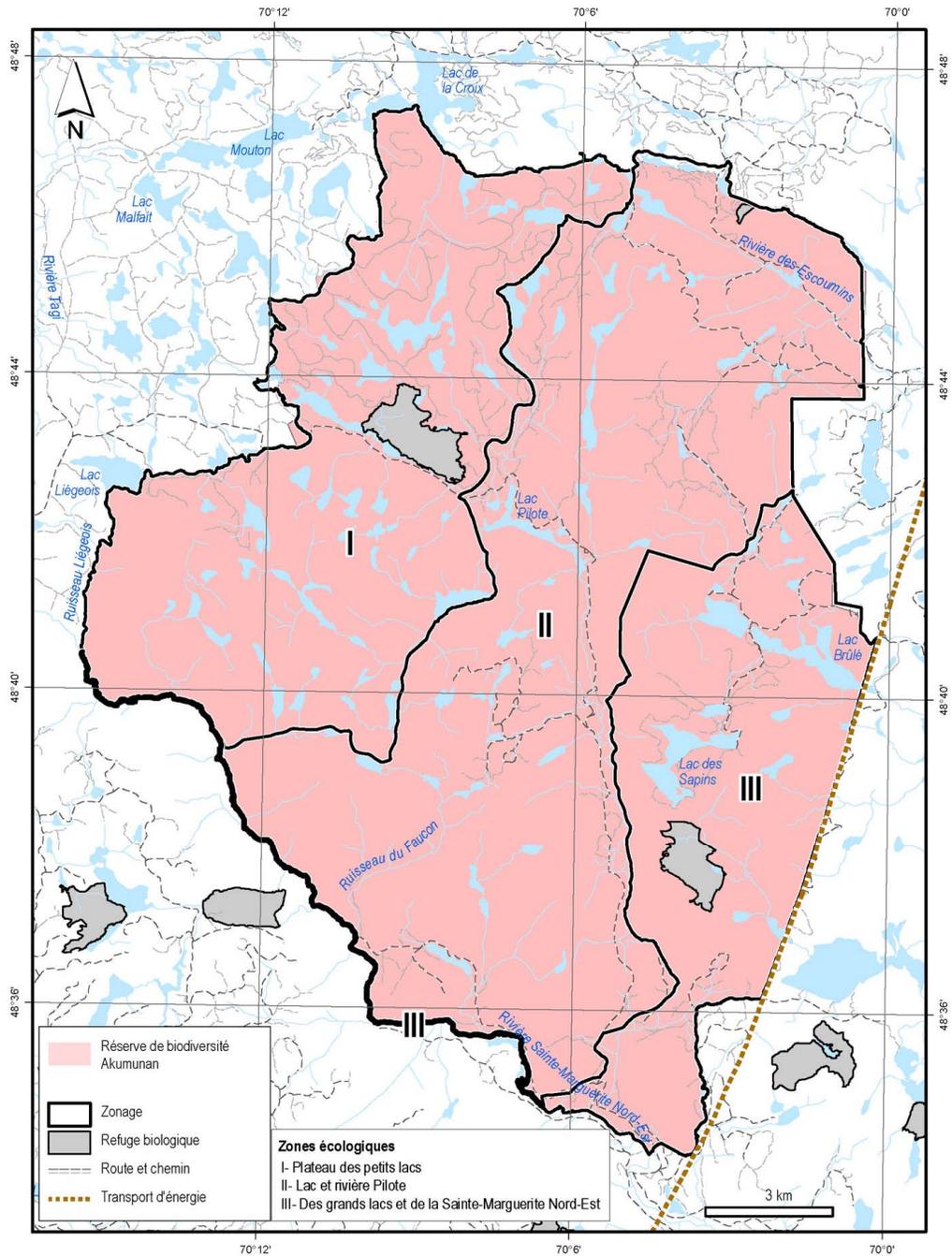
**Annexe 2 — Occupations et usages du territoire**



## Annexe 3 — Localisation de quelques secteurs d'intérêt



**Annexe 4 — Zonage**



Gouvernement du Québec

## Décret 438-2020, 8 avril 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 81-2007 du 6 février 2007, le gouvernement a notamment autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1502), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 871), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 10 février 2015 (2015, *G.O.* 2, 316);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 20 novembre 2012;

ATTENDU QUE ce rapport conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection peut être consenti au territoire de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sont les mêmes que celles fixées dans le plan annexé au décret numéro 81-2007 du 6 février 2007;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, son plan de conservation et la description technique des limites ont été préparés;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, par la résolution numéro C-16-364 du 23 novembre 2016, a confirmé que le projet de constitution de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est conforme aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdits, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagnée du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE I

### **Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>, sous-par. *e, f* et *g* et par. 2<sup>o</sup>).

1. Est constituée la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

## SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1<sup>o</sup> intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2<sup>o</sup> modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5<sup>o</sup> réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7<sup>o</sup> installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9<sup>o</sup> utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11<sup>o</sup> réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1<sup>o</sup> l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2<sup>o</sup> la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### **SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU PLATEAU-DU-LAC-DES-HUIT-CHUTES (a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans le Canton de Chastelain ainsi que dans le Bassin-de-la-Rivière-Shipshaw et le Bassin-de-la-Rivière-Betsiamites, sur le territoire non-organisé de Mont-Valin, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

#### PARCELLE A

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Desmeules et d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 1 (5 424 518 m Nord, 278 578 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à la limite Nord d'un site d'extraction de substances minérales de surface au point 2 (5 423 050 m Nord, 279 701 m Est);

De là, dans une direction Ouest et Sud, contournant ledit site, de manière à l'exclure de la réserve de biodiversité, suivant les points :

3 (5 423 060 m Nord, 279 589 m Est);

4 (5 422 948 m Nord, 279 563 m Est);

De là dans une direction Est, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Ouest du centre d'un chemin sans nom, soit le point 5 (5 422 940 m Nord, 279 644 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à la limite Nord d'un site d'extraction de substances minérales de surface au point 6 (5 419 060 m Nord, 282 208 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest et Sud, contournant ledit site, de manière à l'exclure de la réserve de biodiversité, suivant les points :

7 (5 419 048 m Nord, 282 174 m Est);

8 (5 418 830 m Nord, 282 213 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, soit le point 9 (5 418 966 m Nord, 282 364 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à la limite Ouest d'un site d'extraction de substances minérales de surface au point 10 (5 418 194 m Nord, 283 163 m Est);

De là, dans une direction Sud et Est, contournant ledit site, de manière à l'exclure de la réserve de biodiversité, suivant les points :

11 (5 418 115 m Nord, 283 167 m Est);

12 (5 418 110 m Nord, 283 256 m Est);

De là, dans une direction Nord, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud du centre d'un chemin sans nom, soit le point 13 (5 418 217 m Nord, 283 257 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 14 (5 418 207 m Nord, 283 464 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'au point 15 (5 418 128 m Nord, 283 569 m Est);

De là, dans une direction Sud en suivant une ligne droite ayant un gisement de 180°27'52" sur une distance d'environ 36 mètres, jusqu'au point 16 (5 418 092 m Nord, 283 569 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 89°54'21" sur une distance d'environ 63 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Léger, soit le point 17 (5 418 092 m Nord, 283 632 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest du lac Léger, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud du centre d'un chemin sans nom, soit le point 18 (5 418 277 m Nord, 283 738 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac Léger, soit le point 19 (5 418 285 m Nord, 283 761 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est du lac Léger, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 20 (5 417 166 m Nord, 284 552 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom et Sud-Est d'un autre ruisseau sans nom de manière à exclure lesdits ruisseaux de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, soit le point 21 (5 417 195 m Nord, 284 609 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 22 (5 417 011 m Nord, 284 935 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud du centre d'un chemin sans nom, soit le point 23 (5 417 005 m Nord, 284 991 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Est, au Sud-Ouest et à l'Ouest du centre de chemins sans nom, de manière à passer à l'Ouest du lac de la Chique, au Nord et à l'Ouest du lac de la Tente, à l'Est du lac Mercier ainsi qu'au Nord-Ouest et au Nord du Lac Pierre, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 24 (5 412 599 m Nord, 285 406 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest de ruisseaux sans nom, d'un lac sans nom et du lac Julia, jusqu'au point 25 (5 413 054 m Nord, 284 650 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 296°33'54" sur une distance d'environ 65 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du lac Mandan, soit le point 26 (5 413 083 m Nord, 284 592 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est des lacs Mandan, du Cuisinier, Dobe, de lacs et de ruisseaux sans nom, ainsi que la rive Sud d'un cours d'eau intermittent, jusqu'au point 27 (5 411 211 m Nord, 279 714 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 254°41'36'' sur une distance d'environ 98 mètres, jusqu'au point 28 (5 411 185 m Nord, 279 619 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud d'un cours d'eau intermittent ainsi que la rive Sud-Est du lac Derosier, de ruisseaux sans nom et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est du lac des Huit Chutes, soit le point 29 (5 410 718 m Nord, 278 918 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest du lac des Huit Chutes, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 30 (5 413 667 m Nord, 275 375 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de ruisseaux sans nom, d'un lac sans nom et du lac du Jaseur et d'un cours d'eau intermittent, jusqu'au point 31 (5 414 761 m Nord, 276 017 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 85°01'48'' sur une distance d'environ 162 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest du lac du Grappin, soit le point 32 (5 414 775 m Nord, 276 178 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest du lac du Grappin, d'un ruisseau sans nom et du lac à Jack, ainsi que la rive Nord-Est du lac à Jack, d'un ruisseau sans nom et de la rivière des Huit-Chutes, jusqu'au point 33 (5 415 095 m Nord, 276 725 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 47°21'33'' sur une distance d'environ 430 mètres, jusqu'au point 34 (5 415 386 m Nord, 277 041 m Est);

De là, dans une direction Nord en suivant une ligne droite ayant un gisement de 19°12'16'' sur une distance d'environ 188 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 35 (5 415 564 m Nord, 277 103 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom et du lac de la Gueule, du lac Levasseur, du lac à Jos, du ruisseau Harvey et du Premier lac, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 36 (5 419 011 m Nord, 275 434 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de ruisseaux sans nom, du lac Arseneault, du lac Katshessimun et du lac de l'Irlandais, jusqu'au point 37 (5 420 483 m Nord, 276 524 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 29°52'34'' sur une distance d'environ 271 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest d'un cours d'eau intermittent, soit le point 38 (5 420 718 m Nord, 276 659 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest d'un cours d'eau intermittent et du lac Hornbrook, jusqu'au point 39 (5 421 218 m Nord, 277 161 m Est);

De là, dans une direction Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 276°20'25'' sur une distance d'environ 36 mètres, jusqu'à l'intersection d'un chemin non carrossable, soit le point 40 (5 421 222 m Nord, 277 125 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, de manière à exclure ledit chemin de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 41 (5 421 497 m Nord, 277 034 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 306°31'42'' sur une distance d'environ 34 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est du lac Sainte-Croix, soit le point 42 (5 421 517 m Nord, 277 007 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest, Ouest et Nord du lac Sainte-Croix, jusqu'au point 43 (5 421 888 m Nord, 276 825 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 77°00'05'' sur une distance d'environ 13 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 44 (5 421 891 m Nord, 276 838 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom et du lac de la Petite Hache ainsi que la rive Sud-Est du lac Desmeules de manière à exclure ledit lac de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Sud-Ouest du centre d'un chemin sans nom, soit le point de départ 1.

Contenant en superficie 90,13 kilomètres carrés.

### **PARCELLE B**

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive Nord d'un cours d'eau intermittent et de la rive Nord-Ouest du lac du Revolver, soit le point 45 (5 422 540 m Nord, 283 677 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est du lac du Revolver et la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et du lac de la Discorde, jusqu'au point 46 (5 420 185 m Nord, 284 548 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 226°10'04'' sur une distance d'environ 96 mètres, jusqu'au point 47 (5 420 118 m Nord, 284 479 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 202°58'38'' sur une distance d'environ 86 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est du lac Boiteux, soit le point 48 (5 420 039 m Nord, 284 445 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac Boiteux et du lac du Magasinier, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Ouest du centre d'un chemin sans nom, soit le point 49 (5 418 323 m Nord, 283 747 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Ouest et à l'Est du centre d'un chemin sans nom, jusqu'au point 50 (5 418 996 m Nord, 282 398 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 47°59'38'' sur une distance d'environ 16 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 51 (5 419 007 m Nord, 282 409 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom et de la rivière à la Hache, jusqu'au point 52 (5 419 090 m Nord, 282 287 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest en suivant une ligne droite ayant un gisement de 249°29'00'' sur une distance d'environ 38 mètres, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre d'un chemin sans nom, soit le point 53 (5 419 076 m Nord, 282 252 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest de la rivière à la Hache, soit le point 54 (5 420 128 m Nord, 281 828 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest de la rivière à la Hache, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre d'un chemin sans nom, soit le point 55 (5 420 707 m Nord, 281 486 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud du lac Sec, soit le point 56 (5 420 945 m Nord, 281 027 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive Sud-Ouest du lac Sec, jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre d'un chemin sans nom, soit le point 57 (5 421 004 m Nord, 280 945 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant une ligne parallèle et distante de 20 mètres au Nord-Est du centre de chemins sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac Laban, soit le point 58 (5 421 334 m Nord, 280 565 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest du lac Laban, d'un ruisseau sans nom et d'un cours d'eau intermittent jusqu'au point 59 (5 422 911 m Nord, 281 620 m Est);

De là, dans une direction Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 69°06'33'' sur une distance d'environ 140 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest du Deuxième lac Price, soit le point 60 (5 422 961 m Nord, 281 751 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Ouest et Est du Deuxième lac Price ainsi que la rive Nord de ruisseaux sans nom, du lac de la Paye, du lac du Compte et d'un cours d'eau intermittent, jusqu'au point 61 (5 422 434 m Nord, 283 370 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est en suivant une ligne droite ayant un gisement de 64°18'41'' sur une distance d'environ 88 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un cours d'eau intermittent, soit le point 62 (5 422 472 m Nord, 283 449 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un cours d'eau intermittent, jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Ouest du lac du Revolver, soit le point de départ 45.

Contenant en superficie 12,58 kilomètres carrés.

Contenant en superficie totale pour l'ensemble de la réserve de biodiversité 102,71 kilomètres carrés.

## Notes:

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN) et le système de gestion des droits miniers (Gestim) du MERN en date du 8 septembre 2017.

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir des dites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 7 (méridien central 70°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 20 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 15 février 2018 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 536701.

Préparer à Québec par Pierre Hains, arpenteur-géomètre, le 15 février 2018, sous le numéro 11 514 de ses minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,  
*Arpenteur-géomètre*

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-02(09)

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général  
du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR  
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE  
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR  
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à  
délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....  
Pour l'arpenteur général du Québec



**ANNEXE II****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ  
DU PLATEAU-DU-LAC-DES-HUIT-CHUTES**

Les aires protégées  
au Québec :

Un héritage pour la vie

## Réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac- des-Huit-Chutes



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : Marc-André Bouchard, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2019. Plan de conservation, réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 17 pages.

## Table des matières

### Introduction

- 1 Le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes
  - 1.1 Toponyme officiel
  - 1.2 Limites et localisation
  - 1.3 Portrait écologique
    - 1.3.1 Milieu physique
    - 1.3.2 Milieu biologique
    - 1.3.3 Représentativité écologique
  - 1.4 Occupations et usages du territoire
    - 1.4.1 Éléments patrimoniaux particuliers
- 2 Problématique de conservation et de gestion
  - 2.1 Introduction
  - 2.2 Protection de la biodiversité
  - 2.3 Activités de mise en valeur
  - 2.4 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
  - 2.5 Objectifs de conservation et de gestion
- 3 Zonage
- 4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes
  - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
  - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes
- 5 Activités régies par d'autres lois
- 6 Gestion
  - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
  - 6.2 Suivi
  - 6.3 Participation des acteurs concernés

### Références bibliographiques

Annexe 1 — Limites et localisation

Annexe 2 — Occupations et usages

Annexe 3 — Localisation de quelques secteurs d'intérêt

Annexe 4 — Zonage

## Introduction

Par le décret numéro 81-2007 du 6 février 2007, le gouvernement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), autorisait le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à créer la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et approuvait le plan de cette aire protégée ainsi que le plan de conservation proposé pour ce territoire. La création de cette aire protégée provisoire par l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1502), est entrée en vigueur le 7 mars 2007 pour une durée de quatre ans. Ce statut provisoire de protection fut prolongé une première fois jusqu'au 7 mars 2015 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 février 2011 (2011, G.O. 2, 871), puis une seconde fois jusqu'au 7 mars 2023 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 10 février 2015 (2015, G.O. 2, 316).

Le 26 janvier 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur dix projets d'aires protégées dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean dont notamment, celui de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire

mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 13 février 2012 et s'est terminé le 20 juillet de la même année. Cette consultation a eu lieu en mars et en avril 2012 à Saguenay et à Saint-Félicien. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 287, fut remis au ministre le 20 juillet 2012 (BAPE, 2012). Dans ce rapport, la commission conclut, entre autres, qu'un statut permanent peut être consenti à la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes.

Les limites de cette aire protégée permanente sont les mêmes que celles du statut provisoire (réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes).

## 1 Le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

### 1.1 Toponyme officiel

Le relief général et le nom du plus grand lac de l'aire protégée ont motivé le choix du toponyme retenu soit : *réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes*.

### 1.2 Limites et localisation

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes apparaissent au plan présenté à l'annexe 1. Son territoire couvre une superficie de 102,7 km<sup>2</sup> entre 48° 50' et 48° 57' de latitude nord et entre 70° 44' et 70° 54' de longitude ouest, à environ 45 km au nord de l'arrondissement de Chicoutimi de la ville de Saguenay, 15 km au nord de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau. La réserve est située dans le territoire non organisé

de Mont-Valin (MRC Le Fjord-du-Saguenay), dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Lorsque possible, les limites de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. Lorsque la limite correspond à la rive d'un plan d'eau (ex. : le lac des Huit Chutes au sud), la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. Lorsque la limite correspond à un chemin en milieu forestier, l'emprise de ce chemin est exclue de l'aire protégée. Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 15 février 2018, sous le numéro 11 514 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536701.

### **1.3 Portrait écologique**

#### **1.3.1 Milieu physique**

La réserve de biodiversité est située dans la portion sud de la province naturelle des Laurentides centrales (Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999<sup>1</sup>), dans la province géologique de Grenville. Cette province géologique correspond aux racines d'une chaîne de montagnes mise en place il y a près d'un milliard d'années, lors de l'orogénèse de Grenville.

Le secteur où est localisée la réserve de biodiversité est situé à la bordure ouest de la région naturelle des monts Valin, laquelle comprend le plus méridional des trois grands massifs de la province naturelle. Le massif des monts Valin, avec des sommets atteignant près de 1000 mètres, constitue la portion sud-ouest de cette région naturelle qui porte son nom. La réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est localisée dans la portion nord-ouest du massif des monts Valin, au centre d'un plateau dont l'altitude sommitale descend rarement sous 700 m et, sauf quelques exceptions, n'excède pas 800 m. Dans la réserve de biodiversité, l'altitude varie de 630 à 830 m (moyenne de 741 m), et le socle rocheux est essentiellement composé d'anorthosite et de granitoïdes à orthopyroxène. Le till indifférencié (dépôt glaciaire sans morphologie particulière) constitue le dépôt de surface dominant (77 %) dans la réserve de biodiversité. Les dépôts fluvioglaciaires (surtout juxtaglaciaires, mais également proglaciaires) ainsi que les dépôts organiques sont rares et dispersés sur le territoire. Un peu de moraines de décrépitude sont également présentes au sud, près des lacs du Manitou et du Chef. Les sols minces avec affleurements fréquents ne comptent que pour 1,5 % de la superficie de la réserve. Près de 90 % des sols de la réserve de biodiversité bénéficient d'un drainage bon à modéré alors que les tourbières sont petites et rares (< 1,5 % de la réserve).

---

<sup>1</sup> [http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces\\_Internet\\_16-12-2014.pdf](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces_Internet_16-12-2014.pdf)

Les eaux des bordures ouest, sud et est du massif des monts Valin se déversent dans la rivière Saguenay (rivières Shipshaw, Valin, Sainte-Marguerite et Sainte-Marguerite Nord-Est) alors que le centre et le nord coulent vers le fleuve Saint-Laurent via la région de la Côte-Nord (rivières Betsiamites, Portneuf et des Escoumins). Localisée à l'ouest du massif des monts Valin, la réserve de biodiversité comprend de nombreux plans d'eau (plus de 300) lesquels comptent pour 17,6 % de la superficie totale de la réserve. Les eaux de la réserve se déversent principalement dans la rivière Shipshaw (via les rivières à la Tête Blanche et des Huit Chutes) et seule la portion sud-est (secteur des lacs Tuzo, Matuetin et Mercier) appartient au bassin versant de la rivière Betsiamites. Les principaux plans d'eau de la réserve sont les lacs des Huit Chutes, Dobe, Mandan, Pauvre, Léger, Nicole, Gagnon, du Bois Sec, de la Petite Hache, de l'Irlandais, de l'Ouragan, Boiteux et Revolver. Par ailleurs, l'écoulement des eaux du bassin de la rivière Shipshaw est régularisé par une multitude de barrages, dont trois sont à l'intérieur de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (lacs Ramier, Ricken et Mandan) et plusieurs autres en périphérie immédiate.

Selon Gerardin et McKenney (2001), le territoire de la réserve de biodiversité est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froide, subhumide et à saison de croissance moyenne. Les températures moyennes y sont de l'ordre de -9,4 à -6,0 °C; les précipitations moyennes annuelles se situent entre 800 et 1 359 mm et la saison de croissance moyenne dure entre 150 et 179 jours.

### 1.3.2 Milieu biologique

Les milieux forestiers productifs dominent le paysage alors que les forêts occupent 81,2 % de la superficie de la réserve (tableau 1). Bien que, à la suite des opérations forestières des dernières décennies, les forêts jeunes et en régénération dominent le paysage, les vieilles forêts (> 90 ans) y sont relativement bien représentées (30 % du couvert forestier). Deux essences dominent le couvert végétal presque entièrement résineux de ce territoire : le sapin baumier (59,3 %) et l'épinette noire (20,2 %). Plus du tiers du territoire a fait l'objet de coupes forestières au cours des deux dernières décennies.

Tableau 1 : Synthèse forestière du territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (MFFP, SIEF, 4<sup>e</sup> décennal)

Type de couvert		Superficie (ha)	Proportion (%)
Forêt	Feuillus	0	0
	Mélangés	1050,1	10,2
	Résineux	7151,7	69,6
	Régénération	148,4	1,4
Autre	Aulnaie	2,6	0,0
	Dénudé humide	91,0	0,9
	Eau	1810,5	17,6
	Île	10,5	0,1
	Inondé	6,9	0,1
	Autre	1,0	0,0
<b>Total</b>		<b>10 272,8</b>	<b>100,0 %</b>

Un inventaire floristique sommaire a été réalisé par le MELCC en 2008 dans le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Les espèces suivantes ont été observées lors de cet inventaire : *Gaultheria hispidula*, *Clintonia borealis*, *Coptis groenlandica*,

*picea mariana*, *maïenthemum canadense*, *Larix laricina*, *Hypericum ellipticum*, *Oxalis montana*, *Rubus chamaemorus*, *Abies balsamea* et *Smilacina trifolia*.

En matière faunique, il n'y a pas eu d'inventaire spécifique au territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, mais on y a répertorié la présence de trois espèces vulnérables au Québec : le garrot d'Islande, le caribou forestier et la grive de Bicknell. La réserve fait également partie du plus grand territoire d'ombles de fontaine vivant en allopatrie (MRNF, 2012) dans la région et de l'un des deux plus grands connus au Québec. La forte densité de plans d'eau qu'on y trouve confère à la zone un très fort potentiel pour la conservation et la mise en valeur de l'omble de fontaine.

### 1.3.3 Représentativité écologique

La réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes permet de mieux représenter les écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des monts Valin au sein du réseau d'aires protégées du Québec. Avec la réserve de biodiversité Akumunan, la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite et le parc national des Monts-Valin, la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes complète la représentation des écosystèmes caractéristiques des hauteurs (altitudes > 600 m) du sud-ouest de la région naturelle, lesquelles correspondent essentiellement à l'ensemble physiographique des basses collines du lac Tremblay (niveau 3 du cadre écologique de référence du Québec). Si certaines des aires protégées mentionnées précédemment captent également des écosystèmes de basse altitude

(< 500 m), les réserves de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et Akumunan sont localisées sur les sommets du massif (essentiellement entre 500 et 800 m.). Ces deux aires protégées sont très représentatives des types de milieux physiques et des dépôts de surface caractéristiques de l'ensemble physiographique des basses collines du lac Tremblay. Par contre, au niveau de l'hydrographie générale, la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes se distingue par une proportion de milieux aquatiques deux fois plus importante que celle de la région naturelle (17,6 % versus 8,2 %). Une telle concentration de milieux aquatiques est caractéristique de la moitié occidentale de la région naturelle où on observe à la fois une haute densité de lacs et la présence de grands lacs.

Sur le plan biologique, le paysage forestier actuel de la réserve de biodiversité et des secteurs environnants s'écarte considérablement, en structure et en composition, des paysages naturels (Grondin *et al.* 2010). Ces mêmes auteurs recommandent que les sapinières à bouleau blanc et à épinette noire (forêt mélangée de l'est) fassent l'objet d'une restauration des paysages forestiers afin que leurs attributs de structure et de composition s'approchent graduellement de ceux observés dans les paysages naturels.

Dans la réserve de biodiversité, l'absence de coupe favorisera le vieillissement des jeunes forêts (sapinières et pessières), ce qui permettra de restaurer progressivement une structure et une composition se rapprochant de celle observée dans les paysages naturels. La réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-

Chutes se situe dans le sous-domaine bioclimatique de l'est dont le climat, plus humide que sa contrepartie de l'ouest, engendre un cycle de feux de forêts plus long, et on y observe normalement davantage de vieilles forêts. La présence actuelle d'une proportion significative de vieilles forêts (qui augmentera avec le temps) confère à la réserve de biodiversité une grande valeur écologique à l'échelle du paysage, puisqu'une forte proportion des forêts environnantes est rajeunie par l'aménagement forestier.

À ce sujet, la réserve de biodiversité forme un noyau de conservation de plus de 100 km<sup>2</sup> dans laquelle les composantes de la biodiversité qui s'expriment à l'échelle du paysage (types de milieux physiques et assemblages d'espèces associées) pourront se maintenir avec une meilleure intégrité écologique (voir l'encadré).

Un noyau de conservation de bonne dimension favorise l'efficacité de l'aire protégée à long terme pour protéger la fonctionnalité des écosystèmes tout en la rendant moins vulnérable aux perturbations naturelles qui peuvent l'affecter ainsi qu'aux modifications du paysage environnant.

#### 1.4 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes apparaissent sur la carte figurant à l'annexe 2.

La réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est un territoire relativement isolé, mais qui demeure quand même accessible par des routes forestières,

#### INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE

*État d'une aire protégée jugé caractéristique de la région naturelle dont elle fait partie (ou d'une partie de celle-ci), et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques [non vivants], la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques*

Adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

#### NOYAU DE CONSERVATION

*Zones où la protection de la biodiversité, l'intégrité écologique, le milieu naturel et les autres valeurs similaires ont préséance sur les valeurs d'utilisation*

Brassard et Al, 2010.

lesquelles sont notamment utilisées par les motoneigistes en hiver. On peut y accéder par l'est via la R0201 (embranchements aux kilomètres 25, 29 et 35) et par l'ouest via la route principale d'accès à la zec Onatchiway, où des embranchements aux kilomètres 3, 14 et 18 permettent d'accéder à la réserve. L'embranchement du km 3 permet d'atteindre le lac des Huit Chutes et correspond également à un sentier de motoneige. L'accès le plus aisé s'effectue par le kilomètre 35 de la R0201, un chemin carrossable non pavé traversant la réserve de biodiversité, mais exclu du territoire protégé (emprise de 40 m) qui correspond également à un sentier de motoneige l'hiver. Deux sites d'extraction de matériel de surface (SMS 22D15-50 et SMS 22D15-51) sont également exclus de la réserve le long de cette route. Un réseau très développé et dense de chemins non pavés et de chemins non carrossables (chemins forestiers) subsiste sur presque toute la moitié sud de la réserve à la suite de coupes réalisées peu avant l'octroi du statut provisoire de protection.

Entièrement comprise dans les limites de la zec Onatchiway, la réserve de biodiversité touche également à sept terrains de piégeage (MRNF, 2012). Elle fait partie de l'UGAF 53 et de la zone de chasse 28. La villégiature (45 baux), est passablement développée dans certains secteurs, notamment à l'extrémité ouest du lac des Huit Chutes et autour des lacs à proximité de la route forestière qui traverse la réserve au nord (lacs Léger, Pauvre, Nicole, etc.). Un complément d'établissement a également été concédé dans le périmètre de la réserve de biodiversité. Trois camps de piégeage sont aussi présents sur le territoire. Il n'y a aucun sentier bénéficiant d'un droit foncier dans le territoire de la réserve de biodiversité. Finalement, la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est entièrement comprise dans le Nitassinan de la Première Nation de Mashteuiatsh, tel que délimité à l'annexe 4.1 de l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada (EPOG).

En résumé, le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est surtout utilisé pour la villégiature, la chasse, la pêche et le piégeage, mais le niveau d'utilisation peut être considéré comme relativement extensif, étant donné que la villégiature est concentrée autour des lacs accessibles par voie terrestre et que la majeure partie de la superficie de la réserve en est totalement dépourvue.

#### 1.4.1 Éléments patrimoniaux particuliers

Des sentiers ou portages historiques utilisés par les Premières Nations ont été répertoriés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, notamment entre le lac des huit-Chutes et le lac Dobe, ainsi que le long de la rivière à la Hache.

## 2 Problématique de conservation et de gestion

### 2.1 Introduction

De façon générale, une réserve de biodiversité est un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation. C'est la raison pour laquelle les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit notamment celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative. L'encadrement de ces dernières est conditionné par les enjeux de conservation propre à chaque réserve de biodiversité. Les enjeux de conservation et de gestion à prendre en compte dans la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ainsi que les orientations et les objectifs de gestion qui en découlent sont précisées dans les sections qui suivent.

### 2.2 Protection de la biodiversité

#### Restauration des écosystèmes forestiers

Pour tenir compte de cet enjeu de conservation, l'objectif suivant est retenu : *Favoriser la restauration progressive des écosystèmes*

*caractéristiques de la région naturelle des monts Valin.* L'absence d'activités industrielles permettra l'accroissement progressif de l'âge moyen des peuplements de la réserve de biodiversité. À terme, les sapinières (à épinette noire et à bouleau blanc) âgées devraient couvrir l'essentiel de la superficie terrestre de la réserve. L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier.*

### **Protection des écosystèmes lacustres et des milieux riverains**

À la tête des bassins versants des rivières de la Tête Blanche et des Huit Chutes, l'intégrité écologique et la qualité de l'eau du réseau hydrographique de la réserve de biodiversité sont élevées. Le maintien de l'intégrité écologique des milieux aquatiques et humides, incluant les milieux riverains, constitue donc également un enjeu de conservation dans la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout nouvel aménagement susceptible de détériorer la qualité des milieux aquatiques, humides ou riverains.*

### **Protection des espèces menacées ou vulnérables**

Parce qu'elle est de trop faible superficie et que la villégiature y est très développée, la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes n'est pas susceptible d'apporter une contribution significative à la conservation du caribou forestier, une espèce à grand domaine vital et réfractaire à la présence de l'Homme. Toutefois, puisque l'espèce semble avoir continué à fréquenter le secteur au cours des dernières années, il faudra surveiller, au cours des

prochaines années, dans quelle mesure cette aire protégée pourra apporter une contribution au maintien de cette espèce dans la forêt aménagée environnante. Pour sa part, le garrot d'Islande est un canard que l'on dit arboricole, puisqu'il pond habituellement ses œufs dans un trou d'arbre (Savard et Robert, 1997). Les gros arbres qui peuvent servir à sa nidification sont naturellement rares dans les régions nordiques et les pratiques forestières courantes sont plutôt axées sur la production d'arbres sains (donc sans cavités). Les forêts intactes de la réserve et les petits lacs de tête, qui semblent privilégier cette espèce pour sa nidification, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Finalement, le maintien de l'habitat de la Grive de Bicknell requiert de limiter le développement d'infrastructures (exemple : les chemins) dans les peuplements qu'elle privilégie, notamment les sapinières en altitude. L'objectif suivant est retenu : *Adapter la gestion de la réserve afin d'assurer la protection des espèces menacées ou vulnérables qui la fréquentent.*

### **2.3 Activités de mise en valeur**

Le territoire de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes présente de nombreux attraits pour la récréation (chasse, pêche, villégiature). De plus, la réserve est facilement accessible, notamment par le kilomètre 35 de la R0201. Elle est actuellement principalement fréquentée par les chasseurs, pêcheurs et trappeurs ainsi que par les villégiateurs. La zec de chasse et de pêche Onatchiway est chargée de l'aménagement, de l'exploitation et de la conservation de la faune, en plus de faciliter l'accès aux territoires pour les usagers.

Réalisées dans le respect des lois et règlements applicables, les activités de ces utilisateurs du territoire sont compatibles avec le statut de réserve de biodiversité et peuvent se poursuivre normalement.

Le MELCC souhaite faire participer l'ensemble des intervenants concernés à l'élaboration d'un plan d'action en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis, en particulier la protection de certains milieux naturels sensibles ou fragiles, le rétablissement de vieilles forêts et la protection d'espèces menacées ou vulnérables. De façon à favoriser la mobilisation de l'ensemble des intervenants fréquentant le territoire autour des objectifs de conservation et de gestion fixés pour la réserve de biodiversité, les objectifs suivants sont retenus : 1<sup>o</sup> *Mettre en place une gestion participative et concertée*, et 2<sup>o</sup> *Informers les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée*.

#### **2.4 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**

Les informations disponibles sur les écosystèmes de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (section 1.3) sont fragmentaires et l'acquisition de connaissances additionnelles constitue un enjeu de conservation important pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel. Les connaissances acquises permettront notamment de réaliser un suivi du milieu naturel et pourront également contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin,

elles aideront les gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées. L'objectif suivant est retenu : *Favoriser le développement des connaissances notamment en réalisant des inventaires ciblés et en faisant le suivi de la biodiversité*.

Le MELCC ciblera certains besoins relativement au développement des connaissances sur la biodiversité. Avec l'aide de partenaires régionaux, le MELCC vise établir la liste des espèces végétales et animales fréquentant la réserve. Les thèmes d'inventaires ou de recherches à prioriser seront ultérieurement déterminés et seront liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées.

#### **2.5 Objectifs de conservation et de gestion**

La réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est une « aire protégée » telle que définie dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et figure au Registre des aires protégées du Québec constitué en vertu de cette même Loi. De ce fait, elle a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes

écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle des monts Valin. La protection de ces composantes écologiques d'intérêt et des écosystèmes représentatifs tels que décrits à la section 1.3 du plan de conservation constitue un objectif majeur du gouvernement dans la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. À noter que la protection de ces écosystèmes permettra également la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres des communautés autochtones qui fréquentent le territoire ainsi que celle des activités récréotouristiques actuellement pratiquées dans ce territoire.

Compte tenu de la problématique détaillée aux sections 2.1 à 2.4 du présent plan et afin de prendre en compte certains secteurs d'intérêts (annexe 3) découlant des informations présentées dans la section 1, les objectifs de conservation et de gestion spécifiques à la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sont :

- *Éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier;*
- *Éviter tout nouvel aménagement susceptible de détériorer la qualité des milieux aquatiques, humides ou riverains;*
- *Adapter la gestion de la réserve afin d'assurer la protection des espèces menacées ou vulnérables qui la fréquentent;*
- *Mettre en place une gestion participative et concertée;*
- *Informers les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée;*
- *Favoriser le développement des connaissances, notamment en réalisant des*

*inventaires ciblés et en faisant le suivi de la biodiversité.*

Afin d'atteindre les objectifs précédemment mentionnés, les modalités encadrant la conservation et la gestion de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sont précisées aux sections 4, 5 et 6 du présent plan de conservation.

### **3 Zonage**

En tenant compte des écosystèmes, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en deux zones. Ces zones comportent le même niveau légal de protection et le même régime d'activités, mais les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte de leurs particularités.

La délimitation des zones est illustrée au plan à l'annexe 4. Le MELCC tiendra compte de ce zonage et donc de la particularité de chaque zone pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation relativement à des activités ou à des aménagements.

#### **Ces zones sont :**

Zone I : Les hauteurs du lac des Huit Chutes

Zone II : Les buttes et boutons du lac Nicole

#### **Zone I : Les hauteurs du lac des Huit Chutes**

Correspondant à la partie sud de la réserve de biodiversité, cette zone est dominée par la végétation potentielle de la sapinière à bouleau blanc. À la suite de coupes récentes, la zone est actuellement presque totalement en régénération

à l'exception de quelques secteurs de vieilles forêts, notamment sur le versant nord de la chaîne de lacs allongés formant un arc de cercle au sud de la zone : lacs des Huit Chutes, Dobe, du Marmiton, du Cuisinier et Mandan. Des espèces menacées ou vulnérables fréquentent possiblement cette zone puisqu'une occurrence de garrot d'Islande y a été répertoriée et que la grive de Bicknell a été signalée à proximité. Peu accessible et peu fréquentée (deux baux de villégiature), la zone sera gérée dans l'optique d'un niveau de protection élevé.

#### **Zone II : Les buttes et boutons du lac Nicole**

Correspondant à la partie nord de la réserve de biodiversité, la zone II se caractérise par une végétation potentielle où les sapinières à épinette noire sont aussi abondantes que celles à bouleau blanc avec la présence de quelques pessières noires. Les coupes des dernières années n'ont pas affecté le couvert forestier, lequel présente une structure d'âge plus diversifiée avec une bonne proportion de vieilles forêts. La zone est coupée en deux par une route forestière de classe I. Elle est donc très accessible et fréquentée puisqu'on y retrouve plusieurs baux de villégiature. La zone est propice à la réalisation d'activités récréatives compatibles avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

#### **4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes**

Le régime des activités applicable à la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes découle des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes.

##### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser, dans un règlement, l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

##### **4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes**

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et

elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les statuts de réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse : [http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf).

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

## 5 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines

activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 6 Gestion

### 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Le territoire étant accessible

et relativement fréquenté, le MELCC envisage des modalités de gestion de type « participatives ». Les principaux intervenants locaux et régionaux concernés par la gestion de la réserve de biodiversité seront sollicités dans le cadre des activités de gestion. Selon les besoins, cette participation peut notamment se concrétiser par la création d'un comité de gestion, l'établissement d'un zonage, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action ainsi que le suivi des actions de ce plan.

### 6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2, un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en collaboration avec différents partenaires. Des inventaires botaniques et fauniques pourront également être réalisés.

### 6.3 Participation des acteurs concernés

Afin d'assumer ses responsabilités de gestion, le MELCC entend s'adjoindre la collaboration et la participation des principaux acteurs concernés par le territoire dont notamment la MRC Le Fjord-du-Saguenay, la communauté de Mashteuiatsh, la zec Onatchiway, les détenteurs de droits fonciers et les unités régionales des autres ministères assumant des responsabilités dans la réserve de biodiversité.

## Références bibliographiques

Brassard, F. A.R. Bouchard, D. Boisjoly, F. Poisson, A. Bazoge, M.- A. Bouchard, G. Lavoie, B.Tardif, M. Bergeron, J. Perron, R. Balej et D. Blais. Portrait du réseau d'aires protégées au Québec. Période 2002-2009. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2010, 229 p.

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 40 p. [En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/classification/model-clima.pdf>]

GRONDIN, Pierre, Denis HOTTE, Yan BOUCHER, Patrice TARDIF et Jean NOËL, 2010. Comparaison des paysages forestiers actuels et des paysages forestiers naturels du sud de la forêt boréale du Québec à des fins d'aménagement écosystémique. Mémoire de recherche forestière n<sup>o</sup> 158. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de la recherche forestière. 96 p.

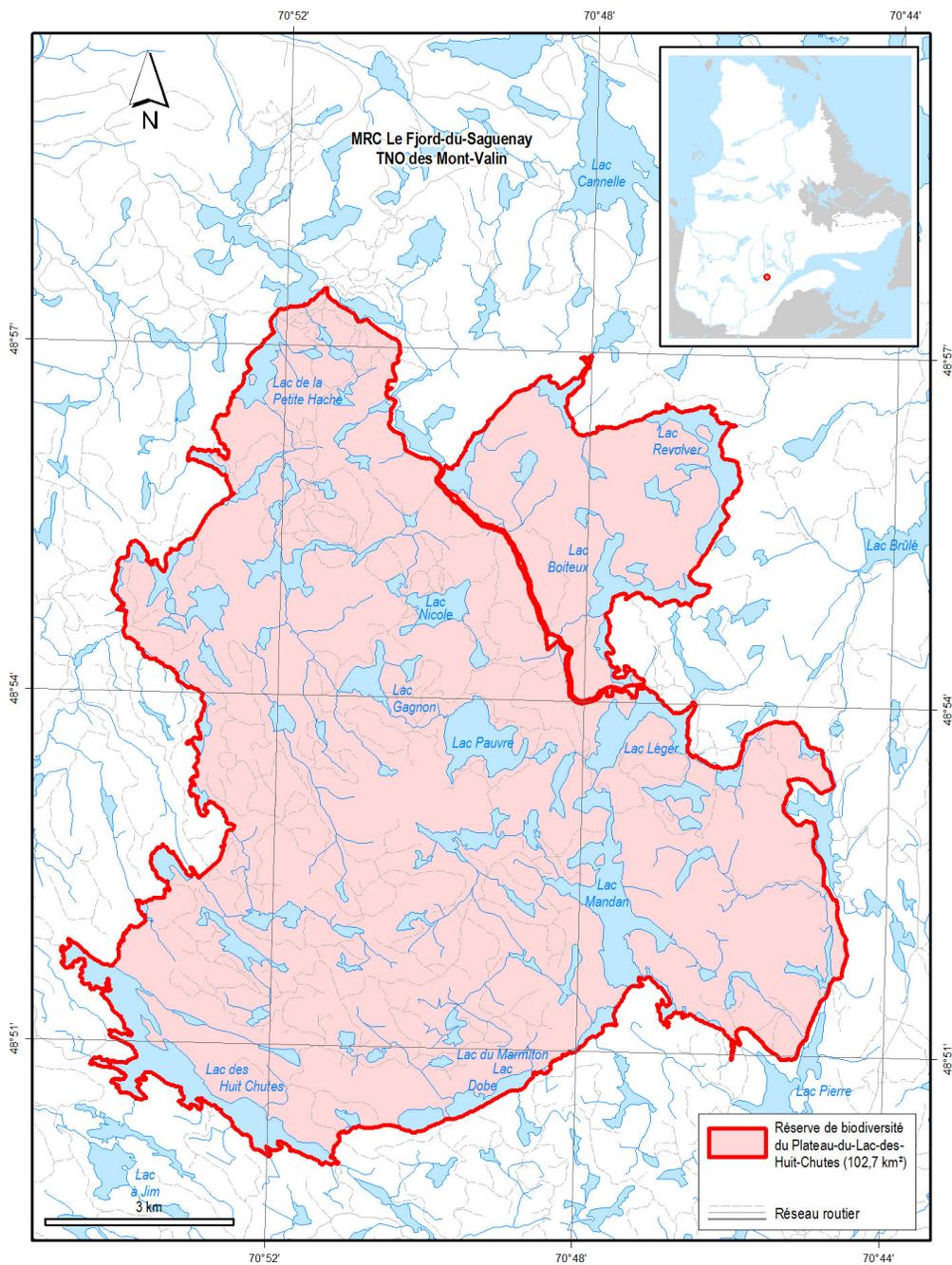
Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*, ministère de l'Environnement, 20 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2012. Plan d'affectation du territoire public : Saguenay–Lac-Saint-Jean. Direction des affaires régionales du Saguenay–Lac-Saint-

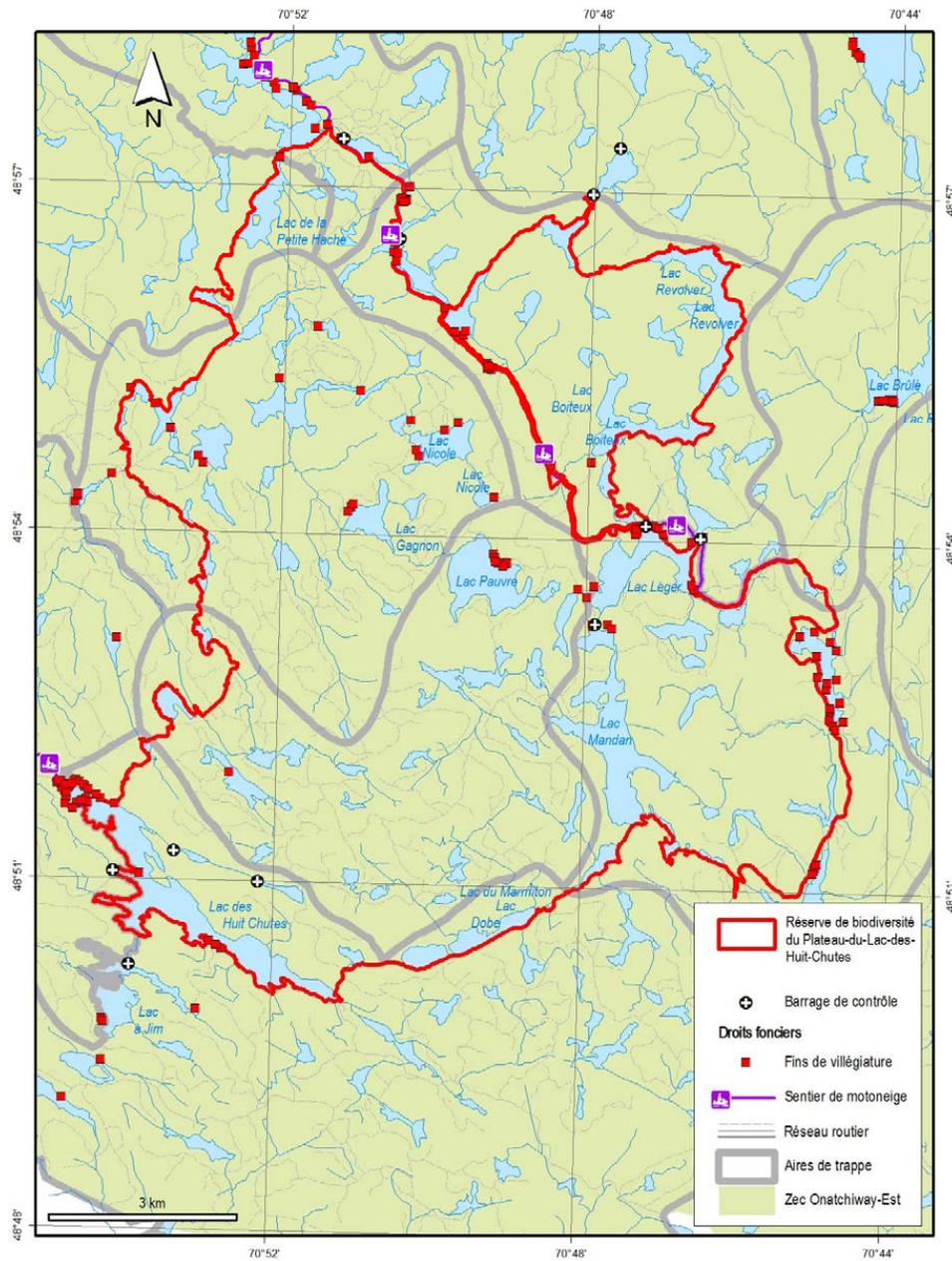
Jean. 820 pages + cartes. [En ligne : [https://mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/plannification/cartes\\_saguenay/saguenay-patp.pdf](https://mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/plannification/cartes_saguenay/saguenay-patp.pdf)]

Savard, J-P., L. et M. Robert, 1997. Le Garrot d'Islande : un oiseau vulnérable. Québec-Oiseaux, volume 9, numéro 2, pages 18-19.

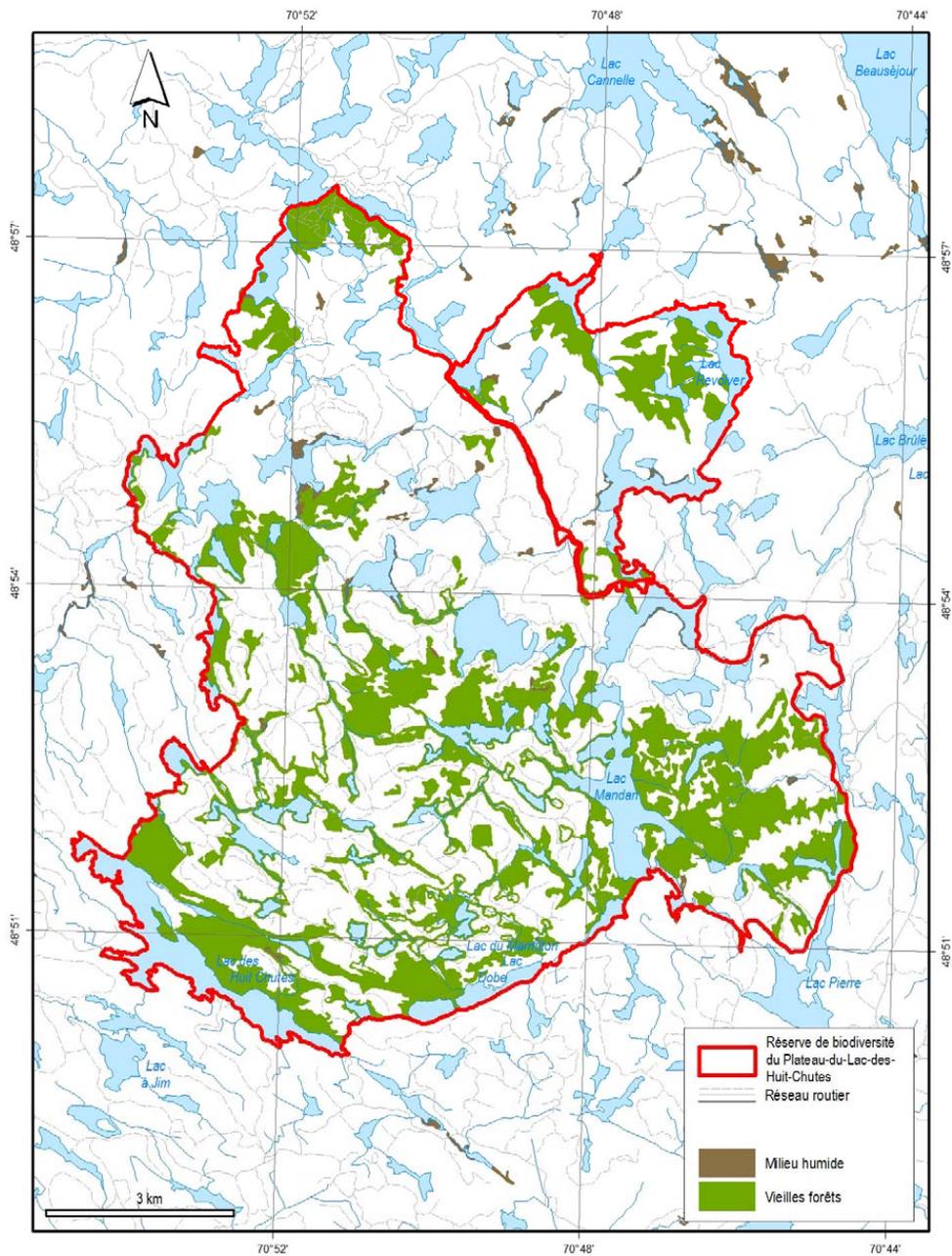
## Annexe 1 — Limites et localisation



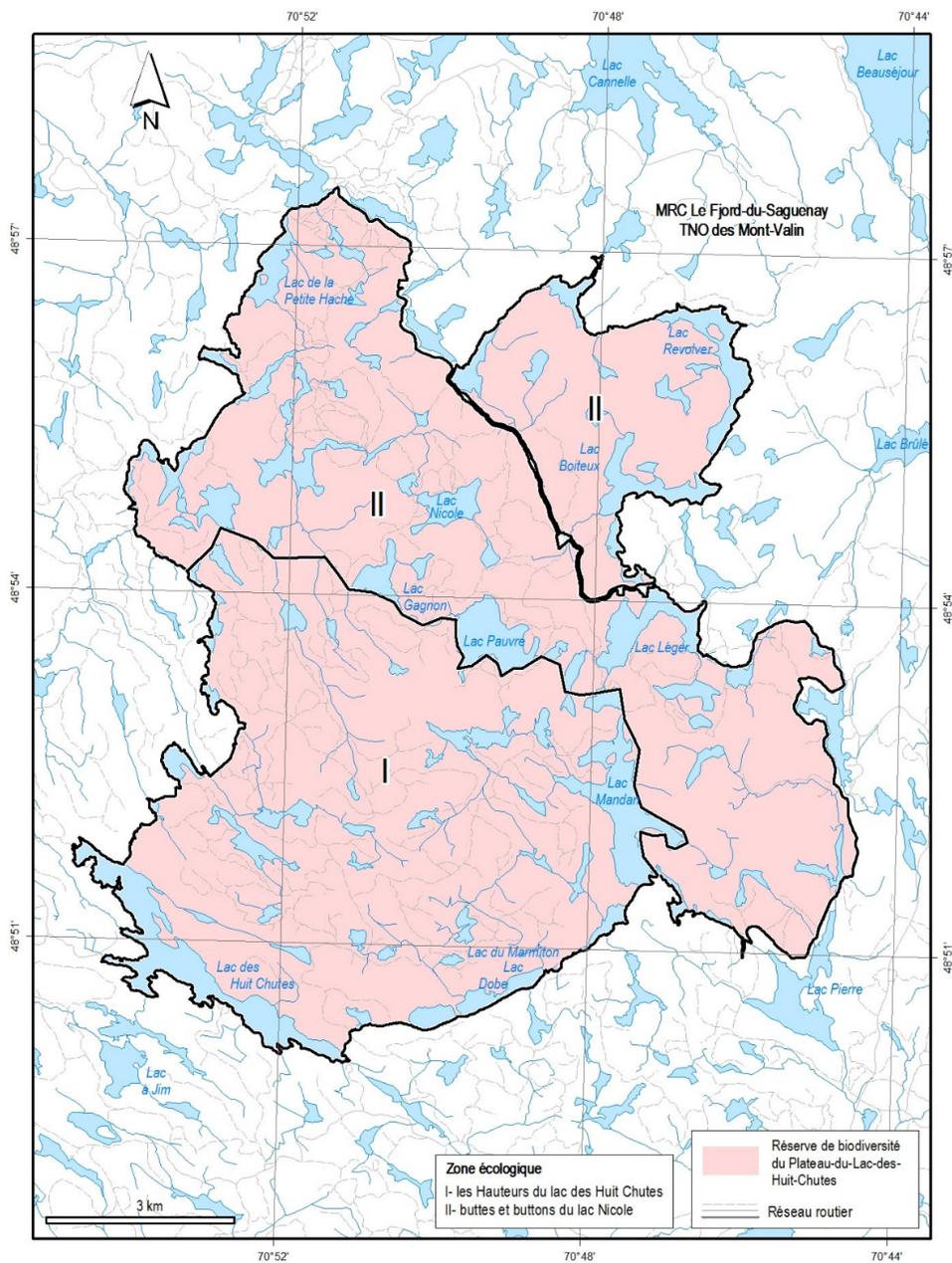
## Annexe 2 — Occupations et usages



## Annexe 3 — Localisation de quelques secteurs d'intérêt



## Annexe 4 — Zonage



Gouvernement du Québec

## Décret 470-2020, 22 avril 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2)

### Droits, cotisations et frais exigibles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les droits exigibles d'un représentant pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat;

ATTENDU QUE l'article 226 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par cette loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 203 et de l'article 226 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2019-PDG-0059 du 4 décembre 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 2020, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 203 et 226)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un représentant est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat de 250 \$.»

**2.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au deuxième alinéa de l'article 14» par «à l'article 14 ou 16.1».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, de l'article suivant :

«**7.2.** Les frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le présent règlement sont de 38 \$ lorsque celle-ci concerne un représentant et de 52 \$ lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

### «SECTION II.1 FRAIS EXIGIBLES POUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES COURTIER HYPOTHÉCAIRES

**22.1.** Les frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2020-01 (2020, *G.O.* 2, 1226), sont de 219 \$.

**22.2.** Les frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2020-01 (2020, *G.O.* 2, 1226), sont de 109 \$.»

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72476

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Criminologues

#### — Activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'autoriser certains agents de probation et conseillers en milieu carcéral à exercer, dans le cadre de leurs fonctions et s'ils se conforment à l'obligation de formation prévue au règlement, l'activité professionnelle réservée visant à évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité. Seuls les agents et conseillers qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un permis d'un ordre professionnel dont les membres sont autorisés à exercer cette activité professionnelle réservée sont visés par ce projet de règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Lefebvre, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des criminologues du Québec; numéros de téléphone: 514 437-6727, poste 224, ou 1 844 437-6727; courriel: glfebvre@ordrecrim.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à madame Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec

(Québec) G1R 5Z3, courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de  
l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

### Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

#### SECTION I

#### AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

**1.** Un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) en emploi le 30 avril 2018 peut, dans le cadre de ses fonctions et s'il se conforme à l'obligation de formation prévue à la section II, évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels suivants: Ordre des psychologues du Québec, Ordre professionnel des criminologues du Québec, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, Ordre des ergothérapeutes du Québec, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Ordre professionnel des sexologues du Québec, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et le Collège des médecins du Québec.

**2.** Une personne visée à l'article 1 doit, au plus tard 60 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement, informer l'Ordre professionnel des criminologues du Québec,

selon les modalités déterminées par son Conseil d'administration, qu'elle exerce l'activité professionnelle réservée qui y est visée.

Lorsque l'emploi de cette personne prend fin et qu'elle n'est plus inscrite sur une liste de déclaration d'aptitudes valides ou dans une banque de personnes qualifiées pour un emploi d'agent de probation ou de conseiller en milieu carcéral, elle doit en informer l'Ordre au plus tard 15 jours après la fin de cet emploi.

## SECTION II OBLIGATION DE FORMATION

**3.** La personne autorisée doit suivre au moins 6 heures d'activités de formation admissibles par période de référence de 2 ans.

Peuvent constituer des activités de formation admissibles, lorsqu'elles sont en lien avec l'activité visée au premier alinéa de l'article 1, les activités suivantes :

1<sup>o</sup> la participation à des cours, à des séminaires, à des ateliers, à des colloques, à des conférences ou à des congrès offerts notamment par un ordre professionnel, par des établissements d'enseignement de niveau universitaire ou par des institutions spécialisées;

2<sup>o</sup> la préparation et la révision de cours universitaires, de conférences, d'ateliers ou d'autres activités de formation;

3<sup>o</sup> la supervision de l'exercice de l'activité professionnelle décrite au premier alinéa de l'article 1 par un criminologue qui exerce cette activité professionnelle ou par un membre d'un autre ordre professionnel qui exerce cette activité professionnelle;

4<sup>o</sup> la rédaction ou la participation à la rédaction d'un document scientifique ou d'un document de diffusion des connaissances.

**4.** La personne autorisée transmet à l'Ordre, au plus tard 45 jours suivant la fin de chaque période de référence, les documents attestant des heures de formation complétées accompagnés des frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

**5.** La personne autorisée qui est dans l'impossibilité de respecter son obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée par l'Ordre. Elle en fait la demande à l'Ordre et lui fournit les motifs à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les documents requis.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre en avise par écrit la personne et l'informe de son droit de présenter ses observations écrites au plus tard 15 jours suivant la réception de cet avis. L'Ordre transmet sa décision à la personne au plus tard 60 jours suivant la réception de la demande de dispense et l'informe en outre de son droit de demander la révision de cette décision, conformément à l'article 7.

**6.** L'Ordre transmet à la personne autorisée qui n'a pas respecté les exigences de l'article 3 ou de l'article 4 un avis écrit lui indiquant les obligations auxquelles elle fait défaut de satisfaire et l'informant qu'elle dispose d'au plus 30 jours suivant la réception de cet avis pour remédier à son défaut.

La personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis au plus tard 45 jours suivant sa transmission n'est plus autorisée à exercer l'activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 1.

L'Ordre informe la personne visée au deuxième alinéa de son droit de demander la révision de cette révocation d'autorisation, conformément à l'article 7.

La révocation de l'autorisation à exercer l'activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 1 demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne fournisse à l'Ordre une preuve qu'elle a satisfait aux exigences de l'article 3 et jusqu'à ce que l'Ordre confirme qu'elle est de nouveau autorisée à exercer l'activité professionnelle.

**7.** La personne qui fait l'objet d'une décision défavorable visée à l'article 5 ou d'une révocation d'autorisation visée à l'article 6 peut en demander la révision au Conseil d'administration de l'Ordre au plus tard 15 jours suivant la date où elle est avisée de cette décision.

La demande de révision est écrite et transmise au secrétaire de l'Ordre. Elle expose de façon sommaire le motif à son soutien.

**8.** Le secrétaire informe par écrit le demandeur du moment et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le demandeur qui souhaite être entendu à cette séance en informe le secrétaire au moins 2 jours avant la date prévue pour sa tenue; celui qui souhaite présenter des observations écrites les transmet au secrétaire en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

**9.** Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée au plus tard 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est définitive. Elle est transmise par écrit au demandeur au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**10.** Malgré l'article 3, la première période de référence débute le jour de l'entrée en vigueur du règlement et se termine le 31 mars 2022.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72480

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour le service de surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Beauvais, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 600, rue Fullum, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; téléphone : 514 873-3979, poste 5206, courriel : Caroline.Beauvais@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 457.2.1)

**1.** L'article 9 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (chapitre I-13.3, r. 6.2) est modifié par le remplacement de « ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas » par « , pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas ou pour la surveillance des élèves le midi ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par la commission scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder 4,25 \$ par jour.

Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

**11.2.** Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci dîne tout au long de l'année scolaire en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72481

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

### Désignation d'une maladie parasitaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner le varroa (*Varroa destructor*) résistant aux acaricides à titre de maladie parasitaire pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle qu'aucun impact économique global sur les entreprises n'est anticipé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Ferland, Direction de la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: 418 380-2100, télécopieur: 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 3)

**1.** L'article 7 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> le varroa (*Varroa destructor*) résistant aux acaricides. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72475

## Projet de règlement

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transports en commun  
(chapitre S-30.01)

### Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions afin de les harmoniser aux seuils des accords de libéralisation des marchés qui sont révisés tous les deux ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Chantal Diné, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 3287, ou par courrier électronique à chantal.dinel@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Chantal Diné aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

---

## **Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci**

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transports en commun  
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

**1.** L'article 1 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié par le remplacement, de « 101 100 \$ » par « 105 700 \$ ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 365 700 \$ » par « 366 200 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 365 700 \$ » par « 366 200 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 365 700 \$ » par « 366 200 \$ ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 365 700 \$ » par « 366 200 \$ ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 252 700 \$ » par « 264 200 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 252 700 \$ » par « 264 200 \$ ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72467



## Décisions

### Décision rectifiée 11784, 9 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision rectifiée 11784 du 9 avril 2020 du 27, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 octobre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement de la section XIV par la suivante :

#### « SECTION XIV PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

##### §1. Dispositions préliminaires

49. Les Producteurs établissent un programme qui vise à assurer la pérennité de la production laitière au Québec en favorisant la transmission des entreprises laitières et en valorisant la formation de la relève en gestion.

Les Producteurs accordent des prêts de quota uniquement aux producteurs titulaires d'un certificat d'accréditation au programme proAction<sup>MD</sup> conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup> (chapitre M-35.1, r. 207.1).

50. Afin d'atteindre les objectifs du programme, Les Producteurs offrent à un producteur admissible, un prêt variant de 6 kg à 10 kg de matière grasse par jour, selon la formation suivie par la relève de ce producteur au moment du dépôt de la demande faite en vertu de la présente section.

51. Pour combler les besoins du programme, Les Producteurs utilisent les quantités de quota provenant des quotas retournés à la réserve établie en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 conformément au présent programme et aux programmes d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1<sup>er</sup> février 2020. Au besoin, Les Producteurs utilisent la réserve générale jusqu'à concurrence d'une quantité de quota équivalant à 1,5 % du quota provincial, laquelle est rendue disponible pour la durée du programme établi à la présente section; cette quantité maximale de quota est ajustée le 1<sup>er</sup> août de chaque année en fonction des variations dans le quota provincial émis.

##### §2. Admissibilité

52. Est admissible au programme le producteur qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est accrédité conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup> (chapitre M 35.1, r. 207.1);

2<sup>o</sup> il est titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée par Les Producteurs conformément aux dispositions de la présente section;

3<sup>o</sup> il a son siège et son principal établissement au Québec et y exploite tout son quota;

4<sup>o</sup> lui-même, celui avec lequel il exploite son entreprise laitière ou l'un de ses actionnaires ou sociétaires se qualifie à titre de relève s'il satisfait à toutes les exigences suivantes :

a) il est une personne physique âgée d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

b) il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);

c) son domicile est situé au Québec dans un rayon d'au plus 25 kilomètres de l'unité de production, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;

d) il participe activement à la gestion et à l'opération quotidienne de l'unité de production du producteur;

e) il possède au moins 2 ans d'expérience pratique en production laitière ou détient l'une des formations suivantes :

i. un diplôme d'études professionnelles en production laitière;

ii. une attestation d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles;

iii. un diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales ou en gestion d'entreprises agricoles;

iv. un baccalauréat en administration, en agroéconomie, en agronomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement;

f) il détient, directement ou indirectement, seul ou conjointement avec une autre relève, au moins 30 % des intérêts dans l'unité de production visée par le présent article;

g) il n'a jamais rendu admissible un producteur au présent programme ou à un programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2020;

h) il participe, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt, à une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs.

5<sup>o</sup> il se conforme, de même que son unité de production, ses employés et ses bénévoles, aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

6<sup>o</sup> il se conforme, de même que son unité de production, ses employés et ses bénévoles, aux dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi qu'à celles de tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette loi.

On entend par :

« 30 % des intérêts dans l'unité de production » :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une unité de production détenue et exploitée par une ou plusieurs personnes physiques, le fait d'être propriétaire de 30 % de cette unité de production;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une unité de production détenue et exploitée par une société par actions, le fait de détenir 30 % de l'ensemble des actions votantes émises et en circulation et 30 % de l'ensemble des actions participantes émises et en circulation;

3<sup>o</sup> dans le cas d'une unité de production détenue et exploitée par une société en participation ou une société en nom collectif, le fait de détenir 30 % des parts émises

« actions participantes » : les actions d'une ou de plusieurs catégories du capital-actions d'une société par actions qui confèrent le droit de participer dans les biens, les profits et les surplus d'actifs et, à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré par la société et de participer dans la distribution de son reliquat en cas de liquidation ou de dissolution;

« actions votantes » : les actions d'une ou de plusieurs catégories du capital-actions de la société par actions qui confèrent les droits de vote;

### §3. Processus de dépôt d'une demande de prêt

53. Le producteur qui souhaite se prévaloir du présent programme doit transmettre au bureau de son conseil régional, une demande semblable à celle qui se trouve au formulaire reproduit à l'annexe 3, dûment formulée et signée par chacun de ses actionnaires, de ses associés ou des producteurs indivis, et à laquelle les documents suivants sont joints :

1<sup>o</sup> selon le cas, si l'unité de production est détenue et exploitée :

a) par une ou plusieurs personnes physiques, une copie des contrats liés à l'acquisition de quota;

b) par une société par actions, une copie des statuts de constitution, de la convention unanime des actionnaires et du registre des valeurs mobilières et une liste des actionnaires et des administrateurs indiquant leurs coordonnées ainsi que la date du début et de fin de leur mandat;

c) par une société en nom collectif, une copie du contrat de société.

2° si les associés ou les actionnaires identifiés au paragraphe 1° sont d'autres sociétés ou personnes morales, la liste des associés ou des actionnaires de ces sociétés, leurs coordonnées et la date de début et de fin de leur participation, et ce, afin que toutes les personnes physiques liées à ces sociétés puissent être identifiées;

3° dans le cas d'une unité de production détenue et exploitée par une société par actions, un sommaire attestant de la répartition de toutes les actions détenues, semblable à celui reproduit à l'annexe 3.01 et signé par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire au plus tôt 60 jours avant le dépôt de la demande faite en vertu du programme.

4° pour chaque relève, une copie d'une pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental et une copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement reconnu ou, à défaut, son curriculum vitae

53.001. Les Producteurs ne traitent, lors de l'analyse des candidatures, qu'une seule demande de prêt par producteur.

53.002. Une personne physique qui a qualifié le producteur à l'un des programmes d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 30 avril 2020 ne peut qualifier celui-ci en vertu du programme de la présente section, à moins d'être visée par l'article 53.026.

53.003. Pour être recevable, la demande soumise par une société doit permettre de constater que la relève décrite à l'article 52 détient, individuellement ou conjointement avec une autre relève, 30 % des intérêts dans l'unité de production.

Aux fins du premier alinéa, la relève est réputée détenir des actions ou des parts d'une société si ces dernières sont détenues par l'entremise d'une société de gestion qu'elle contrôle et dont elle détient la totalité des actions émises du capital-actions ou la totalité des parts.

53.004. Les Producteurs rejettent toute demande incomplète ou faite par un producteur qui ne respecte pas les conditions des articles 52 à 53.003. et informent ce dernier des motifs du refus dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.

#### §4. Octroi du prêt

53.005. Lorsque les quantités de quota déterminées selon l'article 51 sont suffisantes, Les Producteurs accordent, le premier jour du mois qui suit l'acceptation de la demande, un prêt au producteur qui en a fait la demande

et qui satisfait aux exigences de la présente section. Dans le cas contraire, Les Producteurs inscrivent ce producteur sur une liste d'attente jusqu'à ce que du quota devienne disponible.

53.006. La quantité de kilogrammes de matière grasse à être prêtée par Les Producteurs est modulée selon la scolarité détenue par les relèves, au moment du dépôt de la demande, soit le prêt le plus avantageux dans l'une des situations décrites ci-après, lequel ne peut cependant excéder le quota cessible détenu par le producteur :

1° un prêt de 6 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves possède au moins 2 années d'expérience en production laitière;

2° un prêt de 8 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves détient un diplôme d'études professionnelles en production laitière ou un diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales;

3° un prêt de 10 kg de matière grasse si l'une ou l'autre des relèves détient une attestation d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles, un diplôme d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles, ou un baccalauréat en administration, agroéconomie, agronomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement.

53.007. Une fois octroyé, le prêt ne peut être révisé à la hausse par Les Producteurs.

#### §5. Remboursement du prêt de quota

53.008. Le prêt de quota est remboursé, sur une période de 5 ans, à compter de la 6<sup>e</sup> année suivant la date de son octroi, et ce, selon les modalités suivantes :

1° dans le cas d'un prêt de 6 kg de matière grasse par jour : 1,2 kg par année, par tranche de 0,12 kg par mois;

2° dans le cas d'un prêt de 8 kg de matière grasse par jour : 1,6 kg par année, par tranche de 0,16 kg par mois;

3° dans le cas d'un prêt de 10 kg de matière grasse par jour : 2 kg par année, par tranche de 0,2 kg par mois.

Toutefois, si la relève a obtenu, avant la 6<sup>e</sup> année suivant la date du prêt de quota au producteur qu'elle a qualifié, une attestation d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles pour une formation suivie à distance, le prêt est remboursé à compter de la 7<sup>e</sup> année suivant la date d'émission du prêt de quota.

53.009. Les Producteurs retournent les quotas remboursés à la réserve mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46.

53.010. Lorsque les quantités mises en vente par le biais du système centralisé de vente des quotas ne permettent pas d'imputer au moins 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur selon le paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 41.1, le remboursement du producteur, qui a fait une offre d'achat de quota conformément à l'article 30, est reporté au mois suivant.

53.011. Lorsque le prêt émis en vertu de la présente section est remboursé, le producteur doit attendre 5 ans avant de présenter une nouvelle demande pour un prêt d'aide à la relève.

#### §6. *Transfert et dispositions diverses*

53.012. Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis autrement que conformément aux articles 6.3, 6.3.1, 6.3.4, 6.3.5, 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 28 et 42.

53.013. Le producteur conserve le quota prêté jusqu'à l'échéance du prêt, tant qu'il respecte toutes les conditions énumérées à la présente section et qu'au moins une personne qui l'a qualifié respecte les exigences des sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *f* du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 52.

53.014. Le producteur bénéficiaire du programme doit transmettre aux Producteurs chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'attribution du prêt de quota, une déclaration dûment signée semblable à celle reproduite à l'annexe 3.1. En outre, il doit produire une déclaration dans les 30 jours suivant un changement de sa situation qui modifie les renseignements apparaissant à celle-ci.

53.015. Le producteur doit fournir aux Producteurs, sur demande, tout document ou information qui démontre l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration prévue à l'article 53.014.

53.016. Les Producteurs reprennent le quota prêté au producteur lorsque :

1<sup>o</sup> celui-ci ne respecte pas toutes les conditions énumérées à la présente section, sous réserve de l'article 53.020;

2<sup>o</sup> aucune des personnes qui l'a qualifié pour le prêt ne respecte toutes les exigences des sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *f* du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 52;

3<sup>o</sup> le producteur ne respecte pas l'article 53.014. ou l'article 53.015;

4<sup>o</sup> le producteur, sa relève ou toute personne qui contrôle l'unité de production, a fait une déclaration fautive et mensongère.

53.017. Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté, transmettent au producteur un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota repris est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46.

53.018. Lorsque Les Producteurs reprennent le quota prêté à la suite du défaut du producteur de respecter les paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> de l'article 52, l'article 53.014 ou l'article 53.015, le producteur, ainsi que tout actionnaire ou associé de celui-ci, et toute personne qui exerce un droit de contrôle direct ou indirect sur l'unité de production, ne peut, directement ou indirectement, bénéficier à nouveau du programme d'aide à la relève en production laitière avant un délai de 10 ans.

53.019. Lorsque Les Producteurs reprennent le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fautive et mensongère, ils retranchent également du quota cessible de ce producteur une quantité équivalant au quota prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié de celui-ci en raison de cette déclaration.

53.020. Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 53.016, Les Producteurs ne reprennent pas le quota du producteur si ce dernier, selon le cas :

1<sup>o</sup> a une autre relève qui, au moment du dépôt de la demande initiale faite selon l'article 53, respectait les exigences du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 52 et les respecte toujours, sauf celle prévue au sous-paragraphe *a* et que les intérêts manquants pour respecter l'exigence du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 52;

2<sup>o</sup> qualifie une nouvelle relève qui respecte toutes les exigences du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 52, la quantité de quota prêté pouvant alors être révisée à la baisse afin de respecter les conditions énumérées à l'alinéa 1 de l'article 53.006;

3<sup>o</sup> dans les 6 mois de la reprise du prêt pour défaut de s'être conformé au paragraphe 1 de l'article 52, est à nouveau titulaire d'un certificat d'accréditation au programme proAction<sup>MD</sup> conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup> (chapitre M-35.1, r. 207.1).

53.021. Dans les cas prévus à l'article 53.020, le producteur, ainsi que tout actionnaire ou associé de ce producteur et toute personne qui exerce un contrôle direct ou indirect sur lui, reprend alors à son compte le prêt qui avait été accordé en vertu du programme, mais uniquement pour la quantité de quotas détenue au moment du retrait du prêt par Les Producteurs et demeure assujéti aux mêmes conditions et modalités de remboursement que celles définies aux articles 53.008 et suivants.

#### §7. Dispositions transitoires

53.022. Les quotas prêtés par Les Producteurs dans le cadre du programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2002 ne peuvent être cédés ni transmis.

Sous réserve des articles 53.025 et 53.027, le producteur qui bénéficie d'un quota prêté par Les Producteurs dans le cadre du programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2002, le conserve tant qu'il est en production et que la personne décrite au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 51 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) en vigueur au 31 juillet 2002 respecte les exigences suivantes :

1<sup>o</sup> elle a pour principale occupation la production laitière du producteur concerné;

2<sup>o</sup> elle possède en tout temps au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur concerné;

3<sup>o</sup> elle respecte l'article 53.014.

53.023. Lorsque l'une des exigences de l'article 53.022 n'est plus respectée, Les Producteurs retournent les quotas attribués à la réserve spéciale pour le programme d'aide à la relève en production laitière mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté au producteur, lui transmettent, un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

53.024. Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur entre le 1<sup>er</sup> août 2002 et le 30 avril 2020, continue d'en bénéficier tant qu'il respecte les règles en vigueur le 30 avril 2020.

Lorsqu'une exigence n'est plus respectée, Les Producteurs retournent les quotas attribués à la réserve spéciale pour le programme d'aide à la relève en production laitière mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté au producteur, lui transmettent un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

53.025. Le producteur qui a bénéficié d'un programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2020 doit rembourser le quota qui lui a été prêté avant de pouvoir déposer une demande en vertu de la présente section.

53.026. Sous réserve des dispositions de l'article 53.025, le producteur titulaire d'un quota prêté de 1 kg émis conformément au programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur entre le 1<sup>er</sup> août 2002 et le 30 avril 2020 et dont le remboursement n'est pas en cours, peut bénéficier du présent programme dès le 1<sup>er</sup> mai 2020. Il doit cependant respecter les conditions de la présente section à la date du dépôt de la demande.

53.027. Sous réserve des dispositions de l'article 53.025, le producteur titulaire d'un quota prêté conformément au programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2002, de même que le producteur dont l'entreprise compte un copropriétaire, un actionnaire, un associé ou membre qui a déjà été copropriétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise ayant bénéficié du programme en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2002, peut bénéficier du présent programme s'il se qualifie et qu'il fait sa demande dans les délais suivants :

Pour les producteurs ayant reçu leur prêt de quota dans le cadre du programme en vigueur avant le 1 <sup>er</sup> août 2002	Date de la demande dans le cadre de la présente section
Entre novembre 1987 et novembre 1990	Le ou après le 1 <sup>er</sup> février 2020
Entre novembre 1991 et novembre 1994	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2021
Entre novembre 1995 et novembre 1998	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2022
Entre novembre 1999 et juillet 2002	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2023

53.028. Sous réserve des dispositions de l'article 53.025, le producteur titulaire le 1<sup>er</sup> mai 2020 d'un quota prêté de 5 kg de matière grasse par jour émis conformément au programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur entre le 1<sup>er</sup> août 2002 et 30 avril 2020, de même que le producteur dont l'entreprise compte un copropriétaire, un actionnaire, un associé ou un membre qui a déjà été copropriétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise ayant bénéficié du programme en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2020, peut bénéficier du présent programme selon le calendrier suivant :

Pour les producteurs ayant reçu leur prêt de quota de 5 kg dans le cadre du programme en vigueur entre le 1 <sup>er</sup> août 2002 et le 30 avril 2020	Date de la demande dans le cadre de la présente section
Du 1 <sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2004	Le ou après le 1 <sup>er</sup> février 2020
Du 1 <sup>er</sup> août 2004 au 31 juillet 2006	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2021
Du 1 <sup>er</sup> août 2006 au 31 juillet 2008	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2022
Du 1 <sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2010	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2023
Du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2012	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2024
Du 1 <sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2014	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2025
Du 1 <sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2016	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2026
Du 1 <sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2018	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2027
Du 1 <sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2028
Du 1 <sup>er</sup> août 2019 au 23 octobre 2019	Le ou après le 1 <sup>er</sup> août 2029

53.029. Un producteur peut bénéficier à nouveau du programme, mais uniquement s'il a une relève qui n'a jamais été qualifiée pour un programme d'aide à la relève et qu'il a remboursé le quota prêté conformément aux dispositions pertinentes qui s'appliquent à ce prêt.

**2.** L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 3  
(a. 53)

**DEMANDE D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE**

No producteur : \_\_\_\_\_

Année laitière : \_\_\_\_\_

Relève actuelle : \_\_\_\_\_

Nom et adresse du producteur concerné : \_\_\_\_\_

Nom des actionnaires, sociétaires ou propriétaires de l'unité de production concernée	Adresse des actionnaires, sociétaires ou propriétaires	Visé par art. 52	% détenu

**VÉRIFICATIONS par le secrétaire DE VOTRE RÉGION**

A)	Le producteur demande un prêt de quota de 6 kg de matière grasse par jour Le producteur demande un prêt de quota de 8 kg de matière grasse par jour Le producteur demande un prêt de quota de 10 kg de matière grasse par jour	
B)	La ou les relèves visées par l'article ont entre 18 et au plus 40 ans au moment de la demande (S.V.P., annexe une photocopie du certificat de naissance, de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou du permis de conduire)	
C)	La ou les relèves visées par l'article 52 détiennent l'expérience ou la scolarité requise par le règlement (S.V.P., annexe la preuve de scolarité ou le curriculum vitae) – Au moins 2 années d'expérience en production laitière – Un DEP en production laitière ou DEC en technologie des productions animales – Une attestation d'études collégiales (AEC) en gestion d'entreprises agricoles, un diplôme d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles, ou un baccalauréat en administration, agroéconomie, agronomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement	
D)	La ou les relèves participent activement à la gestion et l'opération de l'unité de production du producteur	

E)	La ou les relèves visées par l'article 52 ont leur domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production	
F)	La ou les relèves visées par l'article 52, alinéa 1, paragraphe 4 <sup>o</sup> , sous-paragraphe f) détiennent, directement ou indirectement, seule, ou conjointement avec une autre relève, 30 % des intérêts dans l'unité de production visée	
G)	La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage des intérêts de chaque personne détenant des intérêts dans l'unité de production	
H)	Chacune des personnes impliquées des partenaires de l'unité de production a reçu copie et pris connaissance de la section XIV du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter	

SIGNÉ À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 (lieu) (date)

Producteur demandeur

\_\_\_\_\_  
 (Par son représentant dûment autorisé)

Signatures de toutes les personnes impliquées<sup>1</sup>

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Secrétaire du conseil régional

(<sup>1</sup>) On entend par « personne impliquée » : chacun des propriétaires, actionnaires, associés, membres et administrateurs du producteur concerné. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 3, de la suivante :

« ANNEXE 3.01  
 (a. 53, par. 2<sup>o</sup>)

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE - SOMMAIRE DE LA RÉPARTITION DES ACTIONS

Les Producteurs de lait du Québec  
 555, boul. Roland-Therrien, bureau 415  
 Longueuil (Québec) J4H 4G3

Objet : Programme d'aide à la relève en production laitière

Producteur demandeur :

Numéro de producteur :

Madame, Monsieur,

Nous agissons à titre de conseillers pour \_\_\_\_\_, [insérer le nom de la société] (la « Société »), dans le cadre d'une demande d'admissibilité au Programme d'aide à la relève en production laitière du Règlement sur les quotas de lait des Producteurs de lait du Québec.

Nous pouvons vous certifier ce qui suit :

A. Le registre de la Société indique que les dirigeants et les administrateurs de la Société sont \_\_\_\_\_ [Inscrire les noms des personnes visées] :

\_\_\_\_\_, Président  
 \_\_\_\_\_, Vice-président  
 \_\_\_\_\_, Secrétaire-trésorier

B. Le registre de la Société indique que les actionnaires de la Société détenant des actions émises du capital-actions sont, et ce, dans les proportions suivantes [si requis, voir à répéter le paragraphe pour y inscrire les noms et le pourcentage d'actions détenu par chacun] :

Actionnaire - Nom complet :	Nombre d'actions détenues	Nombre de votes par action	Cochez si droit au reliquat	Cochez si droit aux dividendes
Catégorie :				

Signé en date du \_\_\_\_\_

PAR : \_\_\_\_\_  
 [Insérer le nom du signataire]

SIGNATURE [par l'avocat, comptable ou notaire]

».

4. L'annexe 3.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 3.1  
(a. 53.014)

**PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE - DÉCLARATION ANNUELLE**

SECTION 1 – Identification du producteur bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse) :

N° de producteur : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Adresse du producteur : \_\_\_\_\_

SECTION 2 – Identification des personnes détenant un intérêt dans l'unité de production bénéficiaire<sup>1</sup> (veuillez indiquer le nom de toutes les personnes impliquées dans le producteur bénéficiaire) :

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)	% d'intérêts

Section 3 – Renseignements sur les actionnaires, sociétaires ou propriétaires du producteur (veuillez cocher les cases appropriées) :

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux détenteurs d'intérêts dans le producteur bénéficiaire, à savoir :

Leur nombre \_\_\_\_\_

Leur identité \_\_\_\_\_

Le pourcentage de leurs parts \_\_\_\_\_

Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions \_\_\_\_\_

Aucun changement n'a eu lieu depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux personnes physiques détenant des intérêts dans le producteur, que ce soit leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

#### Section 4 – Attestation et certification :

Je soussigné atteste que le producteur ainsi que la ou les personnes physiques l'ayant rendu admissible au programme d'aide à la relève en production laitière respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (voir au verso un rappel desdites conditions).

Le producteur bénéficiaire reconnaît, par la présente, devoir aviser Les Producteurs dans un délai de 30 jours de tout changement concernant les personnes qui en détiennent les intérêts qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts ou actions de la ou des relèves détenant un intérêt au jour du dépôt de la demande au programme d'aide à la relève en production laitière.

Je soussigné atteste que je suis la personne autorisée par le producteur à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

---

Prénom et nom de la personne autorisée (en caractères d'imprimerie)

---

Signature obligatoire

---

Date (année/mois/jour)

(verso)

Rappel des conditions stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait pour continuer de bénéficier du prêt du programme d'aide à la relève :

- Le producteur bénéficiaire doit être en tout temps titulaire d'un certificat d'accréditation au programme proAction<sup>MD</sup> conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup> (chapitre M-35.1, r. 207.1);
- Le producteur bénéficiaire doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée;
- La ou les relèves ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire doivent :
  - Être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);
  - Avoir leur domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;
  - Participer activement à la gestion et l'opération de l'unité de production du producteur;
  - Détiennent, directement ou indirectement, seule ou conjointement avec une autre relève, 30 % des intérêts dans l'unité de production.
- Le producteur bénéficiaire est conforme, en tout temps, de même que son unité de production, ses employés, ses bénévoles, aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

- Le producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- Le producteur bénéficiaire transmet à Les Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.014 du Règlement;
- NOTEZ BIEN : En vertu de l'article 53.016 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, Les Producteurs retirent le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fausse et mensongère; ils retranchent également du quota de ce producteur une quantité équivalant au quota qu'ils lui avaient prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

(1) Signifie chacun des propriétaires, actionnaires et associés de l'unité de production bénéficiaire du prêt de quota. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces associés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que Les Producteurs puissent identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72477

## Décision 11790, 9 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation

#### — Quotas

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11790 du 9 avril 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue les 23 et 24 août 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. Malgré l'article 2, la Fédération peut autoriser toute personne ou société à produire et à mettre en marché des œufs, de façon accessoire, pour des fins caritatives, d'étude ou de recherche en exploitant un troupeau de 100 pondeuses ou plus.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, la personne doit signer une entente avec la Fédération qui prévoit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> la durée de l'entente;

2<sup>o</sup> le nombre maximal de pondeuses pouvant être exploité;

3° l'utilisation des profits provenant de la vente des œufs.

Si la personne ou société ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa, les sanctions et pénalités prévues aux articles 127 à 133 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

La Fédération fait état, dans son rapport annuel, des ententes qui ont été conclues conformément au deuxième alinéa. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « et, s'il est une société ou une personne morale, le nom et l'adresse des sociétaires, des actionnaires et des administrateurs et leurs liens de parenté ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« 4.1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, la Fédération transmet au titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation une fiche comportant les renseignements suivants inscrits à son dossier :

1° les nom et adresse de tous les administrateurs ou fiduciaires, s'il y a lieu;

2° les nom et adresse de tous les détenteurs d'actions ou de parts du titulaire, sauf s'il s'agit d'une coopérative, ainsi que, le cas échéant, les liens familiaux qui les unissent et :

*a)* si ceux-ci sont aussi des personnes morales ou des sociétés, les nom, adresse et liens familiaux de tous les détenteurs d'actions ou de parts de celles-ci et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques;

*b)* si ceux-ci sont des fiducies, les nom et adresse de leurs fiduciaires;

3° le nom de toute personne, société ou fiducie qui détient un droit sur le quota ou une participation dans le titulaire à titre de :

*a)* bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur un quota;

*b)* détenteur d'un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou société titulaire de quota lors de sa dissolution;

*c)* détenteur d'un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

*d)* détenteur d'un droit de contrôle sur le titulaire, directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement;

4° le droit ou la participation qu'il détient dans tout autre quota d'œufs émis par la Fédération, tel que défini au paragraphe 3.

On entend par « liens familiaux », les liens entre « membre de la famille immédiate » ou « membre de sa famille immédiate », les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille.

Au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche, le titulaire doit transmettre à la Fédération une confirmation écrite que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et véridiques ou, s'ils ne le sont pas, la déclaration prévue à l'annexe 0.1 dûment remplie et signée qui fait état des modifications.

Le titulaire doit transmettre à la Fédération, dans les 20 jours d'une demande à cet effet, les documents conformes à l'annexe 0.2 remplis par les personnes visées au paragraphe 3.

4.2. Le titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation constitué en personne morale, société ou fiducie doit démontrer à la Fédération que les renseignements visés au paragraphe 2 ou, dans le cas de la fiducie, au paragraphe 1 de l'article 4.1 sont complets et véridiques.

À cet effet, il doit transmettre à la Fédération, au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche de renseignements prévue à l'article 4.1, un document conforme à l'annexe 0.3 dûment rempli par un avocat ou un notaire ou un document conforme à l'annexe 0.4 dûment rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés détenteur d'un permis de comptabilité publique, certifiant que les renseignements visés au paragraphe 2 ou, dans le cas de la fiducie, au paragraphe 1 de l'article 4.1 sont conformes aux renseignements contenus aux livres, registres ou documents constitutifs du titulaire. Il doit également joindre un tel document dûment rempli pour chaque personne morale, société ou fiducie identifiée à sa fiche de renseignements ou à sa déclaration, selon le cas. ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « l'article 4 » par « les articles 4 et 4.1 ».

**5.** La section II du chapitre I de la partie II de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«SECTION II  
QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS  
À LA TRANSFORMATION**

**§1. Généralités**

11. Dans les limites de l'allocation d'œufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'œufs du Canada, la Fédération attribue des quotas pour la production et la mise en marché d'œufs destinés exclusivement à la transformation au producteur titulaire d'un quota d'œufs destinés au marché de table qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 238), conformément aux dispositions de la sous-section 2 ou de la sous-section 3.

On entend par «transformation», l'extraction de composantes de l'œuf, l'opération qui vise à liquéfier l'œuf, le cuire ou le déshydrater ou l'utilisation pour toute fin autre que la consommation en coquille, le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada et la fabrication de vaccins.

11.1. Le titulaire d'un quota d'œufs destinés exclusivement à la transformation doit mettre en marché les œufs produits en vertu de ce quota par l'intermédiaire de la Fédération ou après avoir conclu une entente avec un acheteur transformateur, conformément aux dispositions de la sous-section 3.

**§2. Mise en marché par la Fédération**

12. La Fédération administre un programme de production et de mise en marché d'œufs destinés à la transformation dans le cadre duquel elle conclut des ententes d'approvisionnement d'œufs destinés à la transformation avec des acheteurs transformateurs qui ont conclu un contrat d'approvisionnement d'œufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'œufs du Canada.

12.1. La Fédération avise les producteurs par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion de l'entente avec l'acheteur transformateur, de la quantité d'œufs destinés à la transformation, exprimée en pondueuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6, demandée pour l'année suivante par l'acheteur transformateur et, le cas échéant, des conditions de production et d'approvisionnement particulières requises.

12.2. Pour obtenir un quota d'œufs destinés à la transformation, le producteur doit déposer une demande conforme à l'annexe 0.5, au plus tard 60 jours après l'avis donné par la Fédération conformément à l'article 12.1, en indiquant les renseignements suivants :

1° la quantité d'unités de quota d'œufs destinés à la transformation demandée, jusqu'à concurrence de la somme du quota dont il est titulaire, de celui dont il est locataire et de celui sur lequel il détient un droit d'utilisation attribué conformément au présent règlement, sauf celui visé par l'article 72.2;

2° le numéro d'identification du pondoir qui sera utilisé pour produire les œufs destinés à la transformation;

3° la date prévue du début et de la fin de ponte des pondueuses;

4° la confirmation de sa capacité de respecter les conditions de production particulières requises par les acheteurs transformateurs et son engagement à les respecter;

5° l'engagement de faire produire le quota dont il est titulaire, locataire et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation, sauf celui visé par l'article 72.2, dans un pondoir en commun en quantité équivalente au quota d'œufs destinés à la transformation qui lui sera attribué, et ce, pour la durée de validité de ce quota.

12.3. La Fédération attribue les quotas d'œufs destinés à la transformation jusqu'à concurrence de l'allocation d'œufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'œufs du Canada.

Si la demande de quotas d'œufs destinés à la transformation excède l'allocation émise par les Producteurs d'œufs du Canada, la Fédération attribue les quotas aux producteurs qui satisfont le mieux aux exigences jusqu'à concurrence des quantités à attribuer.

Aux fins d'établir qui sont les producteurs qui satisfont le mieux aux exigences, la Fédération les évalue suivant la grille prévue à l'annexe 0.6.

La Fédération attribue les quotas aux producteurs demandeurs ayant obtenu le pointage le plus élevé. En cas d'égalité de pointages, elle procède à l'attribution du quota par tirage au sort entre les producteurs ayant obtenu le même pointage.

12.4. Le producteur doit produire les œufs destinés à la transformation conformément aux conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur, le cas échéant.

Le producteur doit collaborer avec la Fédération et apporter toute mesure corrective requise afin de répondre aux réclamations de qualité formulées par l'acheteur transformateur, conformément à l'entente d'approvisionnement.

12.5. Sous réserve de la sous-section 3, le producteur doit vendre à la Fédération tous les œufs qu'il produit conformément à son quota d'œufs destinés à la transformation.

12.6. La Fédération est responsable du chargement et du transport des œufs jusqu'au poste de transformation et elle fournit le matériel d'emballage au producteur.

12.7. Au plus tard 14 jours suivant la cueillette des œufs au pondoïr, la Fédération paie au producteur les œufs ramassés en lui versant le prix équivalant à celui que doivent payer les classificateurs aux producteurs du Québec, pour chacune des catégories et chacun des calibres d'œufs mis en marché, selon la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant.

Elle ajoute à ce prix, s'il y a lieu, le supplément prévu à l'entente d'approvisionnement pour les conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

La Fédération déduit de la somme qu'elle doit remettre au producteur toute contribution qu'il doit lui payer en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233).

12.8. La Fédération peut demander à un producteur d'ajuster la production d'œufs destinés à la transformation conformément aux termes de l'entente d'approvisionnement.

Le producteur doit ajuster la production d'œufs destinés à la transformation lorsque survient l'un ou l'autre des cas suivants :

1<sup>o</sup> l'acheteur transformateur ne peut pas prendre livraison des œufs en raison d'un cas de force majeure;

2<sup>o</sup> l'acheteur transformateur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de son contrat d'approvisionnement d'œufs destinés à la transformation conclu avec les Producteurs d'œufs du Canada;

3<sup>o</sup> l'acheteur transformateur fait défaut de prendre livraison des œufs ou de respecter toute autre obligation de son entente d'approvisionnement.

La Fédération avise sans délai le producteur, par écrit, lorsque survient l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa et lui indique le délai dans lequel il doit ajuster la production, celui-ci ne pouvant toutefois pas être inférieur à 30 jours.

À l'expiration de ce délai, la Fédération ajuste le quota du producteur jusqu'à concurrence de la quantité d'œufs qui ne doit plus être mise en marché à l'acheteur transformateur. Si plusieurs producteurs approvisionnent cet acheteur transformateur, la Fédération s'entend avec eux pour déterminer celui qui devra réduire sa production ou, à défaut, elle applique l'ajustement de quota entre eux en proportion de la quantité de quota d'œufs destinés à la transformation qu'ils détiennent.

12.9. Lorsque la Fédération ajuste le quota d'œufs destinés à la transformation d'un producteur conformément à l'article 12.8, elle lui remet la somme perçue conformément à l'article 39 en proportion de la portion non écoulée du cycle de ponte interrompu par l'ajustement.

### §3. Mise en marché de gré à gré

13. Le producteur peut conclure une entente d'approvisionnement, valable pour un cycle de ponte, avec un acheteur transformateur qui a conclu une entente d'approvisionnement d'œufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'œufs du Canada.

Le producteur doit transmettre cette entente à la Fédération pour approbation au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses dans les pondoïrs.

Cette entente doit être signée par le producteur et l'acheteur transformateur et contenir les informations suivantes :

1<sup>o</sup> le nom de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège social et du site de transformation;

2<sup>o</sup> l'utilisation que le transformateur entend faire des œufs;

3<sup>o</sup> la quantité d'œufs faisant l'objet de l'entente;

4<sup>o</sup> le numéro d'identification des pondoïrs qui seront utilisés pour produire les œufs;

5<sup>o</sup> le nombre de troupeaux et de pondeuses nécessaires à la production des œufs;

6<sup>o</sup> la date à laquelle chaque troupeau utilisé pour produire les œufs aura atteint l'âge de 19 semaines;

7<sup>o</sup> la date prévue du début et de la fin de ponte des pondeuses;

8<sup>o</sup> si la Fédération est partie à cette entente, le rôle qu'elle joue et, le cas échéant, les modalités de mise en marché dont elle est responsable.

On entend par « cycle de ponte » la période qui débute lorsque les poudeuses atteignent leur maturité sexuelle, soit à environ 19 semaines d'âge, et qui se termine au moins 11 mois et au plus 13 mois après le début de la ponte, incluant la période de vide sanitaire.

14. La Fédération approuve l'entente si celle-ci respecte les conditions prévues à l'article 13 et si la quantité d'œufs prévue se situe, compte tenu des quotas accordés en vertu de la sous-section 2, le cas échéant, dans les limites de l'allocation d'œufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'œufs du Canada.

La Fédération fait part de sa décision au producteur dans les 30 jours de la réception de la demande d'approbation suivant l'article 13.

14.1. Lorsque l'entente est approuvée, la Fédération attribue au producteur un quota d'œufs destinés exclusivement à la transformation qui l'autorise à produire et à mettre en marché sur ce marché, durant un cycle de ponte, une quantité d'œufs exprimée en nombre de poudeuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«34.1. Seul le titulaire qui a déposé à la Fédération les documents requis aux articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements peut participer au programme de pondoirs en commun.

Le titulaire qui a fait une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements ne peut pas participer au programme de pondoirs en commun pour un cycle de ponte. Il est exclu du jumelage prévu à l'article 38 qui suit la date à laquelle la Fédération lui confirme, conformément à l'article 124, qu'il ne pourra pas participer au programme de pondoirs en commun.»

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.1, du suivant :

«35.2. Malgré les articles 29 et 35, le titulaire de quota qui se voit attribuer un quota d'œufs destinés à la transformation par la Fédération doit faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire, pour la durée de validité de ce quota et en quantité équivalente, le quota dont il est titulaire, celui dont il est locataire et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation.»

**8.** L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article 35», de «ou 35.2».

**9.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Sous réserve de l'article 12.9, lorsqu'il s'agit du quota dont le producteur visé par l'article 35.2 est titulaire ou locataire ou celui sur lequel il détient un droit d'utilisation, la Fédération utilise cette somme pour couvrir les frais d'administration de son programme de production et de mise en marché d'œufs destinés à la transformation.»

**10.** L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«59.1. Une offre d'achat est irrecevable lorsque :

1° l'offrant n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2° dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément à l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota.»

**12.** L'article 69 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

«6° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

7° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, a reçu dans les 12 mois précédant la demande de transfert un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant que le cessionnaire ou le cédant ne pourra pas transférer de quota.»

**13.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

«1.1° des unités de quota versées temporairement en application des articles 72.2, 72.3, 72.3.1 et 121.3;»

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.3, du suivant :

«72.3.1. La Fédération n'attribue pas le droit d'utilisation visé à l'article 72.1 au producteur qui :

1<sup>o</sup> n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2<sup>o</sup> a reçu, au cours des 12 mois précédant l'augmentation du quota global, un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant qu'il ne pourra pas recevoir le droit d'utilisation prévu à l'article 72.1.

Les unités de quota auxquelles il aurait droit sont versées à la réserve générale de quota prévue à l'article 71 pour une année ou jusqu'à ce que le producteur dépose une déclaration conforme à l'article 4.1, selon la plus longue échéance.

Le producteur peut revendiquer, par écrit, les unités auxquelles il a droit lorsqu'il se conforme aux obligations visées à l'avis de non-conformité. Le droit d'utilisation sur ces unités lui est attribué à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication, sous réserve du respect du délai de 12 mois prévu au deuxième alinéa.»

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.2, du suivant :

«85.2.1. Est inadmissible au programme le producteur qui :

1<sup>o</sup> n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2<sup>o</sup> a reçu au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation, un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant qu'il sera inadmissible au programme.»

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.3, du suivant :

«85.3.1. La Fédération attribue le droit d'utilisation au moment de l'entrée des pondeuses du cycle de ponte qui suit l'achat au système centralisé de vente de quota.

Aucun droit d'utilisation n'est attribué au producteur qui, depuis son achat de quota, est devenu inadmissible au programme.

Toutefois, si l'année suivante, le producteur dépose les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre, la Fédération lui attribue le droit d'utilisation à partir de la date d'entrée des pondeuses qui suit le dépôt des documents. Les délais prévus à l'article 85.4 courent alors comme si le droit d'utilisation avait été attribué à la date d'entrée des pondeuses suivant l'achat.»

**17.** L'article 85.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le versement par la Fédération du droit d'utilisation du titulaire dans la réserve générale conformément à l'article 121.3 n'interrompt pas les délais prévus au premier alinéa; si le droit d'utilisation est réattribué, la diminution du prêt continue de s'appliquer selon les mêmes délais.»

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121.2, du suivant :

«121.3. La Fédération verse à la réserve générale prévue à l'article 71, pour au moins un cycle de ponte, le droit d'utilisation attribué conformément au programme de consolidation des entreprises lorsque son titulaire devient inadmissible au programme.

Le droit d'utilisation est versé à la réserve au début du cycle de ponte suivant celui au cours duquel le défaut du titulaire est constaté.

Après la fin du cycle de ponte prévu au premier alinéa, la Fédération réattribue le droit d'utilisation au titulaire en défaut si celui-ci lui dépose les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2.»

**19.** L'article 124 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

«Lorsqu'un titulaire ne dépose pas les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre suivant la transmission de sa fiche de renseignements, ou transmet une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements, la Fédération lui fait parvenir un avis conforme au premier alinéa précisant également les dispositions réglementaires dont il ne pourra pas bénéficier et l'invitant à faire valoir, dans les 15 jours de la réception de l'avis, ses observations quant aux reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise par écrit le producteur, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai pour les faire valoir, de la décision prise quant au manquement constaté et lui confirme, s'il y a lieu, les dispositions réglementaires dont il ne pourra pas bénéficier.»

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 1, des suivantes :

## « ANNEXE 0.1

(a. 4.1)

## A. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Individu)

## 1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ S.O. Courriel : \_\_\_\_\_ S.O. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_ S.O. 

## 2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : \_\_\_\_\_

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : \_\_\_\_\_

## 3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiducies qui détiennent un droit sur le quota dont vous êtes titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## 4. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération :

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels vous détenez une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Oui 

(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non 

\_\_\_\_\_

## 5. Attestation

Je \_\_\_\_\_

(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au \_\_\_\_\_

(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne physique titulaire du quota portant le numéro \_\_\_\_\_, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements déclarés à la présente, que ces renseignements sont complets et véridiques et que je comprends que je devrai aviser sans délai la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement dans ma situation.

---

(Signature)

---

(Date)

B. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Entreprise : personne morale, société ou fiducie)

1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ S.O. \_

Personne contact : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ S.O. \_

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

Nom(s), titre(s) et adresse(s) de tous les administrateurs ou fiduciaires, selon le cas :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : \_\_\_\_\_

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : \_\_\_\_\_

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiducies qui détiennent un droit sur le quota du titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. Identification des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans le titulaire :

(Déclarez dans la colonne A le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiducies qui ont actuellement une participation dans le titulaire. Si vous identifiez des personnes morales ou des sociétés dans l'énumération faite à la colonne A, vous devez utiliser les espaces supplémentaires à la colonne B1 pour y indiquer les personnes physiques et morales, les sociétés et les fiducies ayant une participation dans celles-ci, jusqu'à l'identification des personnes physiques ou fiduciaires, selon le cas. Veuillez ajouter autant de colonnes que nécessaire. Si vous identifiez des fiducies, vous devez identifier dans la colonne suivante leurs fiduciaires seulement. Si l'information vous est inconnue et que vous êtes incapable de l'obtenir, veuillez indiquer « information inconnue ».)

Colonne A		Colonne B1		Colonne B2	
Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans le titulaire	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans le titulaire	Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne A ou étant fiduciaires des fiducies identifiées dans la colonne A	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans le titulaire	Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne B.1 ou étant fiduciaires des fiducies identifiées dans la colonne B.1	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans le titulaire

Veuillez joindre à votre déclaration, pour chaque personne, société ou fiducie identifiée au tableau ci-dessus :

- L'Annexe 0.2 a) : toutes les personnes physiques inscrites dans le tableau doivent compléter l'Attestation (individu);
- L'Annexe 0.2 b) : toutes les personnes morales, sociétés ou fiducies inscrites dans le tableau doivent compléter l'Attestation (entreprise : personne morale, société ou fiducie);
- L'Annexe 0.3 : toutes les personnes morales, sociétés ou fiducies inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque complété par un avocat ou un notaire);
- L'Annexe 0.4 : toutes les personnes morales, sociétés ou fiducies inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque complété par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés).

5. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération :  
(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels le titulaire détient une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Oui   
(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non

---

6. Attestation

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

OU

(Lorsque vous n'avez pas été en mesure de compléter la section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant, veuillez compléter l'attestation suivante.)

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation. Les renseignements inscrits à la section 4 sont tous ceux dont j'ai connaissance. Je n'ai pas pu compléter cette section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant puisque je ne connais pas cette information et que je suis incapable de l'obtenir.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

**ANNEXE 0.2**

(a. 4.1)

**ATTESTATION DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU FIDUCIES IDENTIFIÉES  
DANS UNE DÉCLARATION DE TITULAIRE****A. ATTESTATION (Individu)**

Nom du titulaire : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Nom de la personne morale, société ou fiducie identifiée dans la fiche de  
renseignements ou la déclaration du titulaire : \_\_\_\_\_ S.O. \_Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)\_ Affirme que je n'ai aucune participation ou aucun droit (à titre de  
titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité,  
commanditaire, créancier ou autre) dans un autre quota de production  
d'œufs que celui mentionné à la présente attestation;

OU

\_ Affirme que j'ai une participation ou un droit (à titre de titulaire,  
actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire,  
créancier ou autre) dans le(s) quota(s) de production d'œufs émis par  
la Fédération suivant(s) :

Numéro(s) de quota : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature)\_\_\_\_\_  
(Date)**B. ATTESTATION (Entreprise : personne morale, société ou fiducie)**Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée par \_\_\_\_\_  
(nom de l'entreprise) à signer la présente attestation, que j'ai une  
connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que  
ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je  
devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout  
changement à cette situation, et

\_ Affirme que \_\_\_\_\_ (nom de l'entreprise) n'a  
aucune participation ou aucun droit (à titre de titulaire, actionnaire,  
associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou  
autre) dans un autre quota de production d'œufs que celui mentionné à la  
présente attestation;

OU

\_ Affirme que \_\_\_\_\_ (nom de l'entreprise) a une  
participation ou un droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire,  
bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autre) dans le(s)  
quota(s) de production d'œufs émis par la Fédération suivant(s) :

Numéro(s) de quota : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

### **ANNEXE 0.3**

(a. 4.2)

#### **A. CERTIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS**

##### **1. Identification du titulaire :**

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

La présente certification vise :

\_ Le titulaire;

\_ Une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de  
renseignements ou la déclaration du titulaire.

2. Identification de l'actionnaire ou sociétaire du titulaire :  
(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :  
\_\_\_\_\_

3. Certification : détention d'actions :  
(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

- i. Actions votantes :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes, sociétés ou fiducies pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

- ii. Actions non votantes :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes, sociétés ou fiducies pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

- iii. Autres actions :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes, sociétés ou fiducies pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la personne morale à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du professionnel : \_\_\_\_\_

**B. CERTIFICATION DES PARTS SOCIALES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**

**1. Identification du titulaire :**

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :

\_\_\_\_\_

La présente certification vise :

- Le titulaire;
- Une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.

**2. Identification de la société actionnaire ou sociétaire du titulaire :**

(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de la société : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :

\_\_\_\_\_

**3. Certification : détention des parts :**

(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage des parts sociales détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés : \_\_\_\_\_ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

Barreau du Québec

Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la société à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du professionnel : \_\_\_\_\_

### C. CERTIFICATION DES FIDUCIAIRES

#### 1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

#### 2. Identification de la fiducie actionnaire ou sociétaire du titulaire :

(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une fiducie identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de la fiducie : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

#### 3. Certification : identification des fiduciaires :

(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux documents constitutifs, tels que modifiés le cas échéant, de la fiducie à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du professionnel : \_\_\_\_\_

#### ANNEXE 0.4

(a. 4.2)

#### A. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION D' ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

À \_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de \_\_\_\_\_

(Nom de la société par actions)

au \_\_\_\_\_ et incluses à l'appendice ci-joint.

(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société par actions, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le registre des actionnaires
- Chacun des certificats d'actions de chacun des actionnaires, si existant(s)
- Le(s) contrat(s) de transfert d'actions, si existant(s)
- La convention entre actionnaires, si existante

\_ L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Registraire des entreprises)

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

\_ Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou

\_ M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

---



---



---



---

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention d'actions du capital-actions de la société par actions et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention d'actions du capital-actions de \_\_\_\_\_

(Nom de la société par actions)

au \_\_\_\_\_.

(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date<sup>1</sup> :

---



---



---

#### APPENDICE À LA SECTION A

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

\_\_\_\_\_  
(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec)

#### Actions votantes

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

**Actions privilégiées (non votantes)**

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

**Autres actions**

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

**B. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION DE PARTS D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**À \_\_\_\_\_  
(Nom de la société de personnes)Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention de parts de \_\_\_\_\_  
(Nom de la société de personnes)au \_\_\_\_\_ et incluses à l'appendice ci-joint.  
(Date - jj/mm/aaaa)J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société de personnes, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :  
(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le contrat de société, si existant
- La déclaration fiscale de chaque associé pour la dernière année fiscale et les avis de cotisation correspondants
- Les états financiers du dernier exercice financier

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

---

---

---

---

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention de parts de la société de personnes et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention de parts de \_\_\_\_\_

(Nom de la société de personnes)

au \_\_\_\_\_.

(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date<sup>2</sup> :

<hr/> <hr/> <hr/>
-------------------

#### APPENDICE À LA SECTION B

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société de personnes)

\_\_\_\_\_  
(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec)

#### Parts

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

#### C. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR L'IDENTITÉ DES FIDUCIAIRES D'UNE FIDUCIE

À \_\_\_\_\_  
(Nom de la fiducie)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur l'identité des fiduciaires de \_\_\_\_\_

(Nom de la fiducie)

au \_\_\_\_\_ et incluses à l'appendice ci-joint.  
(Date - jj/mm/aaaa)

<sup>2</sup> Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la fiducie, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- L'acte de fiducie
- L'état des renseignements d'un groupement de personnes au Registre des entreprises du Québec (si applicable)

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

---

---

---

---

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur l'identité des fiduciaires de la fiducie et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur l'identité des fiduciaires de \_\_\_\_\_

(Nom de la fiducie)

au \_\_\_\_\_.

(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date<sup>3</sup> :

---

---

---

#### APPENDICE À LA SECTION C

\_\_\_\_\_  
(Nom de la fiducie)

\_\_\_\_\_  
(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec, si applicable)

<sup>3</sup> Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

Fiduciaire(s)  
(Prénom et nom du fiduciaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

### ANNEXE 0.5

(a. 12.2)

#### DEMANDE DE QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'identification du pondoir où seront produits les œufs : \_\_\_\_\_

Adresse du pondoir : \_\_\_\_\_

Quantité de quota demandée : \_\_\_\_\_

Date prévue du début de ponte des pondeuses : \_\_\_\_\_

Date prévue de la fin de ponte des pondeuses : \_\_\_\_\_

Je confirme que le pondoir désigné ci-dessus dispose des équipements ou infrastructures nécessaires au respect des conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur;

OU

Je m'engage à ce que le pondoir désigné ci-dessus dispose, à la date d'entrée des pondeuses, des équipements ou infrastructures nécessaires au respect des conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

J'accepte de confier à la Fédération la tâche de déterminer la date d'entrée du troupeau.

Je comprends que la Fédération peut me demander de réduire et de cesser la production d'œufs destinés à la transformation selon les conditions prévues dans l'entente qu'elle a convenu avec l'acheteur transformateur.

Je, soussigné(e), atteste être dûment autorisé(e) à compléter la présente demande et à souscrire aux présents engagements. Si le quota d'œufs destinés à la transformation m'est attribué, je m'engage, pour la durée de la validité de ce quota et en quantité équivalente, à faire produire dans un pondoir en commun le quota dont je suis titulaire, locataire et/ou sur lequel je détiens un droit d'utilisation et j'accepte de ne pas recevoir le montant correspondant aux coûts de gestion du pondoir en commun pour ces unités de quota. Je m'engage également à respecter toutes les conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 0.6**

(a. 12.3)

**GRILLE DE POINTAGE POUR L'ATTRIBUTION DE QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION**

<b>Critères</b>	<b>Pointage maximal</b>
Correspondance entre la quantité de quota demandée par le producteur et la quantité de quota que représente l'entente conclue avec l'acheteur transformateur	10 points
Respect des critères du cahier de charge requis par l'acheteur transformateur (si applicable)	10 points
Le producteur accepte de fixer l'entrée de son troupeau à une date déterminée par la Fédération	10 points
Disponibilité des infrastructures	10 points pour les structures déjà en place, 5 points pour les projets dont l'investissement est mineur et 0 point pour les projets en devenir
Achemine les œufs à un classificateur en surplus ou en demande d'œufs	10 points si le classificateur est en surplus d'œufs et 5 points si le classificateur est en demande d'œufs
Expérience du producteur	10 points pour un producteur ayant déjà exploité un troupeau hors cage et 0 point pour un producteur sans expérience
<b>Pointage maximal</b>	<b>60 points</b>

».

**21.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72469

## Décision 11791, 9 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11791 du 9 avril 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 40.5)

**1.** Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié, à l'article 2, par :

1<sup>o</sup> le remplacement, à la fin de la description de la région I, de « et III » par « , III et IV »;

2<sup>o</sup> l'addition, à la fin de la description de la région II, après « cette dernière » de « « et les territoires de la Nation crie d'Oujé-Bougoumou, de la Nation Crie de Mistassini et de la Première nation crie de Waswanipi ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

72483

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 419-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit renouvelé à compter du 19 octobre 2020 pour un mandat se terminant le 30 juin 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Contrat d'engagement de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Anne-Marie Lepage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Lepage exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 2020 pour se terminer le 30 juin 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lepage reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lepage comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lepage renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lepage reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les règles prévues au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lepage comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Lepage peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lepage.

#### **4.3 Destitution**

Madame Lepage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lepage aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lepage se termine le 30 juin 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Lepage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72444

Gouvernement du Québec

## **Décret 420-2020, 8 avril 2020**

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Sénéchal comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Sénéchal, directeur général de l'attribution des bois et du développement industriel, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé par intérim au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs à compter du 4 mai 2020;

QU'à ce titre, monsieur Alain Sénéchal reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Alain Sénéchal soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Alain Sénéchal soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72445

Gouvernement du Québec

## Décret 421-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 7 296 334 414 \$ dont 5 737 741 450 \$ seront portés au débit du fonds général et 1 558 592 964 \$ au débit des fonds spéciaux pour l'administration du gouvernement à compter du 8 avril 2020

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2020-2021 (2020, chapitre 3), sanctionnée le 12 mars 2020, le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 18 890 203 483,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2020-2021 les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux sont approuvées pour l'année financière 2020-2021 et ces sommes sont constituées de 4 009 417 122,00 \$ des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2020-2021 et d'une tranche de 994 615 200,00 \$ des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2020-2021;

ATTENDU QUE l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) prévoit que quand l'Assemblée nationale ne siège pas en raison d'une interruption de ses travaux qui est prévue pour une période d'au moins 20 jours et qu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par le Parlement est urgente et requise immédiatement pour le bien public, le gouvernement peut, sur le rapport du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances à l'effet qu'il n'y a pas de disposition législative autorisant le paiement d'une dépense imprévue et du ministre responsable attestant l'urgence de ces coûts et sa nécessité dans l'intérêt public, donner un ordre de préparer un mandat spécial pour l'autorisation de la dépense d'un montant jugé nécessaire;

ATTENDU QU'en vertu de cet article ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur et le montant en est porté par le ministre des Finances à un compte constitué à cette fin;

ATTENDU QUE les travaux de l'Assemblée nationale ont été ajournés le 17 mars 2020 en raison de la pandémie reliée à la COVID-19 et que cette suspension empêche l'adoption de dispositions législatives autorisant le paiement de certaines dépenses, ce qui pourrait générer une insuffisance de crédits ou d'autorisation de dépenser;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères et aux organismes budgétaires les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics qui excèdent les montants autorisés par ce mandat spécial;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie des sommes requises pour pourvoir aux dépenses des ministères et des organismes budgétaires pour l'année financière 2020-2021 soit mise à leur disposition à compter de l'insuffisance des montants autorisés par Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 7 296 334 414 \$ dont 5 737 741 450 \$ seront portés au débit du fonds général et 1 558 592 964 \$ au débit des fonds spéciaux, le tout représentant la somme des montants prévus aux annexes 1 et 2 du présent décret pour chacun des programmes et fonds spéciaux qui y sont énumérés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

**ANNEXE 1****MANDAT SPÉCIAL NUMÉRO 1****Montants établis en dollars sur la base des crédits prévus  
au Budget de dépenses 2020-2021**

<b>Portefeuille / Programme</b>	<b>Un douzième des crédits</b>
	(1/12)
<b>CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE</b>	
1. Soutien au Conseil du trésor	-
2. Soutien aux fonctions gouvernementales	-
3. Commission de la fonction publique	-
4. Régimes de retraite et d'assurances	-
5. Fonds de suppléance	5 737 741 450
	<b>5 737 741 450</b>
	<b>5 737 741 450</b>

## ANNEXE 2

## MANDAT SPÉCIAL NUMÉRO 1

Montants établis en dollars sur la base des montants à approuver  
au Budget de dépenses des fonds spéciaux 2020-2021

Portefeuille / Fonds spéciaux	Dépenses	Investissements	Total mandat spécial
	Un douzième (1/12) ou solde disponible	Un douzième (1/12) ou solde disponible	
<b>AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION</b>			
Fonds des régions et ruralité	21 763 783	-	21 763 783
	<b>21 763 783</b>	-	<b>21 763 783</b>
<b>CULTURE ET COMMUNICATIONS</b>			
Fonds Avenir Mécénat Culture	427 033	-	427 033
Fonds du patrimoine culturel québécois	2 635 833	-	2 635 833
	<b>3 062 866</b>	-	<b>3 062 866</b>
<b>ÉCONOMIE ET INNOVATION</b>			
Capital ressources naturelles et énergie	14 250	41 307 917	41 322 167
Fonds du développement économique	35 602 425	53 946 583	89 549 008
Fonds pour la croissance des entreprises québécoises	12 500	8 333 333	8 345 833
	<b>35 629 175</b>	<b>103 587 833</b>	<b>139 217 008</b>
<b>ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b>			
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	7 757 258	11 916 658	19 673 916
Fonds pour l'excellence et la performance universitaires	2 083 333	-	2 083 333
	<b>9 840 591</b>	<b>11 916 658</b>	<b>21 757 249</b>
<b>ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES</b>			
Fonds des ressources naturelles	3 655 525	50 000	3 705 525
Fonds de transition énergétique	107 633	-	107 633
Fonds d'information sur le territoire	9 825 183	4 644 267	14 469 450
	<b>13 588 341</b>	<b>4 694 267</b>	<b>18 282 608</b>

**ANNEXE 2  
(suite)**

Portefeuille / Fonds spéciaux	Dépenses	Investissements	Total mandat spécial
	Un douzième (1/12) ou solde disponible	Un douzième (1/12) ou solde disponible	
<b>ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b>			
Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État	3 054 958	16 667	3 071 625
Fonds vert	94 900 200	274 333	95 174 533
	<b>97 955 158</b>	<b>291 000</b>	<b>98 246 158</b>
<b>FAMILLE</b>			
Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance	220 841 658	-	220 841 658
	<b>220 841 658</b>	<b>-</b>	<b>220 841 658</b>
<b>FINANCES</b>			
Fonds de financement	232 467	-	232 467
Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis	8 187 558	-	8 187 558
Fonds du centre financier de Montréal <sup>1</sup>	-	-	-
Fonds du Plan Nord	8 323 133	-	8 323 133
Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers	312 308	1 173 167	1 485 475
Fonds relatif à l'administration fiscale	85 397 150	-	85 397 150
	<b>102 452 616</b>	<b>1 173 167</b>	<b>103 625 783</b>
<b>FORÊTS, FAUNE ET PARCS</b>			
Fonds des ressources naturelles - volet aménagement durable du territoire forestier	48 908 442	1 520 825	50 429 267
	<b>48 908 442</b>	<b>1 520 825</b>	<b>50 429 267</b>
<b>JUSTICE</b>			
Fonds Accès Justice	1 654 567	-	1 654 567
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	2 862 517	-	2 862 517
Fonds des registres du ministère de la Justice	4 955 450	271 417	5 226 867

**ANNEXE 2**  
**(suite)**

Portefeuille / Fonds spéciaux	Dépenses	Investissements	Total mandat spécial
	Un douzième (1/12) ou solde disponible	Un douzième (1/12) ou solde disponible	
<b>JUSTICE (suite)</b>			
Fonds du Tribunal administratif du Québec	3 869 017	170 642	4 039 659
Fons relatif aux contrats publics	642	-	642
	<b>13 342 193</b>	<b>442 059</b>	<b>13 784 252</b>
<b>SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</b>			
Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis	6 058 333	-	6 058 333
Fonds de soutien aux proches aidants	1 498 333	-	1 498 333
Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux	26 710 542	9 478 467	36 189 009
	<b>34 267 208</b>	<b>9 478 467</b>	<b>43 745 675</b>
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>			
Fonds de la région de la Capitale-Nationale <sup>1</sup>	37 500	-	37 500
Fonds des services de police	59 832 833	1 447 150	61 279 983
	<b>59 870 333</b>	<b>1 447 150</b>	<b>61 317 483</b>
<b>TOURISME</b>			
Fonds de partenariat touristique	18 352 875	99 500	18 452 375
	<b>18 352 875</b>	<b>99 500</b>	<b>18 452 375</b>
<b>TRANSPORTS</b>			
Fonds aérien	6 486 458	725 000	7 211 458
Fonds de gestion de l'équipement roulant	11 214 992	4 601 175	15 816 167
Fonds de la sécurité routière	3 777 033	16 458	3 793 491
Fonds des réseaux de transport terrestre	395 123 125	189 367 008	584 490 133
	<b>416 601 608</b>	<b>194 709 641</b>	<b>611 311 249</b>

**ANNEXE 2**  
**(suite)**

Portefeuille / Fonds spéciaux	Dépenses	Investissements	Total mandat spécial
	Un douzième (1/12) ou solde disponible	Un douzième (1/12) ou solde disponible	
<b>TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE</b>			
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	3 406 442	-	3 406 442
Fonds de développement du marché du travail	105 822 108	-	105 822 108
Fonds des biens et des services	10 148 992	232 833	10 381 825
Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1 828 467	1 700 000	3 528 467
Fonds du Tribunal administratif du travail	6 720 533	245 000	6 965 533
Fonds québécois d'initiatives sociales	2 651 175	-	2 651 175
	<b>130 577 717</b>	<b>2 177 833</b>	<b>132 755 550</b>
	<b>1 227 054 564</b>	<b>331 538 400</b>	<b>1 558 592 964</b>

<sup>1</sup> Le montant alloué est le solde disponible.

72446

Gouvernement du Québec

**Décret 422-2020, 8 avril 2020**

CONCERNANT la modification du Programme d'intervention résidentielle – mérule

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, modifié par le décret numéro 369-2019 du 3 avril 2019, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment les modalités relatives à l'admissibilité des bâtiments et au montant maximal d'aide financière pouvant être versée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 novembre 2019, par sa résolution numéro 2019-069, approuvé les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME  
D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE  
– MÉRULE

1. Le Programme d'intervention résidentielle – mэрule, dont le texte est annexé au décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018 et modifié par le décret numéro 369-2019 du 3 avril 2019, est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

«5. N'est pas admissible, le bâtiment qui :

— appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;

— a déjà bénéficié de l'aide financière maximale par l'entremise du présent programme;

— fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété. ».

2. L'article 17 de ce programme est remplacé par le suivant :

«17. L'aide financière pouvant être versée correspond à 75 % du coût total reconnu jusqu'à un montant maximal de 150 000 \$ par bâtiment admissible dans le cas d'une démolition et reconstruction lors d'une perte totale; jusqu'à un maximum de 75 000 \$ pour les interventions qui ont été financées par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet pilote et jusqu'à un montant maximal de 90 000 \$ dans tous les autres cas. ».

3. L'article 33 de ce programme est remplacé par le suivant :

«33. Les dépenses effectuées jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 17, tel que modifié, sont admissibles pour les demandes en cours ou ayant fait l'objet d'au moins un versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. ».

72447

Gouvernement du Québec

**Décret 423-2020, 8 avril 2020**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires pour un projet d'habitation qui consiste en une nouvelle construction de 57 logements dont 39 abordables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires pour un projet d'habitation qui consiste en une nouvelle construction de 57 logements dont 39 abordables, laquelle

sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72448

Gouvernement du Québec

## Décret 424-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Gilles-P. Bonneau a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 901-2018 du 3 juillet 2018 pour un mandat se terminant le 15 juillet 2023;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Turcotte a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 268-2016 du 6 avril 2016, que son mandat prendra fin le 14 avril 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles-P. Bonneau, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat débutant le 20 avril 2020 et se terminant le 15 juillet 2023, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Turcotte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles-P. Bonneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bonneau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Bonneau, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 avril 2020 pour se terminer le 15 juillet 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bonneau reçoit un traitement annuel de 111 019 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bonneau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Bonneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Bonneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission monsieur Bonneau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 5. RETOUR

Monsieur Bonneau peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 15 juillet 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bonneau se termine le 15 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72449

Gouvernement du Québec

### Décret 425-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Blais comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Gilles-P. Bonneau a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 901-2018 du 3 juillet 2018, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Michel Blais, avocat plaidant, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 20 avril 2020, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles-P. Bonneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de monsieur Michel Blais comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Blais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Blais exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Blais, avocat, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 avril 2020 pour se terminer le 19 avril 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Blais reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Blais comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Blais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Blais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Blais pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RETOUR

Monsieur Blais peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 avril 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blais se termine le 19 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Blais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72450

Gouvernement du Québec

## Décret 426-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT la sous-location par la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'opération d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec est partie, en tant que constituant et bénéficiaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, à une

entente-cadre comprenant, notamment, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, ainsi que ses annexes et documents connexes, dont le contrat de fiducie et les baux, tels que ces contrats ont été amendés conformément au décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002 et au décret numéro 1220-2009 du 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE la société en commandite Chimie ParaChem S.E.C. est locataire d'une partie d'un terrain appartenant à la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est;

ATTENDU QUE la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal souhaite sous-louer une partie du terrain de la fiducie loué par Chimie ParaChem S.E.C. pour l'opération d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement doit donner son accord à cette sous-location;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement donne son accord à la sous-location par Chimie ParaChem S.E.C. d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est à la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour l'opération d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>, selon des modalités substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit donné l'accord du gouvernement à la sous-location par Chimie ParaChem S.E.C. d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est à la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour l'opération d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>, selon des modalités substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72451

Gouvernement du Québec

## **Décret 427-2020, 8 avril 2020**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 657-2016 du 6 juillet 2016, monsieur Richard Cloutier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Lyne Létourneau, professeure titulaire, Département des sciences animales, Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Cloutier;

QUE madame Lyne Létourneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72452

Gouvernement du Québec

## Décret 428-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 19-2017 du 17 janvier 2017, mesdames Yvonne Da Silveira et Louise Sicuro ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 19-2017 du 17 janvier 2017, madame Corina Borri-Anadon et monsieur Simon Larose ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Corina Borri-Anadon, professeure, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Trois-Rivières;

— monsieur Simon Larose, professeur titulaire, Département des études sur l'enseignement et l'apprentissage des sciences de l'éducation, Faculté des sciences de l'éducation, Université Laval;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Corinne Gendron, professeure, Département de stratégie, responsabilité sociale et environnement, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Yvonne Da Silveira;

— monsieur Éric Lefebvre, directeur du développement stratégique, Partenariat du Quartier des spectacles, en remplacement de madame Louise Sicuro;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72453

Gouvernement du Québec

## Décret 429-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Liza Frulla comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Liza Frulla a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 666-2015 du 14 juillet 2015 et modifié par le décret numéro 1332-2018 du 31 octobre 2018, que son mandat viendra à échéance le 2 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Liza Frulla soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Liza Frulla comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Liza Frulla, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Frulla est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Frulla exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Frulla exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 août 2020 pour se terminer le 2 août 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Frulla reçoit un traitement annuel de 192 677 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Frulla reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Frulla comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Madame Frulla peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

Madame Frulla consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Frulla aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

##### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Frulla demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Frulla se termine le 2 août 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, madame Frulla recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72454

Gouvernement du Québec

### **Décret 431-2020, 8 avril 2020**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Rozon comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du vice-président;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), la secrétaire générale associée responsable

des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 32 de ce règlement, ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE madame Louise Rozon a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 384-2015 du 6 mai 2015, que son mandat viendra à échéance le 6 mai 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Louise Rozon soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mai 2020 et nommée de nouveau vice-présidente de la Régie pour un mandat d'un an à compter du 7 mai 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Louise Rozon comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Rozon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Rozon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Sous réserve des dispositions de l'article 4, la durée du mandat de madame Rozon comme régisseuse commence le 7 mai 2020 pour se terminer le 6 mai 2025, et celui comme vice-présidente commence le 7 mai 2020 pour se terminer le 6 mai 2021.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Rozon reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rozon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 jusqu'au 6 mai 2021 et par la suite comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 jusqu'au 6 mai 2025.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement comme membre et comme vice-présidente prend fin aux dates stipulées à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **4.1 Démission**

Madame Rozon peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Rozon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat de régisseuse et avec la permission du président de la Régie madame Rozon pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rozon comme régisseuse se termine le 6 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rozon comme vice-présidente se termine le 6 mai 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Rozon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72455

Gouvernement du Québec

## Décret 432-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Simon Turmel comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être

nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Simon Turmel comme régisseur de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 32 de ce règlement, ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE monsieur Simon Turmel a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 532-2015 du 17 juin 2015, que son mandat viendra à échéance le 19 juillet 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Simon Turmel soit nommé de nouveau régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juillet 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Simon Turmel comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Simon Turmel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Turmel exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juillet 2020 pour se terminer le 19 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Turmel reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Turmel reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Turmel comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Turmel peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Turmel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Régie monsieur Turmel pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turmel se termine le 19 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Turmel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72456

Gouvernement du Québec

## Décret 439-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. pour le projet d'augmentation de son cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, p. 5 669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale sous une gestion mixte des fumiers dont le résultat de l'équation, au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, est égal ou supérieur à 1;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Drapeau et Bélanger inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 13 mars 2013, lequel a été modifié le 10 mars 2016 afin de remplacer l'initiateur du projet par Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C., lequel a déposé une étude d'impact sur l'environnement le 24 novembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité

de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation de son cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. le 21 mai 2019;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 juin 2018, par sa publication dans le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1);

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 avril au 31 mai 2019, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 février 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. pour le projet d'augmentation de son cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise par Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— FERME DRAPEAU ET FILS, S.E.N.C. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Rapport principal, par Les Consultants Mario Cossette inc., novembre 2017, totalisant environ 278 pages incluant 7 annexes;

— FERME DRAPEAU ET FILS, S.E.N.C. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Questions et commentaires – 1<sup>ère</sup> série, par Les Consultants Mario Cossette inc., mai 2018, totalisant environ 117 pages incluant 12 annexes;

— FERME DRAPEAU ET FILS, S.E.N.C. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Questions et commentaires – 2<sup>e</sup> série, par Les Consultants Mario Cossette inc., décembre 2018, totalisant environ 28 pages incluant 4 annexes;

— FERME DRAPEAU ET FILS, S.E.N.C. Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale – Questions et commentaires – 3<sup>e</sup> série, par Les Consultants Mario Cossette inc., mars 2019, 26 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Éric Beaulieu, de Les Consultants Mario Cossette inc., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 septembre 2019, concernant la demande de renseignements supplémentaires pour les émissions de gaz à effet de serre, totalisant environ 21 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Éric Beaulieu, de Les Consultants Mario Cossette inc., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 octobre 2019, concernant la demande de renseignements supplémentaires visant les impacts et les mesures d'adaptation aux changements climatiques, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** TRAITEMENT DES PLAINTES

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un programme à jour de traitement des plaintes qui doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées aux activités de l'entreprise.

Toute plainte doit être reçue, documentée et traitée. En cas de plainte, les renseignements suivants devront notamment être recueillis :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— objet de la plainte (odeur, bruit, camionnage, etc.);

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les activités d'exploitation de la ferme et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. En cas de plainte, Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doivent évaluer la pertinence de mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires.

Le registre des plaintes doit être déposé annuellement, sur une période de quinze ans, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. Ce registre doit inclure les mesures correctives mises en place, le cas échéant, pour le traitement des plaintes;

### **CONDITION 3** REGISTRE DES ACTIVITÉS DE CAMIONNAGE

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit tenir un registre annuel portant sur les deux grandes sources de camionnage de l'entreprise, soit les activités liées aux récoltes et à l'épandage. Ce registre doit comprendre :

- le nombre de déplacements;
- le motif des déplacements;
- les plages horaires dans lesquelles circulent les camions;
- les trajets empruntés;
- les incidents, s'il y a lieu.

Le registre doit être intégré au programme de surveillance environnementale prévu lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux rapports de surveillance qui seront déposés annuellement, en phase de construction et d'exploitation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

### **CONDITION 4** SÉANCES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit réaliser des activités d'information et de consultation auprès de la population minimalement lors de la cinquième, dixième et quinzième année suivant la délivrance de la présente autorisation. Une attention particulière devra être accordée aux citoyens susceptibles d'être affectés par les opérations d'épandage et le camionnage. Ces activités devront permettre à la population de s'informer notamment sur l'avancement du projet et la situation projetée, sur l'historique des plaintes et de leur traitement, sur les activités de camionnage sur les voies publiques et les mesures d'atténuation mises en place par Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C.

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit déposer, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport faisant état des résultats des activités d'information et de consultation réalisées,

dans un délai de six mois suivant la fin de chaque activité. Ce rapport devra démontrer dans quelle mesure les préoccupations exprimées lors de ces activités ont été prises en compte;

### **CONDITION 5** HAIE BRISE-VENT

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit transmettre, pour approbation par les autorités compétentes, les plans, devis ou documents techniques relatifs à l'implantation de la haie brise-vent visant à atténuer les odeurs en direction du périmètre urbain de la municipalité de Sainte-Françoise lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'implantation de la haie brise-vent doit se faire dès la première année de la phase 1 du projet. Le cas échéant, les mesures correctives relatives au rendement de la haie doivent être validées auprès des autorités compétentes.

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit également effectuer un suivi annuel de la haie, tôt au printemps, pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou d'une autre origine et remplacer notamment tous les végétaux morts. Un entretien visant à rétablir et optimiser les fonctions de la haie brise-vent devra être réalisé selon les besoins.

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport faisant état du niveau de rendement de la haie brise-vent un an suivant l'implantation de la haie, puis à la septième et la quinzième année d'exploitation du projet de Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C.;

### **CONDITION 6** PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme final de surveillance environnementale lié aux activités de l'entreprise.

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. doit déposer annuellement, sur une période de quinze ans, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport de surveillance environnementale faisant état des activités de surveillance réalisées et des mesures d'atténuation appliquées;

QUE, à l'exception des prélèvements d'eau, les activités pour les travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage ainsi que le passage, dans

une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation des activités visées sera conforme aux normes fixées par les règlements leur étant applicables et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

#### CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. est tenue de joindre à sa déclaration de conformité les documents suivants :

— la déclaration doit être signée par l'exploitant et être appuyée de la signature de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux. Par sa signature, l'ingénieur atteste que les travaux prévus sont conformes au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

— dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'ingénieur doit fournir au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage une attestation de la conformité des travaux au Règlement sur les exploitations agricoles et à la déclaration de conformité;

Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts;

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification du programme de surveillance environnementale relié à la présente autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72457

Gouvernement du Québec

### Décret 440-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq et la prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour soumettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9<sup>o</sup> de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc sur une longueur égale ou supérieure à 2 km;

ATTENDU QUE Gazoduq inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 21 novembre 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Gazoduq;

ATTENDU QUE le projet Gazoduq est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale fédérale prescrite en vertu de Loi sur l'évaluation d'impact (L.C. 2019, c. 28, art. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsqu'un projet visé notamment à l'article 31.1 de cette loi est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq prévoit un délai différent de celui prévu au premier alinéa de l'article 19 de ce règlement, afin de permettre la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact entre les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application notamment du paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 31.9;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet Gazoduq, les circonstances justifient de prolonger le délai à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, à l'égard du projet Gazoduq, le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), soit prolongé à 20 mois à compter de la date du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avec les frais exigibles en vertu de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72458

Gouvernement du Québec

## **Décret 441-2020, 8 avril 2020**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur François Provost a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 844-2015 du 30 septembre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Caroline Chabot, conseillère experte en affaires autochtones, Direction générale de la coordination de la gestion des forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Provost;

QUE madame Caroline Chabot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72459

Gouvernement du Québec

## Décret 444-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE le décret numéro 761-2018 du 13 juin 2018 autorise la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, 700 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 et 600 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, et à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 960 000 000 \$ pour la durée du régime, et que le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme ne puisse en aucun moment excéder un montant total de 1 560 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté, le 5 mars 2020, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de lui permettre d'emprunter à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 761-2018 du 13 juin 2018 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 761-2018 du 13 juin 2018 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 avril 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro SQI-2018-19, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 10 mai 2018, modifiée par la résolution numéro SQI-2020-11 du 5 mars 2020, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, 700 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 et 600 000 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, et à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 960 000 000 \$ pour la durée du régime, et que le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme ne puisse en aucun moment excéder un montant total de 1 560 000 000 \$.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72460

Gouvernement du Québec

## Décret 445-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Maud Cohen, présidente et directrice générale, Fondation CHU Sainte-Justine, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent à madame Maud Cohen nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72461

Gouvernement du Québec

## Décret 447-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R 0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Marie-Pierre Charland, Mélissa Gagnon, Sophie Régnière et Monique Tremblay ont été nommées coroners à temps partiel par le décret numéro 497-2018 du 11 avril 2018, que leur mandat viendra à échéance le 10 avril 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Mélissa Gagnon, avocate à Longueuil, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 11 avril 2020;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 11 avril 2020 :

— madame Marie-Pierre Charland, avocate à Vaudreuil-Dorion;

— madame Sophie Régnière, avocate à Québec;

— madame Monique Tremblay, avocate à Québec;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses

faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72462

Gouvernement du Québec

### Décret 448-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02956, au-dessus de la rivière la Pêche, sur le chemin de la Prairie, situé sur le territoire de la municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02956, au-dessus de la rivière la Pêche, sur le chemin de la Prairie, situé sur le territoire de la municipalité de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA-8907-154-12-0865 (projet n<sup>o</sup> 154-12-0865) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72463

Gouvernement du Québec

### Décret 449-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-14-0867-7, en excluant les parcelles 179, 273 et 276 (projet n<sup>o</sup> 154-14-0867) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72464

Gouvernement du Québec

## Décret 450-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'échange de parcelles de terrains entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la réalisation du projet de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE, dans le cadre de la réalisation de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, le gouvernement du Québec souhaite acquérir certains immeubles du gouvernement du Canada, sous la gestion de l'Administration portuaire de Québec, pour le déplacement du boulevard Champlain situé sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à transférer, au gouvernement du Québec, la gestion et la maîtrise de ces immeubles à la suite du transfert, à titre d'échange, de l'administration d'une portion du lit du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de Lévis – Pointe De La Martinière, ainsi que certains immeubles, désignés sous l'appellation de Terrains d'Estimauville, situés sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative à l'échange de parcelles de terrains entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la réalisation du projet de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain afin de prévoir les modalités relatives à cet échange d'immeubles et à la réalisation de travaux d'immobilisation par le gouvernement du Québec en faveur du gouvernement du Canada pour compenser la valeur plus importante des terrains de ce dernier;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'échange de parcelles de terrains entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la réalisation du projet de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72465

Gouvernement du Québec

## Décret 455-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics québécois souhaitent conclure des ententes pour financer leur projet avec le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE ces ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en raison de l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse conclue le 14 août 2019 et approuvée par le décret 596-2019 du 12 juin 2019, laquelle prévoit un transfert au gouvernement du Québec des fonds consacrés à certains volets de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de cette loi les ententes que des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics québécois souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023, à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023, une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

Qu'une commission scolaire soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72466

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur les territoires des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! . . . . .	1879	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02956, au-dessus de la rivière la Pêche, sur le chemin de la Prairie, situé sur le territoire de la municipalité de La Pêche . . . . .	1879	N
Cités et villes, Loi sur les... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . . (chapitre C-19)	1816	Projet
Code des professions — Criminologues — Activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique . . . . . (chapitre C-26)	1813	Projet
Code municipal du Québec — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . . (chapitre C-27.1)	1816	Projet
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'une membre . . . . .	1876	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Gilles-P. Bonneau comme membre et vice-président . . . . .	1862	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Michel Blais comme membre . . . . .	1863	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . . (chapitre C-37.01)	1816	Projet
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . . (chapitre C-37.02)	1816	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite — Statut permanent, règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (chapitre C-61.01)	1619	N

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Akumunan — Statut permanent, règlement sur cette réserve et son plan de conservation. . . . .	1744	N
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache — Statut permanent, règlement sur cette réserve et son plan de conservation. . . . .	1670	N
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac — Statut permanent, règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	1707	N
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes — Statut permanent, règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . .	1780	N
(chapitre C-61.01)		
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat . . . . .	1878	N
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'opération d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO <sub>2</sub> . . . . .	1864	N
Criminologues — Activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique . . . . .	1813	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes. . . . .	1816	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits, cotisations et frais exigibles . . . . .	1811	M
(chapitre D-9.2)		
Droits, cotisations et frais exigibles. . . . .	1811	M
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)		
Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq et prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour soumettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet — Approbation . . . . .	1875	N
Entente relative à l'échange de parcelles de terrains entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la réalisation du projet de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain — Approbation . . . . .	1880	N
Ferme Drapeau et Fils, S.E.N.C. — Délivrance d'une autorisation pour le projet d'augmentation de son cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise . . . . .	1871	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	1865	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Nomination de membres du conseil d'administration . . . . .	1866	N

Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées . . . . . (Loi sur l’instruction publique, chapitre I-13.3)	1815	Projet
Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec — Renouvellement du mandat de Liza Frulla comme membre du conseil d’administration et directrice générale. . . .	1867	N
Instruction publique, Loi sur l’... — Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées . . . . . (chapitre I-13.3)	1815	Projet
Mandat spécial autorisant des dépenses qui seront portés au débit du fonds général et au débit des fonds spéciaux pour l’administration du gouvernement à compter du 8 avril 2020. . . . .	1855	N
Ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur — Renouvellement de l’engagement à contrat de Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe. . . .	1853	N
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Nomination de Alain Sénéchal comme sous-ministre associé par intérim . . . . .	1854	N
Ministère du Conseil exécutif d’ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d’été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes, Loi sur le... — Exclusion de l’application de certains articles de la Loi. . . . .	1880	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation . . . . . (chapitre M-35.1)	1852	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas . . . . . (chapitre M-35.1)	1819	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Quotas. . . . . (chapitre M-35.1)	1830	Décision
Office municipal d’habitation de Québec — Autorisation de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d’hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial. . . . .	1861	N
Prix du lait de consommation. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1852	Décision
Producteurs de lait — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1819	Décision
Producteurs d’œufs de consommation — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1830	Décision
Programme d’intervention résidentielle – mérule — Modification. . . . .	1860	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes . . . . . (chapitre P-42)	1816	Projet

Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Louise Rozon comme régisseuse et vice-présidente . . . . .	1868	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Simon Turmel comme régisseur. . . . .	1870	N
Réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite — Statut permanent, règlement sur cette réserve et son plan de conservation. . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1619	N
Réserve de biodiversité Akumunan — Statut permanent, règlement sur cette réserve et son plan de conservation. . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1744	N
Réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache — Statut permanent, règlement sur cette réserve et son plan de conservation. . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1670	N
Réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac — Statut permanent, règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1707	N
Réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes — Statut permanent, règlement sur cette réserve et son plan de conservation . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1780	N
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . . (Code municipal du Québec, chapitre C-27.1)	1816	Projet
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . . (Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, chapitre C-37.02)	1816	Projet
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . . (Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, chapitre C-37.01)	1816	Projet
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . . (Loi sur les cités et villes, chapitre C-19)	1816	Projet
Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . . (Loi sur les sociétés de transports en commun, chapitre S-30.01)	1816	Projet
Société des loteries du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration. . . . .	1878	N
Société québécoise des infrastructures — Modifications au régime d'emprunts institué. . . . .	1877	N
Sociétés de transports en commun, Loi sur les... — Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci . . . . . (chapitre S-30.01)	1816	Projet